

CESDIP

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales

ÉTUDES & DONNÉES PÉNALES

FEMMES, DELINQUANCES ET CONTROLE PENAL

ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DES
STATISTIQUES ADMINISTRATIVES FRANÇAISES

France-Line MARY

1996 - n° 75

CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT
ET LES INSTITUTIONS PENALES
(Unité de recherche associée au C.N.R.S.)

Immeuble Edison
43, boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT

Tél. : 01.34.52.17.00 - Fax : 01.34.52.17.17

FEMMES, DELINQUANCES ET CONTROLE PENAL

**Analyse socio-démographique des
statistiques administratives françaises**

France-Line MARY

**Sous la direction de
Léon GANI et Pierre TOURNIER**

1996

La présente recherche de France-Line Mary, sociologue et démographe, a été réalisée au CESDIP, dans le cadre du Diplôme d'études approfondies (DEA) de sciences sociales, « Cultures et Comportements Sociaux » (option démographie) de l'Université Paris V-René Descartes. Ce travail a été codirigé avec Léon Gani, maître de conférences habilité.

En dehors de son intérêt intrinsèque dont on pourra aisément se convaincre à la lecture du rapport, ce travail aura été aussi l'occasion d'avoir recours et de publier de nombreuses séries statistiques inédites, construites préalablement dans le cadre des différentes bases de données du Cездip, et en premier lieu dans la base Davido (volet « statistiques de police, 1974-1993 ») conçue par Bruno Aubusson de Cavarlay et son équipe.

Que chacun soit ici remercié pour sa collaboration.

Pierre Tournier

*Ingénieur de recherche au CNRS/CESDIP
habilité à diriger des recherches*

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pu se concrétiser sans le concours de nombreuses personnes auxquelles je suis reconnaissante pour leur aide, leurs conseils et leurs encouragements. Mes remerciements s'adressent donc :

- En premier lieu à chacun des agents du greffe de la Santé qui, pendant les quatre jours que j'ai passés dans leur service, m'ont accueillie chaleureusement et accordé un temps précieux pour me décrire leur travail quotidien et m'expliquer patiemment les moindres détails du « parcours carcéral » des détenus ; en particulier, je remercie MM. Glissant (chef du greffe), Legeleux (sous-chef du greffe) et Varignon (sous-directeur de la maison d'arrêt), qui m'ont reçue à plusieurs reprises et guidée dans mon travail ;

- Aux services statistiques du ministère de la Justice (Directions de l'Administration Générale de l'Équipement et de l'Administration Pénitentiaire) et notamment aux personnes qui m'ont fourni toutes les données, déjà publiées ou non, dont je souhaitais disposer : M. Malgorn et Mmes Martine Deprez, Odile Timbart et Annie Kensey ;

- Aux chercheurs du CESDIP, qui ont facilité mes démarches, ou ont mis à ma disposition des données dont la production est le fruit de leurs propres recherches : je pense en particulier à MM. Bruno Aubusson de Cavarlay, René Lévy et à Mme Laurence Simmat-Durand ;

- A toutes les autres personnes qui, à titre divers, m'ont guidée dans les différentes phases de la recherche, notamment bibliographique : Mmes Claude Faugeron et Catherine Rollet ; MM. Philippe Combessie, Jean-Paul Grémy, Pierre Parlebas et Jean-Claude Salomon ;

- Enfin à mes deux directeurs qui, pendant un an et demi, m'ont patiemment suivie, conseillée et surtout encouragée tout au long de ce travail qui s'est longtemps avéré fastidieux mais finalement très enrichissant : MM. Léon Gani et Pierre Tournier.

Le CESDIP est une unité de recherche du ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

RESUME SIGNALÉTIQUE

La recherche exposée ici est centrée sur la question des phénomènes de discrimination sexuelle susceptibles de se produire tout au long du processus pénal français à l'égard des femmes. L'analyse socio-démographique des statistiques collectées par les principales institutions intervenant au cours de ce processus (police-justice-prison) permet, par les réponses qu'elle autorise mais également par les questions qu'elle soulève, de clarifier le débat relatif à l'existence et au sens du *traitement pénal différentiel selon le sexe*. Dans le même temps, ce rapport se présente comme une grille de lecture actualisée des productions statistiques nous renseignant sur les modalités de la présence féminine dans les phénomènes de « criminalité » et de « délinquance », avec la publication d'un certain nombre de données quantitatives jusqu'ici inédites.

DESCRIPTEURS

Activité de police - Activité judiciaire - Age - Condamnation - Criminalité - Criminologie - Décision judiciaire - Délinquance - Détention provisoire - Différence selon le sexe - Données statistiques - Durée de détention - Durée de la peine - Emprisonnement - Femme - Garde à vue - Infraction - Instruction judiciaire - Jugement - Justice pénale - Mesure de sûreté - Nationalité - Peine - Population pénale - Répression - Sociologie criminelle - Statistique criminelle

RESUME

La sous-représentation quantitative des femmes en contact avec les principales institutions de répression et de contrôle pénal est un phénomène séculaire et, semble-t-il, universel. S'agissant de notre pays et de l'époque récente, les femmes constituaient seulement 14 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en 1993, 13 % des inculpés dans une affaire dont l'instruction s'est terminée en 1992, 11 % des condamnés de la même année, 5 % des personnes mises sous écrou en 1994 et 4 % de la population carcérale au premier janvier 1995.

Cette singularité explique la rareté (du moins en France) des analyses quantitatives consacrées à cette sous-population particulière des femmes dites *délinquantes* ou *criminelles*. Néanmoins, elle a pu éveiller çà et là l'intérêt des chercheurs en sciences sociales : les criminologues de la fin du XIXème et du début du XXème ont tenté de l'expliquer en faisant appel à des théories relatives à la *nature féminine* ; à l'opposé de ces conceptions « biologisantes », les sociologues féministes (notamment nord-américaines) qui ont investi le champ pénal depuis les années 1970 en ont proposé des interprétations en termes de *contrôle social différentiel selon le genre*.

Cette idée de l'existence d'une réaction pénale discriminante selon le sexe, bien que plausible et assez largement acceptée par la communauté scientifique, reste encore aujourd'hui hypothétique et confuse, et fait même l'objet de discussions quant à son sens : le traitement pénal auquel les femmes sont soumises leur est-il favorable ou au contraire défavorable, par rapport aux hommes placés dans la même situation ?

La recherche exposée ici tente justement de clarifier ce débat, et repose pour cela sur une analyse socio-démographique des statistiques collectées par les principales institutions intervenant dans le champ pénal (police-justice-prison). La spécificité de ce matériel d'investigation, dont la construction échappe au chercheur, nécessitait que ce rapport ne se présente pas comme une simple juxtaposition de données chiffrées (bien qu'y soient publiées un certain nombre de données jusque là inédites), indépendamment de toute réflexion sur leurs conditions de production et leurs limites d'interprétation.

C'est donc une véritable grille de lecture de ces statistiques qui est proposée, avec un questionnement systématique sur les éléments de réponse qu'elles peuvent ou non apporter, relativement à cette problématique des phénomènes de discrimination sexuelle susceptibles de se produire, à chacune des séquences du processus pénal institutionnel, à l'égard des femmes.

Les méthodes utilisées - qui empruntent à celles de l'analyse démographique - permettent par ailleurs d'aller au delà des simples comparaisons hommes / femmes, et de ne pas négliger l'existence possible de mécanismes concurrentiels de différenciation dans l'exercice de la réaction pénale : en particulier, les effets de ceux qui pourraient être liés aux spécificités des délinquances pour lesquelles les femmes sont poursuivies ont été neutralisés. On peut ainsi cerner dans quelle mesure le genre contribue à

expliquer la constante diminution, au fur et à mesure que l'on avance dans la chaîne pénale, des taux de féminité énumérés *supra*.

Au total, il apparaît tout d'abord que les statistiques demeurent silencieuses sur un certain nombre d'éléments d'identification des formes d'exercice du contrôle pénal : à l'exclusion de la séquence d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté (prison), il est toujours impossible d'analyser les modalités, comparées selon le sexe, de sortie du système pénal. Ainsi, toutes les assertions selon lesquelles la cessation de poursuites concernerait davantage les femmes que les hommes ne peuvent, toutes plausibles qu'elles soient, être validées par l'analyse des statistiques pénales, sur lesquelles elles se fondent pourtant bien souvent.

De la même façon, pour la première séquence du processus pénal (police-gendarmerie), rien ne permet de conclure à l'existence d'une réaction policière différenciée selon le sexe, et *a fortiori*, favorable aux femmes. Ce d'autant plus que la structure des délinquances « féminines » est susceptible d'expliquer à elle seule le moindre recours, à leur égard, aux procédures les plus défavorables (garde à vue ou écrou à l'issue de la phase policière).

En revanche, les femmes semblent effectivement bénéficier d'une plus grande clémence de la part des acteurs chargés de rendre des décisions judiciaires (mesures ou peines) : elles ont ainsi moins de chances que les hommes d'être placées en détention provisoire lors de l'instruction ou d'être condamnées, à l'issue du jugement, à une peine ferme privative de liberté. Les femmes condamnées à être incarcérées le sont en outre pour des peines d'une durée ferme généralement inférieure à celle des peines infligées aux hommes.

S'agissant de l'étape d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté, il semble que le traitement pénal demeure favorable aux femmes, si on considère notamment les durées de détention effectives ou estimées, et les motifs de libération des femmes et des hommes sortant de prison. Plus exactement, rien ne permet de confirmer l'hypothèse, couramment admise, selon laquelle le sens de la réaction sociale réservée aux femmes à la séquence précédente s'inverserait au niveau pénitentiaire.

Par ailleurs, chaque fois que des phénomènes de discrimination liés au genre peuvent être soit effectivement démontrés, soit simplement suggérés, ils paraissent s'appliquer à toutes les sous-populations que l'on peut distinguer, et leur sens ne semble donc jamais remis en cause par l'existence possible de mécanismes concurrentiels de différenciation. Ainsi, quels que soient les particularismes (en termes de caractéristiques socio-démographiques ou pénales) de la population féminine, ils ne peuvent jamais (à l'exception de la phase policière) expliquer à eux seuls le fait que les femmes sont en général traitées avec plus de clémence que les hommes.

Enfin, les comparaisons temporelles qui ont pu être effectuées sur cette question du contrôle pénal exercé à l'encontre des femmes suggèrent, quant à elles, que les disparités entre les sexes tendent à s'atténuer dans le temps, mais demeurent néanmoins, malgré l'égalisation théorique des statuts féminin et masculin dans notre société.

- TABLE DES MATIERES -

	Pages
Introduction	15
Chapitre 1 : Cadre théorique et méthodologique	19
1. La sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales : les interprétations criminologiques	20
1.1. Les interprétations en termes de « passage à l'acte » : la femme (a)criminelle	20
* les fondements théoriques de la sociologie du « passage à l'acte »	20
* le « passage à l'acte » de la femme criminelle	22
1.2. Les interprétations en termes de « réaction sociale » : la femme (dé)criminalisée	26
* les fondements théoriques de la sociologie de la « réaction sociale »	26
* la « réaction sociale » face aux femmes	30
2. De la « réaction sociale » aux statistiques pénales	40
2.1. La notion de « processus pénal »	40
* le fonctionnement du processus pénal	40
* les modes d'analyse du processus pénal	45
2.2. La place des statistiques dans le processus pénal	48
* présentation générale des statistiques pénales	50
* les conditions concrètes de production des statistiques pénales : le cas du greffe de la Santé	51
* limites méthodologiques d'interprétation des statistiques pénales	59
3. Problématique de la recherche : hypothèses et principes d'analyse	62
3.1. Question préliminaire : les éléments statistiques d'identification du traitement pénal selon le sexe	64
3.2. Nos hypothèses	65
* Hypothèse centrale : le sens de la réaction sociale	
* Hypothèse corollaire : discrimination sexuelle et autres mécanismes de différenciation	66
* Hypothèse complémentaire : évolutions temporelles des différences de traitement pénal entre les sexes	67

Chapitre 2 : Femmes mises en cause dans les faits de criminalité et de délinquance : analyse des statistiques de police et de gendarmerie	69
1. Le tableau statistique fourni par la police et la gendarmerie	69
1.1. La nomenclature des infractions : champ d'enregistrement et problèmes de sérialisation (1974-1993)	72
1.2. Les unités de compte de la statistique policière : des faits constatés aux personnes mises en cause	74
2. Le sexe des personnes mises en cause	81
2.1. Les femmes mises en cause par la police et la gendarmerie : la structure par infractions	83
2.2. Femmes mineures mises en cause	88
3. Le traitement policier de la délinquance féminine : l'absence d'éléments directs d'identification	93
Chapitre 3 : Femmes inculpées et femmes condamnées : analyse des statistiques judiciaires	99
1. Les femmes inculpées : analyse des données de l'instruction	101
1.1. Les statistiques du Répertoire de l'instruction	102
1.2. Caractéristiques socio-démographiques et pénales des femmes inculpées	103
1.3. Le traitement pénal des femmes inculpées : les mesures de sûreté	105
2. Les condamnations prononcées à l'égard des femmes	107
2.1. La statistique des condamnations	108
2.2. Caractéristiques socio-démographiques et pénales des femmes condamnées	110
* modalités de jugement	110
* catégorie et nature de l'infraction principale	113
* âge et nationalité des femmes condamnées	120

2.3. Le traitement pénal des femmes condamnées : les peines prononcées	125
* nature et mode d'exécution des peines	126
* quantum fermes des peines privatives de liberté	134
Chapitre 4 : Femmes en prison : analyse des statistiques pénitentiaires	139
1. Les statistiques pénitentiaires	139
1.1. La statistique trimestrielle de la population incarcérée	140
1.2. Le Fichier National des Détenus	141
2. Caractéristiques socio-démographiques et pénales des femmes détenues et incarcérées	143
2.1. Les femmes détenues : analyse des données de stock	143
* situation pénale des femmes détenues	144
* âge et nationalité des femmes détenues	152
2.2. L'incarcération des femmes : analyse des flux d'entrée	156
* nature du titre de détention et infraction principale	156
* caractéristiques socio-démographiques des femmes incarcérées	162
3. Le traitement pénitentiaire des femmes : durées de détention et motif de libération	167
3.1. La durée de détention des femmes	167
3.2. Les motifs de libération des femmes	172
Conclusion	179
Références bibliographiques	191
1. Ouvrages et articles	191
2. Sources statistiques	200
Annexe 1 : Nomenclatures reconstruites des infractions	205
Annexe 2 : La méthode des « structures types »	211
Annexe 3 : Statistiques de police et de gendarmerie	219
Annexe 4 : Statistique des inculpés	229

Annexe 5 : Statistique des condamnations	233
Annexe 6 : Statistiques pénitentiaires	257
Liste des tableaux	275
Liste des figures	278

Introduction

La question des rapports sociaux entre les sexes reste aujourd'hui en France une problématique qui ne cesse d'être explorée, vue notamment sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes. On en veut pour preuve la publication récente, à la Documentation Française, d'un rapport pour l'ONU, *Les femmes en France : 1985-1995*¹. Dans cet ouvrage, se trouvent bien entendu évoquées *les profondes transformations du paysage politique, économique et social* concernant les femmes, transformations aux conséquences parfois paradoxales. Mais on souligne aussi la nécessité d'approfondir la réflexion sur l'égalité de statut entre les hommes et les femmes, ou sur l'intégration des composantes masculines et féminines dans la société, ainsi que celle de développer l'interdisciplinarité des études menées dans ce domaine. Les pistes de recherche recensées restent néanmoins centrées sur quelques thèmes particuliers : éducation, emploi, santé, partage des tâches domestiques, participation à la vie publique (associative ou politique), violences exercées à l'encontre des femmes...

Ainsi, une question reste passée sous silence : celle de la sous-participation des femmes dans les phénomènes de criminalité et de délinquance, ou plus exactement celle de leur sous-représentation aux différentes étapes du système de répression et de contrôle social que constitue le processus pénal. Ainsi, alors que les femmes sont en France aussi nombreuses -et même plus- que les hommes, elles représentaient seulement 14 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en 1993, 13 % des inculpés de l'année 1992, 11 % des personnes condamnées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe la même année, 5 % des personnes mises sous écrou en 1994 et 4 % de la population carcérale au premier janvier 1995².

Ce phénomène n'a en soi rien de nouveau : dès 1835, Adolphe Quételet, étudiant dans son *Essai de Physique Sociale* ce qu'il nommait le *penchant au crime des populations*, constatait par exemple *qu'en France, les hommes sont au moins quatre fois plus criminels que les femmes*, les statistiques des accusés dans la période 1826-1829 lui ayant permis de calculer un rapport moyen de féminité de 0,16 concernant les crimes contre les personnes et de 0,26 pour les crimes contre la propriété. Il retrouvait ce même déséquilibre entre les sexes à un autre maillon de la chaîne pénale et pour d'autres pays : les données de mouvement des prisons des Pays-Bas en 1827 faisaient ainsi état d'un rapport de 100 femmes pour 433 hommes et celles de la population des prisons belges au premier janvier 1833 d'un rapport de 100 femmes pour 405 hommes.

¹ Aubin et Gisserot (1995).

² Les données présentées ici ne concernent pas les mêmes dates car elles sont issues des dernières statistiques publiées (au moment où a été rédigé ce rapport) par chacune des institutions chargées de les produire. On trouvera les références exactes de ces publications au chapitre suivant, ainsi que dans la bibliographie détaillée figurant en fin de ce document (où nous avons également mentionné la date des dernières données disponibles ou publiées depuis la rédaction du rapport).

Cette sous-représentation féminine n'a encore aujourd'hui, semble-t-il, rien perdu de son universalité : ne serait-ce qu'au niveau pénitentiaire, le plus fort taux de féminité enregistré au premier septembre 1994 dans les pays membres du conseil de l'Europe est celui de l'Espagne, qui s'élève à 9,7 %, les plus faibles étant ceux de Chypre à 1,3 % et de l'Irlande du Nord à 1,8 %, soit un écart maximum de 8,4 points, alors que les situations des populations carcérales des différents Etats membres se caractérisent justement par leur grande diversité à bien d'autres points de vue. Si on se réfère aux statistiques de police et de condamnations de ces mêmes Etats pour l'année 1990, on constate que, quels que soient le pays et le type d'infraction considérés, ces taux de féminité ne dépassent jamais les 25-30 %.

Cette singularité a pu éveiller, çà et là, l'intérêt des chercheurs en sciences sociales : nous verrons ainsi dans notre première partie comment les criminologues de la fin du dix-neuvième et de la première moitié du vingtième siècle, ainsi que les sociologues féministes (notamment nord-américaines) qui ont investi le champ pénal depuis les années 1970, ont tenté de l'expliquer, en faisant appel, les premiers à des théories sur la *nature féminine*, les secondes à des interprétations en termes de *domination masculine* et d'*enfermement social des femmes*.

Le plus souvent, néanmoins, seules quelques lignes lui sont habituellement consacrées dans les écrits français touchant au domaine de la sociologie criminelle et pénale. Non pas que ces derniers n'aient jamais abordé l'étude de sous-populations particulières face au système de répression pénale, bien au contraire. Mais il s'agissait en priorité de recherches appelées à éclairer d'un point de vue scientifique des débats devenus des « enjeux de société » : elles se sont d'abord attachées à traiter des inégalités entre les classes sociales, et plus récemment de la question de la *délinquance* des mineurs ou de celle des étrangers³.

Et il est vrai, en raison même de leur faible présence numérique, que les femmes dites *délinquantes* ou *criminelles* ne sont guère concernées par les revendications idéologiques pouvant s'exprimer dans ce domaine, du moins en France. C'est sans doute pour ce même motif que les recherches quantitatives françaises ayant choisi de les considérer comme objet d'étude spécifique sont rares, et en tout cas, relativement anciennes ou partielles.

Est-ce à dire qu'une telle recherche serait dénuée d'intérêt ? Il nous semble au contraire que nous ne pouvons manquer de nous interroger, du point de vue de ce qu'elles peuvent nous apprendre sur les rapports sociaux entre les sexes dans notre société, sur les quelques données énumérées ci-dessus. Ce d'autant plus qu'à la seule lumière de ces dernières, ont été énoncées tout un ensemble d'affirmations (les unes paraissant aujourd'hui fantaisistes, les autres plus plausibles) qui demeurent le plus souvent contradictoires et, bien que considérées comme avérées, relativement hypothétiques.

³ Voir entre autres : Aubusson de Cavarlay (1985) ; Tournier (1991) ; Tournier et Robert (1991).

En particulier, une des hypothèses les plus couramment admises de nos jours, est celle qui consiste à interpréter la diminution des taux de féminité observée tout au long de la chaîne pénale, comme un indicateur de *traitement pénal différentiel selon le sexe*.

Dans ce document, c'est en premier lieu pour pallier le manque de recherche quantitative, et plus précisément pour répondre à cette hypothèse, que nous proposons une analyse socio-démographique des statistiques pénales administratives sur lesquelles se sont justement fondés les auteurs qui postulent l'existence d'une *réaction sociale sexuée*.

Dans notre cas, il ne s'agit pas cependant de nous appuyer uniquement sur les quelques taux mentionnés plus haut, ni même sur les seules productions statistiques les plus facilement disponibles, parce que publiées régulièrement : nous nous sommes au contraire attachée à rassembler un certain nombre de données « inédites », produites par les différentes agences intervenant de façon centrale dans le processus pénal institutionnel, et dont la présentation ici ne peut que contribuer à approfondir la connaissance que nous avons des modalités de fonctionnement de ces instances à l'égard de sous-populations particulières, en l'occurrence à l'égard des femmes.

Mais précisons que cette présentation ne saurait consister en une simple interprétation de données chiffrées, indépendamment d'une interrogation sur leurs conditions de production. En ce sens, la recherche présentée ici peut également être considérée comme une grille de lecture actualisée des statistiques administratives françaises relatives au *contrôle pénal des délinquances des femmes*.

Après une première partie retraçant les étapes de la construction de notre problématique, seront ainsi analysées successivement les productions rassemblées à chacun des niveaux de la chaîne pénale, selon l'agencement séquentiel « classique » de ce processus institutionnel : la deuxième partie s'attachera ainsi à l'étude des femmes mises en cause par la police et la gendarmerie ; la troisième portera sur les femmes confrontées aux instances judiciaires du processus (femmes inculpées et femmes condamnées) et la dernière considérera la population des prisons de femmes (femmes détenues, incarcérées ou libérées).

Chapitre 1

Cadre théorique et méthodologique

Selon Danielle Laberge (1991), sociologue canadienne, si, *dans le domaine de la criminologie, la place et le statut particulier de la femme ont fait l'objet de fort peu d'intérêt*, cela relève pour l'essentiel de deux raisons. La première est liée à l'occultation, pendant très longtemps, des femmes et de leur spécificité en tant que groupe social dans la réflexion sociologique, ainsi qu'à la difficile constitution d'un champ autonome de recherches ayant pour objet les rapports sociaux entre les sexes. Il semblerait d'ailleurs que ce champ soit encore aujourd'hui partagé entre deux pôles extrêmes, l'un privilégiant l'aspect militant des *études féministes*, l'autre prônant la légitimation scientifique *des recherches sur les femmes*.

La seconde raison, déjà évoquée, tient quant à elle à cette sous-représentation féminine à tous les niveaux du système pénal, qui paraît donc avoir été attestée dans tous les pays et à toutes les époques pour lesquelles on dispose de données quantitatives, et qui semble avoir tenu la question de la *criminalité* féminine à l'abri de revendications idéologiques pouvant s'exprimer, par exemple, à propos de l'inflation carcérale, ou plus largement de « l'explosion » de la délinquance.

De nos jours, on peut néanmoins répertorier un certain nombre de travaux, le plus souvent anglo-saxons ou nord-américains, qui se sont attachés à expliquer cette constante ayant quasiment acquis le statut de « loi sociale », leurs problématiques s'articulant à ce sujet autour de trois grands types de questions recensées par Danielle Laberge :

- des questions relatives à la genèse des comportements criminels féminins (pourquoi les femmes deviennent-elles délinquantes et pourquoi y-a-t-il si peu de femmes délinquantes ?) ;
- d'autres portant davantage sur l'évolution quantitative de la criminalité des femmes (cette criminalité est-elle en croissance ? si oui, pourquoi et de quelle manière le féminisme y est-il relié ?) ;
- enfin, des questions relatives au traitement pénal des femmes comparé à celui des hommes (ce traitement pénal est-il discriminatoire selon le sexe ?).

Les réponses à chacune de ces questions relèvent en fait du même problème : celui de la généralisation des théories criminologiques, le plus souvent élaborées à partir de l'observation des faits de criminalité masculine, à ce groupe social particulier. Par conséquent, elles soulèvent les mêmes enjeux théoriques que l'ensemble des travaux et interprétations proposés par la science criminologique : il s'agit donc de définir précisément comment elles s'inscrivent dans ce champ des sciences humaines, afin d'en mieux cerner les limites.

1. La sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales : les interprétations criminologiques

Replacer les recherches sur la criminalité féminine dans la pensée criminologique nécessite dans un premier temps que soit définie ici l'étendue du champ social que se propose d'appréhender cette discipline, le terme même de *crime* recouvrant en effet à la fois une notion juridique précise, un ensemble de représentations sociales et un concept scientifique.

Dans ce dernier cas, en empruntant au vocabulaire de Jean-Michel Bessette (1990), nous pouvons dire aujourd'hui que le *crime* désigne ***la transgression, effective ou non, mais supposée telle, des réglementations collectives formant un système de régulation normatif sécrété par le corps social et agissant sur lui en retour, transgression qui, en menaçant l'équilibre plus ou moins précaire constitutif de la structure sociale, peut entraîner de la part du groupe cette réaction que l'on nomme la peine.***

Cette acception de la notion de *crime* (ou de *délinquance*) permet de rendre compte des deux orientations qui caractérisent la recherche criminologique et dans lesquelles, tout particulièrement, s'inscrivent les travaux portant sur les femmes : l'école dite du *passage à l'acte* et celle de la *réaction sociale*.

1.1. Les interprétations en termes de « passage à l'acte » : la femme (a)criminelle

Dans ce premier courant de recherches, c'est l'étude de la transgression elle-même qui est privilégiée, avec toute une série de questions dont les fondements théoriques trouvent leur origine dans la constitution même de la criminologie en tant que science autonome.

* *Les fondements théoriques de la criminologie du « passage à l'acte » :*

Les interrogations autour des faits de criminalité sont relativement anciennes : ainsi, dès l'Antiquité, avec Platon (*La République*) et Aristote (*La Politique*), apparaissait l'idée de relations causales entre l'organisation, le fonctionnement de la société et l'émergence de conduites criminelles, idée que l'on retrouve à la Renaissance avec les écrits de Thomas More (*Utopie*, 1516). Si c'est au XVIIIème que se développent des questionnements plus systématiques à propos des causes sociales et économiques du crime et de leurs conséquences sur l'organisation du système répressif (Beccaria, *Des délits et des peines*, 1764), c'est surtout au siècle suivant que la science criminologique va se constituer comme discipline autonome, avec l'essor des sciences médicales et l'apparition des Statistiques Morales et, de là, des deux écoles qui vont orienter toute la pensée du XXème siècle : l'école italienne et l'école franco-belge.

De la première, on retient surtout deux noms, et tout d'abord celui de Cesare Lombroso qui, avec sa théorie atavique du crime (*L'homme criminel*, 1876), pose les fondements de l'anthropologie physique criminelle et de la criminologie clinique : dans sa théorie, sont privilégiés les facteurs biologiques (et notamment génétiques, alors qualifiés d'héréditaires) qui semblent prédéterminer les conduites criminelles de certains individus. Si sa notion de *criminel né* sera rapidement contestée et abandonnée, il n'en reste pas moins que tout un courant de recherches s'élaborera autour de questions du type : quels sont les facteurs biologiques, psychologiques et plus récemment neurophysiologiques, qui agissent sur les comportements agressifs et criminels ?

Le second tenant de cette école italienne est plutôt considéré comme un précurseur de la sociologie criminelle : il s'agit de Enrico Ferri (*Sociologie criminelle*, 1881) qui s'est attaché, en s'appuyant sur l'étude statistique de la criminalité, à mettre au jour la multiplicité des facteurs et leurs interactions dans la détermination des conduites criminelles, et s'est efforcé de faire la synthèse entre explications de type sociologique et de type psychologique (étude positive du crime).

Au sein de l'école franco-belge, on peut faire correspondre aux écrits de Ferri ceux d'Alexandre Lacassagne, créateur des *Archives d'Anthropologie Criminelle et des Sciences Pénales*, ou ceux de Gabriel Tarde, codirecteur des *Archives* et directeur de la statistique judiciaire au ministère de la Justice. Ces auteurs avaient avant tout souhaité se démarquer des théories positives de l'école italienne, en mettant l'accent sur l'influence du *milieu social* (Lacassagne) et de l'*imitation* (Tarde) dans l'apprentissage des conduites criminelles. Néanmoins, ils peuvent y être rattachés⁴ dans la mesure où leurs explications laissent quand même une part non négligeable aux analyses biologiques, en particulier chez Lacassagne qui définissait le *milieu social* comme *une agrégation d'individus dont l'évolution cérébrale était différente*.

Plus encore, l'importance des variables sociales a été soulignée par l'école durkheimienne (représentée entre autres par les écrits de Gaston Richard dans *L'Année Sociologique*), qui trouve en fait ses racines dans les travaux d'André-Michel Guerry (*Essai sur la statistique morale en France*, 1833) mais surtout d'Adolphe Quételet (*Essai de Physique Sociale*, 1835) : ces deux auteurs, promoteurs de la Statistique Morale en France, ont été les premiers à s'atteler à l'étude quantitative et comparative du crime, mettant, à leur époque, en évidence une constance relative de la criminalité, Quételet allant quant à lui jusqu'à rechercher les facteurs, principalement sociaux, régissant cette dernière.

Directement héritière de cette quête de lois sociales, l'école durkheimienne proclamait donc au début du siècle la normalité du phénomène criminel, considéré comme découlant du fonctionnement régulier de la société (les notions d'*anomie* et d'*intégration* définies par Emile Durkheim dans *Le suicide* pouvant bien entendu s'appliquer à l'étude de la criminalité, à laquelle quelques lignes sont d'ailleurs réservées dans cet ouvrage). Au XX^{ème} siècle, dans le prolongement de cette école

⁴ Voir à ce sujet les chapitres qui leur sont consacrés dans l'ouvrage dirigé par L. Muchielli (1994).

franco-belge, seront développées aux Etats-Unis des explications en termes de *conflits de cultures* (Th. Sellin, *Culture conflict and crime*, 1938), d'*association et socialisation différentielles* (E.H. Sutherland, *Criminology*, 1924) ainsi que des théories d'inspiration nettement fonctionnaliste, en termes d'inadéquation entre les *objectifs et moyens légitimes* proposés par la société (R.K. Merton, *Social Theory and Social Structures*, 1949).

Que le point de vue adopté soit l'approche clinique, sociologique, mono- ou multifactorielle, le dénominateur commun de tous ces travaux réside dans la recherche des causes fondamentales du crime, avec une question centrale : quels sont les facteurs qui agissent sur certains individus et les conduisent à adopter une conduite déviante, agressive et en particulier un comportement criminel ? (d'où le nom de criminologie du *passage à l'acte*). Comment ce type de questionnement se traduit-il dans les études concernant la criminalité féminine ?

* *Le « passage à l'acte » de la femme criminelle :*

Cette problématique centrale de l'école du *passage à l'acte* recoupe en fait les deux premières séries de questions recensées précédemment, à savoir les questions relatives à la genèse et l'évolution quantitative des comportements criminels féminins, sur lesquelles sont axées la plupart des recherches françaises sur la criminalité des femmes. Le propos des criminologues est alors double : il s'agit d'une part d'établir un diagnostic, de l'autre de proposer un *traitement criminologique*⁵ idéal relativement à cette délinquance féminine.

Selon Robert Cario (1992), ces travaux, quand même relativement peu nombreux, s'inscrivent dans le cadre plus global de l'étude des aspects différentiels de la criminalité (le sexe intervenant au même titre que l'âge ou la nationalité) et se basent sur la même lecture des statistiques pénales, qui aboutit au constat suivant : d'une part, les femmes sont très sous-représentées dans l'ensemble de ces statistiques et d'autre part, elles semblent se différencier des hommes par la nature des infractions qu'elles commettent. Les explications proposées relèvent directement des orientations théoriques évoquées plus haut.

Le point de vue clinique privilégie ainsi des explications de type bio-psychologique : soit qu'elle soit moins à même que l'homme de développer des conduites agressives de par sa physiologie ou son caractère, soit qu'elle soit plus apte à mentir et à dissimuler son crime, la femme est considérée dans ce cas comme fondamentalement différente, par nature, de l'homme. Ici, on notera l'influence des écrits de Lombroso, qui a consacré tout un ouvrage à la question de la criminalité féminine (Lombroso, Ferrero, 1896).

Pour ce dernier, il s'agit d'expliquer la moindre criminalité des femmes en référence aux caractéristiques anatomiques, physiologiques et psychologiques des femmes *normales*, criminelles et prostituées, grâce à toute une série de mesures (poids et stature, taille des

⁵ Nous reprenons ici l'expression de J. Pinatel (1959), qui définit le traitement criminologique, ou pénitentiaire, comme toute *action individuelle entreprise à l'égard du délinquant en vue de modeler sa personnalité, dans le but de l'éloigner de la récidive et de favoriser son reclassement social*.

crânes, des membres, poids du cerveau, ...), le tableau anthropométrique ainsi dressé étant complété par les considérations ethnologiques et historiques de Ferrero.

Au total, les auteurs concluent à l'infériorité naturelle de la femme, qui se traduit entre autres par une activité intellectuelle, un génie, une puissance créatrice et une sensibilité à la douleur moindres. Psychologiquement, la femme se distingue par sa cruauté, son goût de la vengeance, son manque de loyauté mais surtout par sa propension au mensonge qui relève de causes diverses (faiblesse, menstruations, atavisme, suggestibilité, désir de se rendre intéressante). Cependant, sa folie morale est partiellement anéantie par la pudeur et l'instinct maternel qui lui sont propres, et qui se manifestent également par un sens de la pitié et une religiosité accrue.

De l'examen des dégénérescences et des pathologies, il ressort que le *type criminel* se rencontre deux fois moins chez la femme que chez l'homme (en raison de la moins grande variabilité des femmes, liée à leur fonction de reproduction), mais qu'il apparaît à l'inverse plus souvent chez les prostituées (la prostituée-née constituant l'équivalent féminin du *criminel-né*). La plupart des femmes criminelles le seraient ainsi *par occasion*, acculées à forfaire par la misère ou, puisqu'elles sont d'abord des femmes, par la suggestion du mâle : chez ces dernières, la pudeur et l'instinct maternel demeurent. Il n'en est pas de même des rares *criminelles-nées* ou des *prostituées-nées* dont Lombroso et Ferrero dressent un portrait plus que monstrueux (absence d'amour maternel, cruauté raffinée par vengeance, folie morale ou autres pathologies, obtusité sensorielle chez la criminelle-née, extra-sensibilité sexuelle chez la prostituée-née...).

Ces théories lombrosiennes seront par la suite rejetées de façon quasi-unanime. La correspondance entre certaines données physiologiques et certains caractères psychologiques apparaît cependant dans les travaux du début du siècle, voire même jusque dans les années 1960⁶. En particulier, deux idées qui demeureront vivaces sont celles du caractère hormonal de la délinquance féminine (qui augmenterait significativement en période de puberté, ménopause, grossesse ou menstruation) et de la suggestibilité des femmes (d'où la nécessité du caractère moralisateur des traitements criminologiques qui leur sont réservés). La plupart du temps, explications biologiques et psychologiques coïncideront néanmoins avec des orientations nettement plus sociologiques.

Ces explications sociologiques s'inspirent plutôt des théories de Durkheim (*anomie/intégration*), de Sutherland et Cressey (*associations et socialisation différentielles*), ou plus largement des théories des rôles sociaux⁷ : ainsi, l'apprentissage des comportements sociaux valoriserait davantage les conduites agressives pour les garçons que pour les filles, ces dernières étant dès l'enfance orientées vers des jeux reproduisant les fonctions qu'elles seront appelées à assumer en tant qu'adultes (rôles de mères et d'épouses)⁸. En outre, la femme serait protégée de la déviance criminelle (de la

⁶ Voir en particulier : Ryckere (1898) ; Granier (1906) ; Heuyer (1965) ; Bregeon (1967).

⁷ La nécessité d'étudier la criminalité des femmes en relation avec les rôles sexuels dans leurs rapports avec la structure sociale a notamment été soulignée par F. Heidensohn (1968).

⁸ Théories de T. Parsons (*Age and sex in the social structure of the United States in Essays in sociological theory pure and applied*, Glencoe, The Free Press, 1949) et de R. Korn et L. Mac Corkle (*Criminology*

même façon que du suicide) par sa forte intégration au sein de la cellule familiale. Enfin, cette insertion, en la cantonnant dans la sphère du privé, limiterait ses *opportunités* à commettre des actes délictueux.

Dans le même sens, ces *opportunités différentielles* expliqueraient en premier lieu la spécificité des infractions commises (infractions contre l'enfant ou liées à l'économie domestique), la qualité des victimes et des complices (lesquels se recruteraient en priorité dans l'environnement familial) et justifieraient également certaines assertions selon lesquelles la criminalité cachée des femmes serait plus importante que celle des hommes⁹ (les femmes dissimulant d'autant mieux leur forfait qu'il a été commis dans la sphère du privé).

Certains auteurs anglo-saxons¹⁰ ont alors émis l'hypothèse que l'insertion croissante des femmes dans la sphère publique, et notamment économique, devrait en toute logique conduire à une augmentation conséquente de la part des femmes dans la criminalité et la délinquance : notons toutefois qu'une telle hypothèse n'a reçu qu'un faible écho en France ou qu'elle a rapidement été contestée¹¹, puisque non confirmée par l'examen des séries statistiques.

Au sein de ce courant du *passage à l'acte*, les études francophones les plus complètes sont celles menées par Robert Cario¹², qui partent de deux interrogations principales : la criminalité des femmes diffère-t-elle fondamentalement de celle des hommes ? L'égalité théorique de statut social entre les hommes et les femmes dans nos sociétés occidentales concourt-elle, aujourd'hui, à l'atténuation des particularismes traditionnellement observés ?

Pour y répondre, l'auteur s'est livré à une recherche très approfondie, avec notamment des analyses de données sanitaires, de biographies et d'interviews de femmes détenues, mais surtout une étude de 1 082 dossiers de femmes incarcérées au Centre Pénitentiaire de Rennes (alors le seul établissement féminin français pour les longues peines) entre le

and penology, New-York, Holt, Rinehart and Winston, 1961) reprises et citées par A. Algan et M. Nery (1967 ; 1968).

⁹ Hypothèse notamment émise par O. Pollak (1950).

¹⁰ Pollak (1950) ; Adler (1975) ; Simon (1975) ; Adler et Simon (1979).

Notons que cette hypothèse correspond à des appréhensions relativement anciennes, comme le suggèrent les conclusions de G. Macé à la fin de son ouvrage visant à dresser le portrait des grandes criminelles (1904) : *La femme décidée à se faire justice hésite rarement devant le crime. Il est à prévoir qu'il en sera ainsi longtemps encore, surtout en raison des idées nouvelles vers lesquelles l'éducation actuelle oriente la femme ; celle-ci affirme aujourd'hui de sérieuses prétentions à l'émancipation [...] La femme de notre siècle [...] néglige le foyer et s'efforce de supplanter l'homme. Malheureusement, notre régime social la pousse fatalement dans cette voie en lui donnant beaucoup plus d'instruction qu'il ne convient [...] La génération actuelle s'engage certainement dans une voie qui lui sera funeste : toutes les séductions de la vie moderne sont là qui la guettent pour la saisir et la jeter dans le mal, c'est-à-dire aux portes du crime. Que la femme y prenne garde. Qu'elle se pénètre bien de ses droits, qu'elle tourne ses regards vers la vie toute de probité qu'assure le travail. La nature l'a créée pour le mariage et la maternité.*

¹¹ Broudicou (1979) ; Faugeron et Groman (1979).

Certains auteurs anglo-saxons, notamment Weiss (1976) et Smart (1979), ont également rejeté une telle hypothèse, parlant du *mythe de la nouvelle criminalité féminine*.

¹² R. Cario a consacré deux thèses (1980 ; 1985) à ce domaine de la recherche, dont les principaux résultats sont résumés dans son ouvrage de 1992.

1er janvier 1973 et le 1er janvier 1981, le traitement informatique des données tenant compte d'un maximum de variables possibles (CSP, niveau scolaire, âge, milieu urbain/rural, statut matrimonial, nombre d'enfants...). Dans une optique comparative hommes/femmes, ces données ont été de plus confrontées avec les séries statistiques habituellement disponibles, et en particulier les statistiques de condamnations publiées pendant la même période.

Au terme de ses observations, l'auteur conclut, sans nier pour autant certaines spécialités de la criminalité féminine (infractions dont sont victimes les enfants et atteintes non violentes aux biens), à une nette tendance au rapprochement de la criminalité féminine et masculine, qu'il s'agisse des délits commis (disparition de deux figures *classiques* de la femme criminelle, à savoir l'infanticide et l'empoisonneuse ; part importante de la délinquance féminine réservée au vol) ou des caractéristiques socio-démographiques des populations étudiées (avec chez les femmes comme chez les hommes criminels un poids considérable de populations défavorisées, que l'on s'intéresse au *milieu inéluctable*, au *milieu occasionnel* ou au *milieu choisi ou accepté* de ces populations)¹³.

Par ailleurs, en rapport avec sa deuxième question, il note une légère augmentation des activités criminelles féminines mais, contrairement aux hypothèses évoquées plus haut selon lesquelles on devrait assister à une *explosion* de cette délinquance, *cette augmentation, qui mériterait d'être affinée très sérieusement du point de vue des statistiques (tant criminelles que socio-démographiques), est en tout état de cause très lente et insusceptible de modifier fondamentalement le sex-ratio, toujours fortement favorable aux femmes* (Cario parle alors d'une *résistance positive des femmes à la criminalité*).

L'apport le plus important de Robert Cario, outre l'ampleur des analyses effectuées, réside dans le cadre d'interprétation qu'il propose en vue d'expliquer cette sous-représentation féminine. Celui-ci s'inspire à la fois des théories neurophysiologiques du comportement agressif qui soulignent l'influence des facteurs environnementaux dans le développement de ces conduites ou plus exactement, dans la formation de la *personnalité criminelle*¹⁴, et donc le rôle important joué par les caractéristiques socio-démographiques (ces théories permettent ainsi de rejeter toute explication de type naturaliste mais de ne pas négliger l'aspect bio-psychologique de la criminalité), ainsi que des théories formulées en termes de *socialisation et opportunités différentielles*, qui elles, rendent compte des différences d'intensité entre la criminalité féminine et la criminalité masculine.

¹³ Ces terminologies sont empruntées par Cario à J. Pinatel (*La criminologie*, 1979), le *milieu inéluctable* correspondant au milieu socio-familial d'origine, le *milieu occasionnel* étant défini par le niveau d'instruction atteint et la première formation ou insertion professionnelle, et le *milieu choisi ou accepté* par les milieux socioprofessionnel et familial actuels.

¹⁴ Ce concept de *personnalité criminelle* est également emprunté à J. Pinatel, qui définit cette dernière comme une aptitude particulière au passage à l'acte : cette aptitude exprime une structure de personnalité décrite à l'aide de traits psychologiques (ou composantes) organisés autour d'un noyau central (égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective) et de variables (liées à l'activité, aux aptitudes physiques, intellectuelles, techniques, et aux besoins nutritifs et sexuels).

Néanmoins, malgré un effort certain de synthèse, ce cadre d'interprétation de données statistiques administratives ou recueillies au sein d'un établissement pénitentiaire, ne peut manquer de se heurter à toute une série de limites d'ordre conceptuel, justement mises en évidence par les auteurs s'inscrivant dans le champ criminologique dit de *la réaction sociale*.

1.2. Les interprétations en termes de « réaction sociale » : la femme (dé)criminalisée

Dans ce second courant de recherches, les interrogations portent plutôt sur les mécanismes de production des normes par la société et le système pénal, ainsi que sur les mécanismes d'étiquetage et de stigmatisation qui conduisent à ce qu'un individu sera ou non reconnu comme criminel. Quels sont les fondements théoriques de cette école ?

** Les fondements théoriques de la criminologie de « la réaction sociale »*

L'école dite de *la réaction sociale* a émergé de façon beaucoup plus récente en tant que courant théorique à part entière dans le champ de la criminologie, même si la constitution de cette dernière est en partie liée aux interrogations qui apparaissent avec Beccaria, mais plus encore au XIX^{ème} siècle, autour de l'organisation et de l'efficacité des systèmes répressifs en relation avec les causes économiques et sociales du crime.

Ce courant prend en fait racine dans le champ, développé surtout aux Etats-Unis, des recherches sociologiques concernant la notion de *contrôle social*. Au début du siècle, ce concept recouvre une acception relativement large et désigne la capacité d'une société à se réguler elle-même en fonctions de normes et de valeurs souhaitées. Peu à peu, avec l'étude des techniques de régulation, on assistera à un rétrécissement de la portée de cette notion qui sera définie par les fonctionnalistes comme la réaction à la déviance (Talcott Parsons). Avec l'apport des théories interactionnistes, et notamment les écrits de Howard Becker, la perspective s'inverse quelque peu : si le *contrôle social* représente toujours une réaction à la déviance, il en est avant tout le producteur à travers tout un ensemble de processus de discrimination et d'étiquetage. C'est la mise en évidence de ces mécanismes de stigmatisation qui constitue le point de départ de l'école criminologique de la *réaction sociale*.

Elle coïncide en effet avec le regain d'intérêt manifesté, à partir des années 1950-1960, par les sociologues français à l'égard du champ criminel et pénal (largement déserté pendant les quarante années précédentes), et plus précisément à l'endroit de cet instrument d'investigation que constituent les statistiques pénales. On notera ici l'importance des travaux menés par André Davidovitch, en collaboration avec Henri Lévy-Bruhl et Raymond Boudon¹⁵ : soucieux de fournir à la sociologie les moyens d'étudier de la façon la plus approfondie qui soit les aspects sociaux de ce qu'ils

¹⁵ Voir entre autres : Davidovitch et Lévy-Bruhl (1957-1958) ; Boudon et Davidovitch (1964) ; Davidovitch (1964 ; 1965) ; Lévy-Bruhl (1968).

nommaient encore en 1958 la *criminalité* et plus tard du fonctionnement de la justice pénale, ces auteurs ont été parmi les premiers à se pencher sur la qualité des données fournies par ces statistiques, à proposer de nouvelles méthodes d'analyse mais surtout à s'interroger sur leurs conditions concrètes de production ou sur la construction des catégories juridiques, et à être amenés à prendre en compte l'existence des mécanismes de visibilité et de renvoi dans la désignation des faits de déviance, en l'occurrence de délinquance et de criminalité¹⁶.

A leur suite, d'autres auteurs rejeteront ainsi les interprétations des statistiques pénales en termes de *passage à l'acte criminel*, et notamment Philippe Robert (1973) qui, dans un article considéré en France comme fondateur (en termes de théorisation¹⁷) de la nouvelle école, souligne qu'*entre criminalité enregistrée et criminalité obscure, entre celui qui passe à l'acte et celui qui est stigmatisé comme délinquant, il existe une barrière qualitative, une solution de continuité qui détourne de tenter l'amalgame. Ils sont différents. Le seuil de différence n'est pas représenté par le passage à l'acte, mais par la réaction sociale*. Notons ici que Quételet et ses contemporains avaient déjà très clairement évoqué le problème :

Enfin, c'est ici le lieu d'examiner une difficulté d'un autre genre qui n'a point échappé à M. Alphonse de Candolle, dans ses Considérations sur la statistique des délits, c'est que nos observations ne peuvent se rapporter qu'à un certain nombre de délits connus et jugés, sur une somme totale inconnue de délits commis. Comme cette somme totale de délits commis restera probablement inconnue à jamais, tous les raisonnements auxquels elle servira de fondement, seront plus ou moins fautifs. Je ne crains pas même de dire que tout ce que nous possédons sur la statistique des crimes et des délits ne pourrait être d'aucune utilité, si l'on n'admettait tacitement qu'il existe un rapport à peu près invariable entre les délits connus et jugés, et la somme totale des délits commis.[...] la grandeur de ce rapport, qui sera, en général, différent pour les différents crimes et délits, dépendra surtout de l'activité de la justice à atteindre les coupables, du soin que ces derniers prendront de se cacher et de la répugnance qu'éprouveront les individus lésés à se plaindre, ou de l'ignorance où ils seront peut-être sur le tort qui leur est fait (Quételet, 1835).

Cependant, pour ce dernier, la recherche des facteurs sociaux du crime à travers l'exploitation des statistiques pénales n'était pas pour autant remise en cause dans la mesure où l'on admettait que *la justice conserve la même activité et que le nombre de coupables qui lui échappent, chaque année, demeure proportionnellement le même*. Il semble par la suite que cette hypothèse ait implicitement gouverné l'ensemble des analyses reposant sur la lecture de ces statistiques, ou même que le problème ait été largement ignoré, voire volontairement occulté : ainsi, au début du siècle, *L'Année Sociologique* se fera davantage l'écho de querelles autour des concepts de *normalité* ou de *pathologie*, s'agissant des phénomènes criminels, qu'elle ne participera à une

¹⁶ Aux Etats-Unis, toutes ces questions avaient été clairement énoncées dès 1963 par J. Kitsuse et A. Cicourel : tout le courant de la *réaction sociale* est ainsi redevable de leur texte pionnier sur *l'usage des statistiques officielles*.

¹⁷ Citons en effet avant lui la contribution de J.C. Chamboredon (1971) à propos de la délinquance juvénile.

réflexion sur la construction des catégories juridiques, considérées d'ailleurs par Durkheim comme les catégories objectives nécessaires à l'analyse des *choses* que constituent les faits sociaux¹⁸.

Il faut donc attendre la fondation récente de la nouvelle école de la *réaction sociale* pour que désormais, cette hypothèse soit abandonnée et que l'on cesse d'établir une proportionnalité implicite entre les trois niveaux de criminalité que les services statistiques du ministère de la Justice avaient distingués un siècle auparavant, que Davidovitch (1965) et Lévy-Bruhl (1968) avaient redéfinis dans leurs analyses et qui, dorénavant, pourraient être caractérisés comme suit :

- La *criminalité réelle* correspondrait à l'ensemble des transgressions à la règle fixée par le Code (et donc dans l'idéal susceptibles d'être sanctionnées par une peine) effectivement commises dans une population donnée ;

- La *criminalité apparente*, quant à elle, serait constituée des infractions constatées et enregistrées par les institutions sociales compétentes (principalement la police et le parquet). La rupture entre criminalité apparente et criminalité réelle est à la fois quantitative et qualitative : quantitative parce que toutes les infractions ne sont pas connues de ces instances, tout en pouvant par ailleurs l'être d'autres agents sociaux (on parle dans ce cas du *chiffre noir* de la criminalité) ; qualitative parce que cet enregistrement intervient à la suite d'un long processus de mécanismes de renvoi (aussi bien de la part des acteurs sociaux chargés de la répression et de l'enregistrement que de la part des particuliers ou des autres instances sociales amenés à connaître, en tant que victimes ou non, les faits de criminalité), ces mécanismes étant en partie régis par tout un ensemble de représentations sociales autour de ces mêmes faits, par la subjectivité et la rationalité (limitée) des acteurs sociaux, et pouvant donc conduire à l'étiquetage de certains comportements comme étant des comportements *de criminalité ou de délinquance*, sans que la transgression objective de la règle juridique ait nécessairement réellement eu lieu.

- Enfin, le dernier niveau serait celui de la *criminalité légale*, qui regroupe tous les types d'infractions légalement sanctionnés de façon effective. Pour certains, c'est cette *criminalité légale* qui constitue l'objet réel de la criminologie : néanmoins, ce serait limiter l'étude de la *réaction sociale* à la seule réaction légale et donc aux seules condamnations et oublier que celles-ci ne concernent pas l'ensemble de la criminalité légalement reconnue comme telle, puisqu'elles sont prononcées à l'encontre d'individus et supposent par là-même l'élucidation préalable de cette criminalité.

On le voit, postuler l'absence d'homogénéité entre ces trois niveaux de criminalité conduit obligatoirement à condamner toutes les hypothèses ou assertions exprimées en termes de *passage à l'acte* puisque généralement, ces dernières sont avancées à partir de l'étude des populations arrêtées, jugées ou incarcérées, autrement dit à partir d'individus étiquetés comme *criminels ou délinquants* à la suite de divers processus de renvoi d'un acteur, d'une instance et d'une institution à l'autre.

¹⁸ Voir à ce propos l'article de F. Héran (1984) sur *l'assise statistique de la sociologie*.

Philippe Robert, regrettant que la *réaction sociale* ne soit trop souvent évoquée qu'au titre accessoire de variable explicative, propose lui qu'elle constitue désormais l'objet même de la criminologie et donc que tout un champ de recherches se construise de façon autonome autour de cette question, ceci suivant deux articulations principales :

- La première orientation serait axée autour de l'étude des raisons et règles de la *réaction sociale*, saisies notamment à travers le niveau des représentations sociales (le niveau de la structure sociale ne pouvant être saisi que de façon médiate et celui des idéologies demeurant trop abstrait) : représentations de la norme incriminante (dont l'étude serait corrélée avec celle de sa formation et de sa disparition), représentations du crime (recherche du seuil séparant déviance et criminalité et des composantes des représentations du crime), représentations du criminel (analyse des processus d'étiquetage et conséquences du passage au travers du système pénal) ;
- Le second axe privilégierait l'étude des voies et des moyens de la *réaction sociale* et en particulier, mais pas uniquement, du système de justice pénale (analyse des opérations et des représentations du système de justice criminelle).

Quelques années plus tard, Philippe Robert (1981) constate qu'en fait, les recherches menées jusqu'à ce jour s'articulent en priorité autour de l'étude de ce qu'il appelle la *criminalisation secondaire*, c'est-à-dire la répression éventuelle de la commission de l'infraction, l'analyse de l'institution pénale demeurant le secteur quantitativement le plus développé de la production criminologique, avec trois directions principales : la mise en perspective historique de cette institution (illustrée entre autres par les écrits de Foucault), l'examen des modes d'opérer du système pénal et l'étude des populations cibles de l'intervention pénale, à laquelle sont justement reliées les interrogations concernant la *réaction sociale* face à la criminalité des femmes.

** La « réaction sociale » face aux femmes*

En effet, les rares travaux consacrés aux femmes s'inscrivant dans ce courant de la criminologie, ont avant tout considéré ces dernières, à quelques exceptions près¹⁹, comme « objets » de la *réaction sociale*, et notamment institutionnelle, plus que comme sujets potentiels de cette réaction.

Le point de départ de ces recherches et des questions qui les sous-tendent (« les femmes sont-elles mieux traitées que les hommes par le système pénal ? Le traitement pénal des femmes est-il discriminatoire ? ») est relié au développement, par un chercheur nord-

¹⁹ On peut citer ici l'article de C. Faugeron et D. Poggi (1975), compte rendu de deux enquêtes visant à évaluer d'une part la perception différentielle des hommes et des femmes de la gravité des comportements criminels, d'autre part leurs représentations sociales respectives de la justice criminelle.

Dans le même ordre d'idées, voir la contribution de A. Algan (*Approche des représentations des comportements actuels des jeunes in* CNRS, 1979), portant plus précisément sur l'évaluation des comportements non seulement délinquants, mais plus généralement « déviants » d'adolescents des deux sexes (questionnaires de délinquance auto-reportée), et sur leur perception de la gravité de ces mêmes comportements. Enfin, voir également un article plus récent de A. Normandeau (1994), fondé sur des sondages nationaux effectués auprès des femmes au Québec.

américain²⁰, d'une hypothèse visant au départ à expliquer en partie la sous-représentation des femmes aux deux niveaux de la criminalité que représentent la *criminalité apparente* et la *criminalité légale*, et connue sous l'expression d'*hypothèse chevaleresque* : les femmes, en raison de la dimension idéologique des représentations sociales qui sous-tendent les décisions des acteurs chargés de la répression pénale, seraient mieux traitées que les hommes par ce système de justice criminelle.

En effet, les hommes (très largement majoritaires parmi les représentants de ce système), auraient tendance à considérer les femmes comme des objets psychologiquement fragiles et donc à les protéger de la répression pénale ; surtout, ils penseraient qu'elles sont incapables d'adopter de leur propre chef des comportements criminels (toujours en raison d'une nature psychologique soit plus faible, soit plus altruiste du fait de leur rôle de mère) et donc que c'est davantage en tant que complices d'hommes qui les dominent et les entraînent qu'elles sont amenées à participer à la criminalité.

Cette hypothèse, énoncée en 1950, ne rencontrera pas un écho immédiat : il faudra en effet attendre la fin des années 1960, et surtout le milieu des années 1970, avec le développement de toute une littérature criminologique féministe, pour la voir réapparaître mais sous une forme plus nuancée : en particulier, R.J. Simon (1975), s'appuyant sur diverses statistiques américaines, (notamment sur les taux, comparatifs selon le sexe, d'arrestation, d'acquiescement et de condamnation à l'emprisonnement ferme) confirmera cette idée en montrant que le processus pénal agit comme un filtre à l'égard de la population féminine, et lui est en ce sens favorable, les femmes étant moins poursuivies et condamnées à l'emprisonnement que les hommes.

Mais en même temps, et selon le même auteur, le sens de la *réaction sociale* peut également leur être *préjudiciable*, dans la mesure où, lorsqu'elles sont condamnées à une peine de prison à durée indéterminée, elles effectuent une peine effective plus longue que les hommes placés dans la même situation. La raison serait double : les femmes seraient perçues comme plus sensibles à un traitement pénitentiaire prolongé de type éducatif (on retrouve ici une idée avancée par les criminologues de la première moitié du siècle, qui insistaient sur le caractère moralisateur du traitement à réserver à la population féminine) ; en même temps, les femmes incarcérées seraient des *forgotten offenders*, oubliées en fin de chaîne pénale en raison de leur faiblesse numérique (les prisons de femmes ne subissent en effet pas la même pression démographique que les prisons d'hommes).

L'hypothèse de l'ambiguïté du sens du traitement pénal réservé aux femmes va se retrouver dans un certain nombre d'autres écrits, et notamment dans ceux de Marie-Andrée Bertrand (1967 ; 1977 ; 1979) qui va s'attacher à dénoncer les discriminations dont les femmes feraient l'objet au sein du système judiciaire : dans son article de 1977, au titre évocateur²¹, elle étudie par exemple les statistiques fédérales canadiennes sur une dizaine d'années (1963-1973) et va ainsi montrer que si les adolescentes

²⁰ Pollak (1950).

²¹ *Le caractère discriminatoire et inique de la justice pour les mineurs : les filles dites délinquantes au Canada.*

canadiennes sont effectivement moins souvent jugées délinquantes que les garçons, elles sont surreprésentées, par rapport à leur participation à la délinquance, parmi les mineurs qui font l'objet d'un placement en institution, ce pour deux raisons : d'une part, elles sont plus souvent enfermées, et pour des durées analogues à celles des garçons, sous couvert de mesures visant à les protéger (le motif étant donc extra-pénal) ; de l'autre, leur présence dans les établissements d'éducation est parfois liée à l'existence, dans le droit canadien, d'une loi additionnelle concernant les mineurs et stipulant que ces derniers peuvent être poursuivis pour « immoralité sexuelle » ou « incorrigibilité ». Selon Marie-Andrée Bertrand, ce seraient surtout les jeunes filles que l'on étiquetterait comme *délinquantes* sous ce motif.

L'idée qui apparaît avec ces écrits est celle selon laquelle, si les femmes bénéficient d'une plus grande clémence au niveau du jugement, c'est en fait parce qu'elles sont soumises à d'autres formes de contrôle social, héritées de la domination patriarcale, et qui visent à les maintenir dans leurs rôles traditionnels d'épouses et de mères. Par conséquent, ces auteurs vont développer une autre hypothèse d'après laquelle, quand une femme sera reconnue coupable, elle sera condamnée plus lourdement qu'un homme, faisant ainsi en quelque sorte l'objet d'une *double sanction* : d'une part une sanction due à l'infraction commise, de l'autre une sanction liée à sa déviance par rapport aux rôles sociaux qui lui sont normalement attribués par la société.

L'énonciation d'une telle hypothèse ne peut se comprendre en dehors des revendications des mouvements féministes de l'époque²². Selon Danielle Laberge (1991), elle aurait été guidée par des motivations d'ordre idéologique, l'*hypothèse chevaleresque* pouvant être détournée et utilisée dans des plaidoyers en faveur d'une plus grande répression à l'égard des femmes, et se serait accompagnée de surcroît d'un rejet des approches quantitatives et d'une valorisation des méthodes monographiques et biographiques qui *trouve sa justification, auprès de certains auteurs, dans la nécessité de développer une méthodologie mieux adaptée au vécu des femmes*.

Il est vrai qu'avec cette idée, les chercheurs féministes s'écartent quelque peu du concept de *chivalry* (ou de courtoisie) et s'inscrivent plutôt dans une ligne théorique visant à décrire les relations entre les sexes en terme de *paternalisme*, modèle qui impliquerait, selon Colette Parent (1986), *un traitement défavorable au niveau des garanties procédurales mais plutôt favorable au niveau du cautionnement, du verdict ou de la sentence*.

Quoiqu'il en soit, toutes ces explications demeureraient plus ou moins hypothétiques, puisque déduites de « taux bruts » (d'arrestations, de condamnations...), en l'absence de tout contrôle d'autres variables pouvant différencier les populations féminines et masculines en contact avec les agences de répression et de contrôle social, et susceptibles d'influencer, en même temps que le sexe (ou le *genre*, c'est-à-dire le sexe en tant que variable sociale), le sens de la réaction pénale.

²² On la retrouve d'ailleurs formulée, dans les mêmes termes (double sanction), dans des ouvrages ou articles à portée davantage militante que scientifique. En France, citons par exemple : *Femmes, droit et justice* (1977) ; Erhel et Leguay (1975).

Colette Parent note qu'à partir de 1975, tout un ensemble de recherches empiriques (nord-américaines) vont alors être entreprises, prenant comme point de départ l'une ou l'autre thèse (paternaliste vs chevaleresque), chacune étant axée sur l'étude du traitement pénal selon le sexe pour une séquence de décision bien définie du processus institutionnel (arrestation, libération avant procès, maintien des poursuites, négociation du plaidoyer, verdict, prononcé des peines). Colette Parent a donc recensé tous ces travaux (soit au total une cinquantaine, dont près de trente pour la seule étape du prononcé de la sentence), et formulé à leur rencontre un certain nombre de critiques.

En premier lieu, elle déplore l'absence de réflexion théorique sur les notions de *chivalry* (concept historiquement situé -Moyen Age- et difficilement transposable à l'époque moderne) ou de *paternalisme*, qu'elle estime déjà plus convaincante, mais à condition de la replacer dans la perspective, plus large et transversale, des rapports entre les sexes dans la structure sociale toute entière, et de ne pas considérer qu'elle pourrait à elle seule résumer l'ensemble de ces relations (surtout appliquée à un système aussi complexe que le système pénal, qui fait intervenir, comme nous le verrons plus tard, de nombreuses agences qu'on pourrait difficilement décrire en faisant appel à l'idée d'une logique de fonctionnement unique et intégrée).

Surtout, elle énumère plusieurs critiques d'ordre méthodologique : bien souvent, les échantillons étudiés ne peuvent prétendre à une quelconque représentativité (même locale), soit que les effectifs retenus soient trop faibles (problème qui peut se poser pour toute recherche sur les femmes *criminalisées*), soit que les travaux ne portent que sur une ou quelques infractions bien précises. D'autre part, il semblerait que peu d'auteurs se soient montrés soucieux d'assurer un contrôle minimum des facteurs susceptibles d'expliquer en partie, voire entièrement, le sens des variations observées.

Et de fait, les résultats apparaissent, d'une étude à l'autre, fort contradictoires (aussi bien pour des séquences différentes que pour une même séquence du processus) : les uns amènent à conclure à l'existence d'une réaction favorable aux femmes, d'autres à celle d'un traitement qui leur serait au contraire défavorable, et certains à l'absence de discrimination selon le sexe, les modalités du contrôle pénal étant tributaires d'autres facteurs de décision ou mobilisant d'autres représentations sociales. Pour Colette Parent, il apparaît alors que *le grand nombre de recherches, loin d'avoir éclairé la problématique, semble avoir contribué à confondre les coordonnées du problème*. Ainsi, si on ne retient que les travaux qui échappent à la critique méthodologique, il semblerait que *les critères de décision varient d'une étape à l'autre du processus judiciaire et selon le sexe du justiciable. Etant donné les nombreuses instances de décision à cette phase de prise en charge pénale, il apparaît difficile, voire illusoire, de chercher une réaction officielle coordonnée à l'égard des femmes*.

Nous n'avons pour l'instant évoqué que les travaux nord-américains. C'est que justement, la recherche française ayant traité de cette question est largement tributaire de ces études. Dès 1967, les assertions d'Otto Pollak et de Marie-Andrée Bertrand sont évoquées dans une revue bibliographique²³, l'idée du *traitement pénal différentiel selon*

²³ Algan (1967).

le sexe figurant à titre de variable explicative, parmi d'autres, de la sous-représentation féminine dans les statistiques pénales. Deux autres auteurs la reprendront, en s'appuyant cette fois-ci sur quelques statistiques françaises issues du *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle* ou sur des publications de l'Administration Pénitentiaire²⁴.

Georges Levasseur (1974) va ainsi énumérer quelques taux (taux de féminité parmi les personnes incarcérées à titre préventif ; pourcentages, comparatifs selon le sexe, de mineurs se voyant prescrire une mesure éducative ; taux de condamnation à une peine ferme privative de liberté, à un sursis simple ou à un sursis avec mise à l'épreuve...) pour conclure à l'existence d'une réaction pénale favorable aux femmes. Marie-Jo Dhavernas (1978) se fonde, quant à elle, sur des données du début du siècle (proportions comparées d'hommes et de femmes acquittés ou condamnés à l'emprisonnement) pour réaffirmer l'idée d'une plus grande clémence des juges à l'égard des femmes, mais en même temps, malgré l'absence de données empiriques pour confirmer ses dires, elle soulignera que *les stéréotypes sexuels ont des effets contradictoires : s'ils jouent en faveur des femmes pour certains types de délits et d'attitudes, ils leurs sont éventuellement défavorables là où elles transgressent l'image traditionnelle : le scandale est grand de voir une femme pratiquer des délits « virils », surtout si elle les assume pleinement.*

Mais c'est en fait surtout à Claude Faugeron²⁵ que l'on doit d'avoir systématisé l'insertion des recherches sur les femmes délinquantes dans le champ de la criminologie de la *réaction sociale*, et d'avoir introduit en France, non pas l'*hypothèse chevaleresque*, mais plutôt celle que nous avons qualifiée de *paternaliste* (même si, pour elle, ces deux termes semblent confondus, recouvrant les notions de protection et de courtoisie, et insusceptibles d'expliquer entièrement le sens de la réaction institutionnelle à l'égard des femmes), puisqu'elle reprend l'idée du caractère non univoque du traitement pénal qui leur est réservé, ainsi que celle selon laquelle les femmes incarcérées seraient les oubliées du système pénal :

Qu'il y ait traitement différentiel ne fait pas de doute. Qu'il y ait ambiguïté de ce traitement, tantôt en faveur des femmes, tantôt en leur défaveur, ne fait pas de doute non plus. En leur faveur, le fait que le système opère à la façon d'un filtre [...] Mais, lorsqu'elles sont condamnées, il semble qu'elles obtiennent moins que les hommes leur liberté sur parole. [...] En fait, les éléments que l'on voit jouer, pour chaque type de décision, qu'elle soit favorable ou défavorable, qu'elle joue dans un sens ou dans l'autre, sont de l'ordre de la représentation de la femme, de son rôle social, de sa nature plus ou moins violente, plus ou moins malléable... (Faugeron et Rivero, 1982).

Faiblement représentées au départ du processus pénal, les femmes le sont encore moins à son terme. Cette quasi-absence des femmes dans la prison leur a été préjudiciable : plusieurs auteurs ont pu parler à leur propos de « the forgotten offender ». Ici, tous les auteurs sont d'accord : le régime carcéral est moins

²⁴ Nous ne nous étendons pas ici sur la présentation de ces statistiques : nous renvoyons pour cela aux chapitres suivants.

²⁵ Faugeron et Groman (1979) ; Faugeron (1982) ; Faugeron et Rivero (1982).

favorable aux femmes qu'aux hommes. Non pas qu'il y ait à leur égard une intention machiavélique mais, tout simplement, parce qu'elles n'existent pas, en raison de leurs faibles effectifs, dans le champ de préoccupation des administrateurs pénitentiaires (Faugeron, 1982).

Ces affirmations se basent essentiellement sur les résultats des travaux nord-américains (notamment ceux de R.J. Simon et de M.-A. Bertrand) ou sur quelques taux « bruts » issus de la statistique des condamnations (qui font apparaître un moindre recours, pour les femmes, à des peines fermes privatives de liberté), voire sur les résultats d'autres études françaises, dont nous reparlerons plus loin, et qui se sont intéressées de façon accessoire à la question du sexe des justiciables²⁶.

Il nous apparaît ici que ces assertions demeurent, pour la France tout au moins, relativement hypothétiques puisque les écrits mentionnés ci-dessus ne peuvent échapper à la critique méthodologique formulée par Colette Parent à propos des recherches anglo-saxonnes : l'idée d'une *réaction sociale* favorable ou défavorable aux femmes s'appuie principalement sur l'examen de taux « bruts » qui ne tiennent pas compte des effets possibles d'autres variables susceptibles d'influencer les décisions de justice.

D'autre part, les chercheurs français font appel à des données nord-américaines difficilement transposables à notre système pénal : il n'existe pas dans notre pays, en dehors de la réclusion à perpétuité, de peines de prison à durée indéterminée (données sur lesquelles se fondaient les observations de R.J. Simon), pas plus que notre droit ne comporte de loi additionnelle relative à « l'immoralité sexuelle » ou « l'incorrigibilité » des mineurs (loi à laquelle se réfèrent les travaux de M.-A. Bertrand).

La seule étude empirique dont nous disposons à ce jour est justement celle qui a été entreprise par Claude Faugeron et Noëlle Rivero (1982) au niveau de la séquence de l'exécution des peines de prison, et portant plus précisément sur l'érosion de ces peines en fonction de l'accès à la libération conditionnelle. Pour les auteurs, il s'agissait notamment de mettre au jour les facteurs présidant à la décision d'octroi de ce régime de confiance aux femmes détenues.

A partir de l'analyse de contenu de 183 dossiers des femmes condamnées à des peines de trois ans ou plus et libérées sous condition entre le premier janvier 1973 et le premier juillet 1979, elles se proposaient en particulier de répondre à trois hypothèses :

- 1°) Il y a indépendance relative entre le système de décision pénitentiaire et le système de décision judiciaire antérieur ;
- 2°) Les décisions prises au niveau pénitentiaire sont en relation avec le statut socio-économique des détenues ;
- 3°) Les différences de traitement entre les hommes et les femmes proviennent de la dimension idéologique des décisions.

²⁶ C. Faugeron cite en particulier les résultats d'une recherche de R. Lévy sur les flagrants délits (1982) : nous verrons dans la deuxième partie de ce mémoire (analyse des statistiques de police), que ce travail ne permet pourtant pas de conclure à coup sûr à l'influence de la variable « sexe » dans les décisions étudiées.

Par rapport aux deux premières hypothèses, Claude Faugeron et Noëlle Rivero montrent que l'érosion des peines de détention provient surtout de la composante libération conditionnelle et que cette dernière est principalement liée aux décisions prises par l'institution pénitentiaire, indépendamment de la longueur de la peine prononcée antérieurement ; elles font également apparaître que cette érosion et la probabilité d'octroi de la libération conditionnelle sont d'autant plus élevées que les détenues appartiennent à certaines catégories socioprofessionnelles -agricultrices exploitantes, commerçantes et artisanes- qui présentent une communauté d'attitudes avec le personnel pénitentiaire autour des valeurs *travail, famille et contrition*.

En revanche, la troisième hypothèse n'a pu être opérationnalisée faute d'échantillon masculin comparable. A partir des dossiers conservés à la Chancellerie, les deux auteurs dressent néanmoins un tableau des *indices d'érosion*²⁷ des peines calculés pour les deux sexes, en prenant comme population masculine de référence celle des hommes libérés sous condition par décision du garde des Sceaux en 1978. Mais les résultats de ce tableau ne leur permettent pas de proposer une conclusion univoque, puisqu'il y apparaît que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à la fois pour les érosions les plus fortes et pour les érosions les plus faibles.

En résumé, l'apport de cette recherche est incontestable, dans la mesure où sont mises au jour tout un ensemble de représentations sociales concernant l'image de ce que doit être une « bonne détenue » aux yeux des acteurs appelés à donner leur avis pour l'octroi de tel ou tel autre régime de confiance. Cependant, s'il en ressort que ces représentations ont pour effet de conduire à une différence de traitement entre les diverses catégories de détenues ainsi étiquetées²⁸, ce travail ne permet pas de dire que l'agrégation des décisions se traduit par une réaction globalement défavorable aux femmes par rapport aux hommes. De la même façon, en l'absence de toute recherche similaire portant sur la population masculine, on ne peut en conclure que les critères de décision varient qualitativement d'un sexe à l'autre : ne serait-il pas possible d'imaginer que peut également être considéré comme « bon détenu » tout homme incarcéré qui marquerait un attachement à l'égard de valeurs telles que la famille ou le travail, ou qui manifesterait du regret au regard de l'acte qui lui est reproché ?

Si nous poussons ici la critique à l'extrême, c'est que nous voulons souligner un point essentiel, qui est que la notion de *traitement pénal* ou de *réaction sociale* n'est pas toujours clairement définie par les auteurs qui l'emploient. Dans certains cas (et le plus souvent s'agissant des études portant sur la prison), cette idée de *réaction sociale* renvoie à des notions « qualitatives », relevant d'une recherche microsociologique ou ethnographique : critères ou facteurs de décision, motivations, représentations sociales, interactions²⁹ ou *traitement criminologique* (qui se réfère aux dispositifs architecturaux,

²⁷ Indice d'érosion = [(peine prononcée - peine effectuée en détention) / peine prononcée] x 100.

²⁸ Encore que la faiblesse de certains effectifs conduit parfois à s'interroger sur la significativité des résultats.

²⁹ Voir, sur ce point précis, la thèse de C. Rostaing (1994) : pour la première fois, la condition des femmes détenues et la *réaction sociale* sont envisagées en termes de *relations bilatérales* entre les détenues et les personnels pénitentiaires, l'auteur proposant une analyse s'inscrivant à la fois dans la lignée théorique des

éducatifs, thérapeutiques ou d'observation mis en place en vue d'amender ou de corriger les délinquants).

Dans ces situations, en particulier si nous considérons les conditions d'incarcération des hommes et des femmes, nous ne pouvons effectivement qu'admettre qu'il existe une différence fondamentale, de fait, entre les deux populations : la non-mixité des établissements pénitentiaires (effective depuis 1856 pour les maisons centrales et depuis 1865 pour les prisons départementales), implique en effet au minimum que les hommes et les femmes ne soient pas détenus dans les mêmes bâtiments, et n'aient pas affaire aux mêmes personnels pénitentiaires³⁰.

Sur ce point, nous pouvons par exemple renvoyer à la monographie des établissements pénitentiaires étudiés par Corinne Rostaing (1994) dans sa thèse sur les *échanges et les marges de manoeuvre* dans des prisons de femmes. Elle y décrit notamment une maison d'arrêt de province, comprenant à la fois un quartier d'hommes et un quartier de femmes : il apparaît que le quartier d'hommes était encore, au moment où elle a effectué son terrain, relativement vétuste alors que celui des femmes avait été rénové depuis sept ans (les femmes bénéficiaient ainsi dans leur cellule d'un coin toilette, avec lavabo et W-C, ce qui n'était pas le cas pour les hommes ; les femmes prenaient leur repas en cellule et les hommes au réfectoire...).

Il ne s'agit pas ici de généraliser à l'ensemble des prisons de femmes ou d'hommes, puisque tous les établissements pénitentiaires diffèrent entre eux, que ce soit par l'organisation des locaux, de la vie en détention ou du règlement. Ce que nous souhaitons souligner, c'est que pour cette raison (non-mixité des prisons), l'idée d'un traitement pénitentiaire qualitativement différent pour les hommes et les femmes n'est guère contestable. Et ce d'autant plus que les criminologues *du passage à l'acte*, partie prenante dans l'élaboration des réformes pénitentiaires, ont toujours prôné la *spécificité* du traitement criminologique à réserver aux femmes, puisque selon eux, la délinquance des femmes était, *par nature*, différente de celle de l'homme.

Aux XIXème et début du XXème siècle³¹, ils insistaient en particulier sur la nécessité d'une éducation morale et religieuse, visant à restaurer chez ces femmes le sens de la pudeur. Ils réclamaient alors un enfermement cellulaire individuel, craignant par dessus tout la promiscuité, idée associée dans leur esprit à celle de déchéance morale, et surtout à celle d'homosexualité féminine, particulièrement insupportable en ce sens qu'elle

travaux de Max Weber (sociologie compréhensive) et dans celle des recherches de Howard Becker et Erving Goffman (point de vue interactionniste).

³⁰ Un corps féminin de gardiens a été créé dès 1839 par une décision ministérielle. Pendant tout le XIXème, cette tâche a été confiée à des religieuses (pour diverses raisons, liées aux difficultés de recrutement et à l'importance accordée à la « moralisation » des détenues), la laïcisation du personnel ne s'étant effectuée que progressivement à partir de 1905 (séparation de l'Eglise et de l'Etat). Sur ces questions, nous renvoyons à la thèse de C. Lesselier (1982).

Aujourd'hui, on compte à la fois, dans les prisons pour femmes, des personnels laïcs masculins (personnel gradé, personnel médico-social, gardiens à l'entrée), féminins (surveillantes), ainsi que quelques religieuses (essentiellement à des fonctions « socio-éducatives » : bibliothèque, infirmerie, service social...).

³¹ Mallet (1843) ; Ryckere (1898) ; Kappenburg (1926).

sous-entendait une *virilisation* des comportements féminins. Dans les années 1960, Georges Heuyer (1965), qui réaffirmait le *caractère hormonal et sexuel* de la criminalité féminine, exigeait la mise en place d'un équipement en criminologie typiquement féminin, reposant en priorité sur toute une série d'examens et de traitements thérapeutiques, notamment gynécologiques et endocrinologiques.

En 1989, on peut encore lire dans le compte rendu d'un colloque sur la *criminalité des femmes* que *la spécialité de la prise en charge de l'adolescente inadaptée ou délinquante [...] tient essentiellement au jeu d'un certain nombre de représentations liées à la sexualité et qui peuvent être fondées dans la réalité, comme par exemple le risque de grossesse. La politique de l'institution consistera donc à pratiquer une information importante relative à la sexualité, à expliquer les différents moyens de contraception, mais aussi à amener la jeune fille à réfléchir sur ce que peut signifier pour elle la naissance d'un enfant, surtout quand sa mise au monde prend la forme d'un véritable « passage à l'acte », voire d'une véritable « transgression » de l'ordre social. [...] Donc le traitement en institution considèrera la jeune fille comme un être sexué, et l'intervention éducative et psychologique tiendra compte de la spécificité féminine*³².

En résumé, avec cette définition « qualitative » de la notion de *réaction sociale*, nous ne pouvons qu'adhérer à l'idée d'une différence de traitement entre les hommes et les femmes. Néanmoins, il nous paraît délicat de tenter une comparaison qui s'exprimerait en termes exclusifs de « favorable » ou « défavorable » ou qui viserait à établir une hiérarchie ordinale, quantitative, entre ces différentes formes de prise en charge pénitentiaire³³. Or, il semblerait que les auteurs qui font état d'un traitement carcéral *préjudiciable* aux femmes s'appuient sur de tels critères, contribuant à entretenir une confusion entre deux concepts sensiblement différents.

En effet, dans les autres cas (notamment quand ces mêmes auteurs parlent des séquences policières et judiciaires du processus institutionnel), la *réaction sociale* semble plutôt renvoyer à l'idée de poursuites ou de cessation de poursuites pénales (arrestation, défèrement, citation, condamnation, exécution des peines vs classement, non-lieu, acquittement, relaxe, mise en liberté...), ou à celle de classement ordinal des peines ou des mesures prononcées, en fonction de leur nature (réclusion, emprisonnement, amende...), de leur mode d'exécution (peine ferme / sursis probatoire ou simple, total ou partiel) ou de leur quantum.

Dans toutes ces situations, on se place dans une logique *juridico-pénale*³⁴, qui établit une hiérarchie entre les décisions censées dépendre, selon les agences, d'une appréciation légale de la nature de faits incriminés, de leur « gravité », de leur

³² Contribution de J.-C. Héraud (*traitement de la criminalité des femmes*) in *La criminalité des femmes* (1989), 113-120.

Ajoutons ici que la question de la maternité contribue elle aussi à différencier les populations féminines et masculines incarcérées, les mères pouvant garder auprès d'elles leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 mois.

³³ Observation qui n'exclut pas l'idée d'une recherche monographique, entreprise simultanément dans des prisons d'hommes et de femmes, visant à dresser un tableau comparatif de ces différentes formes de traitement, et à relier les disparités éventuellement observées à la question plus globale des rapports entre les sexes et de leurs rôles respectifs dans la société.

³⁴ Pour reprendre l'expression de Landreville et Pires (1985).

qualification ainsi que des circonstances de leur commission, ou d'une évaluation de la personnalité des individus poursuivis, de leur « dangerosité », de leur probabilité de récidiver...³⁵. Il est alors effectivement possible de tenter une « mesure » quantitative des différentes formes de traitement pénal, à l'aide d'indices tels que des taux, des probabilités, des proportions, ou des durées (moyenne, médianes...).

Et c'est seulement dans un tel contexte qu'on peut s'attacher à faire des comparaisons entre les différentes sous-populations en contact avec les agences policières, judiciaires ou pénitentiaires, dont les résultats pourraient être formulés en termes de « plus / moins », « favorable / défavorable ». Par traitement défavorable, on sous-entendrait par exemple des « taux de cessations de poursuite » plus faibles ou à l'inverse, des « taux de recours à l'incarcération » et des « durées de détention » plus élevés.

Or, si on se réfère à cette définition *juridico-pénale*, il ressort de toutes les considérations précédentes que l'existence, en France, d'un traitement pénal différentiel selon le sexe, semble n'avoir jamais été clairement démontrée (quels que soient le sens de ce dernier et la séquence du processus pénal retenue). En revanche, elle paraît à ce point admise qu'on a d'ores et déjà proposé diverses explications (relatives notamment aux motivations des acteurs intervenant dans le champ pénal ou à leurs représentations concernant les rôles sociaux normalement dévolus aux femmes) à des affirmations qui demeurent pourtant hypothétiques.

Nous ne signifions pas ici que ces hypothèses soient dénuées de tout fondement historique ou sociologique, bien au contraire : sur le plan légal, rappelons d'ailleurs qu'il a fallu attendre le milieu des années 1970 pour que disparaissent de notre droit deux délits qui, juridiquement, étaient effectivement discriminants selon le sexe. Ainsi, jusqu'à la loi du 11 juillet 1975, date à partir de laquelle l'adultère cesse d'être réprimé, celui-ci était poursuivi plus sévèrement pour la femme que pour l'homme (la femme était reconnue adultère après un seul rapport sexuel extra-conjugal, et était passible pour cela d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ; l'homme ne pouvait quant à lui être condamné comme tel que s'il entretenait une concubine au domicile conjugal) ; de la même façon, jusqu'à la loi du 17 janvier 1975 autorisant l'interruption volontaire de grossesse avant la fin de la dixième semaine, l'avortement sur soi-même constituait un délit qui, par définition, ne pouvait être commis que par la femme et qui a pu être réprimé très lourdement au cours de notre histoire.

Par conséquent, l'hypothèse d'une *réaction sociale différentielle selon le sexe* nous paraît *a priori* tout à fait plausible. Il nous semble de surcroît qu'une telle problématique présente un intérêt indiscutable si on la resitue dans le champ de la sociologie des rapports sociaux entre les sexes : dans une société qui affirme l'égalité théorique de statut entre les hommes et les femmes, il est légitime de chercher à identifier les lieux qui résistent à cette égalisation, et où subsistent des disparités entre les deux populations, que ces disparités soient favorables à l'un ou à l'autre sexe. Dans cette perspective, il est également important de se demander si le champ pénal en fait partie, alors même que l'une des transformations majeures qu'il a connu dans les vingt, voire

³⁵ Voir à ce propos Faugeron, Kellens et Robert (1972).

dans les dix dernières années, est liée à l'extraordinaire féminisation de la magistrature (46 % de femmes parmi les magistrats en 1993 contre 34 % en 1982-1983)³⁶.

Et c'est précisément pour cette raison qu'il nous paraît essentiel de tenter de clarifier le débat relatif à cette question du contrôle pénal des femmes dites *délinquantes*, *criminelles* ou *criminalisées*. En ce sens, au delà de la critique méthodologique, nous nous plaçons bien dans la lignée des études de la *réaction sociale*, et notamment des travaux de Claude Faugeron, qui soulignait en 1979 la nécessité de voir se développer la recherche dans ce domaine :

Il faut espérer que les pistes ouvertes, en termes de contrôles différentiels pénaux, para- et ante-pénaux, soient exploitées plus systématiquement et que la vague de publications de ces dernières années ne soit pas seulement un effet de mode. Autrement dit que la faible représentation statistique des femmes dans la machine judiciaire et pénale ne les fasse pas retomber dans la trappe de l'indifférence (Faugeron, Groman, 1979).

Dans la continuité de cette orientation théorique, nous proposons donc une étude quantitative comparative, qui prend la *réaction sociale*, au sens *juridico-pénal* du terme, comme objet même de recherche (et non comme variable explicative de la sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales), et qui vise à vérifier si l'*hypothèse chevaleresque* et ses dérivées sont susceptibles de reposer sur une réalité observable à un niveau macrosocial, voire plus largement à éclairer les zones de connaissance possible de la part occupée par les phénomènes de discrimination sexuelle dans l'ensemble des mécanismes de renvoi ou de stigmatisation qui caractérisent cette *réaction sociale*. Reste à nous poser la question de sa mise en oeuvre méthodologique.

2. De la « réaction sociale » aux statistiques pénales

L'approche quantitative, comme toute approche sociologique, suppose en effet une interrogation préalable concernant l'adéquation entre ce que l'on se propose d'appréhender et les sources et moyens méthodologiques dont on dispose ou que l'on souhaite mettre en oeuvre. Vouloir mettre en évidence les modalités du traitement pénal des femmes implique donc tout d'abord que nous définissions la notion de *processus pénal*, que nous avons déjà employée à plusieurs reprises et que nous considérons ici comme l'opérationnalisation du concept de *réaction sociale*, tel que nous l'avons défini au chapitre précédent.

2.1. La notion de « processus pénal »

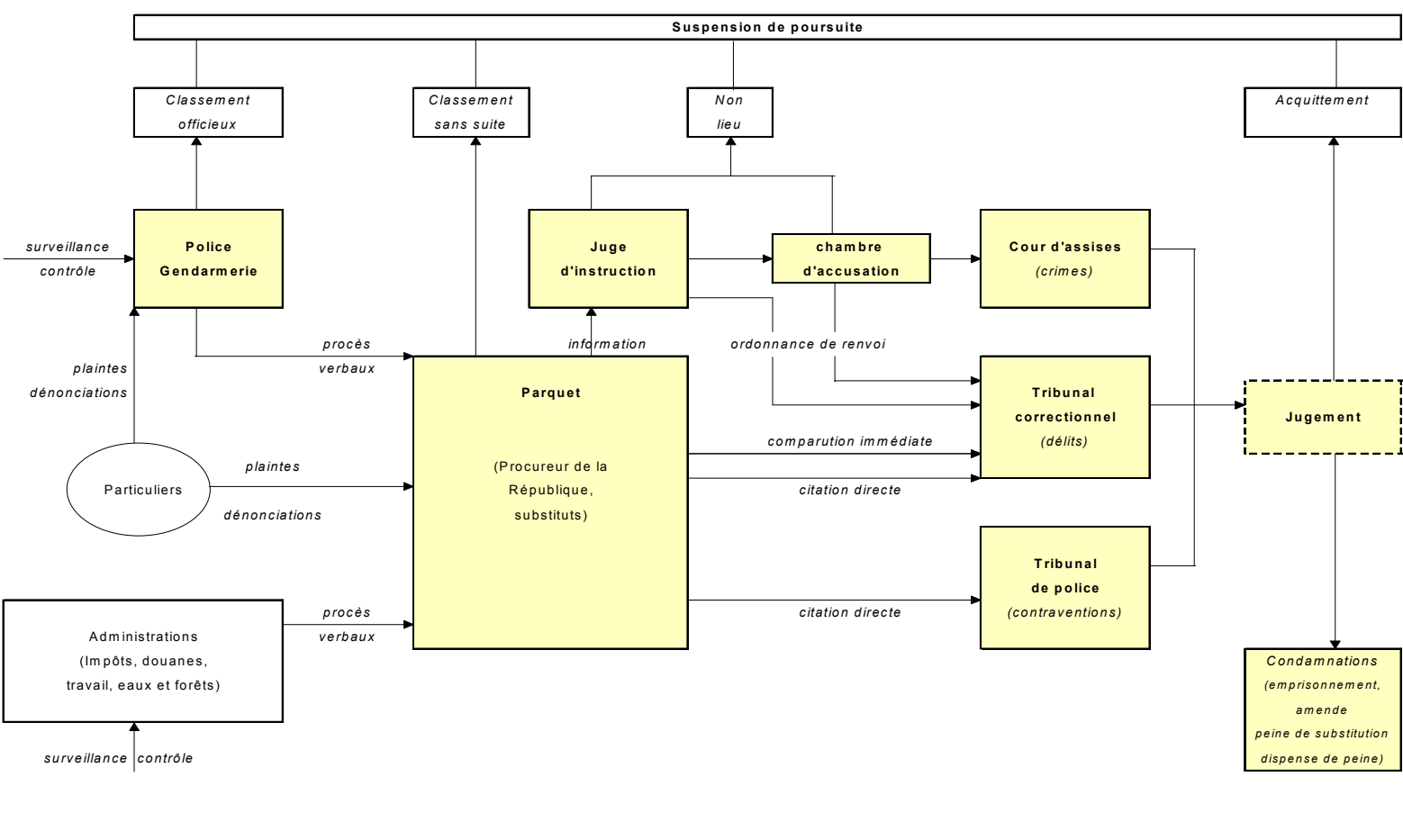
* *Le fonctionnement du processus pénal*

³⁶ Données extraites du chapitre sur la *participation des femmes aux instances de pouvoir* in INSEE (1995).

Comme le montre la figure 1, il s'agit d'un système très complexe, un peu abusivement désigné par ce terme de *processus* puisque son organisation et son mode de fonctionnement ne sont pas strictement linéaires, des entrées et sorties pouvant se produire à différentes séquences et le passage par certaines étapes n'étant pas obligatoire. D'aucuns préféreraient donc parler de *système pénal*.

Néanmoins, nous conserverons ici le terme de *processus* et ceci pour deux motifs : premièrement, en raison de sa capacité à rendre compte d'une certaine dynamique et d'un certain ordre dans l'agencement des séquences ; surtout, il nous semble que la notion de *système* renvoie à l'idée d'interdépendance entre les éléments qui le composent. Or, nous l'avons souligné précédemment, le champ pénal ne saurait être décrit comme un champ organisé autour d'une logique unique et intégrée.

D'ailleurs, considéré dans sa dimension la plus large, le processus pénal comprend de nombreuses instances et fait intervenir une multitude d'acteurs sociaux, pouvant participer de manière institutionnelle, professionnelle ou occasionnelle à la *réaction sociale*. On peut ainsi les distinguer selon trois catégories : d'une part les institutions pénales proprement dites (en grisé sur le schéma) ; deuxièmement des institutions chargées d'une partie du contrôle social mais qui ne dépendent pas du ministère de l'Intérieur, de la Défense ou de la Justice et qui n'interviennent que dans le secteur déterminé qui leur est imparti (administrations diverses) ; enfin, des particuliers qui participent de manière individuelle à la *réaction sociale*, soit en tant que plaignants, soit en tant que dénonciateurs.



Source : Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M.-L.), Tournier (P.), Les comptes du crime : les délinquances en France et leurs mesures, Paris, L'Harmattan, 1994 (Logiques Sociales)

Figure 1 : Le processus pénal en France

On le voit, vouloir appréhender dans une même recherche l'ensemble des modalités d'intervention de chacune de ces instances serait donc particulièrement malaisé, si ce n'est impossible. Nous avons donc été amenée à limiter notre analyse à celles qui occupent dans le processus pénal une place centrale, et que l'on peut décrire selon un ordre séquentiel résumé en quatre étapes :

- La première de ces étapes concerne l'ensemble formé par les institutions police et gendarmerie, chargées du contrôle et de la surveillance, c'est-à-dire de constater, enregistrer et élucider les faits qu'elles pensent pouvoir reconnaître comme étant des faits de criminalité et de délinquance (*criminalité apparente*). Si l'on parle de façon générique de *réaction sociale* à la criminalité, on peut distinguer à cette étape deux modes d'intervention de la police et de la gendarmerie : l'intervention dite *réactive*, ou réaction aux plaintes et dénonciations des particuliers, et l'intervention *proactive*, résultant de leur propre initiative.

La nature des infractions constatées varie généralement selon ce mode d'action : *On peut admettre globalement que les infractions à victime individuelle ou directe, comme le vol ou l'agression, sont très généralement connues de la police par la plainte de la victime (réactivité) ; les autres infractions (dites sans victime, du moins sans victime individuelle directe), comme le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire ou le trafic de stupéfiants, le sont au contraire par l'initiative policière (proactivité)* (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier et Tournier, 1994).

- La deuxième séquence peut être désignée comme l'étape *de la reconnaissance légale de la transgression*. Deux institutions sont susceptibles d'intervenir ici :

Tout d'abord le Parquet reçoit ses informations sous forme de procès-verbaux (police, gendarmerie, administrations) ou de plaintes et dénonciations (particuliers). Le procureur de la République ou son substitut sont chargés de décider de l'orientation des affaires qu'ils ont à traiter, trois orientations étant possibles, suivant le degré de certitude et la nature de la peine encourue prévue par le Code (et donc la classification en crimes, délits ou contraventions de cinquième classe, les contraventions de classe inférieure ne transitant pas par le Parquet) : le classement sans suite, la citation directe ou la citation indirecte ;

Cette dernière orientation fait intervenir une seconde instance : l'instruction préparatoire. Le détour par l'instruction est obligatoire dans certains cas (les affaires concernant des mineurs³⁷ ou les affaires classifiées comme crimes) ou peut être motivé par un besoin supplémentaire d'enquête. Le juge d'instruction décide là encore de l'orientation de l'affaire vers la sortie du système pénal (non-lieu) ou de son renvoi devant la juridiction compétente.

- Le jugement devant la juridiction compétente représente la troisième séquence du processus institutionnel. Il fait intervenir un nombre important d'acteurs dont le

³⁷ Les mineurs ne comparaissent pas obligatoirement devant un juge d'instruction, puisqu'ils peuvent être à ce stade pris en charge par un juge pour enfants.

minimum requis varie selon la juridiction concernée : les crimes relèvent donc de la Cour d'Assises, composée de trois magistrats et neuf jurés, les délits du tribunal correctionnel comprenant normalement trois juges et les contraventions de cinquième classe sont jugées par le tribunal de police, qui ne fait intervenir qu'un magistrat. Deux fonctions caractérisent la juridiction de jugement : celle-ci doit en premier lieu décider de la culpabilité de la personne jugée puis, le cas échéant, choisir une sanction. Les décisions (mesures ou peines) prononcées à ce niveau concernent des personnes et non plus des faits ou des affaires.

- Enfin, une dernière étape, qui ne figure pas sur le schéma mais se rattache à l'ensemble du processus pénal, est celle de l'exécution des peines ou sanctions prononcées au niveau précédent. La sanction peut ne constituer qu'un simple enregistrement de la reconnaissance légale du délit ou de la contravention (dans les cas du sursis total simple ou de la dispense de peine) au casier judiciaire. Pour le reste, on distingue les peines et mesures qui nécessitent une prise en charge de la personne -qu'il s'agisse de peines privatives de liberté (réclusion et emprisonnement sans sursis ou avec sursis partiel) ou de prises en charge par un Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés (sursis probatoire, travail d'intérêt général)- de celles qui n'en n'impliquent pas (mesures de sûreté comme la suspension du permis de conduire ou recouvrement des amendes par le fisc)³⁸.

Dans notre cas, nous avons choisi de ne considérer que l'exécution de la peine d'emprisonnement, la plus susceptible de faire l'objet d'un traitement différentiel entre les hommes et les femmes, ou en tout cas à propos de laquelle nous avons relevé, dans les écrits criminologiques, un certain nombre d'assertions allant dans ce sens. Mais ajoutons ici que l'incarcération peut intervenir en amont de cette séquence de l'exécution de la peine (et notamment dès l'étape de l'instruction préparatoire), dans le cas de la détention provisoire : celle-ci sera également considérée dans notre étude, des phénomènes de discrimination selon le sexe pouvant aussi apparaître dans le recours à cette forme de traitement pénal. En conséquence, nous parlerons plus largement d'une étape *d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté*.

En résumé, cette présentation du processus pénal nous a dans un premier temps permis de mettre en évidence sa complexité et la nécessité de limiter notre analyse, en tant que première approche quantitative du contrôle pénal des femmes, à une étude des institutions qui jouent un rôle essentiel dans le champ de la *réaction sociale*. Reste à savoir quel type d'investigation se présente comme le plus adéquat pour appréhender au mieux les modalités de fonctionnement du processus pénal par rapport au problème qui nous intéresse.

** Les modes d'analyse du processus pénal*

³⁸ Sans parler des sanctions propres aux mineurs (principalement les mesures éducatives), en application de l'ordonnance du 2 février 1945. Dans cette présentation, nous ne nous étendons pas plus sur les particularités des modes de fonctionnement du processus relativement à cette population des mineurs, qui ne nous intéressera que secondairement. Nous renvoyons donc au chapitre réservé à cette question (*mineurs, délinquances et répression pénale*) in Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier et Tournier (1994).

On l'a dit, l'examen des modes d'opérer des agences pénales institutionnelles constitue aujourd'hui le secteur le plus développé de la production sociologique criminologique. Du point de vue de l'analyse quantitative, plusieurs principes méthodologiques ont jusqu'ici été appliqués à la connaissance du fonctionnement du processus pénal.

Certains d'entre eux ne peuvent répondre à l'objectif de l'étude présentée ici. En premier lieu, un des modes d'évaluation privilégie l'aspect monétaire de ce fonctionnement, et ne concerne en aucune façon l'étude des populations cibles de l'intervention pénale (enquêtes *coûts du crime*). Il n'est donc pas utile d'en développer ici le principe³⁹.

Une autre approche est, quant à elle, susceptible d'apporter des informations sur les populations concernées par la *réaction sociale* au crime mais ne correspond pas, pour l'instant, aux limites fixées à la définition de notre objet d'étude, dans la mesure où elle a pour but de tenter d'évaluer les phénomènes de délinquance et de criminalité qui échappent au contrôle des institutions centrales du processus pénal (et donc de résoudre le problème du *chiffre noir* de la délinquance). Elle consiste à interroger des échantillons de population sur les infractions que les enquêtés auraient eux-mêmes commises et qui seraient éventuellement passées inaperçues auprès des institutions officielles chargées de la répression pénale (enquêtes de *délinquance auto-reportée*), ou sur celles dont ils auraient pu être victimes, sans l'avoir forcément porté à la connaissance de ces mêmes institutions (enquêtes dites de *victimisation*)⁴⁰.

En fait, au vu de notre problématique et de la définition du processus pénal, il nous semble que le principe méthodologique d'analyse le plus adéquat est celui qui consiste à appréhender ce processus dans sa dynamique propre, en empruntant pour cela à la méthode des « suivis de cohortes » employée en démographie. Par *cohorte*, nous entendons *l'ensemble des individus qui ont subi, pendant une même période donnée, le même événement*, le terme d'*individu* ayant quant à lui ici un sens statistique (et non humain), celui d'*unité de compte*.

Ce principe méthodologique a déjà été utilisé à plusieurs reprises dans le champ pénal⁴¹. Chacune de ces recherches reposait sur l'exploitation de fichiers de populations (affaires ou personnes) qui enregistraient, pour chaque individu de la cohorte étudiée et selon la ou les séquences du processus considérée(s), les modalités de son entrée, de son cheminement, de sa sortie et, le cas échéant, de son retour dans le processus institutionnel, ainsi qu'un certain nombre d'indicateurs de type juridico-pénal ou socio-démographique le concernant.

³⁹ Pour plus de précisions, nous renvoyons à la dernière publication du CESDIP (Godefroy et Laffargue, 1995) concernant ce type d'approche économique des délinquances.

⁴⁰ Notons que dans ce dernier type d'enquête, on ne cherche pas forcément à estimer le fossé qui sépare la *criminalité réelle* de la *criminalité légale* : les interrogations portent en effet principalement sur les processus de renvoi et sur les modalités d'exercice de la *réaction sociale* individuelle et occasionnelle.

⁴¹ On peut entre autres citer ici, classées dans l'ordre des séquences du processus pénal étudiées, les recherches de : Lévy (1984) ; Pérez-Díaz et Lombard (1992) ; Barré (1994) ; Aubusson de Cavarlay et Huré (1995) ; Aubusson de Cavarlay (1986) ; Simmat-Durand (1994) ; Aubusson de Cavarlay et Godefroy (1981) ; Barré et Tournier (1988) ; Tournier (1991) ; Kensey et Tournier (1994).

Dans tous les cas, la mise en oeuvre méthodologique s'est avérée particulièrement lourde, la construction de tels fichiers nécessitant un temps de collecte considérable et des techniques d'échantillonnage très précises⁴². C'est d'ailleurs la raison pour laquelle chaque recherche de ce type ne peut porter que sur une certaine fraction du processus pénal (ce qui n'exclut pas que cette fraction englobe plusieurs des différentes séquences présentées plus haut), et que bien souvent, elle doit se limiter à un secteur géographique bien précis. De ce point de vue, nous pouvons d'ailleurs distinguer deux catégories d'études.

Tout d'abord, les recherches portant sur les premières séquences du processus (de la police à la justice) supposent une approche de type monographique, dans la mesure où la collecte des données ne peut se faire qu'à un échelon local, en l'absence de centralisation des dossiers d'après lesquels sont recueillies les informations retenues pour l'analyse. De surcroît, elles nécessitent la construction de plusieurs sous-fichiers différenciés par leurs unités de compte (faits, affaires ou personnes). Au total, les résultats sont le plus souvent présentés sous la forme d'une modélisation des flux dans le processus pénal, le point de départ de ces modélisations dépendant de la définition des cohortes étudiées.

L'apport le plus important de ces recherches, et en particulier de celle menée par Bruno Aubusson de Cavarlay à partir de données recueillies au tribunal de grande instance de Reims (1986), réside dans la démonstration de l'existence de *filières pénales*, dont la détermination s'articule de façon variable, en fonction par exemple de la nature des infractions ou des caractéristiques socio-démographiques des personnes mises en cause, entre trois logiques : la gestion judiciaire des conflits entre parties ; la gestion administrative de régulations sociales (logique qui semble occuper, d'après les conclusions de Laurence Simmat-Durand dans son étude sur le fonctionnement du Parquet de Versailles, une place prépondérante au niveau de cette instance chargée de l'orientation des affaires judiciaires), et la gestion policière et pénitentiaire, à visée prioritairement sécuritaire, des délinquances (étudiées plus spécifiquement par Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Huré et René Lévy en ce qui concerne l'action policière ou par Marie Danièle Barré, Annie Kensey et Pierre Tournier pour la prison).

Le second type d'études regroupe justement celles qui portent sur cette dernière séquence du processus que nous avons dénommée *l'étape d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté* et pour laquelle existent des possibilités de centralisation, par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, des dossiers de détenus (fiches d'écrou ou fiches pénales, décrites dans la section suivante de ce mémoire) : les

⁴² Il va en effet de soi qu'il n'existe pas de fichier national exhaustif dans lequel seraient enregistrés tous les flux traversant le processus institutionnel, la conception d'un tel fichier posant des problèmes à la fois éthiques (elle supposerait le suivi de chaque individu de sa naissance à sa mort, et la consignation à vie de chacun de ces contacts avec l'une ou l'autre des agences pénales), et matériels. Précisons toutefois dès maintenant qu'il existe deux fichiers nationaux informatisés faisant l'objet d'exploitations statistiques, et que nous présenterons plus avant dans les chapitres suivants : le *Casier Judiciaire* (condamnations) et le *Fichier National des Détenus* (prison).

échantillons de cohortes sont donc construits à un échelon national, ce qui ne signifie pas que les opérations de collecte soient particulièrement simples.

Ici, sont proposés des résultats sur le « parcours » carcéral et post-carcéral (retour en prison), qui constituent des points d'éclairage importants par rapport aux nombreux débats idéologiques relatifs à la prison, et plus spécifiquement à la question de la détention provisoire (durées de détention), à celle de l'exécution effective des peines prononcées aux séquences antérieures du processus (érosion des peines) ou à celle de la récidive (retour en prison). La recherche de Claude Faugeron et Noëlle Rivero que nous avons exposée dans le chapitre précédent relève bien entendu de ce type d'approche.

Le point commun de toutes ces enquêtes (monographiques locales ou nationales) réside donc dans la méthodologie utilisée, celle des « suivis de cohorte », qui nous paraît la plus satisfaisante en ce sens qu'elle permet d'établir des continuités entre différentes étapes du processus pénal. Or, de ce point de vue, les formes du traitement pénal que nous souhaitons étudier ici (notamment celles que l'on pourrait rassembler sous le terme générique de *poursuites* -ou à l'inverse de *cessations de poursuites*-), sous-entendent bien l'idée d'une dynamique, de seuils ou sas de passages entre les agences institutionnelles qui composent le processus.

Mais, nous l'avons vu, aucune enquête de ce type ne pourrait sérieusement concevoir d'appréhender l'ensemble de ces séquences, en raison des problèmes de mise en oeuvre méthodologique liés, d'une part à l'éclatement géographique et institutionnel de ces instances officielles, d'autre part aux difficultés d'échantillonnage qu'un tel projet impliquerait. Comme nous le verrons au cours de cette étude, les ordres de grandeur n'ont en effet rien de comparable suivant que l'on considère l'action de la police ou la séquence de l'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté. Et ce problème des ordres de grandeur se pose doublement quand on se propose d'étudier une population qui se distingue prioritairement par la faiblesse de ses effectifs, ce qui est le cas ici s'agissant des femmes en contact avec les agences de contrôle pénal et de répression.

Nous ne pouvons donc pas, pour l'instant, envisager de nous tourner vers ce mode d'analyse du processus pénal. Tout au plus pouvons-nous le considérer comme un objectif de recherche à long terme, et seulement pour une ou quelques étape(s) de ce processus. Précisons néanmoins d'ores et déjà que certaines des recherches énumérées plus haut ont abordé la question des femmes de façon accessoire, et proposé quelques tableaux pouvant apporter des éléments d'éclairage relativement à cette problématique du traitement pénal selon le sexe ; d'autres offrent, quant à elles, des possibilités d'analyse secondaire sur ce même sujet, puisque les fichiers sur lesquels elles reposent comportent des sous-populations féminines à propos desquelles les données n'ont, à ce jour, pas encore été exploitées, mais sont suffisamment conséquentes (numériquement) pour qu'une telle analyse puisse être tentée. Ces résultats et possibilités seront systématiquement recensés et présentés dans nos commentaires ultérieurs.

Pour le reste, l'étude présentée ici, en tant que première approche des phénomènes de discrimination sexuelle susceptibles de se produire dans le champ pénal, devra alors se limiter à reposer sur une lecture approfondie des données habituellement disponibles, à

savoir les statistiques administratives produites par chacune des institutions évoquées précédemment : il convient donc à présent de resituer ces données selon la place qu'elles occupent dans le processus pénal.

2.1. La place des statistiques administratives dans le processus pénal

* *Présentation générale des statistiques pénales*

La quantification des faits de criminalité a fait l'objet de préoccupations importantes en France depuis près de deux siècles. Michelle Perrot (1989) fait même remonter à 1670 le premier ancêtre de la statistique criminelle, date à laquelle une ordonnance royale avait demandé aux procureurs du roi un relevé semestriel des crimes et délits en France. Cet intérêt, motivé par la recherche des causes fondamentales du crime, a abouti à la création en 1825 de la première statistique institutionnelle de la France : *Le Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle* qui, bien qu'ayant subi d'importantes modifications au cours du temps, a existé sous ce même nom jusqu'en 1978. Un quart de siècle plus tard (1852), c'est au tour de l'Administration Pénitentiaire de mettre en place une *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*. Héritière d'une longue tradition, la production statistique dans le champ pénal est aujourd'hui variée : le tableau suivant, bien que ne prétendant pas à l'exhaustivité⁴³, en fournit un premier aperçu.

On le voit, chacune des séquences du processus pénal fournit sa propre production statistique, semblant entraîner une grande hétérogénéité des données disponibles, que l'on considère les unités de compte, les variables pénales ou socio-démographiques enregistrées à chacun des niveaux. A quoi renvoie cette disparité ? Pour y répondre, il est nécessaire de s'interroger sur le statut occupé par ces statistiques dans le fonctionnement quotidien des agences intervenant tout au long du processus, et donc que soient éclairées leurs conditions concrètes de production. A cet effet, nous avons réalisé une observation de terrain qui, bien qu'ayant eu lieu à un seul niveau du processus, peut nous permettre d'élargir la réflexion à l'ensemble des statistiques pénales.

⁴³ Ce tableau présente uniquement les statistiques utilisées dans nos analyses : il ne comporte notamment pas les productions statistiques relatives à une sous-population particulière (*ex-statistiques de la Protection Judiciaire de la Jeunesse* concernant les mineurs ou *statistique mensuelle des étrangers écroués pour infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945*), et exclut également les statistiques portant sur les personnes prises en charges par les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés (CPAL).

Par ailleurs, nous y avons fait figurer la date des dernières données disponibles ou publiées au moment de la dernière rédaction de ce document : ces données n'étaient pas forcément disponibles quand nous avons entrepris nos analyses. Nous renvoyons donc à la bibliographie dans laquelle nous avons précisé à la fois la date des dernières données aujourd'hui disponibles et celle des données utilisées dans ce rapport.

Tableau 1 : Présentation des statistiques pénales

Nom et dates de publication de la statistique	Unités de compte	Variables pénales	Variables socio-démographiques
PREMIERE SEQUENCE : CONTROLE ET SECURITE			
Ministère de l'Intérieur, <i>Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 19-- par les services de Police et de gendarmerie</i> , Paris, La Documentation Française, annuel (depuis 1972, dernière année publiée : 1995)	<ul style="list-style-type: none"> - Faits constatés - Faits élucidés - Gardes à vues - Mis en cause 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature de l'infraction - Ecroués / laissés libres 	<ul style="list-style-type: none"> - Sexe - « Age » (mineurs / majeurs) - Nationalité (Français / étrangers)
DEUXIEME SEQUENCE : INCRIMINATION LEGALE ET ORIENTATION DE L'AFFAIRE			
Statistiques disponibles au ministère de la Justice, publiées de façon fragmentaire <i>in Justice, Annuaire statistique de la Justice</i> , Paris, La Documentation Française (depuis 1978, dernière année publiée : 1992) NB : anciennement, <i>Compte général de l'Administration de la Justice Criminelle</i> (1825-1978)			
Justice, <i>Etats annuels de la statistique pénale, dits « cadres du parquet »</i> (depuis 1825, dernière année disponible : 1992)	Affaires parvenant au parquet	<ul style="list-style-type: none"> - Origine de l'affaire - Orientation donnée à l'affaire 	Aucune
Justice, <i>Répertoire de l'Instruction</i> (depuis 1985, dernière année disponible : 1992)	Inculpés dans des affaires terminées	<ul style="list-style-type: none"> - Qualification de l'affaire au réquisitoire introductif - Mesure de sûreté en début ou en cours d'instruction - Décision de clôture - Durée de l'instruction 	<ul style="list-style-type: none"> - Sexe - Age - Nationalité (Français / étrangers)
TROISIEME SEQUENCE : JUGEMENT PAR LA JURIDICTION COMPETENTE			
Justice, <i>Statistique annuelle des condamnations</i> , Paris, ministère de la Justice (depuis 1979, dernière année publiée : 1993) NB : de 1958 à 1978 , gérée par l'INSEE et publiée dans le <i>Compte général de l'Administration de la Justice Criminelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Condamnations - Infractions - « décisions » (mesures, peines et dispenses de peine) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature et catégorie des infractions - Nature et mode d'exécution des décisions - Quantum ferme des peines privatives de liberté - Mode de jugement - Type de juridiction 	<ul style="list-style-type: none"> - Sexe - Age - Nationalité détaillée
QUATRIEME SEQUENCE : EXECUTION DES MESURES ET SANCTIONS PRIVATIVES DE LIBERTE			
Statistiques disponibles à la direction de l'administration pénitentiaire, publiées <i>in Justice, Rapport annuel de l'Administration Pénitentiaire</i> , Paris, ministère de la Justice, annuel (depuis 1852, dernière année publiée : 1994)			
Administration pénitentiaire, <i>Statistique trimestrielle de la population incarcérée</i> (depuis 1968, dernière année disponible : 1995 pour les flux, 01/07/96 pour les stocks) NB : anciennement, <i>Statistique des prisons et établissements pénitentiaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Détenus au 1er jour du trimestre - Incarcérations - Libérations 	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie pénale - Nature de l'infraction principale - Situation pénale des prévenus - Nature et quantum de la peine prononcée pour les condamnés - Motif de sortie 	<ul style="list-style-type: none"> - Sexe - Age - Nationalité détaillée - Niveau d'instruction
Administration pénitentiaire, <i>Statistique mensuelle de la population incarcérée</i> (depuis 1980, dernière année disponible : 1996)	- Détenus au 1er jour du mois	- Catégorie pénale	- Sexe
Administration pénitentiaire, <i>Fichier national des détenus</i> (une seule année disponible : 1993)	<ul style="list-style-type: none"> - Incarcérations - Libérations [exploitation possible, mais non réalisée, des stocks d'individus détenus à une date t] 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du titre de détention - Nature de l'infraction principale - Motif de sortie - Durée de détention 	<ul style="list-style-type: none"> - Sexe - Age - Nationalité détaillée - Situation au regard de l'emploi - Niveau d'instruction - Situation matrimoniale - Nombre d'enfants

** Les conditions concrètes de production des statistiques pénales : le cas du greffe de la Santé*

Le milieu carcéral se caractérisant par l'unité du lieu de production des statistiques -le greffe judiciaire- c'est donc au sein d'un établissement pénitentiaire qu'a été effectué le terrain : la maison d'arrêt de la Santé. Cette dernière fonctionne en parallèle avec les maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis et de Fresnes ; toutes trois accueillent les détenus relevant des tribunaux de Paris et sa région, la répartition s'effectuant normalement, mais pas systématiquement, selon l'ordre alphabétique de leurs patronymes : de A à D pour Fleury (qui comprend également une maison d'arrêt pour femmes), E à J pour Fresnes et K à Z pour la Santé.

Le choix de ce dernier établissement présentait plusieurs avantages (outre sa proximité géographique) pour l'observation de la collecte des données statistiques : d'une part il s'agit d'un établissement de taille importante (1631 détenus au 25 avril 1995, pour 1316 places normalement disponibles, soit un taux d'occupation de 124 % à cette date) ; deuxièmement, en tant que maison d'arrêt, il est amené à prendre en charge diverses catégories de détenus, essentiellement des prévenus incarcérés sur mandat de dépôt de juge (valable 4 mois dans le cas des mandats correctionnels, 1 an pour les procédures criminelles) et des condamnés à une peine correctionnelle.

Du fait de la taille et de la composition de la population incarcérée à la Santé, nous avons donc pu observer de nombreux mouvements, aussi bien externes (entrées, sorties définitives, transfèrements, hospitalisations, permissions ou extractions) qu'internes (changements de catégorie pénale, notamment passage du statut de prévenu en délai d'appel à celui de condamné définitif) : pour la seule journée du 25 avril 1995, on a par exemple compté 10 entrées, 18 sorties et 27 changements de catégorie pénale.

Dans ces conditions, plus que dans tout autre établissement pénitentiaire, le service du greffe, passage obligé pour tout entrant ou sortant, occupe une place primordiale aussi bien pour la gestion générale de la prison que pour le détenu lui-même. Tous les événements relatifs à son « histoire carcérale » y sont non seulement enregistrés et conservés, mais également prévus -voire programmés- selon une organisation très précise et rigoureuse : le greffe comprend ainsi habituellement 14 personnes (ce qui, avec les roulements d'équipes, porte à 22 le nombre d'agents affectés à ce service), qui se répartissent en ce qu'on peut appeler cinq « cellules administratives » dont les missions respectives peuvent être schématisées selon l'organigramme (extrêmement simplifié) de la figure 2.

Au vu de ce schéma, on peut définir la mission du greffe comme une « gestion du temps carcéral » qui suivrait deux orientations principales : d'une part, il s'agit de s'assurer que chaque détention s'effectue dans les normes établies par le code et reste dans les marges de la légalité (et donc d'éviter les détentions arbitraires par les respect minutieux des dates et le contrôle de « l'identité » physique des détenus) ; d'autre part, le greffe prend en charge toutes les opérations administratives, celles qui ne relèvent pas

d'un pouvoir décisionnel mais de la stricte application des textes législatifs, concernant l'individualisation des peines.



Figure 2 : Organisation générale du greffe de la maison d'arrêt de la Santé

Toute erreur commise étant susceptible d'avoir des conséquences pouvant porter atteinte au respect des Droits de l'Homme (le chef du greffe porte d'ailleurs la responsabilité non seulement administrative mais également pénale du bon fonctionnement du service), une part considérable du travail des agents est ainsi réservée à des calculs de dates, mais surtout à de nombreuses opérations de contrôle : de ce fait, une grande importance est accordée aux procédures écrites et à tout un ensemble de fiches, registres et échéanciers dont il est nécessaire de faire état puisque un certain nombre d'entre eux constituent le support même de la collecte des données statistiques.

Pour comprendre au mieux l'utilité de ces outils de gestion, il convient de les resituer dans un ordre chronologique correspondant approximativement à un parcours carcéral que l'on pourrait qualifier « d'idéal-typique » pour une maison d'arrêt, à savoir celui d'un détenu incarcéré en tant que prévenu puis condamné à une peine ferme d'emprisonnement encore non couverte par la détention provisoire (on considèrera que le parcours du condamné entrant suite à un jugement en comparution immédiate ou d'un transfèrement est tout entier contenu dans la deuxième partie de celui que nous décrivons ici).

Comme il a déjà été dit, le greffe constitue le premier point de passage pour tout individu commençant sa détention. Il doit en effet y être enregistré dès son arrivée et s'y verra immédiatement attribuer un numéro d'écrou, clef de tout le fonctionnement du greffe. Ce numéro est déterminé selon l'ordre chronologique des entrées, enregistrées à la fois dans le *cahier des mouvements journaliers* (appelé également registre de main courante), au même titre que les sorties du jour, et dans le *répertoire semestriel alphabétique de l'écrou* (utilisé essentiellement pour des recherches en réponse à des demandes de la part d'anciens détenus ou de diverses instances pénales). Cet enregistrement à l'entrée consiste en une confrontation entre les déclarations du détenu et les renseignements portés sur le mandat de dépôt de juge (ou mandat de comparution immédiate le cas échéant). En cas de non concordance, c'est à ce dernier (pièce judiciaire officielle) que l'on se réfèrera, quelle que soit la plausibilité des informations qu'il contient.

Ces mêmes renseignements sont reportés sur un *cliché d'écrou*, qui sera reproduit sur tout un ensemble de fiches transmises à différentes agences pénales (parquet, préfecture de police, gendarmerie) et aux divers services de la M.A. (fouille, petite caisse, service social, infirmerie, comptabilité, centre médico-psychologique, vaguemestre, parloir...), ainsi que sur la carte d'identité du détenu et les deux fiches servant de base de travail à tous les agents du greffe : *la fiche d'écrou* et *la fiche pénale*. La première est une fiche d'enregistrement des mouvements individuels et comprend des informations relatives aux caractéristiques socio-démographiques du détenu et à différents éléments d'identification physique (taille, carrure, couleur des yeux, des cheveux, tatouages et cicatrices), à son titre de détention et à la levée d'écrou. C'est sur cette fiche que figurent également les empreintes relevées à l'entrée et à la sortie dans un but d'identification des détenus. La seconde occupe une place beaucoup plus importante dans l'organisation du travail du greffe puisqu'y sont reportés tous les renseignements concernant le parcours carcéral de l'individu : tous les agents, quelle que soit la cellule à laquelle ils sont affectés, sont amenés à l'utiliser dans la gestion quotidienne du service.

Simultanément à ces deux fiches, sont constitués des *dossiers individuels* qui contiendront l'ensemble des pièces officielles relatives aux modalités de détention exigées par le juge (mandat de dépôt ; annotations telles que les interdictions de communiquer, la nécessité d'un suivi médical ou psychologique, le souhait du juge que soient enregistrées les coordonnées des personnes avec lesquelles le détenu correspond ; convocations aux audiences...). La fiche d'écrou et le dossier individuel sont classés selon le numéro d'écrou et seront conservés 10 ans après la fin de la détention. La fiche pénale est classée par ordre alphabétique du patronyme et sera gardée 50 ans dans les archives de la prison ; en cas de transfèrement dans un autre établissement, elle suivra le détenu mais un double sera conservé à la Santé.

Une fois le prévenu écroué il s'agira à présent pour les agents du greffe de gérer les modalités de sa détention, et tout d'abord de veiller à ce que celle-ci ne devienne pas arbitraire : une fiche nominative reproduisant les indications portées sur le mandat sera immédiatement placée dans un *échancier des limites de validité des mandats* (4 mois pour les procédures correctionnelles, 1 an pour les criminelles) à la date prévue d'expiration du mandat. Cet échancier permettra de préparer les pièces nécessaires au renouvellement éventuel des mandats avant que cette date ne soit passée. Une autre fiche rejoindra le *fichier des présents*, classé par ordre alphabétique des patronymes.

L'instruction de son affaire terminée, le prévenu devra se présenter à une ou plusieurs audiences de tribunal en vue de son jugement : il faudra donc prévoir son extraction suffisamment à l'avance pour préparer son convoi et les pièces nécessaires à sa comparution. Dès réception de la réquisition d'audience au greffe, celle-ci sera alors classée dans un *échancier des extractions*. C'est à partir du fichier des présents que seront réglées les modalités de son escorte, puisqu'y figurent les annotations du juge concernant les interdictions de communiquer, les détenus particulièrement surveillés, ainsi qu'est mentionnée l'existence possible d'un détenu homonyme au sein de l'établissement. L'agent du greffe préparera également, chaque jour, *une feuille de Palais* où seront reportées la composition et la destination des escortes devant avoir lieu le lendemain.

Au retour de l'audience, les résultats de cette dernière sont portés à la fois sur la fiche pénale et dans un des *cahiers d'audience* (tribunal de grande instance, cour d'appel, chambre d'accusation, Cour d'Assises). Un registre similaire existe pour les détenus incarcérés suite à une procédure de comparution immédiate : dans ce cas, le motif et la nature de la condamnation prononcée sont enregistrés dès l'écrou. Si le détenu est condamné à une peine ferme d'emprisonnement encore non couverte par la détention provisoire, il s'agira alors de prévoir, chronologiquement, son parcours carcéral en tant que condamné. En premier lieu, la date de sortie calculée d'après le quantum de peine sera inscrite dans le *registre des libertés* qui remplit en quelque sorte, outre son but d'enregistrement des sorties, la même fonction qu'un échancier, permettant là encore d'éviter la détention arbitraire.

D'autre part, il existe un certain délai avant que la condamnation ne devienne définitive, pendant lequel le détenu aura la possibilité d'utiliser une voie de recours : tout nouveau condamné figurera donc dans un *échancier des détenus en délai d'appel* (ou de

pourvoi) servant de base de travail aux agents chargés de gérer les demandes d'appel. Ces derniers assurent le lien entre le détenu et les autorités compétentes, tout détenu devant obligatoirement être avisé de ses possibilités de recours. S'il décide de les utiliser, cette décision sera mentionnée sur le cahier d'audience. Dans le cas contraire, il deviendra alors condamné définitif à l'expiration de ce délai. Chaque jour, ces mouvements internes (changement de catégorie pénale) sont également décomptés dans le *cahier officiel des mouvements* (au même titre que les entrées et sorties) et reportés dans le fichier des présents et les dossiers individuels des détenus.

Il s'agira ensuite de faire valoir les droits de celui qui est devenu condamné définitif, notamment au niveau de l'application des peines. Ces droits concernent aussi bien les réductions de peine, les réductions de peine supplémentaires, les permissions de sortie, les orientations vers d'autres établissements, les chantiers ou corvées extérieurs, les possibilités d'accéder à la semi-liberté que celles de bénéficier d'une libération conditionnelle. Certains de ces droits peuvent relever de procédures quasi automatiques, sauf si le condamné a un dossier disciplinaire : c'est notamment le cas de la réduction de peine, qui s'élève à 7 jours par mois pour les condamnés à moins d'un an et à 3 mois par an pour les condamnés à un an ou plus.

Pour le reste, entrent en ligne de compte tout un ensemble de conditions, liées à la fois à la peine déjà exécutée, au reliquat de peine restant à effectuer et au dossier personnel du détenu concernant la discipline et ses gages de réadaptation sociale. Les agents rattachés à la cellule de l'application des peines parlent donc volontiers de leur rôle en termes « d'individualisation des peines », bien que leur mission ne leur offre aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant au Juge d'Application des Peines (JAP) ou au garde des Sceaux, qui s'appuient en outre pour cela sur les avis d'une commission locale, constituée du surveillant-chef, de personnels socio-éducatifs ou médicaux, du ministère public et du directeur de l'établissement.

Pour les agents du greffe, le travail consiste ainsi, là encore, à veiller à ce que le condamné ne soit pas détenu arbitrairement et donc à ce qu'il puisse bénéficier de l'ensemble des droits susceptibles de lui être octroyés, ceci grâce à des calculs de dates, la tenue d'échéanciers (en particulier un *échancier des mi-peines*) ou de dossiers individuels spécifiques, la transmission de ces dossiers aux services ou autorités compétents, et l'enregistrement des décisions finales. La multiplication des procédures a pour conséquence une perpétuelle remise en cause de la date de sortie du condamné, chaque nouvelle date calculée devant impérativement être reportée sur la fiche pénale et sur le registre des libertés, qui permet de prévoir en temps voulu l'ensemble des sorties et de préparer l'ensemble des pièces nécessaires à la levée d'écrou.

On le voit, le fonctionnement quotidien du service du greffe repose donc sur tout un ensemble de procédures écrites, dont la complexité et la portée humaine nécessitent une multiplication des circuits de contrôle. Au sein de ce fonctionnement, quelle place occupe alors la collecte des données statistiques ? Ici, nous nous référerons en priorité aux sources présentées dans le tableau 1 et sur lesquelles s'appuieront nos analyses ultérieures (nous laissons notamment de côté la statistique journalière des extractions et la statistique des libérations conditionnelles, qui ne font actuellement pas l'objet d'une

publication harmonisée à l'échelle nationale). Pour le reste, il convient de distinguer les statistiques relevant d'une collecte manuelle ponctuelle, de celles qui sont gérées quotidiennement par des moyens d'enregistrement informatisés.

Le premier cas concerne aussi bien les *statistiques mensuelle et trimestrielle de la population incarcérée* que la *statistique mensuelle des étrangers écroués pour infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour*. Cette dernière production repose sur le recensement, directement tiré du cahier des mouvements journaliers (qui mentionne, pour chaque entrée, la nature des infractions justifiant l'incarcération), du nombre d'étrangers incarcérés au cours du mois précédent pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE), ainsi que du nombre d'étrangers détenus au premier jour du mois pour cette même infraction. Dans les deux cas (flux et stocks), les données distinguent les «étrangers ILE sans autre infraction» et les «étrangers ILE avec autre infraction», et sont envoyées chaque début de mois au service statistique de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires (qui transmettra ensuite au Service de la Communication, des Etudes et des Relations Internationales de la Direction de l'Administration Pénitentiaire).

La statistique mensuelle de la population incarcérée repose sur le renseignement manuel de trois cadres statistiques préétablis, également envoyés en début de mois à la Direction Régionale : l'état des mineurs détenus provisoirement jusqu'à décision définitive (destiné à la Direction de l'Education Surveillée), une fiche faisant état du nombre de journées de détention et une situation de la population pénale au premier jour du mois, qui distingue les détenus selon la catégorie pénale : comme dans le cas de la statistique des étrangers, la production de ces données ne demande pas un recueil supplémentaire, dans la mesure où les chiffres sont issus directement du cahier officiel des mouvements, instrument de contrôle du registre de main courante, et à partir duquel est d'ailleurs extraite une statistique journalière interne indispensable à la gestion générale de l'établissement.

Ce même cahier officiel permet de remplir la partie concernant les flux du tableau fourni par *la statistique trimestrielle de la population incarcérée*, envoyée avant le 7 du premier mois de chaque trimestre à la Direction Régionale. Dans ce cas, doivent également être connus un certain nombre de renseignements n'intéressant pas le fonctionnement quotidien du greffe et dont la collecte demande alors un travail supplémentaire aux agents qui en sont chargés : pour obtenir la répartition par nationalité, le croisement de l'âge des détenus et de leur catégorie pénale ainsi que celui de l'âge des condamnés et de la nature de l'infraction principale, il leur faut donc extraire du classeur l'ensemble des fiches pénales des présents et remplir les tableaux manuellement, selon un système de bâtonnets cochés dans les cases adéquates. Pour un établissement de la taille de la Santé, ce système de collecte s'avère très lourd et ne permet pas un contrôle rigoureux des résultats, ce qui peut entraîner un certain nombre d'incohérences.

La dernière statistique produite au sein du greffe fait quant à elle l'objet d'une collecte journalière et informatisée : il s'agit du *Fichier National des Détenus (FND)* dont le but premier n'est d'ailleurs pas celui de son exploitation statistique. L'application

informatique *FND* a en effet été conçue en septembre 1987, et relie par Minitel l'ensemble des établissements pénitentiaires ainsi que certains interlocuteurs autorisés (comme les magistrats) depuis 1989, afin de répondre en temps réel à la question « qui est où ? » : chaque jour, un agent du greffe est donc chargé de saisir les mouvements d'entrée, de sortie, les modifications pénales et les modifications d'état-civil qui ont lieu au sein de l'établissement, le support de la collecte étant là encore la fiche pénale où figure, pour chaque détenu concerné, l'ensemble de ces renseignements. Dans le fonctionnement quotidien du greffe, ce fichier permet principalement de vérifier qu'un détenu transféré est bien arrivé dans son établissement de destination. Sur un plan géographique plus large, il réduit considérablement le coût de certaines opérations, permettant notamment de résoudre le problème de l'inutilité des recherches, lancées parfois sur l'ensemble du territoire, d'individus devant exécuter un mandat de justice alors qu'ils se trouvent déjà détenus dans un autre établissement pénitentiaire. On peut également connaître l'historique des mouvements d'un détenu, avec la liste des établissements où il a été successivement incarcéré.

Ce n'est donc qu'accessoirement que la fonctionnalité du *FND* a été élargie en 1992 à des fins statistiques, cet élargissement expliquant l'enregistrement d'un certain nombre de variables socio-démographiques ou pénales qui ne présentent pour la plupart d'entre elles guère d'intérêt pour le fonctionnement régulier des établissements pénitentiaires (sexe, âge, nationalité, situation matrimoniale, nombre d'enfants, situation au regard de l'emploi, niveau d'instruction, catégorie pénale actuelle, nature du titre de détention, nature de l'infraction principale, nombre d'affaires, motif de sortie). Dans un but d'harmonisation des enregistrements, chaque greffe dispose d'un manuel méthodologique répertoriant l'ensemble des codes correspondant aux modalités de ces différents indicateurs.

L'existence de ce guide ne permet cependant pas de répondre à l'ensemble des problèmes relatifs à la qualité de l'enregistrement : le fait de saisir chaque jour les informations permet bien d'éviter les biais liés à la lourdeur des opérations de collecte, comme dans le cas de la statistique trimestrielle. En revanche, cela ne réduit pas le manque de fiabilité d'un certain nombre de données, notamment celles qui portent sur l'état civil des détenus.

En effet, on l'a vu, les données socio-démographiques ne font à aucun moment l'objet de contrôle ou de vérification de la part des agents du greffe : même si, à l'écrou, des doutes surviennent quant à la véracité des informations relatives à l'identité du détenu, ou si les déclarations de ce dernier ne concordent pas avec celles qui figurent sur le mandat de dépôt, c'est à cette pièce officielle que l'on se référera pour remplir la fiche pénale. Si le juge lui-même pense avoir affaire à un individu déclarant une fausse identité, il fera lancer des recherches par la police mais en attendant, il se contentera de faire précéder d'un « X. » le nom du détenu (d'où l'existence de modifications de l'état civil quand la véritable identité est retrouvée). Quand tous les renseignements ne sont pas inscrits sur le mandat de dépôt, on s'en tiendra alors aux dires du détenu, avec parfois de grandes approximations concernant par exemple la situation au regard de l'emploi, la profession ou le niveau d'instruction (parmi les « illettrés » ou « niveau

primaire » figurent un certain nombre d'étrangers non francophones dont il est difficile d'évaluer le niveau d'instruction, malgré l'existence d'une catégorie « non mesurable »).

Enfin, le manque de fiabilité est parfois lié à des problèmes de nomenclature : par exemple, dans le cas du *FND*, il n'existe pas de code « non réponse » pour la situation matrimoniale : si celle-ci ne figure pas sur la fiche pénale, l'agent du greffe inscrira un code par défaut, en fonction de ce qui lui paraît le plus plausible au vu des autres informations dont il dispose.

Au terme de ces observations, que peut-on conclure sur le statut occupé par la production statistique dans le fonctionnement régulier d'un service comme celui du greffe de la Santé ? En fait, il apparaît que la qualité des données collectées semble indissociable de l'importance qu'elles peuvent revêtir dans le travail quotidien de « gestion du temps carcéral » du greffe : ainsi, toutes celles qui concernent les mouvements de population (aussi bien internes qu'externes) ou la catégorie pénale des détenus font, en raison des implications que toute erreur à leur sujet est susceptible d'avoir sur un plan humain, systématiquement l'objet de multiples contrôles et de vérifications qui entraînent une qualité quasi infaillible de ces informations.

A l'inverse, toutes les variables de type socio-démographique n'entrent absolument pas en ligne de compte dans l'activité du service (même si elles peuvent éventuellement jouer un rôle à d'autres niveaux de l'application des peines, quand il s'agit de s'interroger sur les chances de réadaptation sociale des détenus) : en conséquence, leur collecte signifie pour les agents une charge de travail supplémentaire, dont ils ne voient jamais la portée réelle pour la gestion de l'établissement, et ne peut donc présenter les mêmes gages de fiabilité que celle des données de type pénal.

De ce fait, en généralisant nos observations, on peut dire que les statistiques pénales se présentent comme des dérivés du fonctionnement régulier des agences chargées de les collecter, comme des « sous-produits » de la gestion pénale : en ce sens, elles ne se distinguent guère de toute autre statistique administrative, qui généralement ne constitue rien de plus qu'un compte rendu de l'activité des instances qui la produisent, impliquant que l'utilisation de *l'objet* ne puisse jamais se concevoir indépendamment de sa *source*, pour reprendre les termes de C. Baudelot (1982).

Finalement, il semble donc beaucoup plus légitime de chercher à travers ces statistiques pénales des indicateurs du *traitement pénal* des faits ou sous-populations qu'elles enregistrent, que d'y voir une quelconque mesure du *passage à l'acte* criminel ou délinquant. En même temps, leurs conditions concrètes de production expliqueraient la grande hétérogénéité des sources disponibles à chacun des niveaux du processus pénal, puisque, nous l'avons dit, ce processus comprend une pluralité d'agences institutionnelles, dont les logiques de fonctionnement ne sont pas vraiment comparables, ni intégrées en une logique unique dominante. Cette disparité nous amène à présenter les limites méthodologiques que le choix d'un tel matériel d'investigation implique pour nos analyses.

* *Limites méthodologiques des statistiques pénales*

Les difficultés d'interprétation de la production statistique administrative du champ pénal tiennent en effet avant tout à l'absence de continuité entre les données fournies aux différentes séquences du processus institutionnel (tableau 1).

Tout d'abord, la première rupture importante est celle qui existe entre les unités de compte prises en considération à chacun des niveaux du système pénal, et qui illustre parfaitement le statut que peuvent occuper ces statistiques par rapport aux institutions qui les produisent : les catégories statistiques semblent bien ne pas pouvoir être dissociées de la fonction première des agences qui s'y réfèrent. Ainsi, pour la seule séquence de la police-gendarmerie, on a déjà affaire à quatre unités de compte qui ne sont pas mécaniquement reliées entre elles : les faits constatés, les faits élucidés, les gardes à vues et les personnes mises en cause. Un fait constaté doit non seulement être connu et perçu comme constituant une infraction à la législation par les services de police et de gendarmerie pour figurer dans ces statistiques : il doit faire l'objet, sous forme de procès-verbal, d'une transmission au parquet. Il n'est considéré comme fait élucidé que s'il s'avère imputable à une ou plusieurs personnes identifiées et à condition qu'au moins une d'entre elles ait été entendue par l'une ou l'autre des instances concernées par cette première séquence.

De même, une personne mise en cause, à savoir pour laquelle ont été réunies suffisamment d'informations laissant présumer de sa culpabilité ou de sa complicité, n'est qualifiée comme telle qu'après avoir été entendue par la police ou la gendarmerie. Par conséquent, un fait élucidé peut correspondre à un ou plusieurs mis en cause. Inversement, un mis en cause peut l'être à propos de plusieurs faits (dans le cas par exemple d'un cambriolage s'accompagnant de dégradations de biens privés ou de coups et blessures volontaires à l'encontre du propriétaire). Les gardes à vues, quant à elles, ne concernent pas nécessairement toutes les personnes mises en cause et peuvent impliquer d'autres individus entendus comme simples témoins au cours d'une enquête policière n'aboutissant pas obligatoirement à une élucidation.

En raison de la nécessaire transmission au parquet des faits enregistrés dans la statistique policière, on pourrait penser qu'il existe une certaine continuité entre les deux sources statistiques produites à chacune de ces séquences. Mais là aussi se pose le problème de l'unité de compte, les *Cadres du parquet* renseignant non pas sur des faits ou des personnes, mais sur les affaires dont ce dernier a été saisi (et pas uniquement, on l'a vu, par la police ou la gendarmerie), sachant qu'une même affaire peut regrouper plusieurs faits ou individus. A l'intérieur même de la séquence de l'incrimination légale et de l'orientation de l'affaire, le *Répertoire de l'instruction* apporte quant à lui des informations relatives aux inculpés mis en cause dans des affaires terminées (c'est-à-dire dont la procédure d'instruction préparatoire est close), sachant là encore que plusieurs faits peuvent être reprochés à un même individu.

Pour l'étape ultérieure, celle du jugement par la juridiction compétente, nous disposons d'une statistique dont la principale unité de compte se réfère à une décision, à savoir la condamnation. Cette production permet néanmoins de disposer de quelques tableaux reposant sur deux autres unités de compte, l'infraction et la « décision » (c'est-à-dire la

sanction prononcée, qu'il s'agisse d'une mesure, peine ou dispense de peine) : ces deux unités sont qualifiées de complémentaires dans la mesure où elles sont calculées après décomposition de la décision première que constitue la condamnation. Chaque condamnation étant prononcée à l'encontre d'une seule et même personne, cette statistique est souvent assimilée à une statistique de condamnés, pour lesquels elle nous renseigne sur un certain nombre de caractéristiques individuelles. Toutefois, il faut bien garder à l'esprit qu'un même individu peut faire l'objet de plusieurs condamnations dans la même année, et qu'il sera alors dénombré autant de fois dans la statistique.

En ce sens, la statistique des condamnations se rapproche des statistiques pénitentiaires de flux, qui décomptent des mouvements d'entrée et de sortie, à savoir les incarcérations et les libérations survenues au cours d'une période donnée. Néanmoins, pour cette même séquence de l'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté, nous disposons également d'une statistique de personnes, puisque, en même temps que les flux, sont enregistrés des stocks d'individus présents dans les établissements pénitentiaires à une date t (il s'agit ici d'une présence de droit et pas forcément d'une présence physique réelle au moment où est effectué le recensement).

Outre cette absence de correspondance entre les unités de compte, il existe dans le champ pénal une rupture statistique liée à la nature même des faits, affaires ou personnes traités et enregistrés à chacune des séquences du processus. En conséquence, un individu pourra être incarcéré une seule fois pour plusieurs condamnations à une peine ferme privative de liberté, ou même sans avoir été condamné dans le cas de la détention provisoire, d'où l'absence de continuité entre les statistiques concernées.

En amont du processus, cette césure dans la nature des faits renvoie à la distinction établie entre *criminalité légale* et *criminalité apparente* : au niveau statistique, elle se traduira par une rupture dans la qualification des infractions, la classification en crimes, délits et contraventions de cinquième classe n'apparaissant qu'à partir du parquet, première instance à pouvoir incriminer légalement les affaires dont elle est saisie (les statistiques policières ne comprennent d'ailleurs pas les infractions susceptibles d'être classées parmi les contraventions), et donc par l'hétérogénéité des nomenclatures.

Cette disparité entre les nomenclatures est également en partie due à la rupture entre les unités de compte évoquée plus haut : en effet, selon que l'on comptabilise des faits, des affaires ou des personnes, ces nomenclatures feront référence soit à « l'ensemble » des infractions constatées (comme dans la première séquence du processus, dans la mesure où les faits constatés répondront aux critères d'enregistrement de la statistique policière), soit à l'infraction principale pour les affaires ou personnes enregistrées aux séquences suivantes et pour lesquelles, on l'a vu, on peut éventuellement retenir plusieurs faits de criminalité ou de délinquance. Dans ces derniers cas, le fait de hiérarchiser ainsi les infractions entre elles peut constituer un biais d'interprétation des statistiques qui font appel à un tel classement (bien que certaines productions, notamment la statistique des condamnations, permettent d'obtenir des informations sur les infractions associées).

Cette hiérarchisation n'existant pas de la même façon dans toute la production statistique du champ pénal, on entrevoit une troisième limite méthodologique propre à cette production : l'absence de continuité entre les biais et défauts particuliers à chacune des sources qui la constituent, que ceux-ci soient liés au mode de collecte, aux variables socio-démographiques ou pénales prises en compte, ou à la construction des catégories, comme nous le verrons ultérieurement.

Enfin, l'interprétation des statistiques pénales se heurte à une dernière césure importante, la rupture entre les cohortes concernées par chacune des étapes du processus institutionnel. Du fait de sa dynamique propre, ce dernier fait en effet immanquablement intervenir des durées, alors que les statistiques se présentent comme des instantanés ou des photographies prises au même moment aux différentes séquences du processus. Ainsi, bien souvent, les condamnés d'une année donnée ont été jugés pour des faits remontant à une ou plusieurs années antérieures. De la même façon, pour la seule statistique policière, on note l'absence de correspondance entre les faits constatés une année donnée et les faits élucidés ou personnes mises en cause dans le même temps.

La mise en évidence de toute cette série de limites d'ordre strictement méthodologique nous conduit obligatoirement à un recentrage de notre problématique : la dynamique du processus pénal n'étant plus appréhendable, du fait de ces nombreuses ruptures, toute assertion en termes de *traitements différentiels au cours du processus pénal*, ou plus largement en termes de *filères pénales*, nous est désormais interdite.

Il s'avère ainsi nécessaire de ne considérer les étapes pour lesquelles on dispose de statistiques administratives qu'indépendamment les unes des autres, et donc d'envisager la *réaction sociale* institutionnelle sur un mode pluriel, seule la juxtaposition des analyses devant alors nous permettre d'apporter un premier éclairage « d'ensemble », bien que discontinu, sur les modalités de fonctionnement du système pénal français à l'égard de groupes sociaux particuliers, en l'occurrence à l'égard des femmes.

Il convient de remarquer de surcroît qu'il n'est pas impossible que, par rapport à notre problématique, nos analyses se heurtent parfois à des zones d'ombre liées non seulement au manque de transitivité entre les différentes statistiques, mais peut-être également à l'absence de données pouvant nous permettre de répondre à la question du traitement pénal différentiel selon le sexe, comme c'est le cas en particulier au niveau du parquet, dont les productions statistiques ne prennent absolument pas en compte les personnes mises en cause dans les affaires traitées à cette séquence du processus.

Ces limites ne réduisent cependant en rien l'intérêt propre de notre recherche. Ainsi, nous pouvons déjà dire que le fait de les identifier constitue en lui-même un premier point de clarification du débat relatif à cette question : en effet, les assertions selon lesquelles les femmes seraient mieux ou moins bien traitées que les hommes, reposent bien souvent sur la lecture de quelques données statistiques isolées, sans que les conditions concrètes de production et d'interprétation de ces données aient été clairement énoncées, ou que les résultats observés aient été précisément resitués selon la place qu'il convient de leur attribuer par rapport à l'ensemble des décisions susceptibles d'être prises par les différentes agences qui composent le processus institutionnel.

D'autre part, le fait de considérer ces instances de façon séquentielle et plurielle peut effectivement constituer un obstacle à l'analyse, notamment quand on s'interroge sur les modalités de passage, pour chacune des sous-populations étudiées, entre deux étapes consécutives du processus. Néanmoins, dans la mesure où, nous l'avons dit, chacune de ces institutions peut être décrite selon une ou des logique(s) de fonctionnement qui lui est (sont) propre(s), et que les décisions prononcées aux différentes séquences ne dépendent pas entièrement des décisions prises antérieurement, il reste possible de repérer, pour chacune de ces étapes, des formes de traitement pénal qui leur seraient particulières.

Notre critique méthodologique doit donc simplement nous conduire maintenant à reformuler une problématique qui tienne compte des limites énoncées ci-dessus, et à présenter les hypothèses et la démarche analytique qui guideront l'ensemble de cette étude.

3. Problématique de la recherche : hypothèses et principes d'analyse

L'étude présentée ici se situe donc au croisement de trois champs de recherche ou de réflexion : celui de la sociologie pénale, celui de la sociologie des rapports sociaux entre les sexes et celui des questions théoriques relatives à *l'assise statistique de la sociologie*. Plus précisément, elle s'inscrit dans la lignée des travaux concernant les femmes et relevant de la criminologie dite de la *réaction sociale*.

Notre objectif premier était, rappelons-le, de vérifier si toutes les hypothèses, dérivées de l'*hypothèse chevaleresque* formulée en 1950 par Otto Pollak, selon lesquelles il existerait un traitement pénal différentiel selon le sexe, étaient susceptibles de reposer, en France, sur une réalité repérable à une échelle macrosociale, si nous nous référions en particulier aux agences institutionnelles intervenant de façon centrale dans le processus pénal.

Nous avons choisi de considérer la notion de *réaction sociale* dans son acception quantitative *juridico-pénale* et nous avons donc exclu d'emblée le niveau d'observation des interactions ou celui des décisions individuelles, sachant que nous ne pourrions ainsi rien dire des motivations ou des représentations sociales et idéologiques supposées sous-tendre les éventuels mécanismes de discrimination sexuelle que nous pourrions mettre en évidence.

Cela ne signifie nullement que nous rejetons les approches dites « qualitatives », bien au contraire : nous souhaitons simplement apporter des éléments d'éclairage à une problématique qui reste, de nos jours, relativement confuse et considérons qu'il s'avère pour cela nécessaire de distinguer, dans un premier temps, les différents niveaux d'interprétation. Dans cette optique, nous n'envisageons pour l'instant l'approche microsociologique que comme un objectif de recherche à long terme.

Pour cette première étude, il nous est ainsi paru plus adéquat de proposer une analyse de type socio-démographique reposant sur l'examen d'indicateurs quantifiés des modalités du traitement pénal, parce que, à nos yeux, seule une telle approche permettait d'établir, entre des sous-populations données -et en l'occurrence entre les populations féminines et masculines en contact avec les agences de répression et de contrôle pénal- des comparaisons pouvant être formulées en termes de *favorable* ou *défavorable*. Or, c'est bien sur ce point précis (sens de la *réaction sociale*) que les résultats des travaux antérieurs demeurent les plus contradictoires et les plus ambigus. Nous postulons donc que sur ce sujet, la recherche que nous présentons ici devrait contribuer à clarifier, du moins en partie, le débat.

Encore restait-il à nous interroger sur les possibilités de mise en oeuvre méthodologique d'une telle recherche. Nous avons alors retenu le seul matériel d'investigation, à savoir les statistiques pénales administratives, nous permettant d'appréhender, dans une seule et même étude, l'ensemble des institutions dont nous souhaitons analyser les modalités de fonctionnement.

La spécificité de ce support nous a conduit en premier lieu à envisager la *réaction sociale* sur un mode pluriel : par conséquent, nous présenterons nos commentaires selon un ordre séquentiel reprenant l'ordre « classique » d'agencement des principales étapes constitutives du processus pénal, en nous interdisant d'ores et déjà de tenter d'établir des continuités entre les différentes productions statistiques sur lesquelles nous nous appuierons. Seule la juxtaposition des analyses nous permettra, au final, de présenter une vue d'ensemble de nos conclusions relatives à cette problématique du traitement pénal des populations féminine et masculine.

Surtout, étant donné que notre travail repose sur un matériel qui, par définition est préconstruit et échappe ainsi au contrôle du chercheur qui l'utilise, se trouve ici soulignée la nécessité de subordonner nos interprétations des données chiffrées à une première interrogation sur les sources statistiques dont nous disposons, et dont la formulation va déterminer en partie la démarche analytique à adopter.

3.1. Question préliminaire : les éléments statistiques d'identification du traitement pénal selon le sexe

En effet, il nous faut dans un premier temps recenser les possibilités d'analyse offertes par les productions statistiques sur lesquelles nous avons choisi de nous appuyer :

Est-il possible, à chacune des étapes du processus pénal institutionnel pour lesquelles on dispose de données statistiques, de comparer les modalités de traitement pénal auxquelles sont soumis les femmes et les hommes dits « délinquants » ? Autrement dit, existe-t-il, dans chacune de ces productions statistiques, et pour chaque sexe, des éléments ou catégories que l'on pourrait considérer comme des indicateurs de ces modalités ?

Cette question implique tout d'abord que nous présentions systématiquement les caractéristiques de chacune des sources statistiques auxquelles nous nous référerons, tant du point de vue de leur histoire, de leur mode de collecte, que des unités de compte, variables socio-démographiques ou pénales qu'elles enregistrent, ainsi que de celui des cadres et nomenclatures sur lesquelles elles reposent.

Du fait de notre sujet de recherche, une attention toute spéciale devra plus précisément être accordée à la prise en compte de la variable « sexe » par ces statistiques, et aux différents croisements dont cette dernière peut faire l'objet. Sur ce point, nous proposerons une première analyse, comparative selon le sexe, de données chiffrées, nous permettant d'illustrer les difficultés ou possibilités d'interprétations de ces statistiques administratives.

En ce sens, notre travail pourra au minimum se présenter, à l'instar de l'étude publiée par Philippe Robert et Pierre Tournier sur les *étrangers et délinquances* (1991), comme une grille de lecture actualisée de l'ensemble des données statistiques nous informant de la présence des femmes dans le processus pénal, et pourra compléter les publications anciennes ou partielles relatives à ce sujet⁴⁴.

Pour revenir à notre problématique, il s'agira ensuite de définir, pour chacune des étapes considérées, ce que peuvent recouvrir l'expression *traitement pénal* et les termes *défavorable* et *favorable* appliqués à cette notion : nous pourrons ainsi identifier les éléments statistiques susceptibles de nous renseigner sur cette question et construire les indicateurs quantitatifs (taux, proportions, durées...) appropriés.

En leur absence éventuelle, nous pourrions de surcroît recenser les points qui résistent encore aujourd'hui à l'investigation scientifique dans ce domaine, ainsi que les possibilités d'exploitation secondaire, sur ce même sujet, des études « suivis de cohorte » que nous avons exposées précédemment. Nous pourrions alors aborder l'analyse des données disponibles elles-mêmes, en guidant notre réflexion à l'aide de

⁴⁴ Faugeron (1982) ; Bibal, Fize et Meurs (1983/1 et 1990/2) ; chapitres 9.6 (*Les femmes délinquantes*) et 9.7 (*Les femmes en prison*) in INSEE (1995), 210-213.

trois hypothèses, dont la vérification ne peut effectivement être tentée qu'à partir du moment où nous aurons pu répondre par l'affirmative à notre question préliminaire.

3.2. Nos hypothèses

** Hypothèse centrale : sens de la réaction sociale*

La première de nos hypothèses est considérée ici comme centrale, puisqu'elle résume à elle seule l'objectif premier de notre recherche. Il s'agit bien en effet de nous situer dans la lignée des travaux criminologiques dits de la *réaction sociale* et de voir dans quelle mesure la lecture des statistiques pénales nous permet d'accréditer les thèses d'après lesquelles les femmes, selon les séquences du processus institutionnel auxquelles on s'intéresse, seraient mieux ou moins bien traitées que les hommes par les acteurs ou instances intervenant dans le champ pénal. Les résultats des recherches antérieures demeurant contradictoires à ce sujet, nous préférons présenter cette première hypothèse sous la forme d'une question, plutôt que sous celle d'une affirmation orientée.

Si, pour chacune des séquences du processus pénal institutionnel étudiées, nous disposons d'éléments statistiques que nous pouvons considérer comme des indicateurs de traitement pénal, l'analyse des données nous permet-elle de conclure que ce traitement pénal diffère selon le sexe ? Si oui, va-t-il dans le sens d'une réaction favorable aux femmes dans les premières séquences -policières et judiciaires- du processus et défavorable au niveau carcéral ?

La réponse à cette hypothèse nécessite que la démarche adoptée soit nécessairement comparative (hommes / femmes), et que nous fassions ainsi appel à des indicateurs démographiques tels que des taux ou des rapports de féminité, ou alors que dans chaque tableau et graphique présenté, figurent des informations relatives à chacun des sexes. Ici, nous nous exposons à la critique des chercheurs féministes⁴⁵ pour lesquelles une telle approche ne peut être concluante, dans la mesure où elle contribue à entretenir la confusion entre deux notions différentes : le *sexe*, catégorie biologique ou statistique, et le *genre*, variable sociale relevant de constructions idéologiques ou d'interactions entre des groupes sociaux.

Il ne s'agit pas pour nous d'ignorer une telle critique : il nous paraît en effet nécessaire de nous demander systématiquement, dans tous les cas où ces taux ou indicateurs « bruts », si tant est qu'ils existent, pourraient nous conduire à conclure à l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le sexe, si nous pouvons réellement attribuer le sens des différences observées à un effet de *genre* ou si, derrière les variations apparentes, ne se cachent pas d'autres phénomènes que des phénomènes de discrimination sexuelle.

Cette remarque, qui s'inspire entre autres des recherches de la sociologie pénale qui ont mis en évidence l'existence de filières pénales, dont la détermination faisait intervenir

⁴⁵ Laberge (1991) et Parent (1986).

une multitude de facteurs s'articulant de façon variable autour de différentes logiques, nous amène ainsi à formuler une deuxième hypothèse, que nous qualifions de *corollaire* puisque sa vérification devra non seulement être tentée simultanément à celle de notre hypothèse centrale, mais conditionnera même le sens de nos réponses relatives à cette première hypothèse.

** Hypothèse corollaire : discrimination sexuelle et autres mécanismes de différenciation*

S'il est possible, à la lecture des indicateurs statistiques de traitement pénal dont nous pouvons disposer, de mettre au jour des différences entre les sexes, il est légitime de penser que celles-ci ne s'expliquent pas obligatoirement, ou du moins pas entièrement, par des phénomènes de discrimination sexuelle. Une telle logique peut en effet entrer en concurrence avec la finalité manifeste de gestion de la criminalité et de la délinquance du processus pénal (et en particulier avec les logiques des politiques publiques de sécurité et de contrôle social), ou même avec d'autres mécanismes de discrimination : le traitement pénal devrait donc s'exercer selon des modalités différentes suivant que l'on considère tel ou tel type d'infraction, voire telle ou telle autre caractéristique socio-démographique des hommes et des femmes mis en cause par les agences pénales.

L'opérationnalisation de cette hypothèse corollaire consistera avant tout en une utilisation de la méthode, empruntée à l'analyse démographique, dite des « structures types » ou des « populations types » (exposée en annexe), qui permet justement d'établir des comparaisons, relativement à un phénomène donné, entre des populations, en raisonnant *toutes choses égales par ailleurs*.

Ici, il s'agira en particulier de prendre en compte, chaque fois que cela sera possible, la répartition des individus de chacun des deux sexes en fonction des infractions pour lesquels ils sont poursuivis, ou de toute autre variable ou caractéristique pénale ou socio-démographiques susceptible de jouer en même temps que le *genre* un rôle dans la détermination du sens de la *réaction sociale*, le choix et la reconstruction des nomenclatures utilisées devant nécessairement être ici justifiés.

Pour finir, il nous semble pertinent de tenter de resituer si possible nos observations dans une perspective « historique » (même si nous nous référons ici à une histoire récente), puisque notre problématique du traitement pénal selon le sexe renvoie à celle plus large des rapports sociaux entre les hommes et les femmes, relations dont on ne peut ignorer les conditions d'évolution depuis les vingt ou trente dernières années.

Notre recherche sera donc guidée, de façon complémentaire, par une troisième hypothèse, qui rejoint en partie une des questions centrales de la criminologie du *passage à l'acte* (question relative à l'évolution quantitative de la *délinquance féminine*), mais en même temps s'en écarte, dans la mesure où nous nous positionnons clairement dans la lignée théorique de la criminologie de la *réaction sociale*.

** Hypothèse complémentaire : évolution temporelle des différences de traitement pénal entre les sexes*

S'il est possible, à travers l'analyse des statistiques pénales administratives, de mettre au jour des formes de traitement pénal différentielles selon le sexe, peut-on voir se dessiner de ce point de vue des évolutions temporelles ? Par exemple, nous pouvons supposer que, en raison de l'égalisation théorique de statut entre les hommes et les femmes dans notre société, nous devrions assister à une atténuation de cette éventuelle réaction sociale différentielle. Mais à l'inverse, nous pouvons également nous attendre à n'observer aucune évolution, sachant que les instances de pouvoir et de décision demeurent aujourd'hui les principaux lieux de résistance à cette égalisation de statut entre les sexes.

Pour répondre à cette dernière hypothèse que nous laissons délibérément ouverte, il s'agira de compléter l'analyse des dernières données disponibles par une étude chronologique des productions statistiques, l'interprétation des données chiffrées ne devant là encore intervenir que dans le cadre d'une présentation des possibilités de sérialisation de ces productions, et notamment d'un recensement des biais susceptibles de fausser les observations, ainsi que d'une justification du choix des dates retenues.

Chacune de nos hypothèses étant énoncée, nous pouvons à présent entreprendre l'analyse elle-même, selon la démarche que nous venons de définir, et considérer consécutivement les différentes séquences du processus pénal institutionnel, en commençant, selon l'agencement habituel, par l'étude des statistiques de police et de gendarmerie.

Chapitre 2

Femmes mises en cause dans les faits de criminalité et de délinquance Analyse des statistiques de police et de gendarmerie : 1974-1993

En tant que première séquence du processus pénal institutionnel, l'ensemble formé par les instances chargées du contrôle et de la sécurité -à savoir la police et la gendarmerie- apparaît souvent comme le plus problématique en termes d'interprétation de la statistique : c'est en effet ici que se pose plus particulièrement le problème du « chiffre noir » de la délinquance. Il est donc nécessaire de rappeler ici que l'objectif de notre recherche ne consiste pas à trancher dans le débat réductible à la question : « la sous-représentation des femmes dans les statistiques criminelles est-elle due à leur moindre criminalité ou à un traitement préférentiel des agences de contrôle à leur égard ? » : il est évident qu'une telle entreprise resterait nécessairement stérile. Au contraire, loin d'ériger la *réaction sociale* en variable explicative de tel ou tel phénomène, nous souhaitons bien en faire l'objet même de nos analyses, ce qui implique que nous ne puissions faire l'économie, dans un premier temps, d'une description la plus exhaustive possible du champ couvert par la production statistique.

1. Le tableau statistique fourni par la police et la gendarmerie

Si les statistiques pénales considérées dans leur ensemble se caractérisent par leur ancienneté, il convient dès à présent de préciser que celles qui sont produites à cette première séquence du processus institutionnel constituent, de ce point de vue, une exception : ainsi, malgré l'existence de quelques données sommaires relatives aux vingt-cinq années consécutives à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'activité des institutions police et gendarmerie nationale n'a fait l'objet d'une évaluation statistique systématique que depuis 1972, année au cours de laquelle est entrée en vigueur une réforme visant à l'harmonisation des données produites par leurs différents services.

Ces statistiques seront désormais publiées annuellement à la Documentation Française, dans un rapport de la Direction générale de la police nationale, le dernier paru⁴⁶ s'intitulant très précisément : *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire*. La production des données qui y figurent résulte donc, malgré une nouvelle réforme en 1988 tendant à améliorer leur enregistrement et leur présentation, d'un système inchangé depuis plus de vingt ans : le renseignement, manuel ou informatisé selon les services, d'un tableau croisé connu sous le nom d'« état 4001 », dont nous présentons ici la version la plus actualisée, celle de 1993, et dont il convient de préciser les limites de contenu.

⁴⁶ Au moment où nous avons entrepris l'analyse : pour la date de dernière parution, se reporter à la bibliographie.

Tableau 2 : Distribution, par infraction, des faits constatés, faits élucidés, gardes à vues et personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en France en 1993

	Faits constatés	Faits élucidés	Gardes à vues	Mis en cause
TOTAL DES INFRACTIONS	3 881 894	1 250 293	314 371	690 455
Vois (y compris recels)	2 640 417	368 819	143 243	275 726
Vois à main armée (armes à feu)	11 211	3 795	3 463	3 932
Contre des établissements financiers ou des transporteurs de fonds	2 116	980	906	1 102
Contre des établissements industriels et commerciaux	4 983	1 437	1 208	1 308
Contre des particuliers à domicile	832	271	296	332
Contre des particuliers et autres sur voie publique et autres lieux	3 280	1 107	1 053	1 190
Autres voils avec violence sans armes à feu	60 898	11 185	8 948	12 266
Contre des établissements	2 646	928	708	941
Contre des particuliers à domicile	2 468	842	714	1 012
Contre des particuliers et autres sur voie publique et autres lieux	55 784	9 415	7 526	10 313
dont sans arme contre des femmes sur voie publique	27 027	3 317	2 084	2 728
Voils avec entrée par ruse	14 966	2 498	952	1 614
Cambriolages	468 524	56 573	32 625	49 169
De résidences principales	220 079	20 673	11 406	17 000
De résidences secondaires	27 923	6 479	2 555	4 376
De locaux industriels, commerciaux, financiers	117 279	18 032	13 170	17 752
D'autres lieux	103 243	11 389	5 494	10 041
Voils liés à l'automobile et aux deux roues à moteur	1 386 703	108 759	47 137	71 595
Voils d'automobiles	383 728	36 395	20 064	27 221
Voils de véhicules de transport avec fret	846	126	146	183
Voils de véhicules motorisés à deux roues	122 314	10 757	4 587	11 360
Voils à la roulotte	773 000	53 249	18 903	26 853
Voils d'accessoires sur véhicules immatriculés	106 815	8 232	3 437	5 978
Autres voils simples au préjudice de particuliers	507 912	53 578	15 815	37 779
Voils à la tire	101 851	5 306	2 956	4 008
Autres voils au préjudice de particuliers dans locaux ou lieux publics	209 837	17 384	5 366	13 136
Autres voils au préjudice de particuliers dans locaux ou lieux privés	196 224	30 888	7 493	20 635
Autres voils simples (à l'étalage, chantiers...)	155 959	86 804	18 724	74 654
Voils à l'étalage	65 339	59 679	11 074	55 274
Voils sur chantiers	15 753	2 416	773	1 903
Voils sur exploitations agricoles	6 658	1 504	366	1 501
Autres voils au préjudice d'établissements publics ou privés	68 209	23 205	6 511	15 976
Recels	34 244	45 627	15 579	24 717
Infractions économiques et financières	409 246	445 313	22 295	86 528
Escroqueries, faux et contrefaçons	327 461	353 891	18 083	56 003
Abus de confiance et de blanc-seing	22 861	23 818	1 938	9 521
Détournements de gages et autres détournements	1 947	1 308	116	959
Filouteries et grivèleries	17 635	10 318	1 566	6 884
Falsifications et usages de chèques volés	143 200	144 831	5 494	13 325
Falsifications, usages de cartes de crédit	32 568	26 715	727	1 505
Autres escroqueries	65 857	87 300	5 670	15 812
Contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales (sf aliment.)	4 850	6 996	369	1 453
Contrefaçons littéraires et artistiques	1 676	4 679	89	267
Faux en écriture publique et authentique	4 399	5 069	220	948
Faux en écriture privée de commerce et de banque	29 403	40 672	1 038	4 019
Fausse monnaie	3 065	2 185	856	1 310
Délinquance économique et financière	62 584	69 649	3 743	25 673
Banqueroutes	1 515	1 483	337	1 419
Abus de biens sociaux	3 211	4 100	342	1 332
Autres délits de société	6 286	1 589	52	551
Achats et ventes sans facture	7 100	7 632	36	535
Prix, publicité, concurrence	5 711	10 526	163	3 599
Fraudes fiscales	2 075	2 194	66	842
Professions réglementées (sf médicales)	3 704	3 936	133	1 171
Urbanisme et construction	4 998	5 236	123	4 082
Autres délits économiques et financiers	27 984	32 953	2 491	12 142
Infractions à la législation sur les chèques (sf chqs volés)	19 201	21 773	469	4 852
Chèques sans provision	2 844	3 154	56	818
Violation de l'interdiction d'émettre des chèques	8 154	9 632	144	1 907
Autres infractions à la législation sur les chèques	8 203	8 987	269	2 127

Tableau 2 (suite) : Distribution, par infraction, des faits constatés, faits élucidés, gardes à vues et personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en France en 1993

	Faits constatés	Faits élucidés	Gardes à vues	Mis en cause
Crimes et délits contre les personnes	152 764	116 807	33 425	107 356
Homicides	1 519	1 038	1 360	1 134
Règlements de comptes entre malfaiteurs	105	42	118	63
Homicides pour vol et à l'occasion de vols	201	89	163	122
Homicides pour d'autres motifs	1 156	864	1 035	895
Infanticides	57	43	44	54
Tentatives d'homicides	1 299	972	892	931
Pour vols ou à l'occasion de vols	293	183	131	155
Pour d'autres motifs	1 006	789	761	776
Coups et blessures volontaires	56 964	42 440	13 527	43 568
Suivis de mort	233	175	226	234
Non suivis de mort	56 731	42 265	13 301	43 334
Autres atteintes volontaires contre les personnes	35 310	24 722	5 019	21 078
Prises d'otages, séquestrations	1 278	844	448	768
Violations de domicile	7 381	5 412	1 254	5 020
Menaces ou chantages	19 490	13 282	3 032	10 867
Atteintes à la dignité et à la personnalité	7 161	5 184	285	4 423
Atteintes aux moeurs	26 569	21 408	10 890	15 521
Proxénétisme	679	696	1 186	978
Viols	5 605	4 572	3 630	3 984
Attentats à la pudeur	11 192	8 652	3 475	5 544
Incitation de mineurs à la débauche	1 368	1 310	270	747
Autres atteintes aux moeurs	7 725	6 178	2 329	4 268
Infractions contre la famille et l'enfant	31 103	26 227	1 737	25 124
Violences, mauvais traitements et abandon d'enfant	4 147	3 722	1 094	3 495
Délits au sujet de la garde des mineurs	15 961	13 667	506	13 244
Non versement de pension alimentaire	10 995	8 838	137	8 385
Stupéfiants et autres	679 467	319 354	115 408	220 845
Infractions à la législation sur les stupéfiants	64 841	68 970	41 304	59 852
Trafic	9 010	9 967	9 990	10 679
Usage-revente	13 340	14 687	8 566	11 234
Consommation	39 527	41 040	21 851	36 564
Autres infractions à la législation sur les stupéfiants	2 964	3 276	897	1 375
Délits à la police des étrangers	49 777	49 901	34 387	45 415
Infractions à un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire	5 667	5 625	3 780	4 431
Conditions générales d'entrée et de séjour	40 725	40 850	28 716	38 112
Autres infractions à la police des étrangers	3 385	3 426	1 891	2 872
Destructions et dégradations de biens	419 961	52 438	12 869	39 891
Attentats par explosifs contre les biens publics	118	35	41	32
Attentats par explosifs contre les biens privés	481	55	76	60
Incendies volontaires contre les biens privés	2 013	764	290	547
Incendies volontaires contre les biens publics	13 002	3 100	1 313	2 132
Autres destructions et dégradations de biens publics	20 223	6 339	1 966	6 481
Destructions et dégradations de véhicules privés	269 931	24 156	4 444	14 142
Autres destructions et dégradations de bien privés	114 193	17 989	4 739	16 497
Autres infractions	144 888	148 045	26 848	75 687
Faux documents de circulation des véhicules	8 431	11 314	849	3 313
Faux documents d'identité et autres documents administratifs	15 026	18 744	3 419	5 103
Violences à dépositaires de l'autorité	9 029	8 779	3 703	5 421
Outrages à dépositaires de l'autorité	15 896	16 320	5 003	12 521
Atteintes à la Défense Nationale et à la Sûreté de l'Etat	5 369	5 868	1 590	5 918
Port et détention d'armes prohibées	16 569	16 872	5 249	10 385
Délits d'interdiction de séjour et de paraître	418	428	228	348
Débîts de boisson, alcool, tabac	1 637	1 614	74	1 060
Fraudes alimentaires et hygiène	2 620	4 667	62	726
Autres délits contre la santé publique	808	828	41	221
Délits de courses et de jeux	658	693	529	779
Pêche, chasse, environnement	6 934	7 233	321	3 680
Destructions et cruautés envers les animaux	3 153	1 721	119	849
Autres délits à la police générale (vagabondage, mendicité...)	1 431	1 544	118	682
Autres délits divers non spécifiés	56 909	51 420	5 543	24 681

Source : Intérieur, Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993...

1.1. La nomenclature des infractions : champ d'enregistrement et problèmes de sérialisation

En tout premier lieu, le tableau fourni par la police et la gendarmerie présente une nomenclature d'infractions assez particulière par rapport à l'ensemble des statistiques pénales, dans la mesure où les faits enregistrés par ces deux instances ne font pas encore l'objet d'une incrimination légale, celle-ci n'intervenant qu'à la séquence ultérieure du processus. De ce fait, il n'appartient pas aux agences de contrôle se situant en amont du parquet de proposer une répartition des infractions qui s'appuierait sur la prise en compte de la peine encourue.

Celle-ci n'est cependant pas complètement ignorée puisque les infractions répertoriées dans les tableaux statistiques du ministère de l'Intérieur sont celles qui sont présumées, par les agents chargés de leur enregistrement, constituer des crimes et des délits (d'où le titre de la publication), toutes celles qui sont censées relever de la contravention n'étant pas décomptées par la statistique policière. Notons ici que sortent également du champ d'enregistrement les délits liés à la circulation routière ou à la coordination des transports, ainsi que l'ensemble des infractions constatées et recensées par d'autres administrations spécialisées (Finances, Travail, Douanes...).

Malgré cette sélection des crimes et délits, le caractère provisoire de la qualification (susceptible d'être modifiée par le parquet) des faits dénombrés interdit toute présentation incitant à faire l'amalgame entre délinquance et criminalité *apparentes* et *légales*. Jusqu'à 1988, deux critères présidaient au classement de ces infractions : l'un s'appuyant sur la gravité des faits, l'autre distinguant délinquance de profit et délinquance de comportement. Ce double classement n'a pas été exempt de critiques, en raison notamment de son manque de lisibilité, l'interprétation des différents critères étant le plus souvent laissée à l'appréciation personnelle de chacun des agents chargés de les appliquer.

La réforme de 1988 s'est donc attachée à répondre à ce problème en mettant en place un guide méthodologique très précis diffusé dans tous les services chargés de la collecte, et en proposant une nouvelle classification dont le tableau 2 fournit l'illustration ; celle-ci repose davantage sur la « nature » des faits, avec notamment des intitulés distinguant parfois les infractions selon des qualifications purement policières, dans la mesure où elles se réfèrent à des circonstances que le code pénal ne prévoit pas (comme par exemple dans le cas du vol « à l'étalage »).

Au total, 107 infractions sont ainsi prises en compte, regroupées pour la publication en 98 rubriques, elles-mêmes classées selon quatre grandes catégories exclusives les unes des autres : les vols et recels, les infractions économiques et financières, les crimes et délits contre les personnes et les autres infractions (comprenant entre autres les stupéfiants et infractions à la police des étrangers). Cet important effort d'harmonisation a permis entre autres de légitimer les comparaisons géographiques qui tiennent une place prépondérante dans le rapport publié chaque année.

Concernant les comparaisons dans le temps, il est en revanche nécessaire de rester prudent dans les interprétations des données chiffrées, ceci pour deux raisons.

La première est valable pour l'ensemble de la production statistique du champ pénal : toute nomenclature dépend en effet de la construction des catégories qui la composent, celle-ci ne pouvant être conçue indépendamment des conditions sociales qui ont présidé à sa naissance. Il est donc ici impératif de tenir compte des processus de ce qu'on appelle en sociologie pénale l'*incrimination primaire* d'une infraction, qui sont obligatoirement amenés à évoluer dans le temps en fonction des valeurs et systèmes de représentations régissant la société. Plus clairement, il faut savoir que sous une même dénomination, ne seront pas nécessairement regroupés les mêmes faits, certains d'entre eux pouvant avoir fait l'objet d'une dépénalisation (totale ou partielle dans le cas d'une infraction qui de délit, deviendra contravention, disparaissant ainsi du comptage policier), d'autres étant au contraire susceptibles d'être désormais poursuivis par le système de répression pénale alors qu'ils ne constituaient jusqu'alors que des faits de déviance ou de marginalité.

Depuis la création de la statistique policière, un certain nombre d'infractions ont été concernées par ces phénomènes *d'incrimination-décriminalisation primaire* : dans les ajouts, on peut entre autres citer ici le cas des désertions ou insoumissions devenues des délits depuis 1988, et qui ne sont donc plus traitées par des juridictions militaires spécialisées ; au niveau des dépénalisations, la plus spectaculaire sur le plan statistique est celle de l'infraction « chèques sans provision » par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, qui a en outre modifié le régime des sanctions applicables aux « infractions à la législation sur les chèques ». Cette rubrique est d'ailleurs une de celles qui posent le plus de problèmes dans l'interprétation des évolutions chronologiques des données chiffrées, dans la mesure où, d'une part les pratiques policières ont bien souvent anticipé les dispositions législatives, d'autre part où les « infractions à une interdiction d'émettre des chèques » ne sont apparues que depuis 1975.

La seconde raison qui invite à la prudence en termes de comparaisons dans le temps est quant à elle plus spécifique à la statistique policière et est liée à la réforme de 1988, qui s'est également attachée, outre l'élaboration du guide méthodologique, à isoler certaines infractions jusqu'ici comprises dans des rubriques considérées comme insuffisamment détaillées, entraînant trois grands types de transformations dans la nomenclature publiée (qui ne comprenait avant cette date que cinquante rubriques génériques) : mise en place de regroupements différents, création de nouvelles rubriques ou élargissement de l'intitulé d'anciennes rubriques permettant de diminuer l'importance de la catégorie « délits divers », création de nouvelles rubriques permettant de préciser le contenu d'une ancienne rubrique trop grossière.

L'actuelle nomenclature fournit néanmoins les moyens, en conservant le maximum de détails, de reconstruire des séries chronologiques relativement homogènes sur l'ensemble de la période couverte par les statistiques de police et de gendarmerie, à l'exception toutefois des deux premières années (1972-1973) au cours desquelles « l'harmonisation » de la collecte des données n'a pu que progressivement s'achever.

Pour les vingt dernières années, la sérialisation des statistiques publiées chaque année par le ministère de l'Intérieur a été réalisée par l'équipe de Bruno Aubusson de Cavarlay, et intégrée à la Base DAVIDO⁴⁷.

Cette sérialisation repose sur une nomenclature comprenant deux niveaux de détail, chacun d'entre eux permettant de limiter au maximum les ruptures de série liées à la réforme (voir annexe 1). Toutes les analyses chronologiques que nous proposerons reposeront sur des données issues de cette base, couvrant ainsi la période 1974-1993, et tiendront compte des difficultés d'interprétation subsistant malgré tout à propos de certaines rubriques. Auparavant, il reste encore à définir plus précisément le contenu du tableau 2, en considérant cette fois les unités de compte présentées en colonne.

1.2. Les unités de compte de la statistique policière : des faits constatés aux personnes mises en cause

Les quatre unités de compte de la statistique de police et de gendarmerie se caractérisent, on l'a vu, par leur manque de transitivité : c'est ici le lieu d'illustrer cette hétérogénéité en s'appuyant sur les données du tableau 2, mais également de préciser certains biais que leur définition entraîne du point de vue de l'interprétation statistique.

Les « faits constatés » représentent donc la première unité du comptage policier : sont dénommés ainsi tous les faits présumés constituer des crimes et des délits enregistrés par l'ensemble des quelques 7 000 services de gendarmerie nationale et de police nationale (police judiciaire, renseignements généraux, polices urbaines, police de l'air et des frontières, surveillance du territoire) et transmis au parquet sous forme de procès-verbal.

Cette définition laisse entrevoir un certain nombre de lacunes : d'une part, on l'a dit, sont exclus de la statistique de « la criminalité et la délinquance constatées » tous les faits qui ne correspondent pas aux critères de la nomenclature décrite ci-dessus (crimes et délits enregistrés par d'autres administrations, contraventions, homicides et blessures par imprudence, délits en matière de circulation routière) ; ensuite, les faits qui répondent à ces critères mais ne sont soit pas découverts, soit connus de certains acteurs mais non déclarés à l'une ou l'autre de ces deux instances chargées du contrôle et de la sécurité (*chiffre noir*) ; enfin, certaines infractions qui sont connues de la police ou de la gendarmerie mais qui ne font pas l'objet de procès-verbaux envoyés au parquet, et qui ne figurent de ce fait pas dans leur tableau statistique.

Ces infractions sont parfois recensées officieusement dans les registres dits de « main courante », notamment en cas de conflits entre des particuliers : *résultat d'une négociation entre le déclarant et le policier, l'enregistrement en main courante peut*

⁴⁷ Cette base a au départ été constituée en vue d'une sérialisation des statistiques judiciaires publiées depuis cent cinquante ans dans les volumes du *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle* (voir présentation de ces statistiques dans la troisième partie du rapport). Les principaux résultats de cette entreprise ont été publiés in Aubusson de Cavarlay, Huré et Pottier (1989).

répondre à plusieurs préoccupations : préconstituer des preuves, doser sa réaction et permettre une conciliation, obtenir un arbitrage... d'un côté ; éviter une procédure pénale jugée inadéquate, disproportionnée ou difficile... de l'autre (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier et Tournier, 1994).

Il ne convient pas de juger systématiquement les données statistiques à la hausse : le comptage policier comporte en effet également des excès. Un premier type de « sur-enregistrement » est lié au caractère provisoire de la qualification des faits : les infractions sont ici seulement supposées telles (aussi bien de la part des policiers-gendarmes que de celle des particuliers qui interviennent en tant que plaignants ou dénonciateurs) et peuvent par la suite ne pas faire l'objet d'une incrimination légale au niveau du parquet.

La deuxième cause de l'excès de comptage se révèle, quant à elle, plus problématique dans l'interprétation des statistiques : dans ce cas, ce n'est pas que l'infraction n'ait pas été réellement commise ou que le fait n'était pas légalement incriminable, mais plutôt qu'il a été dénombré simultanément ou consécutivement par plusieurs services (par exemple une première fois par un service qui avait reçu une plainte à son propos, puis plus tard par un autre qui l'aurait élucidé, pensant le constater en même temps en ignorant qu'une plainte avait déjà été déposée). Ce type de double enregistrement n'est sans doute pas marginal, ce d'autant plus que la statistique est souvent considérée par les différents services comme un instrument de contrôle de leur activité permettant de légitimer l'octroi de moyens supplémentaires ou des gratifications de carrière pour les agents.

En tant que tel, le tableau fourni par la police et la gendarmerie nous montre que l'activité de ces instances se caractérise, en premier lieu, par un important travail d'enregistrement et de contrôle (ceci malgré les lacunes évoquées précédemment) : en 1993, près de 4 millions d'infractions ont été constatées et transmises au parquet, parmi lesquelles un contentieux occupe une place primordiale : celui des vols et recels, qui constituent à eux seuls 68 % du total des faits constatés (2,6 millions), les vols liés au véhicules (notamment automobiles et motorisés à deux roues) représentant, quant à eux, plus de la moitié de ce contentieux, soit 36 % de l'ensemble.

Cette prééminence des vols au préjudice de particuliers (sans doute en partie imputable aux garanties de fonctionnement des assurances, qui exigent qu'une plainte soit déposée) est le résultat d'une explosion de ce contentieux dans le comptage policier depuis 1950⁴⁸, et se retrouve si on considère le niveau le plus détaillé de la nomenclature, 60 % de l'enregistrement se trouvant déjà décrit par les huit infractions suivantes, présentées dans l'ordre décroissant de leur importance : les vols à la roulotte (c'est-à-dire dans des véhicules en stationnement), les vols d'automobiles, les

⁴⁸ D'après le rapport du ministère de l'Intérieur, qui s'attache à publier depuis quelques années l'ensemble des données enregistrées à partir de 1950, les vols-recels ne constituaient à cette date qu'un tiers du total des faits constatés (187 496 pour un ensemble de 574 289). Nous ne mentionnons ces chiffres qu'à titre indicatif, les réformes visant à améliorer et harmoniser les comptages policiers n'ayant eu lieu que bien plus tardivement, ce qui nous incite à la plus grande prudence dans les comparaisons entre données antérieures à 1972 et les données les plus récentes.

destructions-dégradations de véhicules privés (infraction fréquemment commise concomitamment avec l'une des deux premières), les cambriolages de résidence principale, les autres vols au préjudice de particuliers dans des locaux ou lieux à la fois publics et privés, les falsifications et usages de chèques volés, et les vols de véhicules motorisés à deux roues.

A l'inverse, les atteintes contre les personnes constituent une part presque négligeable de cet enregistrement, puisqu'on en compte en 1993 près de dix fois moins que des seuls vols liés à l'automobile ou aux deux roues à moteur (152 764, soit seulement 3,9 % de l'ensemble des faits constatés). En particulier, les homicides (consommés ou tentatives) représentent les infractions les moins nombreuses dans la statistique des faits constatés.

Entre ces deux pôles extrêmes, les infractions économiques et financières (409 246, soit 10,5 % du total) et les autres infractions (679 467, soit 17,5 % de l'ensemble) occupent une position médiane, avec toutefois quelques postes (outre les falsifications et usages de chèques volés, ou les destructions-dégradations de biens privés ou de véhicules, déjà cités) qui tendent à se détacher : pour les infractions économiques et financières, on note l'importance des falsifications et usages de cartes de crédit ; pour les autres (en excluant la rubrique « balai » des « autres délits divers non spécifiés »), deux postes comptent un nombre de faits constatés supérieur à la moyenne : celui de la consommation de stupéfiants et celui des infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers. Ces deux derniers types d'infractions, qui se distinguent par le caractère proactif de leur découverte (puisque le plus souvent sans victime directe), ont par ailleurs vu leur poids augmenter de façon considérable au cours des vingt dernières années, et apparaissent de nos jours comme les cibles prioritaires des politiques publiques de sécurité⁴⁹.

Que nous révèle maintenant la statistique policière quand on considère cette fois les autres unités de compte qu'elle enregistre ? Comme nous l'avons dit, il existe un certain nombre de césures entre les faits constatés et les trois autres unités : nous avons notamment retenu à ce propos des discontinuités liées à leurs définitions et d'autres que nous avons dénommées « ruptures de cohorte ». Les données du tableau 2 illustrent parfaitement cet état de fait.

⁴⁹ Il n'est pas dans notre propos de décrire ici l'évolution des faits constatés depuis vingt ans, la présentation chiffrée des données de 1993 concernant les unités de compte ne relevant ici que de la volonté d'illustrer le manque de transitivité entre ces dernières, et de resituer l'activité de mise en cause par rapport à celle, beaucoup plus importante, d'enregistrement. Pour plus de précision sur ce sujet, nous renvoyons donc à l'ouvrage collectif déjà cité, *Les comptes du crime*. A titre indicatif, nous citons les données sur lesquelles reposent notre commentaire : les infractions sur les stupéfiants dans leur ensemble ont été multipliées par près de 20 entre 1974 et 1993, passant de 3 241 faits constatés à 64 841 entre ces deux dates. Le mouvement de hausse a été accentué à partir de 1986, puisque désormais, chaque service a pu faire figurer dans son tableau statistique les infractions relatives à ce contentieux, seul l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) y étant autorisé précédemment. Néanmoins, les faits avaient déjà été multipliés par 10 entre 1974 et 1985. En ce qui concerne les délits à la police des étrangers, ils ont quant à eux été multipliés par 6, passant de 6 860 à 49 777 entre 1974 et 1993 (il n'est pas possible d'estimer dans cette hausse la part qui revient aux seules infractions aux conditions d'entrée et de séjour, cette rubrique n'étant isolée que depuis 1988).

Considérons d'abord l'unité qui occupe une place à part dans cette statistique, à savoir les gardes à vue : elle se distingue entre autres par le fait qu'une garde à vue ne fait pas l'objet d'une transmission au parquet pour pouvoir figurer dans la statistique policière, mais qu'elle est normalement inscrite dans un registre spécifique (soumis toutefois au visa périodique de l'autorité judiciaire), ceci en raison du rôle qu'elle joue dans le fonctionnement des agences de contrôle et de sécurité. En effet, elle peut aussi bien concerner des personnes qui seront ultérieurement mises en cause, que d'autres acteurs entendus en tant que témoins pour les besoins de l'enquête.

En conséquence, la rupture entre faits constatés et gardes à vue est totale : ne serait-ce que quantitativement, le nombre de gardes à vues ayant eu lieu en 1993 (314 371) est plus de dix fois moindre que le nombre de faits constatés la même année. Concernant la répartition par infraction, la configuration n'est pas non plus la même : certes, parmi les dix premières pour lesquelles on a dénombré le plus de gardes à vue, on retrouve certaines infractions liées au contentieux vol (d'automobiles, à la roulotte, recels, cambriolages de locaux industriels, commerciaux, financiers, ou de résidences principales, vols à l'étalage). Néanmoins, en première position, figurent les deux infractions dont nous avons dit plus haut qu'elles représentaient aujourd'hui les cibles prioritaires des politiques publiques de sécurité : les infractions aux conditions générales de séjour et d'entrée sur le territoire français et la consommation de stupéfiants, les autres infractions liées aux stupéfiants (usage-revente et trafic) faisant également partie des dix premières rubriques.

En fait, si on rapporte, pour une même catégorie d'infractions, le nombre de gardes à vue à celui des faits constatés (rapport que l'on ne peut considérer comme un éventuel taux de garde à vue en raison de la non transitivité entre les deux unités), on observe que les rapports les plus élevés concernent des infractions qui n'ont plus rien à voir avec le vol, mais des faits qui se rapportent plutôt aux atteintes aux mœurs et aux personnes (proxénétisme avec un rapport de 178 % ; homicides volontaires à 80 %) ou aux priorités sécuritaires déjà évoquées (trafic de stupéfiants à 91 % ; infractions à la police des étrangers à 69 % ; usage-revente et consommation de stupéfiants à 58 %)⁵⁰.

Ces différences vont se retrouver si on considère cette fois les deux dernières unités de compte. En premier lieu, les faits élucidés sont les crimes et délits jugés imputables à une ou plusieurs personnes mises en cause, et donc entendues par procès-verbal. Cette statistique comporte les mêmes types de lacunes que les faits constatés et se caractérise par des excès liés à la multiplicité des services chargés de la collecte (en particulier quand l'élucidation résulte d'une collaboration entre différents services ou lorsque le service qui a élucidé un fait diffère de celui qui l'avait constaté).

En 1993, les faits élucidés (1,25 million) étaient trois fois moins nombreux que les faits constatés, et se répartissaient là encore différemment dans la nomenclature par infraction : en particulier, le contentieux lié au vol se réduit considérablement au profit

⁵⁰ Tous les rapports énumérés ici (de même que ceux qui le seront dans les pages suivantes) ont été calculés pour les rubriques du niveau le plus détaillé de la nomenclature DAVIDO, et non directement sur chacune des 98 rubriques figurant dans le tableau 2 : les intitulés utilisés ici peuvent donc regrouper plusieurs infractions.

des infractions liées aux stupéfiants ou à la police des étrangers, mais également à celui des contentieux de type économique et financier (falsification et usage de chèques volés ou de cartes de crédit ; faux en écriture privée de banque et de commerce ; autres escroqueries ou infractions économiques et financières).

Le calcul du rapport faits élucidés / faits constatés (qui n'est pas non plus assimilable à un taux d'élucidation étant donné que les faits élucidés une année ne correspondent pas obligatoirement aux faits constatés dans le même temps, et que les lacunes ou excès des statistiques ne touchent pas les deux unités de compte de la même façon) l'illustre bien : les rapports les plus importants (qui sont d'ailleurs supérieurs à 100, et montrent ainsi les limites de leur interprétation) ont donc été enregistrés pour les faux documents administratifs (128 %), les faux, fraudes et délits d'affaire (127 %), les autres délits économiques et financiers (116 %), les infractions à la législation sur les chèques (113 %), le trafic de stupéfiants (111 %), les falsifications de chèques ou cartes de crédit (107 %), les destructions-dégradations par explosifs (106 %), l'usage-revente et la consommation de stupéfiants (105 %) et le proxénétisme (103 %). A l'inverse, les plus faibles concernent les vols dans les véhicules (7 %) et de véhicules (9 %), c'est-à-dire les contentieux qui figurent en tête de l'enregistrement policier des faits constatés.

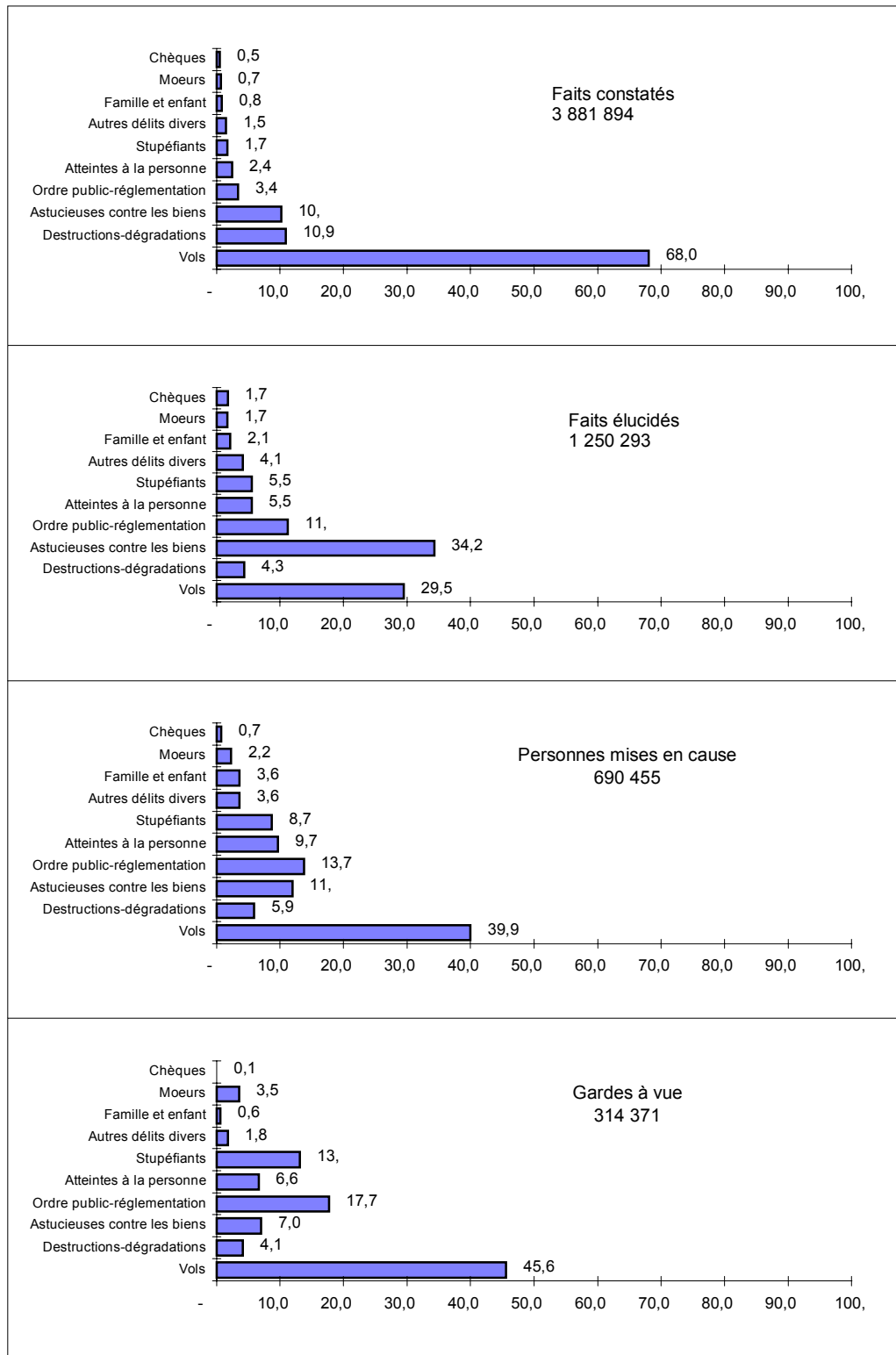
Enfin, s'agissant des personnes mises en cause, c'est-à-dire celles qui ont été entendues par procès-verbal et pour lesquelles ont été réunis suffisamment d'indices (voire de preuves) pour laisser présumer qu'elles sont auteurs ou complices d'un fait susceptible de figurer dans la nomenclature policière, on observe encore une fois un changement d'échelle (moins de 700 000 mis en cause en 1993) et de configuration.

Précisons que la césure se réfère aussi bien aux faits constatés qu'aux faits élucidés, dans la mesure où une personne peut être mise en cause pour plusieurs faits ou qu'inversement, un même fait peut être imputable à plusieurs personnes, et qu'on retrouve ici aussi des ruptures de cohorte entre les unités de compte. Globalement, les personnes mises en cause en 1993 le sont avant tout pour des délits relevant de la rubrique « vol » mais également pour les coups et blessures volontaires non suivis de mort, les conditions générales d'entrée et de séjour, la consommation de stupéfiants, les destructions-dégradations de véhicules privés, les falsifications et usages de chèques volés et les délits au sujet de la garde des mineurs.

Le rapport personnes mises en cause / faits constatés fait quant à lui quasiment disparaître le contentieux vol (à l'exception des vols à l'étalage pour lesquels il s'élève à 85 %), puisqu'il ne dépasse pas 8 % pour les vols de véhicules et 4 % pour les vols dans les véhicules. Au contraire, il est particulièrement important pour le proxénétisme (144 %), le trafic de stupéfiants (101 %), les faux documents administratifs (91 %), l'usage-revente et la consommation de stupéfiants (90 %), les atteintes à la famille et à l'enfant (81 %), les coups et blessures volontaires (77 %) et les homicides volontaires (73 %).

Au total, la figure 3 illustre bien le manque de transitivité directe entre les différentes unités de compte de la statistique policière, en montrant plus précisément comment les procédures d'élucidation aboutissent à une restructuration complète des répartitions de ces unités selon les catégories d'infractions. Il est ici particulièrement important de

garder en mémoire la forme de la distribution concernant les personnes mises en cause : c'est en effet à ce seul niveau que l'on peut disposer d'informations relatives à la structure par sexe (les gardes à vue ne faisant l'objet d'aucun croisement avec des variables de type socio-démographique), structure qu'il convient donc à présent d'analyser plus avant (tableau 3).



Source : CESDIP / base DAVIDO, 1993

Figure 3 : Répartition des faits constatés, faits élucidés, personnes mises en cause et gardes à vue en 1993 selon la catégorie d'infractions

2. Le sexe des personnes mises en cause

Tableau 3 : Distribution, par sexe, des personnes et du pourcentage de mineurs mis en cause en 1993 selon l'infraction

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	% mineurs	Effectifs	% mineurs	
TOTAL DES INFRACTIONS	591 692	14,2	98 763	9,3	14,3
Vols (y compris recels)	236 711	24,4	39 015	16,7	14,1
Vols à main armée (armes à feu)	3 623	9,4	309	2,9	7,9
Contre des établissements financiers ou des transporteurs de fonds	1 015	2,2	87	1,1	7,9
Contre des établissements industriels et commerciaux	1 196	7,4	112	0,9	8,6
Contre des particuliers à domicile	313	12,5	19	5,3	5,7
Contre des particuliers et autres sur voie publique et autres lieux	1 099	17,5	91	6,6	7,6
Autres vols avec violence sans armes à feu	11 382	29,1	884	26,5	7,2
Contre des établissements	886	17,4	55	7,3	5,8
Contre des particuliers à domicile	894	12,8	118	8,5	11,7
Contre des particuliers et autres sur voie publique et autres lieux	9 602	31,7	711	30,9	6,9
dont sans arme contre des femmes sur voie publique	2 365	27,2	363	35,5	13,3
Vols avec entrée par ruse	1 369	19,1	245	6,1	15,2
Cambriolages	45 900	26,5	3 269	23,3	6,6
De résidences principales	15 506	23,8	1 494	22,8	8,8
De résidences secondaires	4 005	25,7	371	21,3	8,5
De locaux industriels, commerciaux, financiers	16 810	22,3	942	18,9	5,3
D'autres lieux	9 579	38,3	462	35,5	4,6
Vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur	68 956	28,7	2 639	22,4	3,7
Vols d'automobiles	26 012	23,8	1 209	22,5	4,4
Vols de véhicules de transport avec fret	161	9,3	22	4,5	12,0
Vols de véhicules motorisés à deux roues	11 141	54,3	219	43,8	1,9
Vols à la roulotte	25 882	25,1	971	18,8	3,6
Vols d'accessoires sur véhicules immatriculés	5 760	17,8	218	18,3	3,6
Autres vols simples au préjudice de particuliers	30 662	22,2	7 117	12,2	18,8
Vols à la tire	3 221	13,2	787	24,9	19,6
Autres vols au préjudice de particuliers dans locaux ou lieux publics	10 944	25,2	2 192	12,2	16,7
Autres vols au préjudice de particuliers dans locaux ou lieux privés	16 497	21,9	4 138	9,8	20,1
Autres vols simples (à l'étalage, chantiers...)	52 911	20,8	21 743	17,2	29,1
Vols à l'étalage	36 819	21,9	18 455	18,4	33,4
Vols sur chantiers	1 841	8,9	62	4,8	3,3
Vols sur exploitations agricoles	1 337	8,2	164	1,8	10,9
Autres vols au préjudice d'établissements publics ou privés	12 914	20,4	3 062	10,9	19,2
Recels	21 908	19,1	2 809	9,8	11,4
Infractions économiques et financières	67 478	1,9	19 050	2,2	22,0
Escoqueries, faux et contrefaçons	42 324	2,6	13 679	2,9	24,4
Abus de confiance et de blanc-seing	7 525	0,9	1 996	0,6	21,0
Détournements de gages et autres détournements	733	0,7	226	0,9	23,6
Filouteries et grivèleries	5 758	2,3	1 126	2,6	16,4
Falsifications et usages de chèques volés	9 084	5,4	4 241	4,9	31,8
Falsifications, usages de cartes de crédit	1 058	4,4	447	5,8	29,7
Autres escoqueries	11 936	2,4	3 876	2,4	24,5
Contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales (sf aliment.)	1 245	1,1	208	0,5	14,3
Contrefaçons littéraires et artistiques	232	0,9	35	-	13,1
Faux en écriture publique et authentique	724	1,4	224	0,9	23,6
Faux en écriture privée de commerce et de banque	2 982	1,3	1 037	1,9	25,8
Fausse monnaie	1 047	2,8	263	2,7	20,1
Délinquance économique et financière	21 995	0,7	3 678	0,5	14,3
Banqueroutes	1 164	0,2	255	-	18,0
Abus de biens sociaux	1 091	0,1	241	-	22,1
Autres délits de société	473	1,1	78	-	14,2
Achats et ventes sans facture	463	1,7	72	-	13,5
Prix, publicité, concurrence	3 144	0,3	455	0,2	12,6
Fraudes fiscales	697	0,4	145	-	17,2
Professions réglementées (sf médicales)	980	0,3	191	-	16,3
Urbanisme et construction	3 501	0,2	581	0,3	14,2
Autres délits économiques et financiers	10 482	1,0	1 660	0,9	13,7
Infractions à la législation sur les chèques (sf volés)	3 159	0,5	1 693	0,5	34,9
Chèques sans provision	524	0,2	294	0,7	35,9
Violation de l'interdiction d'émettre des chèques	1 259	0,3	648	-	34,0
Autres infractions à la législation sur les chèques	1 376	0,8	751	0,8	35,3

Tableau 3 (suite) : Distribution, par sexe, des personnes et du pourcentage de mineurs mis en cause en 1993 selon l'infraction

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	% mineurs	Effectifs	% mineurs	
Crimes et délits contre les personnes	88 363	9,2	18 993	4,5	17,7
Homicides	966	4,1	168	5,4	14,8
Règlements de comptes entre malfaiteurs	55	1,8	8	-	12,7
Homicides pour vol et à l'occasion de vols	105	8,6	17	5,9	13,9
Homicides pour d'autres motifs	783	3,6	112	1,8	12,5
Infanticides	23	8,7	31	19,4	57,4
Tentatives d'homicides	825	5,6	106	1,9	11,4
Pour vols ou à l'occasion de vols	143	7,0	12	-	7,7
Pour d'autres motifs	682	5,3	94	2,1	12,1
Coups et blessures volontaires	39 007	10,7	4 561	9,8	10,5
Suivis de mort	195	9,2	39	7,7	16,7
Non suivis de mort	38 812	10,7	4 522	9,8	10,4
Autres atteintes volontaires contre les personnes	17 867	11,6	3 211	8,6	15,2
Prises d'otages, séquestrations	663	3,5	105	8,6	13,7
Violations de domicile	4 333	11,8	687	8,9	13,7
Menaces ou chantages	9 804	14,0	1 063	13,5	9,8
Atteintes à la dignité et à la personnalité	3 067	5,7	1 356	4,6	30,7
Atteintes aux moeurs	14 581	10,6	940	8,4	6,1
Proxénétisme	699	1,7	279	1,1	28,5
Viols	3 826	13,4	158	18,4	4,0
Attentats à la pudeur	5 403	15,7	141	19,1	2,5
Incitation de mineurs à la débauche	614	3,4	133	5,3	17,8
Autres atteintes aux moeurs	4 039	3,7	229	5,7	5,4
Infractions contre la famille et l'enfant	15 117	1,6	10 007	0,5	39,8
Violences, mauvais traitements et abandon d'enfant	2 405	8,6	1 090	3,0	31,2
Délits au sujet de la garde des mineurs	4 719	0,5	8 525	0,2	64,4
Non versement de pension alimentaire	7 993	0,2	392	-	4,7
Stupéfiants et autres	199 140	8,3	21 705	6,5	9,8
Infractions à la législation sur les stupéfiants	52 933	5,9	6 919	5,7	11,6
Trafic	9 328	3,8	1 351	2,9	12,7
Usage-revente	10 109	5,8	1 125	5,0	10,0
Consommation	32 376	6,5	4 188	7,0	11,5
Autres infractions à la législation sur les stupéfiants	1 120	7,5	255	3,1	18,5
Délits à la police des étrangers	41 082	2,1	4 333	5,1	9,5
Infractions à un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire	4 274	0,5	157	1,9	3,5
Conditions générales d'entrée et de séjour	34 378	2,4	3 734	5,6	9,8
Autres infractions à la police des étrangers	2 430	1,4	442	2,5	15,4
Destructions et dégradations de biens	36 781	24,6	3 110	15,1	7,8
Attentats par explosifs contre les biens publics	28	21,4	4	50,0	12,5
Attentats par explosifs contre les biens privés	59	1,7	1	-	1,7
Incendies volontaires contre les biens privés	510	47,3	37	56,8	6,8
Incendies volontaires contre les biens publics	1 917	30,1	215	19,1	10,1
Autres destructions et dégradations de biens publics	6 199	40,8	282	32,6	4,4
Destructions et dégradations de véhicules privés	12 954	18,9	1 188	10,8	8,4
Autres destructions et dégradations de biens privés	15 114	21,6	1 383	13,5	8,4
Autres infractions	68 344	5,1	7 343	4,3	9,7
Faux documents de circulation des véhicules	2 898	1,0	415	0,2	12,5
Faux documents d'identité et autres documents administratifs	4 420	1,1	683	1,8	13,4
Violences à dépositaires de l'autorité	5 065	7,9	356	4,5	6,6
Outrages à dépositaires de l'autorité	10 779	6,7	1 742	6,6	13,9
Atteintes à la Défense Nationale et à la Sécurité de l'Etat	5 856	1,6	62	3,2	1,0
Port et détention d'armes prohibées	10 067	10,3	318	6,6	3,1
Délits d'interdiction de séjour et de paraître	339	0,3	9	-	2,6
Débts de boisson, alcool, tabac	826	0,4	234	0,4	22,1
Fraudes alimentaires et hygiène	611	-	115	0,9	15,8
Autres délits contre la santé publique	181	3,9	40	2,5	22,1
Délits de courses et de jeux	706	0,8	73	-	9,4
Pêche, chasse, environnement	3 526	1,8	154	0,6	4,2
Destructions et cruautés envers les animaux	734	7,5	115	4,3	13,5
Autres délits à la police générale (vagabondage, mendicité...)	587	3,7	95	6,3	13,9
Autres délits divers non spécifiés	21 749	4,5	2 932	4,6	11,9

Source : Intérieur, Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993...

Concernant les caractéristiques socio-démographiques des personnes mises en cause, la statistique policière se caractérise par la pauvreté des variables prises en compte et des croisements établis entre ces dernières, ce qui s'explique par la lourdeur des procédures de collecte, encore en partie manuelle dans la plupart des services (rappelons ici qu'elle repose sur des cadres statistiques préétablis) : elle fournit ainsi la répartition des mis en cause selon le sexe, « l'âge » (distinction mineurs/majeurs) et l'extranéité (Français/étrangers), seules les deux premières variables étant croisées entre elles (tableau 3). Nous nous attacherons donc à étudier en premier lieu la structure par sexe et infraction de l'ensemble des mis en cause, pour nous intéresser plus particulièrement par la suite à la sous population des mineurs.

2.1. Femmes mises en cause : la structure par infractions

En 1993, 690 455 personnes ont donc été mises en cause par la police et la gendarmerie, parmi lesquelles seulement 14,3 % de femmes (98 763). Ce taux de féminité varie considérablement selon l'infraction, bien que, à deux exceptions près, les femmes restent largement minoritaires, quel que soit le poste considéré. Globalement, les taux de féminité les plus élevés et les plus faibles ont été enregistrés pour les infractions suivantes :

Tableau 4 : classement des infractions selon le taux de féminité parmi les personnes mises en cause en 1993

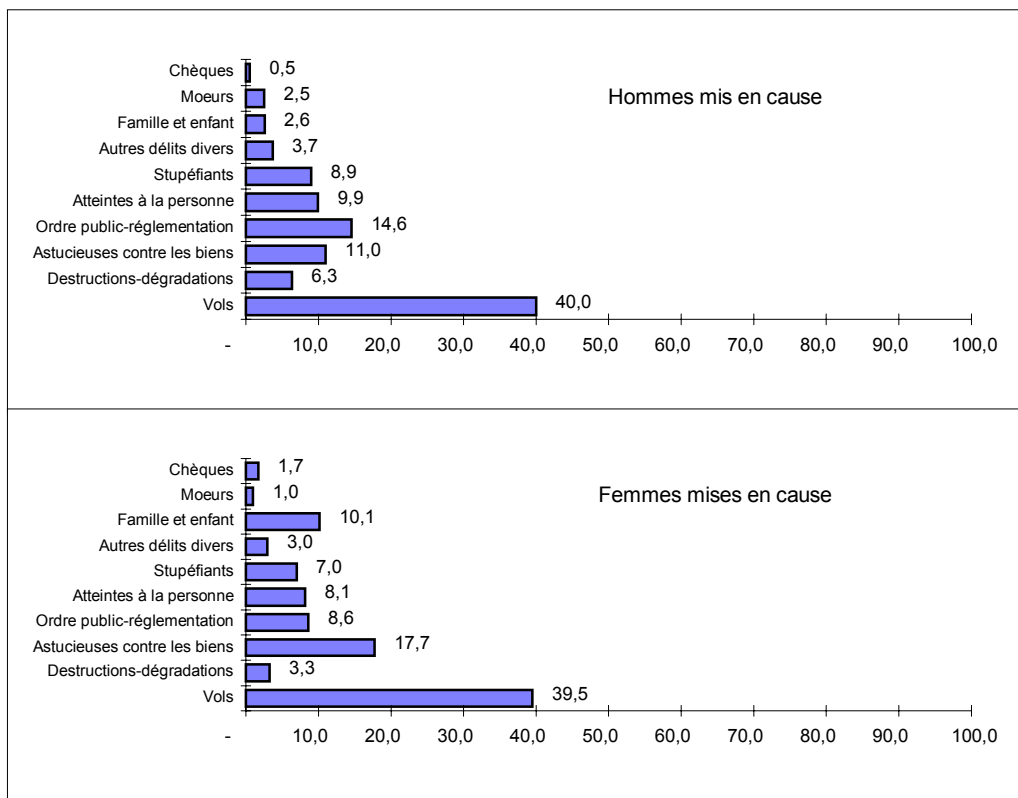
Infractions où les taux de féminité sont les plus forts		Infractions où les taux de féminité sont les plus faibles	
Délits au sujet de la garde des mineurs	64,4	Atteintes à la défense nationale	1,0
Infanticides	57,4	Attentats par explosifs contre les biens privés	1,7
Chèques sans provision	35,9	Vols de véhicules motorisés à deux roues	1,9
Autres infractions à la législation sur les chèques	35,3	Attentats à la pudeur	2,5
Violations à l'interdiction d'émettre des chèques	34,0	Délits d'interdiction de séjour et de paraître	2,6
Vols à l'étalage	33,4	Port et détention d'armes prohibées	3,1
Falsifications et usage de chèques volés	31,8	Vols sur les chantiers	3,3
Violences, mauvais traitements et abandons d'enfant	31,2	Infractions à un arrêté d'expulsion ou interdiction de territoire	3,5
Atteintes à la dignité et à la personnalité	30,7	Vols à la roulotte	3,6
Falsification et usage de cartes de crédit	29,7	Vols d'accessoires sur véhicules immatriculés	3,6
Proxénétisme	28,5	Viols	4,0

Source : Intérieur, Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993...

Remarquons dès à présent que ces quelques données ne permettent pas de répondre à la question du traitement policier préférentiel à l'égard des femmes, dans la mesure où on ne peut rapporter des taux de mise en cause à une quelconque mesure de la « criminalité réelle ». Tout au plus pourrait-on dire que si un tel traitement existe, il semble fortement s'atténuer, voire même disparaître, quand il est confronté à une logique de protection de l'enfance ou aux intérêts économiques des banques (avec l'importance des proportions de femmes mises en cause dans des contentieux liés aux chèques et cartes de crédit). A l'inverse, les taux énumérés *supra* permettraient aussi bien de justifier toutes les assertions en termes de *spécificité de la criminalité féminine*, qui avancent des explications liées aux opportunités différentielles des hommes et des femmes à

commettre des actes délictueux (la criminalité et délinquance féminines enregistrées semblant s'exercer prioritairement dans la sphère privée de la famille). Toutes ces formulations demeurent bien évidemment hypothétiques mais se trouvent ici parfaitement illustrées les difficultés d'interprétation de cet outil d'investigation que représentent les statistiques pénales, notamment au niveau policier.

Du fait de la variabilité des taux de féminité selon les postes de la nomenclature policière, la répartition des personnes mises en cause dans les catégories d'infractions est elle aussi quelque peu différenciée selon le sexe : si dans les deux cas, la part des contentieux liés au vol-recel demeure la plus élevée (notamment en raison de l'importance de ces derniers au niveau le plus général de l'enregistrement policier), on note pour les femmes une plus grande proportion de mises en cause pour les infractions astucieuses contre les biens, les chèques et les atteintes à la famille et l'enfant, au détriment des infractions sur les stupéfiants et l'ordre public et réglementation (c'est-à-dire les cibles sécuritaires déjà évoquées), ainsi qu'à celui des atteintes à la personne, des atteintes aux mœurs ou des destructions-dégradations (toutes infractions revêtant bien souvent un caractère violent).



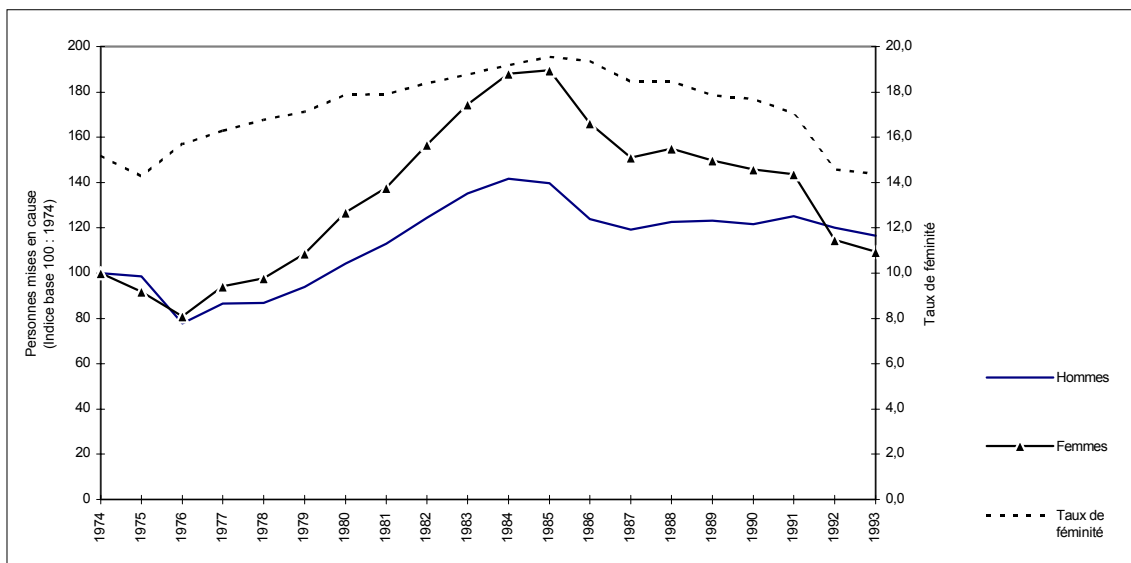
Source : CESDIP / base DAVIDO, 1993

Figure 4 : Répartition, par sexe, des personnes mises en cause en 1993 selon la catégorie d'infractions

Considérons à présent les évolutions au cours des vingt dernières années, en précisant toutefois que les commentaires qui suivent s'appuient sur l'observation des personnes mises en cause l'ayant été pour une infraction autre que celles qui sont regroupées dans

la nomenclature policière sous l'appellation « délits divers non spécifiés », puisqu'il est impossible de reconstruire ici des séries homogènes qui tiendraient compte de cette catégorie (voir annexe 1).

Globalement, on observe entre 1974 et 1993 une croissance relativement faible du nombre de personnes mises en cause, plus importante pour les hommes (passage de 489 035 à 569 943 mis en cause, soit un taux de croissance de 17 %) que pour les femmes (passage de 87 530 à 95 831 femmes mises en cause, soit une augmentation de 9 %) : en conséquence, le taux de féminité a perdu près d'un point entre les deux dates (de 15,2 % en 1974 à 14,4 % en 1993). Mais ces quelques indices ne peuvent rendre compte du double mouvement qui a caractérisé ces évolutions générales, comme le montre la figure 5.



Source : CESDIP / base DAVIDO, 1974-1993

Figure 5 : Evolution, par sexe, du nombre de personnes mises en cause de 1974 à 1993 (Indice base 100 : 1974)

En effet, on a tout d'abord enregistré une période de croissance presque continue (sauf dans les deux premières années) jusqu'en 1985, et depuis une diminution du nombre de personnes mises en cause par la police et la gendarmerie. Ces deux tendances ont été plus marquées pour les femmes (augmentation de 90 % du nombre de femmes mises en cause entre 1974 et 1985, puis baisse de 43 %) que pour les hommes (hausse de 40 % dans la première période, diminution de 17 % entre 1985 et 1993). En conséquence, le taux de féminité a lui même connu cette double évolution, en atteignant un sommet à près de 20 % (19,6) en 1985. Là encore, il ne s'agit que de mouvements généraux qui n'ont pas touché toutes les catégories d'infractions de la même façon (tableau 5).

Ainsi, certaines rubriques de la nomenclature échappent à la croissance des douze premières années : il s'agit notamment des rubriques proxénétisme, autres infractions à la police générale (pour lesquelles les taux de féminité ont cependant augmenté) ou des autres atteintes aux moeurs. Pour d'autres infractions, on note un mouvement inverse pour les hommes et les femmes, contribuant à une forte hausse des taux de féminité :

c'est en particulier le cas des filouteries (- 30 % pour les hommes, +16 % pour les femmes) et des autres délits économiques et financiers (-40 % contre +62 %).

Tableau 5 : Taux de croissance, par sexe et catégorie d'infractions, du nombre de personnes mises en cause (1974-1985-1993)

	Croissance 74-85 %		Croissance 85-93 %		Taux de féminité		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	1974	1985	1993
Atteintes à la personne	29.2	60.2	37.2	65.5	8.4	10.2	12.1
Homicides volontaires	89.8	100.0	-20.9	-33.5	14.7	15.4	13.3
Coups et blessures volontaires	15.7	41.0	28.8	39.1	8.2	9.8	10.5
Autres atteintes à la personne	77.8	133.0	75.3	174.0	8.1	10.3	15.2
Atteintes aux moeurs	-10.9	-37.1	34.2	-1.7	11.1	8.1	6.1
Viols et attentats à la pudeur	7.7	62.7	54.2	67.0	1.9	2.9	3.1
Proxénétisme	-46.3	-30.8	13.3	6.1	24.8	29.9	28.5
Autres atteintes aux moeurs	-22.3	-50.1	9.1	-29.6	15.8	10.8	7.2
Atteintes à la famille et à l'enfant	24.2	109.0	-40.6	7.4	17.9	26.8	39.8
Stupéfiants	880.6	533.2	103.2	86.8	18.0	12.5	11.6
Trafic de stupéfiants	1338.4	759.1	184.8	324.9	14.7	9.3	13.3
Usage-revente et consommation de stupéfiants	832.0	514.8	89.9	59.7	18.4	12.9	11.1
Ordre public, réglementation	49.7	96.7	46.8	32.6	7.7	9.8	9.0
Infractions à la police des étrangers	303.8	300.1	73.2	47.1	11.1	11.0	9.5
Faux documents administratifs	23.0	131.1	54.8	117.0	5.4	9.7	13.0
Outrages et violences à fonctionnaires	33.0	81.6	7.0	13.8	8.4	11.1	11.7
Port et détention d'armes prohibées	64.5	125.8	11.1	-13.6	2.9	3.9	3.1
Autres infractions à la police générale	-49.9	-32.8	85.5	-12.4	8.1	10.5	5.3
Destructions-dégradations	61.7	172.8	35.3	51.0	4.4	7.2	7.9
Destructions-dégradations par incendies ou explosifs	19.7	83.1	13.1	19.0	6.0	8.9	9.3
Autres destructions-dégradations	66.8	188.7	37.2	54.6	4.2	7.0	7.8
Vois-recels	55.9	60.9	-10.7	-19.1	15.0	15.4	14.1
Vois avec violence	91.0	146.9	5.8	1.1	6.0	7.7	7.4
Cambriolages	89.7	129.1	-13.7	-18.9	6.1	7.3	6.9
Vois de véhicules	3.9	37.8	-15.8	-17.0	2.9	3.8	3.7
Vois dans les véhicules	157.9	197.9	-1.3	-14.9	3.6	4.2	3.6
Vois à l'étalage	92.9	49.1	-18.8	-34.9	44.7	38.5	33.4
Autres vols et recels	35.1	63.9	-7.7	17.9	11.0	13.1	16.1
Atteintes astucieuses contre les biens	0.4	119.5	-18.5	-15.3	10.6	20.6	21.2
Abus de confiance-détournements	-6.9	68.6	-14.1	3.1	11.0	18.3	21.2
Escroqueries, falsifications chèques et cartes de crédit	123.6	268.6	-24.4	-6.2	15.9	23.8	27.9
Filouteries	-28.6	15.7	-28.0	-17.8	9.6	14.6	16.4
Faux, fraudes, délits d'affaires	59.6	159.5	76.7	66.8	12.7	19.1	18.3
Autres délits économiques et financiers	-38.1	62.0	-42.8	-62.5	8.5	19.7	13.8
Infractions à la législation sur les chèques	27.7	102.0	-97.8	-97.6	23.1	32.2	34.9
Total (sans divers)	39.7	89.6	-16.5	-42.3	15.2	19.6	14.4

Source : CESDIP / base DAVIDO, 1974-1993

Pour le reste, les différences portent sur les intensités comparées des taux de croissance : ces taux sont, quel que soit le sexe, particulièrement élevés pour les infractions sur les stupéfiants ou à la police des étrangers, mais sont plus faibles pour les femmes, d'où une diminution des taux de féminité (notamment dans le cas des stupéfiants, avec une baisse de 6 points de ce taux). La baisse du taux de féminité a également concerné les vols à l'étalage, du fait là aussi d'une moindre croissance du nombre de personnes mises en cause chez les femmes. Les autres infractions ayant connu une croissance importante sont les vols dans les véhicules, les homicides volontaires mais surtout, pour les femmes, les faux, fraudes et délits d'affaire (augmentation de 6 points du taux de féminité), les escroqueries et falsifications de chèques ou de cartes de crédit (augmentation de 8 points du taux de féminité) et les infractions à la législation sur les chèques (augmentation de 9 points de ce taux), soit là encore des contentieux d'ordre économique et financier.

Concernant la deuxième période, les évolutions sont là aussi très différentes selon les rubriques. Ici, évoquons tout de suite le problème des infractions sur les chèques, qui

ont vu pour les deux sexes le nombre de personnes mises en cause diminuer de façon spectaculaire (98 %), en raison de la dépenalisation en 1991 des émissions de chèques sans provision : ainsi, la différence, chez les hommes, entre le nombre de mis en cause enregistrés en 1985 et celui qu'on observe en 1993 s'élève à 113 010 personnes (toujours en excluant la catégories « délits divers »), et est encore plus importante pour le seul poste des infractions sur les chèques (-143 462 personnes). Pour les femmes, pour une diminution globale de 70 160 mises en cause, on en compte 68 057 pour les infractions sur les chèques : en d'autres termes, on peut dire que la dépenalisation d'une partie de ce contentieux a eu une influence certaine sur les évolutions les plus générales que l'on a pu observer précédemment.

Et en effet, ce mouvement de décroissance n'a touché qu'une minorité de rubriques : outre celle des chèques, il a avant tout concerné le contentieux qui occupe la première place dans la répartition des mis en cause dans les différentes catégories d'infractions, à savoir le vol (exceptés les vols avec violence et les autres vols-recels pour les femmes), ainsi que certaines infractions d'ordre économique et financier (escroqueries et autres⁵¹). Pour ces dernières, comme d'ailleurs pour les chèques, la décroissance a été moins marquée pour les femmes, d'où une augmentation des taux de féminité.

Pour l'ensemble des autres infractions (exceptés les homicides volontaires), on a à l'inverse observé une tendance à la croissance. Selon les cas, cette dernière a davantage touché les hommes (proxénétisme, usage-revente de stupéfiants⁵² et infractions à la police des étrangers) ou les femmes (coups et blessures volontaires, viols et attentats à la pudeur, faux documents administratifs, destructions-dégradations). Enfin, on note encore une fois quelques évolutions de sens différent selon le sexe, ayant soit pour conséquence une diminution des taux de féminité (autres atteintes aux mœurs, port et détention d'armes prohibées), soit une augmentation de ces derniers (abus de confiance, détournements).

Pour conclure, notons que sur vingt ans, les différentes tendances observées ont abouti à quelques modifications des structures par infractions (tableau 6). On remarquera en particulier la diminution de la place occupée par le contentieux lié aux infractions sur les chèques, qui a contribué, pour les deux sexes, à gonfler la part des vols, des destructions dégradations, des atteintes à la personne, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des infractions à l'ordre public et à la réglementation. Les hommes ont été davantage touchés par l'augmentation du poids de ces deux derniers contentieux. Pour les femmes, ce sont avant tout les deux autres catégories qui semblent caractériser aujourd'hui les spécificités féminines en matière de délinquance et criminalité

⁵¹ Ici, notons que la diminution observée pour la rubrique « filouterie » est peut-être entièrement liée au fait qu'à partir de 1988, les fraudes alimentaires sont détachées de ce poste pour figurer dans la rubrique suivante (« faux, fraudes et délits d'affaires »), qui elle, a vu ses effectifs augmenter entre 1985 et 1993.

⁵² Rappelons ici qu'une partie de la croissance de ce contentieux peut être liée à l'élargissement du nombre de services pouvant faire figurer dans leur statistique les infractions à la législation sur les stupéfiants, seuls les cas enregistrés par l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants étant pris en compte dans les publications avant 1986. Si la publication de 1993 se réfère à quelques données issues de cet Office, elle ne fournit pas la répartition par sexe des mis en cause : on ne peut donc estimer ici la part de la croissance expliquée par l'élargissement du champ d'enregistrement.

constatées, à savoir les atteintes à la famille et à l'enfant et les infractions astucieuses contre les biens, qui ont vu leur poids s'accroître.

En ce sens, on ne peut dire que les particularismes selon le sexe tendent à s'atténuer avec le temps, ce d'autant plus que les cibles sécuritaires ne concernent pas les hommes et les femmes de la même façon. Ces spécificités se retrouvent-elles si on s'attache maintenant à l'analyse de la sous-population des mineurs ?

Tableau 6 : répartition, par sexe, des personnes mises en cause en 1974 et 1993 selon la catégorie d'infractions

	1974		1993	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Atteintes à la personne	6,8	3,5	10,3	8,4
Atteintes aux moeurs	2,5	1,7	2,6	1,0
Atteintes à la famille et à l'enfant	4,2	5,1	2,7	10,4
Infractions à la législation sur les stupéfiants	0,5	0,7	9,3	7,2
Ordre public, réglementation	8,0	3,7	15,1	8,9
Destructions-dégradations	3,5	0,9	6,6	3,4
Vols-recels	34,8	34,2	41,5	40,7
Atteintes astucieuses contre les biens	16,2	10,7	11,4	18,2
Infractions à la législation sur les chèques	23,5	39,4	0,6	1,8
Ensemble (délits divers exclus)	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : CESDIP / Base DAVIDO, 1974-1993

2.2. Femmes mineures mises en cause

En premier lieu, le tableau 3 fait apparaître que du point de vue de « l'âge » des personnes mises en cause en 1993, les deux sexes semblent une fois de plus se distinguer, la proportion de mineurs étant plus élevée chez les hommes que chez les femmes (respectivement 14,2 et 9,3 %). En conséquence, le taux de féminité chez ces mineurs est inférieur à celui que l'on enregistre pour l'ensemble de la population des mis en cause (9,9 % contre 14,3). Là encore, il varie fortement selon les infractions. Ainsi, si on ne considère que les postes pour lesquels le nombre de mineurs est supérieur à 50, on obtient en effet les taux suivants :

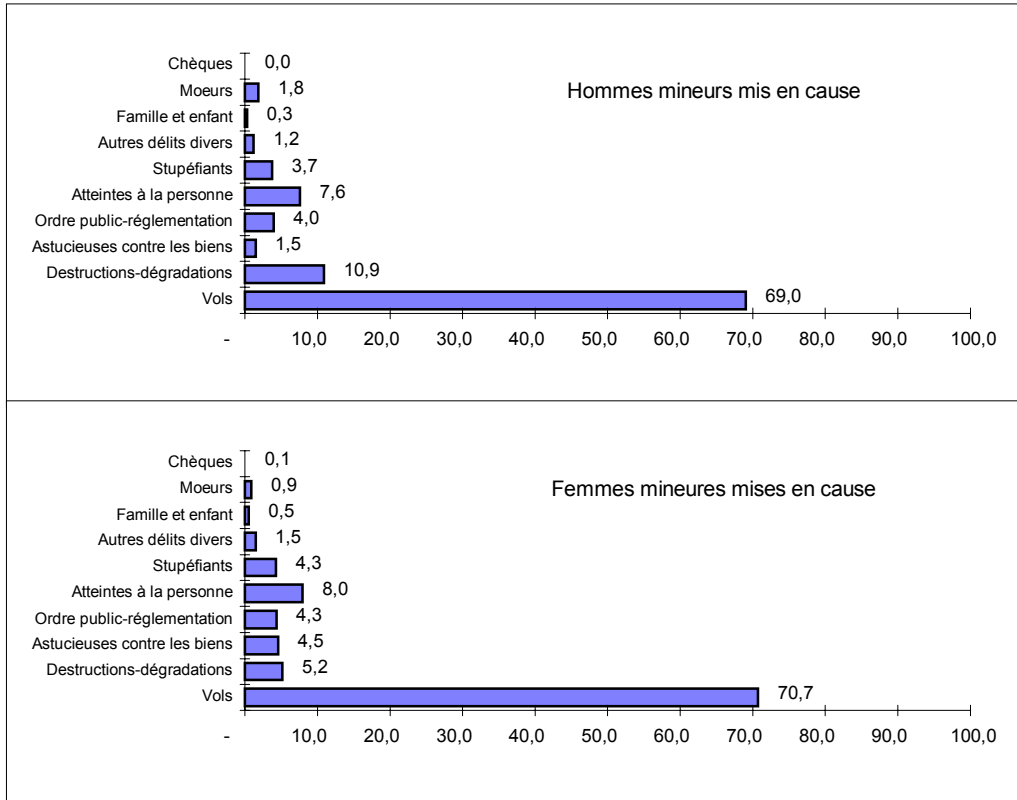
Tableau 7 : classement des infractions selon le taux de féminité parmi les mineurs mis en cause en 1993

Infractions où les taux de féminité sont les plus forts		Infractions où les taux de féminité sont les plus faibles	
Falsifications, usages de cartes de crédit	35,6	Vols à main armée contre des établissements industriels et commerciaux	1,1
Vols à la tire	31,5	Pêche, chasse, environnement	1,5
Vols à l'étalage	29,7	Vols de véhicules motorisés à deux roues	1,6
Falsifications et usage de chèques volés	29,7	Vols sur les chantiers	1,8
Atteintes à la dignité et la personnalité	26,2	Port et détention d'armes prohibées	2,0
Autres escroqueries	24,8	Atteintes à la Défense Nationale et la sûreté de l'Etat	2,1
Conditions générales d'entrée et de séjour	20,1	Vols avec violence sans armes à feu contre des exploitations agricoles	2,7
Filouteries et grivèleries	18,0	Vols à la roulotte	2,7
Vols avec violence sans arme contre des femmes sur la voie publique	16,7	Vols contre à main armée contre des particuliers et autres sur voie publique et autres lieux	3,0

Source : Intérieur, Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993..

Remarquons ici que, parmi les infractions dont les taux de féminité sont les plus élevés, toutes celles qui concernent les atteintes à la famille et à l'enfant ont disparu, au profit de rubriques relevant du contentieux vols-recels, à savoir les vols à la tire, à l'étalage ou contre des femmes sur la voie publique. En fait, on se trouve ici au croisement de deux spécificités : les particularismes de la délinquance constatée des mineurs (les pourcentages de mineurs les plus importants se situant tous dans les catégories vols-recels et dans les destructions-dégradations, ce aussi bien pour les hommes que pour les femmes) et les particularismes selon le sexe (ainsi, alors que les pourcentages de mineurs sont extrêmement faibles pour l'ensemble des infractions à l'ordre économique et financier, on retrouve néanmoins des forts taux de féminité dans les escroqueries portant sur les chèques et cartes de crédit ; de même, ce ne sont pas pour les mêmes types de vols que les filles et garçons sont mis en cause, la part des filles dans les vols à main armée, ou revêtant un caractère violent, ainsi que dans les vols liés aux véhicules motorisés, demeurant très faible).

De ce fait, les différences que l'on retrouvait dans la répartition des mis en cause par catégorie d'infraction selon le sexe sont fortement atténuées, les deux graphiques de la figure 6 présentant au premier regard des profils relativement similaires. Les seules différences notables portent sur les catégories destructions-dégradations (dont le poids est deux fois plus important pour les hommes mineurs) et infractions astucieuses contre les biens (qui occupent une place plus grande dans l'ensemble des infractions pour lesquelles les femmes mineures sont mises en cause).

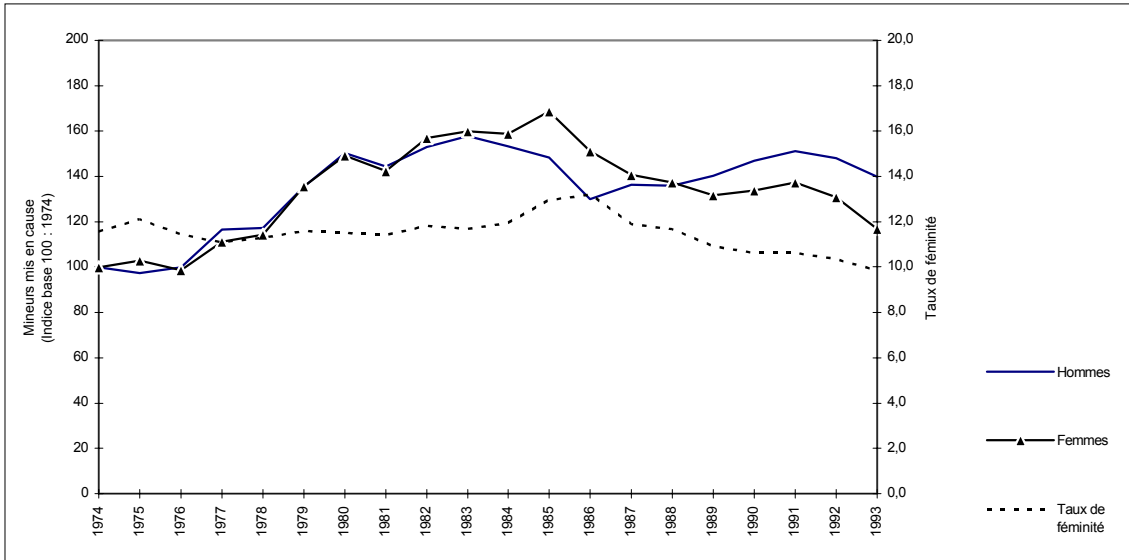


Source : CESDIP / base DAVIDO, 1993

Figure 6 : Répartition, par sexe, des mineurs mis en cause en 1993 selon la catégorie d'infractions

Concernant les évolutions au cours des vingt dernières années, on retrouve pour la population des mineurs les mêmes tendances générales que pour l'ensemble des personnes mises en cause, à savoir une forte croissance jusqu'en 1985, mais d'intensité plus importante que pour l'ensemble de la population s'agissant des hommes, plus faible pour les femmes, et donc beaucoup moins discriminatoire selon le sexe (+48 % pour les hommes mineurs, + 69 % pour les femmes mineures), puis une phase de huit années de décroissance, qui cette fois n'a que très peu concerné les garçons (-6 % pour ces derniers contre -31 % pour les filles). De ce fait, ces mouvements se sont traduits par des variations moins importantes des taux de féminité (de 11,6 % en 1974 à 9,9 % en 1993, en passant par 13 % en 1985).

S'agissant plus particulièrement des pourcentages de mineurs mis en cause pour chacun des deux sexes, on a enregistré là aussi un double mouvement de croissance-décroissance, mais dont les bornes chronologiques diffèrent de celui que nous venons de décrire : pour les femmes comme pour les hommes, le pourcentage de mineurs le plus élevé a été observé en 1979 (il s'élevait alors à 17,4 % chez les hommes mis en cause et à 11,1 % pour les femmes), ce qui s'explique par le fait que la croissance du nombre de mineurs mis en cause a été beaucoup plus accentuée dans les cinq-six premières années, comme le fait apparaître la figure ci-dessous.



Source : CESDIP / base DAVIDO, 1974-1993

Figure 7 : Evolution, par sexe, du nombre de mineurs mis en cause de 1974 à 1993 (Indice base 100 : 1974)

Du point de vue des variations par catégories d'infractions (tableau 8), on retrouve certaines tendances mises en évidence à propos de l'ensemble de la population des mis en cause. En particulier, ce sont les mêmes infractions qui ont vu leurs effectifs diminuer entre 1974 et 1985 (proxénétisme, autres atteintes aux mœurs, autres infractions à la police générale), auxquelles s'ajoutent toutefois ici les abus de confiance détournements et autres délits économiques et financiers. Dans ces deux derniers cas, contrairement aux précédents, la baisse des effectifs a touché prioritairement les garçons (d'où des augmentations importantes des taux de féminité).

De la même façon, les plus forts taux de croissance ont été enregistrés pour les infractions sur les stupéfiants et à la police des étrangers, ainsi que pour les vols dans les véhicules (avec dans le même temps une diminution des taux de féminité), tout en n'atteignant cependant pas les niveaux observés dans l'ensemble de la population. Concernant les infractions qui ont également connu une forte croissance, on note d'ailleurs quelques différences par rapport à cette population totale des mis en cause : pour les mineurs, les taux élevés enregistrés pour les escroqueries-falsifications de chèques et cartes de crédit et pour les faux, fraudes et délits d'affaires ont été plus importants pour les hommes que pour les femmes. En revanche, comme pour l'ensemble de la population, les taux de croissance des homicides volontaires, des vols avec violence et des autres destructions-dégradations ont été plus accentués chez les femmes.

Tableau 8 : Taux de croissance, par sexe et catégorie d'infractions, du nombre de mineurs mis en cause (1974-1985-1993)

	Croissance 74-85 %		Croissance 85-93 %		Taux de féminité		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	1974	1985	1993
Atteintes à la personne	39.8	79.4	76.5	58.8	9.1	11.4	10.4
Homicides volontaires	92.3	183.3	-31.2	-67.6	15.6	21.4	11.3
Coups et blessures volontaires	28.9	74.7	69.7	57.6	7.8	10.3	9.7
Autres atteintes à la personne	69.0	73.5	106.6	91.0	12.2	12.5	11.7
Atteintes aux moeurs	-14.2	-65.5	41.4	61.2	10.0	4.3	4.9
Viols et attentats à la pudeur	5.0	-19.4	45.1	124.0	3.3	2.6	3.9
Proxénétisme	-42.9	-41.7	50.0	-57.1	46.2	46.7	20.0
Autres atteintes aux moeurs	-60.3	-82.8	17.2	17.6	21.3	10.5	10.5
Atteintes à la famille et à l'enfant	15.5	240.5	23.7	-83.2	33.3	59.6	16.7
Stupéfiants	302.5	103.9	64.7	-6.0	30.3	18.1	11.2
Trafic de stupéfiants	367.7	54.5	200.7	176.5	26.2	10.5	9.7
Usage-revente et consommation de stupéfiants	298.0	106.7	53.5	-13.6	30.6	18.6	11.4
Ordre public, réglementation	49.9	17.0	17.2	-9.3	16.6	13.5	10.7
Infractions à la police des étrangers	487.3	66.4	-4.2	0.0	46.0	19.5	20.2
Faux documents administratifs	-10.2	62.5	-21.6	-50.0	12.9	21.1	14.6
Outrages et violences à fonctionnaires	22.9	54.8	32.5	-9.0	11.9	14.5	10.4
Port et détention d'armes prohibées	85.3	-23.1	26.2	5.0	5.5	2.4	2.0
Autres infractions à la police générale	-70.8	-74.8	38.5	-59.3	17.9	15.9	5.3
Destructions-dégradations	60.4	102.6	23.6	21.1	4.0	5.1	5.0
Destructions-dégradations par incendies ou explosifs	47.2	30.3	31.0	48.8	7.2	6.4	7.2
Autres destructions-dégradations	61.8	117.4	23.0	17.7	3.7	4.9	4.7
Vols-recels	45.5	66.1	-15.7	-35.3	11.4	12.8	10.1
Vols avec violence	105.2	181.0	21.6	-13.5	6.4	8.5	6.2
Cambriolages	85.0	129.3	-17.8	-36.8	6.2	7.5	5.9
Vols de véhicules	3.4	-3.7	-24.9	-35.9	3.7	3.4	2.9
Vols dans les véhicules	136.4	132.1	-3.9	-31.4	4.1	4.0	2.9
Vols à l'étalage	74.6	71.8	-26.5	-39.7	34.3	34.0	29.7
Autres vols et recels	26.4	43.5	-9.5	-25.6	10.3	11.5	9.6
Atteintes astucieuses contre les biens	79.8	84.1	-23.1	-29.2	26.0	26.5	24.9
Abus de confiance-détournements	-56.6	-32.7	11.3	-64.9	27.8	37.4	15.9
Escroqueries, falsifications chèques et cartes de crédit	260.7	204.1	-18.8	-12.8	30.5	27.0	28.4
Filouteries	37.8	23.8	-44.3	-62.8	26.8	24.8	18.0
Faux, fraudes, délits d'affaires	103.8	85.2	-22.0	-36.0	25.7	23.9	20.5
Autres délits économiques et financiers	-29.7	-3.8	-32.5	-66.0	18.1	23.1	13.2
Infractions à la législation sur les chèques	271.6	216.7	-97.3	-97.9	42.6	38.7	33.3
Total (sans divers)	48.3	68.7	-5.7	-30.7	11.6	13.0	9.9

Source : CESDIP / base DAVIDO, 1974-1993

Pour la période suivante (1985-1993), la diminution du nombre de mineurs mis en cause n'a encore concerné que les vols-recels (à l'exception des vols avec violence pour les garçons), les homicides volontaires, les faux documents administratifs et les contentieux économiques et financiers. Dans tous ces cas, sauf pour les escroqueries, les femmes ont davantage été touchées par ce mouvement de baisse. Pour l'usage-revente et la consommation de stupéfiants, les outrages et violences à fonctionnaires, les autres infractions à la police générale, les vols avec violence et les abus de confiance et détournements, elles ont connu là aussi une diminution de leurs effectifs, alors que dans le même temps, le nombre d'hommes mineurs mis en cause augmentait.

Pour les autres infractions, on enregistre une croissance des effectifs, particulièrement forte pour le trafic de stupéfiants, et toujours plus marquée pour les garçons, d'où des taux de féminité en diminution (sauf la catégories viols et attentats à la pudeur pour laquelle le taux gagne un point sur toute la période). Mais globalement, ces évolutions observées entre 1985 et 1993 sont, en termes relatifs, moins importantes pour la sous-population des mineurs que pour l'ensemble des mis en cause.

Ceci est également vrai si on considère les variations de la structure par infractions sur les vingt dernières années, ce qui s'explique avant tout par le fait que la part des mineurs

mis en cause pour les infractions à la législation sur les chèques a toujours été très faible, et donc que les variations du poids de ce contentieux au cours de la période n'ont pas pu avoir d'effets sur l'évolution de cette structure :

Tableau 9 : répartition, par sexe, des mineurs mis en cause en 1974 et 1993 selon la catégorie d'infractions

	1974		1993	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Atteintes à la personne	4,3	3,3	7,6	8,1
Atteintes aux moeurs	2,2	1,8	1,9	0,9
Atteintes à la famille et à l'enfant	0,3	1,1	0,3	0,5
Infractions à la législation sur les stupéfiants	0,8	2,7	3,8	4,4
Ordre public, réglementation	3,2	4,9	4,0	4,4
Destructions-dégradations	7,8	2,5	11,0	5,3
Vols-recels	79,7	78,1	69,8	71,8
Atteintes astucieuses contre les biens	1,5	4,1	1,5	4,6
Infractions à la législation sur les chèques	0,3	1,5	0,0	0,1
Ensemble (délinquants divers exclus)	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : CESDIP / base DAVIDO, 1974-1993

Concernant ces évolutions, remarquons que, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, la part des mineurs mis en cause pour les vols-recels a régressé entre 1974-1993, au profit, dans les deux cas, des atteintes aux personnes, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des destructions-dégradations, la seule différence entre les deux sexes résidant dans l'augmentation, chez les garçons, de la part des mis en cause pour infractions à l'ordre public et chez les filles, de celle des mises en cause pour atteintes astucieuses contre les biens. Mais en définitive, il semble bien ici que les spécificités selon le sexe sont atténuées par les particularités que présente cette sous-population des mineurs mis en cause dans son ensemble, que l'on parle de la répartition par infractions ou des évolutions observées depuis vingt ans.

On peut alors regretter de ne pas disposer, pour cette séquence du processus, de croisement entre le sexe des mis en cause et leur répartition par nationalité : en effet, au vu de ce que l'on a pu constater à partir de l'analyse du croisement sexe/âge, on peut se demander dans quelle mesure les particularités liées au sexe des mis en cause sont également concurrencées par les spécificités de la population des étrangers du point de vue de la structure par infractions. Ici, se trouve soulignée une des nombreuses limites de la statistique policière, qui en comporte bien d'autres, notamment si on cherche maintenant à éclairer plus précisément la question du traitement policier selon le sexe.

3. Le traitement policier de la « criminalité » et la « délinquance » féminines : l'absence d'éléments directs de réponse

Par rapport à cette question centrale de notre problématique, il apparaît très vite que nous ne disposons, d'après les publications du ministère de l'Intérieur, d'aucun élément direct de réponse. Que peut-on entendre d'ailleurs par « traitement policier de la

délinquance », en fonction des variables et unités de compte que la statistique policière présente ?

En premier lieu, s'agissant de ce qu'on pourrait appeler « l'activité de mise en cause » (sachant que celle-ci ne dépend pas uniquement de l'action de la police), il n'est pas possible d'évaluer le sens du traitement policier, dans la mesure où, on l'a dit, la nature même de la statistique ne permet en aucun cas de rapporter des taux de mise en cause à une quelconque mesure de la *criminalité réelle*. Tout au plus pourrait-on chercher à comparer les répartitions par sexe des individus pris en compte dans cette statistique et de ceux qui figurent dans les registres dits de « main courante » des services de police et gendarmerie. Bien évidemment, par définition, les données publiées ne peuvent fournir les outils permettant une telle analyse.

Nous avons néanmoins tenté de cerner dans quelle mesure la sous-représentation des femmes au niveau policier pouvait dépendre des procédures d'élucidation, qui conduisent à un bouleversement complet de la répartition par infraction suivant que l'on considère les faits constatés ou les personnes mises en cause. Rappelons en effet que, pour qu'une personne soit mise en cause par la police ou la gendarmerie, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part les faits qui lui sont reprochés doivent au préalable (ou simultanément) être connus des instances et perçus comme constituant des faits de criminalité et de délinquance ;
- d'autre part, il faut que cette personne soit identifiée comme auteur ou complice éventuel de ce ou ces fait(s). En raison de cette deuxième étape d'élucidation de la criminalité enregistrée, il peut exister un décalage important entre la population des « auteurs de faits constatés » et celle des « auteurs de faits élucidés ».

En reprenant un calcul effectué par Pierre Tournier et Philippe Robert (1991) dans leur étude sur les *étrangers et délinquance*, nous avons donc cherché à estimer cette population des « auteurs de faits constatés », et à connaître sa répartition selon le sexe en l'absence de toute différence dans le traitement policier des délinquances féminines et masculines. Pour cela, nous avons fait appel à la méthode des « structures types », couramment utilisée en démographie (voir annexe 2), et qui repose dans ce cas sur deux hypothèses :

- la première consiste à établir une sorte de continuité entre deux unités de compte de la statistique policière, en estimant que, pour chaque infraction i , les personnes mises en cause (MEC) peuvent être considérées comme « auteurs de faits élucidés » ; nous pouvons alors calculer, pour une même infraction i , la population des « auteurs de faits constatés », en faisant l'hypothèse que le rapport personnes / faits est le même, que les faits soient élucidés ou non :

$$(\text{Auteurs de FC})_i / (\text{FC})_i = (\text{MEC})_i / (\text{FE})_i$$

- dans un second temps, il s'agit de calculer la population des « femmes auteurs de faits constatés », en faisant l'hypothèse que, pour chaque infraction i , la proportion de

femmes parmi les « auteurs de faits constatés » est égale à la proportion de femmes parmi les mis en cause :

$$(Femmes\ auteurs\ de\ FC)_i / (Auteurs\ de\ FC)_i = (Femmes\ MEC)_i / (MEC)_i$$

Au total, il est alors possible d'obtenir un taux de féminité pour l'ensemble de cette population fictive des « auteurs de faits constatés » : pour l'année 1993, ce dernier s'élève à 9,3 % (238 722 femmes auteurs pour 2 568 057 auteurs). Ainsi, si on estime que, pour chaque infraction, le rapport auteurs / faits est identique que ces faits soient élucidés ou non, et que les taux de féminité chez les auteurs de faits constatés sont égaux à ceux que l'on observe à partir de la statistique des mis en cause, la part des femmes dans les phénomènes de criminalité et de délinquance constatées devrait être inférieure à celle que l'on enregistre quand on considère la population des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie.

Ce premier résultat montre donc que la faiblesse de ce taux de féminité « réel » ne semble pas devoir être expliquée par le fait que les femmes mises en cause le seraient prioritairement pour des infractions faiblement élucidées, au contraire. Il semble ainsi contredire l'idée selon laquelle il y aurait, à travers les procédures d'élucidation et de mise en cause, un filtrage de la population féminine, interprétable comme un indicateur de *traitement policier* favorable à son égard. Il est vrai, néanmoins, que ce résultat, dont le calcul repose sur deux hypothèses, ne constitue qu'un point d'éclairage relativement imprécis par rapport à notre problématique. Quels sont les autres éléments d'analyse que peut nous fournir, à ce sujet, la statistique policière ?

Tout d'abord, on l'a vu, il existe une unité de compte qui, à l'instar de l'unité « personnes mises en cause », aurait pu se référer aux caractéristiques socio-démographiques des individus concernés : le placement en garde à vue, qui pourrait se révéler discriminant selon le sexe.

Il en est de même s'agissant du premier état judiciaire des personnes mises en cause, c'est-à-dire la répartition entre personnes laissées libres et personnes écrouées. Cette variable est en effet connue pour l'ensemble des personnes mises en cause, sachant que normalement, est comptabilisée comme écrouée toute personne qui, après avoir été déférée devant un magistrat de l'ordre judiciaire, fait l'objet d'une incarcération (pour les services de la région parisienne, la définition, quelque peu différente, conduit à une surestimation du nombre de personnes écrouées, étant dénombrées comme telles toutes celles qui ont été transportées vers le Dépôt du Quai des Orfèvres, quelle qu'ait été la décision du magistrat auquel elles auront ultérieurement été présentées).

Dans les deux cas, la statistique policière ne permet pas de connaître le sexe des individus concernés. En revanche, nous disposons d'informations relatives à leur répartition dans la nomenclature par catégorie d'infractions, ce qui va là encore nous permettre d'apporter un nouvel éclairage sur la question du traitement pénal des femmes. Nous pouvons en effet nous demander quelle pourrait être la valeur des taux de féminité pour ces deux populations, si le sexe n'avait aucune influence sur la probabilité d'être gardé à vue ou d'être écroué et si, à l'inverse, l'infraction suffisait à elle seule à expliquer les taux de recours à l'une ou l'autre de ces deux formes de traitement pénal.

Nous avons, selon la même procédure que précédemment (méthode des « structures types » exposée en annexe), calculé des populations fictives de femmes écrouées et gardées à vue, en faisant l'hypothèse que, pour chaque infraction i , les proportions de femmes parmi les gardés à vue et parmi les personnes écrouées étaient égales à la proportion de femmes parmi les mis en cause :

$$\begin{aligned} (\text{Femmes GAV})_i / (\text{GAV})_i &= (\text{Femmes MEC})_i / (\text{MEC})_i \\ (\text{Femmes Ecrouées})_i / (\text{Ecroués})_i &= (\text{Femmes MEC})_i / (\text{MEC})_i \end{aligned}$$

Pour l'année 1993, nous avons obtenu un taux global de féminité de 11,4 % pour la population des gardés à vue (35 816 femmes pour un ensemble de 314 371 gardés à vue) et de 11,2 % s'agissant des personnes écrouées (8 727 femmes pour 77 710 individus écroués). Ces taux sont inférieurs au taux de féminité observé pour les personnes mises en cause, et il semble donc que globalement, les femmes mises en cause soient proportionnellement moins représentées que les hommes dans les infractions pour lesquelles les modalités de la procédure d'enquête sont les plus sévères (que l'on considère la phase policière elle-même -garde à vue- ou son issue -écrou-). En d'autres termes, en l'absence de tout phénomène de discrimination selon le sexe dans le recours à l'une ou l'autre de ces deux formes de traitement pénal, il serait possible, si la statistique le permettait, d'enregistrer des taux de féminité qui pourraient laisser présager du contraire.

Ce résultat nous paraît important, en tant qu'il souligne la nécessité de ne pas s'appuyer uniquement sur des données « brutes » pour conclure à l'existence d'une *réaction sociale* favorable aux femmes. Ainsi, le fait d'observer une diminution constante des taux de féminité au fur et à mesure que l'on avance dans le processus pénal (voir les données mentionnées en introduction), ne saurait, sur cette question, avoir statut de preuve : outre le fait qu'on ne peut établir de continuité directe entre les différentes productions statistiques, il serait possible d'expliquer cette diminution par des effets autres que des mécanismes de discrimination liée au *genre* des individus en contact avec les agences pénales.

Nous pouvons de surcroît, pour illustrer ces dires, nous référer à la recherche menée par René Lévy (1982) sur la procédure des flagrants délits en région parisienne. Cette étude avait été entreprise en 1979 et reposait sur deux types de données quantitatives :

- D'une part, des données tirées de procès-verbaux, avec l'enregistrement de toutes les procédures, contre des personnes dénommées (affaires élucidées), transmises au parquet du tribunal de grande instance de Paris entre le 01/01/80 et le 02/02/80, et traitées par les services territoriaux de la police judiciaire couvrant trois arrondissements de Paris, soit au total 538 mis en cause majeurs concernés ;
- D'autre part, des données, se rapportant à 374 personnes, tirées d'observations effectuées en janvier 1980 dans les locaux de la huitième section du parquet de Paris.

A partir du premier échantillon, l'auteur se proposait de tracer un portrait de la population jugée en flagrant délit à Paris, et surtout de rendre compte du circuit pénal qui l'y avait conduite. Etant donné le peu de femmes mises en cause dans cette période (91, soit 17 % de l'ensemble), il n'était guère possible d'analyser très finement les

différences entre les sexes. Néanmoins, quelques tableaux relatifs à cette question ont été publiés.

Le premier mettait en évidence une diminution progressive des taux de féminité au fur et à mesure de l'avancement des poursuites : ainsi, on comptait 21,6 % de femmes parmi les mis en cause non déférés au parquet à l'issue de la phase policière, 11,4 % parmi les déférés et seulement 8,4 % parmi les mis en cause finalement jugés en flagrant délit. A la lecture de ce seul tableau, on pouvait donc conclure à l'existence d'un traitement pénal favorable aux femmes, puisqu'elles étaient proportionnellement moins poursuivies que les hommes (69 % des femmes mises en cause étant libérées à l'issue de la phase policière contre 51 % des hommes), ou en tout cas pas selon les mêmes procédures (parmi celles qui étaient déférées, 39 % étaient finalement jugées en flagrant délit, tandis que 57 % voyaient leur dossier transmis à d'autres sections, contre respectivement 54 % et 42 % des hommes déférés).

Mais dans le même temps, il semblait que la « masculinisation » constatée au long du processus s'accompagnait d'un rajeunissement de la population poursuivie. René Lévy a donc établi un autre tableau, dans lequel figuraient des taux de défèrement au parquet selon le sexe et l'âge des personnes mises en cause : or, il y apparaissait que c'était dans la classe d'âges la plus soumise au flagrant délit (21-24 ans) que les femmes étaient les moins nombreuses (12 femmes contre 100 hommes), et que la différence entre les taux de défèrement par sexe était la plus forte (17 % des femmes de 21-24 ans déférées contre 60 % des hommes du même âge), alors que dans les autres classes d'âges, les différences de poursuite entre les sexes étaient moindres, voire non significatives. René Lévy concluait ainsi qu'*on observe ici un effet conjugué de l'âge et du sexe, qui aboutit à la minoration de la part des femmes parmi les inculpés jugés en flagrant délit. Cette constatation amène à nuancer l'affirmation selon laquelle les femmes seraient, en elles-mêmes, objet d'une discrimination.*

Bien évidemment, cette étude est aujourd'hui relativement ancienne, et surtout géographiquement, institutionnellement et numériquement limitée. Elle nous permet simplement d'apporter un éclairage supplémentaire, dont nous devons ici nous contenter, puisque les statistiques de police restent muettes quant aux taux de défèrement, par sexe, des personnes mises en cause. Sur ce sujet, précisons qu'il existe une autre étude de type « suivi de cohorte », susceptible de fournir quelques renseignements complémentaires, ou en tout cas plus actualisés : il s'agit de la recherche de Bruno Aubusson de Cavarlay et de Marie-Sylvie Huré (1995), qui propose une modélisation des cheminements policiers et judiciaires, à partir de l'analyse d'un échantillon représentatif des affaires traitées en 1990 par les services de police d'un arrondissement de Paris, chargés de la répression de la délinquance de voie publique, des cambriolages, et des infractions en matière de stupéfiants. Cette recherche étant très récente, les auteurs poursuivent actuellement l'exploitation de leur fichier et n'excluent pas, de ce point de vue, de présenter certains résultats relatifs à la population féminine concernée.

Pour l'instant, il nous apparaît donc, que pour cette première séquence du processus pénal, rien ne nous permet d'accréditer l'hypothèse d'un traitement policier des

délinquances favorable aux femmes. Au vu des quelques éléments indirects d'éclairage dont nous disposons, nous pourrions presque faire l'hypothèse que le *genre*, si tant est qu'il puisse influencer à ce stade le sens de la *réaction sociale*, ne constitue rien de plus qu'un facteur minime, au regard d'autres critères de décision se référant plus particulièrement à la nature de l'infraction. Qu'en est-il à la séquence ultérieure du processus, c'est-à-dire au niveau de la phase judiciaire ?

Chapitre 3

Femmes inculpées et femmes condamnées

Analyse des statistiques judiciaires : 1984 / 1992

Cette phase judiciaire du processus pénal peut, on l'a vu, être décomposée en deux séquences principales que nous avons dénommées respectivement l'étape de *la reconnaissance légale de la transgression et de l'orientation de l'affaire* et celle du *jugement devant la juridiction compétente*, la première faisant elle-même intervenir deux institutions centrales du processus. Par conséquent, on pouvait espérer disposer à ce niveau d'une multitude d'informations susceptibles de renseigner sur les modalités du traitement pénal des femmes, ceci quelles que soient les formes que ce dernier revêtirait à chacune des « sous-séquences » considérées, et d'autant plus que c'est bien dans ce domaine de la justice proprement dite qu'est apparue en France la première grande production statistique institutionnelle : *Le Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle*.

C'est d'ailleurs ici le lieu d'en retracer brièvement l'historique⁵³. Héritier de toute une série de tentatives visant à évaluer les modalités de la criminalité en France (ou plus spécifiquement à Paris selon les cas), le premier volume du *Compte Général* paraît en 1827, mais porte sur les données de 1825, sous l'impulsion de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, Jacques Guerry de Champeneuf (directeur des affaires criminelles de 1824 à 1830) et Jacques Arrondeau (responsable des statistiques judiciaires jusqu'en 1862). Il débute ainsi une longue carrière puisqu'il sera publié pour la dernière fois en 1982 (données de 1978 pour les condamnations et de 1981 pour l'activité des parquets), les seules interruptions qu'il aura connu sur l'ensemble de la période concernant les années 1914-1918 et 1939.

Globalement, il se présentera comme la première grande production nationale « harmonisée », relativement stable et homogène en ce qui concerne les données publiées (malgré des variations qualifiées, dans une optique de long terme, de *détail* par Michelle Perrot et un certain appauvrissement des renseignements dans la première moitié de notre siècle). Chaque volume annuel comporte en effet deux parties, l'une se présentant comme un rapport dégageant les grandes tendances de l'année, l'autre comprenant une série de tableaux de données relatives aux faits criminels jugés notamment dans les Cours d'Assises, parfois dans les tribunaux correctionnels. Dans ces tableaux, outre les distributions par infraction des différents crimes, voire délits, sont également fournies des informations concernant les accusés (âge, sexe, état civil, lieu de naissance et de domicile, degré d'instruction, profession, statut au regard de l'emploi...), les récidivistes et le fonctionnement même de la justice criminelle

⁵³ Pour une vision plus détaillée des transformations de cette production (et donc de ses possibilités et difficultés de sérialisation), nous renvoyons à l'ouvrage de Aubusson de Cavarlay, Huré et Pottier (1989) et à l'article de Perrot (1989).

(acquiescement/condamnation, nature et longueur des peines, affaires renvoyées, circonstances atténuantes...), le cadre définitif datant des années 1830-1835.

Depuis 1825, ces publications reposent sur un mode de collecte manuel, avec le renseignement, par les greffiers et magistrats des juridictions, de cadres statistiques préétablis portant le nom de *Cadres du parquet*. Rassemblés à un premier échelon local par les procureurs généraux en vue d'opérations de contrôle, ces tableaux seront ensuite transmis à la Chancellerie où les résultats, alors agrégés au niveau national, feront l'objet des publications définitives.

A ces cadres, vont s'adjoindre progressivement d'autres sources de renseignements : de 1905 à 1913, on tente d'élargir les informations relatives aux accusés des Cours d'Assises à ceux des tribunaux correctionnels, par la mise en place d'une *fiche statistique individuelle des accusés*, par ailleurs destinée à remplacer, sur le long terme, les *Cadres du parquet*. Après l'interruption de la Première Guerre mondiale, l'exploitation de cette dernière sera cependant abandonnée, d'autant plus que les procédures de collecte étaient jugées particulièrement lourdes par les magistrats qui en étaient chargés.

Il faudra alors attendre 1952 pour qu'une tentative similaire soit reconduite : depuis cette date, toutes les données portant sur les condamnations prononcées à l'encontre d'un accusé (quelle que soit la juridiction où ce dernier sera jugé : Cour d'Assises, tribunal correctionnel ou de police), sont issues de l'exploitation, d'abord mécanographique et plus récemment informatique, des duplicata des fiches du *Casier Judiciaire*. Les *Cadres*, quant à eux, constituent encore aujourd'hui la base du système de collecte des informations relatives à l'activité de cette instance centrale du parquet. Bien que le *Compte Général* ait disparu à partir de 1982, et que les statistiques judiciaires soient désormais publiées dans un *Annuaire Statistique de la Justice*, ces *Cadres du Parquet*⁵⁴ représentent la production la plus ancienne du processus pénal.

Malheureusement pour notre propos, ils ne nous renseignent plus que sur les affaires dont les parquets ont été saisis au cours de l'année, et ne nous disent donc rien sur les caractéristiques socio-démographiques des personnes mises en cause dans ces affaires. Il n'est donc pas possible d'estimer ici les parts respectives d'hommes et de femmes dont les affaires seront classées sans suite, comparativement à celles qui feront l'objet d'une citation directe ou indirecte. Ce manque est relativement dommageable dans la mesure où le parquet apparaît aujourd'hui comme le filtre le plus puissant du processus pénal (près de 90 % des affaires qui y sont traitées étant classées sans suite).

Mais précisons ici que cette activité de « régulation » des flux est pour moitié expliquée par l'absence d'identification des auteurs : s'agissant par exemple des 465 000 affaires traitées en 1992 au parquet de Paris, on a pu dénombrer 51,5 % de classements sous X, soit 57 % de l'ensemble des affaires classées sans suite. Selon Bruno Aubusson de Cavarlay et Marie-Sylvie Huré (1995), l'essentiel des ces classements proviendrait des « plaintes contre X » déposées par les victimes au commissariat de police judiciaire,

⁵⁴ De leur nom officiel *Etats annuels de la statistique pénale*.

pour lesquelles une transmission au parquet a lieu, qui se traduit immédiatement par un classement sans suite. Ainsi, d'après les résultats de leur enquête (présentée dans le chapitre précédent), sur 10 000 affaires traitées par la police judiciaire, 6 278 proviennent de plaintes-dénonciations de victimes ou témoins, parmi lesquelles 5 975 d'auteur inconnu. Sur ces mêmes 10 000 affaires, 8 221 sont transmises au parquet, où 6 489 seront classées sans suite, dont 6 034 sous X.

Des résultats similaires avaient été observés par Laurence Simmat-Durand (1994) dans son étude, menée au tribunal de grande instance de Versailles, des motifs d'abandons de poursuite à l'issue de cette séquence. Dans ces cas précis, elle parlait de *contraintes liées à l'approvisionnement du parquet* et constatait notamment que, à 98 %, ces procès-verbaux établis contre X par les services de police concernaient des affaires de vols ou de dégradations. Pour ce type de motif de classement, elle concluait alors que le traitement des affaires semblait *routinisé* et *s'apparentait plus à un archivage administratif de la matière fournie par les services qu'à un traitement judiciaire*.

Dans ces conditions, on comprend mieux le silence des *Cadres du parquet* sur les caractéristiques individuelles des personnes mises en cause, puisque dans la majorité des cas, ces individus ne sont pas identifiés. Sur les caractéristiques des auteurs identifiés, précisons toutefois que l'échantillon constitué par Laurence Simmat-Durand offre des possibilités d'analyse secondaire, puisque à côté du fichier « affaires », a été construit un fichier « auteurs » dont les résultats concernant les femmes n'ont pas encore été exploités.

Pour l'instant, notre étude du traitement judiciaire selon le sexe devra ainsi se limiter aux deux séquences suivantes de ce système de justice pénale : celle de l'instruction et de la condamnation.

1. Les femmes inculpées : analyse des données de l'instruction

Nous l'avons vu, l'ouverture d'une information par le juge d'instruction n'est pas un passage obligé du processus pénal. D'après les données du parquet, il ne concernerait que 9 % des affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un classement sans suite, soit moins de 1 % de l'ensemble des affaires provenant au parquet. En fait, ce détour par l'instruction préparatoire est obligatoire pour les seules affaires criminelles ou pour celles qui mettent en cause des mineurs.

Pour le reste, il est motivé par un besoin supplémentaire d'enquête, le juge d'instruction ayant le pouvoir, selon le code de procédure pénale, de *mettre en examen*⁵⁵ *toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi* (article 80-1). Par ailleurs, bien que le code érige la liberté de l'inculpé en principe, le juge peut également,

⁵⁵ Cette notion de « mise en examen » remplace depuis le 1er mars 1993 celle « d'inculpation ».

selon les nécessités de l'instruction et si certaines conditions sont réunies, exiger le placement de ce dernier sous contrôle judiciaire, voire sa mise en détention provisoire.

A ce niveau, on peut donc s'interroger sur l'existence de phénomènes de discrimination selon le sexe. Auparavant, il reste à présenter la source statistique qui nous permettra d'apporter des éléments de réponse.

1.1. La statistique du répertoire de l'instruction

Jusqu'à une date récente, la production statistique renseignant sur cette séquence du processus était directement issue des *Cadres du parquet* décrits précédemment, et comportait donc les mêmes lacunes que ces derniers par rapport aux personnes concernées par ce détour devant le juge d'instruction. A partir de 1985, les services statistiques du ministère de la Justice ont mis en place un *Répertoire de l'instruction* permettant de disposer de certaines informations relatives aux inculpés, à travers l'exploitation d'un fichier comprenant des renseignements collectés tout au long de la procédure d'instruction préparatoire : sexe, âge à l'ouverture du dossier, extranéité, catégorie de l'infraction principale au réquisitoire introductif, mesures de sûreté prises au début ou en cours de procédure, durée moyenne de l'instruction et décision de clôture pour les affaires terminées.

Ces statistiques sont publiées, au même titre que les *Cadres du parquet*, dans *L'annuaire statistique de la Justice*, et peuvent en outre être commandées directement au ministère. La dernière année disponible se réfère aux inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992. En raison de la mise en place progressive du *Répertoire*, et de l'évolution du champ des données publiées (avant 1989, celles-ci concernaient non pas les inculpés dont l'affaire avait été close dans l'année mais le nombre d'inculpations ayant eu lieu dans l'année, sachant qu'une personne était dénombrée autant de fois qu'elle avait été mise en examen dans cette période), nous avons choisi de ne tenter aucune analyse chronologique, qui perdrait tout son sens dans un si court terme, et donc de ne nous attacher qu'aux données de l'année 1992 pour cette étude du traitement différentiel des inculpés selon le sexe.

Encore aujourd'hui, cette variable ne fait l'objet que de très peu de croisements, les uns permettant de décrire la population des inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992 sous l'angle de ses caractéristiques socio-démographiques et pénales les plus générales, un seul offrant quant à lui des éléments d'éclairage relatifs à la question centrale de notre problématique.

1.2. Les caractéristiques socio-démographiques et pénales des femmes inculpées

A ce premier niveau, la statistique nous permet de disposer d'un multicroisement entre trois indicateurs socio-démographiques (sexe, âge de l'inculpé à la date de saisine du juge d'instruction, nationalité non détaillée) et la seule variable pénale existant dans cette production : la catégorie de l'infraction principale selon sa qualification au réquisitoire introductif, avec pour la première fois la distinction entre crimes, délits et contraventions de cinquième classe, auxquels s'ajoute à cette séquence la modalité « recherche des causes de la mort » devant permettre ultérieurement la classification de l'infraction entre l'une ou l'autre des deux premières catégories⁵⁶.

Notons ici qu'à partir de cette étape de la mise en examen, les statistiques se réfèrent à l'infraction principale : en cas d'infractions multiples, celles-ci seront hiérarchisées en fonction de leur catégorie, le crime primant sur le délit et le délit sur la contravention. A l'intérieur d'une même catégorie, sera retenue comme infraction principale celle qui figure en première position sur le dossier de l'inculpé. Pour l'instruction, nous disposons seulement d'informations relatives à la catégorie de cette infraction principale, aucun renseignement n'étant malheureusement fourni quant à sa nature, d'où des analyses qui restent relativement grossières si on s'attache à étudier les caractéristiques socio-démographiques et pénales de la population des inculpés, dont le tableau 10⁵⁷ nous présente un résumé, concernant les 68 481 inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992.

Tableau 10 : Distribution, pourcentage de mineurs et âge médian des inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992 selon le sexe, la nationalité et la catégorie de l'infraction principale

		Hommes			Femmes			Taux de féminité
		Effectifs	Age médian	% de mineurs	Effectifs	Age médian	% de mineurs	
Français	Crimes	4 518	29,1	10,0	442	31,8	5,8	8,9
	Délits	40 135	27,4	7,5	6 742	30,8	4,7	14,4
	Total	44 727	27,6	7,6	7 189	30,9	4,8	13,8
Etrangers	Crimes	635	29,0	8,0	33	27,9	12,5	4,9
	Délits	8 939	28,0	6,2	772	29,3	4,5	7,9
	Total	9 582	28,1	6,3	805	29,1	4,8	7,8
Ensemble	Crimes	5 274	29,2	9,0	482	31,2	6,2	8,4
	Délits	51 188	27,6	7,3	7 887	30,7	4,6	13,4
	Total	56 557	27,8	7,5	8 380	30,8	4,7	12,9

Source : Justice, Répertoire de l'instruction, 1992

⁵⁶ Le terme de « qualification de l'infraction » ayant un sens juridique précis, nous parlerons de « catégorie » chaque fois que nous nous référerons à la répartition, déterminée par la longueur de la peine encourue, en crimes, délits et contraventions, et de « nature » de l'infraction quand nous disposerons d'un intitulé plus complet (ex- atteintes aux personnes ; infractions à la législation sur les stupéfiants...).

⁵⁷ Dans ce tableau, sont systématiquement exclus les « non-déclarés » : en particulier, les taux de féminité, pourcentages de mineurs et âges médians sont calculés sur « l'ensemble non-déclarés non inclus ». Concernant la catégorie de l'infraction principale, on retrouvera, par différence avec l'ensemble, les effectifs relatifs à la modalité « autres catégories » qui regroupe les contraventions de cinquième classe et les recherches des causes de la mort : toutes nationalités confondues, cette modalité ne concerne que 95 hommes et 11 femmes.

Parmi ces inculpés, on a dénombré 8 380 femmes, soit un taux de féminité de moins de 13 % (taux rapporté à l'ensemble « sexe non-déclaré non inclus »). Ce taux apparaît comme légèrement inférieur à celui que l'on enregistre au niveau de la police-gendarmerie mais ici, il est impossible d'inférer quoi que ce soit en termes de poursuites pénales différentielles selon le sexe. Outre les ruptures de cohortes, rappelons en effet que le champ des infractions prises en compte à chacune des deux séquences n'est pas le même (en particulier, toutes les contraventions sont exclues de la nomenclature policière), que la statistique policière se réfère à des faits entre lesquels aucune hiérarchie n'est établie, et que les instances police-gendarmerie ne sont pas les seules à alimenter le système de justice pénale (même si, on l'a vu, elles en représentent la principale source d'approvisionnement).

D'autre part, du fait de l'absence de données au niveau du parquet, il serait de toutes façons difficile d'estimer dans quelle mesure la baisse du taux de féminité pourrait être liée à des effets de structure par infraction ou par âge, qui peuvent déterminer en partie le recours à une ouverture d'information par le juge d'instruction.

Bien que ce recours soit relativement marginal, les données du tableau 10 montrent bien qu'il ne concerne pas que les affaires pour lequel il est obligatoire : ainsi, quel que soit le sexe des inculpés, ces derniers ont plus souvent été mis en examen pour des délits que pour des crimes et ceci est d'autant plus vrai pour les femmes : 94 % des inculpées dont l'affaire s'est terminée en 1992 l'étaient pour une infraction principale classifiée comme délit, contre 90 % pour les hommes. L'instruction ne se limite donc pas aux seuls cas exigés par la loi.

Concernant plus précisément cette population des femmes inculpées, on peut dire qu'elle se différencie quelque peu de celle des hommes au regard de ses caractéristiques socio-démographiques et pénales. Les disparités les plus flagrantes touchent à la nationalité des mis en examen. Ainsi, alors que les étrangers représentent près de 18 % de la population masculine, on compte seulement 10 % d'étrangères parmi les femmes inculpées dont l'affaire s'est terminée en 1992, d'où un taux de féminité de moins de 8 % : cette différence est sans doute liée au fait que les étrangères sont proportionnellement moins nombreuses que les étrangers dans l'ensemble de la population résidant en France (même si, par ailleurs, pour cette étape de l'instruction, les pourcentages d'étrangers sont très largement supérieurs à ceux que l'on enregistre pour la population dénombrée au recensement, ce aussi bien pour les femmes que pour les hommes)⁵⁸.

D'autre part, il faut rappeler ici que les étrangers poursuivis par le système de justice pénale le sont très souvent pour des infractions relatives à leurs conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français⁵⁹, et on peut alors penser que les femmes sont moins

⁵⁸ D'après les données du recensement de 1990, la part des étrangers dans la population résidant en France est de 7,2 % pour les hommes et de 5,5 % pour les femmes. Le taux de féminité parmi les étrangers résidant en France est donc à cette date de 45 % contre 52 % pour les nationaux.

⁵⁹ Cette infraction a concerné 32 % des étrangers mis en cause par la police ou la gendarmerie en 1993 ; 16 % (en tant qu'infraction principale), des condamnations d'étrangers en 1991 et 35 % des étrangers écroués en 1993. *Source* : Tournier (P.), *La délinquance des étrangers en France, analyse des statistiques*

concernées que les hommes par ce type de contentieux, de par le caractère spécifique de leurs modalités d'immigration (elles arrivent souvent plus tardivement que les hommes, au titre du regroupement familial, quand la situation de leur conjoint leur permet, ainsi qu'à leurs enfants, de bénéficier dès leur entrée d'un titre régulier de séjour). Bien évidemment, toutes ces assertions restent hypothétiques et ne peuvent être confirmées par les données dont nous disposons d'après les productions statistiques de l'instruction.

Pour le reste, notons que les femmes sont toujours proportionnellement plus nombreuses parmi les inculpés dont l'infraction principale est classifiée comme délit au réquisitoire introductif (le taux de féminité le plus fort, qui s'élève à 14,4 %, est enregistré parmi les inculpés français pour délit, le plus faible l'étant pour les étrangers mis en examen pour crime parmi lesquels on compte 33 femmes, soit un taux de 4,9 %).

D'autre part, les femmes sont toujours un peu plus âgées que les hommes (la moitié d'entre elles avaient plus de 31 ans au moment de la saisine de leur dossier, cet âge médian étant de 28 ans pour les hommes), sans doute en raison de la proportion plus faible de mineurs (4,7 % contre 7,5 % chez les hommes)⁶⁰ : ceci est vrai quelles que soient leur nationalité et la qualification de leur affaire (sauf dans le cas des femmes étrangères inculpées pour crime mais ici, les indicateurs calculés ne sont pas significatifs, seules 33 femmes étant concernées). Pour les femmes, l'âge médian et le pourcentage de mineurs sont relativement similaires chez les Françaises et les étrangères, alors que chez les hommes, les étrangers sont légèrement plus âgés que les Français. C'est donc dans cette dernière population (inculpés français) que les différences selon le sexe sont le plus marquées. Que peut-on savoir à présent du traitement réservé à ces inculpés au cours de cette procédure d'instruction ?

1.3. Le traitement pénal des femmes mises en examen : les mesures de sûreté

Relativement à cette problématique du traitement pénal différentiel selon le sexe, la statistique du *Répertoire de l'instruction* ne permet pas de répondre à toutes les questions : en particulier, elle ne fournit pas de croisement de la variable sexe avec la durée de l'instruction ou avec la décision de clôture (plus précisément, il n'est pas possible d'estimer les parts respectives d'hommes et de femmes bénéficiant d'un non-lieu à l'issue de la procédure d'instruction menée à leur rencontre). En revanche, il est ici possible d'apporter un élément d'éclairage en considérant les taux de recours aux différentes mesures de sûreté prises en début ou en cours d'instruction. D'après le tableau 11, il est en effet évident que ces mesures ne concernent pas les hommes et les femmes de la même façon .

pénales, Milan, Réseau COST/A2 « Law, Crime, Control Policies and Racial, Ethnic or Foreign Minorities in European Countries », Première réunion européenne sur déviance et criminalité parmi les immigrés en Europe, sous presse.

⁶⁰ Précisons ici que si le détour par l'instruction est obligatoire pour les affaires mettant en cause des mineurs, des derniers ne sont pas pour autant forcément pris en charge par un juge d'instruction, mais comparaissent dans la plupart des cas devant un juge pour enfants.

Tableau 11 : Répartition, par sexe et catégorie de l'infraction principale, des inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992 selon la mesure de sûreté prise en cours d'instruction

	Total	Mise en liberté			Mise en détention provisoire		
		Ensemble	Sans contrôle judiciaire	Avec contrôle judiciaire	Ensemble	Seule	Avt ou après contr.judiciaire
Hommes							
Crimes	5 274	27,9	18,7	9,1	72,1	60,3	11,9
Délits	51 188	57,5	39,4	18,2	42,5	32,2	10,2
Total	56 557	54,8	37,5	17,3	45,2	34,8	10,4
Femmes							
Crimes	482	43,4	28,8	14,5	56,6	39,6	17,0
Délits	7 887	79,8	59,1	20,6	20,2	12,6	7,6
Total	8 380	77,7	57,4	20,3	22,3	14,2	8,1
Taux comparatifs	8 380	76,4	56,4	20,0	23,6	15,1	8,4

Source : Justice, Répertoire de l'instruction, 1992

Ainsi, plus des trois quarts des femmes dont l'affaire s'est terminée en 1992 avaient bénéficié de leur droit à la mise en liberté contre seulement 55 % des hommes. Parmi elles, un quart ont été placées sous contrôle judiciaire (soit 20 % des femmes inculpées), alors que plus de 30 % des hommes laissés en liberté étaient dans ce cas (soit 17 % des hommes inculpés). Précisons néanmoins ici qu'au total, le contrôle judiciaire a concerné autant les femmes que les hommes (28 % des inculpés) : c'est donc bien le recours à la détention provisoire, opposé à la mise en liberté sans contrôle judiciaire, qui différencie les deux sexes.

Bien entendu, la mise en détention provisoire dépend en grande partie de la catégorie de l'infraction principale : ainsi, la majorité des femmes ont fait l'objet d'une incarcération préventive (57 %) quand elles ont été mises en examen pour une affaire criminelle, alors que ce n'est vrai que pour 20 % des femmes inculpées pour délit, pour lesquelles la liberté sans contrôle judiciaire a été octroyée dans 60 % des cas. Néanmoins, les taux de mise en détention provisoire restent toujours inférieurs à ceux des hommes (qui s'élèvent respectivement à 72 % et 43 % pour les crimes et les délits). En conséquence, le fait que la part des affaires criminelles dans les mises en examen de femmes soit inférieure à celle que l'on enregistre pour les hommes ne modifie en rien les différences entre les deux sexes relevées précédemment : ainsi, si on applique aux femmes la structure par catégorie de l'infraction principale de la population masculine, on obtient pour ces dernières des taux de recours aux différentes mesures de sûreté sensiblement égaux à ceux mentionnés plus haut (taux comparatifs)⁶¹.

A ce niveau du processus pénal, il semble donc légitime de parler de traitement préférentiel des femmes, si on le définit comme le moindre recours à la mise en détention provisoire (ce ne serait en effet pas le cas si on considérait le placement sous contrôle judiciaire). Reste que le *Répertoire de l'instruction* demeure une source statistique relativement sommaire qui ne permet pas d'obtenir un éventail de données suffisant pour répondre totalement à la problématique qui guide notre recherche pour cette étape de l'instruction préparatoire : on peut regretter en particulier, comme on l'a dit, de ne pouvoir estimer les proportions respectives d'hommes et de femmes sortant du système pénal à l'issue d'une inculpation.

⁶¹ Taux calculés d'après la méthode des structures types exposée en annexe.

De même, il eut été plus satisfaisant pour notre analyse de pouvoir croiser les répartitions des mesures de sûreté prises en cours d'instruction selon le sexe avec des structures selon la nature de l'infraction principale (qui auraient l'avantage de présenter des niveaux de détail plus précis que celui de la catégorie de l'affaire), avec les structures par âge et nationalité (qui peuvent aussi expliquer en partie cette moindre répression à l'égard des femmes, notamment en raison de la moindre proportion d'étrangères) ou même avec une variable qui prendrait en compte le mode d'entrée dans le processus pénal (la durée de la peine encourue qui conditionne les possibilités de recours à la détention provisoire n'étant pas la même pour les flagrants délits et pour les autres cas⁶²).

Plus généralement, on doit souligner ici l'impossibilité de rapporter ces taux de mise en détention provisoire à des populations « soumises au risque », selon une expression empruntée au vocabulaire de la démographie. Pour conclure, précisons néanmoins que les différences relevées entre les deux sexes sont telles que, à cette étape de l'instruction préparatoire, l'idée d'un traitement préférentiel des femmes paraît totalement justifiée : si des incertitudes demeurent, elles ne peuvent sans doute pas remettre en cause ni l'existence, ni le sens de ce traitement. En est-il de même au niveau suivant de cette phase judiciaire du processus pénal ?

2. Les condamnations prononcées à l'égard des femmes

La deuxième étape de la phase judiciaire est donc celle du jugement devant la juridiction compétente, cette dernière ayant en principe deux fonctions : décider de la culpabilité de l'accusé et, dans l'affirmative, choisir une sanction. D'après les données des *Cadres du parquet*, la première de ces deux fonctions est devenue aujourd'hui quasi-inexistante : tout se passe comme si l'incrimination légale des faits ou individus poursuivis par le système de justice pénale n'était dévolue qu'aux magistrats intervenant en amont de cette séquence du jugement.

Ainsi, alors que le parquet classe près de 90 % des affaires dont il est saisi et qu'un quart des affaires pour lesquelles une information est ouverte sortent du processus suite à une ordonnance de non-lieu, l'abandon de poursuite ne concerne que 5 % des individus jugés en Cour d'Assises (acquittement) ou en tribunal correctionnel (relaxe), et seulement 3 % de ceux qui comparaissent devant un tribunal de police pour contravention de cinquième classe. Là encore, les statistiques ne permettent pas d'estimer les parts respectives d'hommes et de femmes sortant du processus pénal aux différentes étapes considérées. En revanche, on dispose d'un certain nombre d'informations relatives au sexe des personnes condamnées, c'est-à-dire celles à l'encontre desquelles les juges des tribunaux prononcent une sanction légale : il convient donc de présenter ici cette statistique des condamnations.

⁶² Pour les flagrants délits, la peine encourue doit être égale ou supérieure à un an, et supérieure à deux ans dans les autres cas. Pour les crimes, il n'existe pas de seuil.

2.1. La statistique des condamnations

D'après ce qui a été dit sur la publication du *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle*, il apparaît que l'on dispose depuis longtemps de données relatives aux accusés, notamment ceux qui comparaissent pour crime devant une Cour d'Assises. Mais en fait, la statistique de condamnations n'a pas toujours été produite de façon homogène ou continue.

La première tentative visant à renseigner plus spécifiquement sur les caractéristiques de l'ensemble des condamnés est donc la création, déjà évoquée, de la *fiche statistique individuelle des accusés*, pendant la période très courte couvrant les années 1905-1913. Avec son abandon après la rupture de la Première Guerre mondiale, les données de condamnations vont demeurer très sommaires jusqu'en 1952, date à partir de laquelle s'est mise en place progressivement une nouvelle forme de production statistique, basée sur l'exploitation mécanographique des duplicata des fiches du *Casier Judiciaire*, alors tenues au greffe du lieu de naissance de chaque individu : ces fiches renseignaient sur différentes variables socio-démographiques et pénales des majeurs ayant comparu devant une Cour d'Assises (crimes), un tribunal correctionnel (délits) ou un tribunal de police pour contravention de cinquième classe, les contraventions de classe inférieure n'étant pas enregistrées au *Casier Judiciaire*. Ces différentes données étaient disponibles pour la seule France métropolitaine et pour les seules condamnations contradictoires ou par défaut⁶³. Jusqu'en 1978, cette statistique était gérée par l'INSEE et publiée, au même titre que les données du parquet, dans le *Compte Général*.

A partir de cette date, s'est produite une rupture statistique qui interdit toute analyse chronologique des informations issues de cette production (du moins sur une période qui couvrirait à la fois les années antérieures et postérieures à 1978), ceci pour plusieurs raisons. En premier lieu, depuis 1972, le traitement statistique mécanographique a progressivement été remplacé par une exploitation informatisée de ces duplicata des fiches du *Casier Judiciaire*. Du fait de la centralisation par l'INSEE des fiches envoyées par les différents greffes, les procédures de collecte et de contrôle se sont considérablement alourdies et ont perdu à la fois en qualité et efficacité tout au long de la décennie 1970.

Par ailleurs, à partir de 1979, la gestion des statistiques a été confiée à la Division Statistique du ministère de la Justice, tandis que les fiches du *Casier Judiciaire* étaient centralisées à Nantes. Le transfert ne s'est achevé qu'au premier janvier 1984 et s'est accompagné d'une restructuration complète du champ d'enregistrement (les mineurs sont aujourd'hui inclus dans les comptages, et ce quel que soit le mode de jugement ; les données concernant les individus nés dans les DOM ont été agrégées à celles de la métropole en 1983, puis à nouveau abandonnées), de la nomenclature par infractions et

⁶³ Nous définirons ultérieurement plus précisément les différents modes de jugement possibles, ainsi que leurs conséquences sur les possibilités d'opposition des condamnés.

de certaines des variables prises en compte. Dans le même temps, le *Compte Général* disparaissait et les données de condamnations sont désormais publiées, en marge des autres productions du système judiciaire, dans la *Statistique annuelle des condamnations* : la dernière année disponible est celle de 1992, la première des productions qui lui sont comparables concernant quant à elle les données de 1984.

Pour nos analyses, nous nous appuyerons donc sur les informations relatives à ces deux années. Précisons ici en effet que si nous avons choisi de les considérer isolément, et de ne pas tenter une reconstruction de séries chronologiques englobant l'ensemble des publications de la période 1984-1992, c'est en raison de la sensibilité de cette production statistique aux effets des amnisties, à la suite desquelles toutes les inscriptions au *Casier Judiciaire* concernées par ce type de mesure collective sont effacées de leur support informatique. Du fait des délais d'exploitation⁶⁴, les productions statistiques peuvent être biaisées jusqu'à deux ou trois ans après la promulgation des amnisties : pour les années 1984 et 1992, on peut en revanche estimer qu'elles ont échappé aux effets des amnisties présidentielles de 1981 et 1988.

Pour le reste, rappelons pour achever cette présentation, que la principale unité de compte de cette statistique est la condamnation, sachant qu'en principe, seules les condamnations définitives sont enregistrées, une décision ne devenant définitive qu'après un délai qui dépend à la fois du type de décision et du mode de jugement⁶⁵.

Depuis quelques années, les publications du ministère de la Justice comprennent également deux unités de compte complémentaires, calculées après décomposition des informations se rapportant à chaque condamnation. Il s'agit de l'infraction et de la décision. Une condamnation pouvant regrouper plusieurs faits ou affaires (de même qu'une affaire peut concerner plusieurs condamnations si elle met en cause diverses personnes), et comporter plusieurs modalités de sanction, la statistique nous renseigne en effet le plus souvent sur l'infraction principale ou la décision prise à titre principal (nous verrons plus loin comment celles-ci sont déterminées). L'introduction des deux unités supplémentaires permet alors d'affiner les analyses, en proposant une dichotomisation entre infraction principale et infractions associées, ou entre décision principale et peines ou mesures complémentaires.

⁶⁴ On distingue à ce niveau 3 types de délais : le délai de l'envoi de la fiche au casier ; le délai de la prise en compte d'une fiche par le *Casier Judiciaire* et enfin le délai de mémorisation dans le fichier statistique. Les services statistiques du ministère de la Justice estiment qu'environ 50 % des condamnations prononcées une année donnée sont saisies dans ce fichier au bout d'un an. Le fichier des condamnations est alors considéré comme définitif (et donc exploitable statistiquement) en octobre de l'année n+2.

⁶⁵ Pour les décisions contradictoires, le délai s'élève à deux mois après le prononcé du jugement et cinq jours après le prononcé de l'arrêt. Pour les autres décisions, elles le deviennent :
 - soit dix jours après la signification à personne ou prise de connaissance par l'intéressé, dans le cas où le délai de deux mois est expiré ;
 - soit deux mois après le jugement, si la signification à personne ou prise de connaissance par l'intéressé s'inscrivent dans ce délai.

Il est vrai, néanmoins, que les données comprennent un certain nombre de décisions provisoires, en raison notamment des délais d'opposition parfois supérieurs à ceux d'établissement des fiches de casier judiciaire.

Pour cette étude, nous n'avons malheureusement pas pu, faute de temps, intégrer ces unités à nos analyses. Nos commentaires reposent donc sur des tableaux se référant à l'unité « condamnation ». S'agissant de cette dernière, il convient de garder en mémoire qu'elle est d'abord une unité « événement », donc de flux, et que, une même personne pouvant faire l'objet, dans une même année, de plusieurs condamnations, elle sera alors dénombrée autant de fois par la statistique.

Reste que, puisque toute condamnation ne peut être prononcée à l'encontre que d'une seule personne, toute une partie de la publication est réservée à la description des caractéristiques individuelles des condamnés, étant *réputée condamnée définitive toute personne condamnée par jugement contradictoire ou par jugement sur opposition à un jugement par défaut, ou par jugement par défaut non frappé d'opposition au terme du délai légal*. En raison de l'exploitation informatique des fiches du *Casier Judiciaire*, qui permet de multiplier les croisements entre variables⁶⁶, nous pouvons ainsi disposer d'un certain nombre d'informations se rapportant à la population féminine : nous présentons donc, en premier lieu, celles qui concernent les caractéristiques pénales et socio-démographiques des femmes condamnées en 1984 et 1992, avant de nous interroger plus précisément sur les renseignements susceptibles de nous éclairer plus avant sur notre problématique du traitement pénal différentiel selon le sexe.

2.2. Caractéristiques pénales et socio-démographiques des femmes condamnées

A cette étape de la condamnation par la juridiction compétente, la population des femmes à l'encontre desquelles aura été prononcée une sanction légale peut être décrite selon trois aspects : les modalités du jugement, la catégorie et la nature de l'infraction principale et enfin, les caractéristiques socio-démographiques des femmes condamnées.

** Les modalités du jugement*

En 1992, 562 374 condamnations ont été prononcées, dont 57 699 à l'encontre de femmes, soit un taux de féminité de 10,3 %. Là encore, il semble que le processus puisse être décrit comme un entonnoir, la part des femmes ne cessant de diminuer si on considère chacune des étapes du processus selon l'ordre séquentiel défini en première partie.

Ce taux de féminité peut varier avec le mode de jugement : il convient en effet de bien distinguer les décisions pour lesquelles le condamné n'a aucune possibilité d'opposition parce que la citation a pu lui être normalement délivrée (jugements contradictoires quand l'accusé ou son avocat ont assisté aux débats, contradictoires à signifier quand l'accusé, jugé pour une infraction passible d'une amende ou une peine d'emprisonnement inférieure à deux mois, n'a pas souhaité sa présence ni celle de son avocat) et les jugements par défaut pour lesquels la citation n'a pu être délivrée à l'accusé (ou pour lesquels la non comparution de ce dernier était motivée par une excuse

⁶⁶ En dehors des croisements figurant dans les publications, il nous a été possible de disposer de tableaux supplémentaires sur demande adressée aux services statistiques du ministère de la Justice.

reconnue valable) et après lesquels le prévenu peut former opposition à l'exécution de la peine prononcée (cette opposition n'étant plus possible après un premier recours, en cas de deuxième jugement par défaut nommé « itératif défaut »).

Pour l'année 1992, les répartitions des condamnés selon le mode de jugement ne diffèrent que très légèrement selon le sexe : ainsi, dans les deux cas, la part des jugements contradictoires reste la plus importante, quoique un peu moindre pour les femmes (66 % d'entre elles contre 71 % des hommes condamnés, soit un taux de féminité de 9,6 %). Les femmes sont à l'inverse un peu plus nombreuses à avoir été condamnées par décision contradictoire à signifier (17 % contre 13 % des hommes, soit un taux de féminité de 12,8 %) ou par défaut (dans 13 % des cas, contre 11,5 % pour les hommes, soit un taux de féminité de 11,4 %).

Pour les deux sexes, le jugement par contumace ou par ordonnance pénale n'a concerné qu'une très faible part des condamnés de l'année 1992 (respectivement 0 % et 3 %, le taux de féminité s'élevant à 9,4 % dans le cas de l'ordonnance pénale). Ce dernier mode de jugement vise à simplifier les procédures de jugement dans le cas des contraventions de cinquième classe (sauf si cette contravention est prévue par le code du travail ou si le prévenu était âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction) : le juge statue sans débat préalable, la présence du prévenu n'étant alors pas exigée et ce dernier ayant en outre la possibilité de former opposition à la décision d'ordonnance pénale qui lui aura été notifiée. Dans ce cas, il lui faudra alors revenir à la procédure ordinaire.

On voit bien ici que les condamnations pour lesquelles existent des possibilités d'opposition ne représentent en 1992 qu'une très faible part (de l'ordre de 16 % pour les deux sexes) de l'ensemble des décisions enregistrées. La situation était de ce point de vue quelque peu différente en 1984 : pour cette dernière année, on a ainsi dénombré 725 847 condamnations, dont 100 720 prononcées à l'encontre de femmes, soit un taux de féminité de 13,9 %.

Entre les deux dates, le nombre de condamnations a donc assez fortement diminué, avec un taux de décroissance de l'ordre de 20 % pour les hommes et de plus de 40 % pour les femmes (d'où ce recul de plus de 3 points du taux de féminité). Cette baisse n'a pas touché tous les modes de jugement de la même façon : pour les femmes, le nombre de décisions contradictoires a diminué de seulement 10 % et a même connu une légère hausse, de 2 % en huit ans, concernant les hommes.

A l'inverse, pour les condamnations sur lesquelles le prévenu peut former opposition, la diminution enregistrée est particulièrement importante : pour les jugements par défaut, elle est de 54 % pour les hommes et de 70 % pour les femmes et s'agissant des ordonnances pénales, on observe une décroissance de 63 % chez les hommes et de 86 % chez les femmes. Ces évolutions permettent de rendre compte des changements observés au niveau de la répartition, pour chacun des sexes, du nombre de condamnés selon le mode de jugement entre les deux dates .

Tableau 12 : Répartition, par sexe, des condamnés des années 1984 et 1992
selon le mode de jugement

	1984		1992	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Jugements contradictoires	56,4	42,4	71,1	66,4
Jugements contradictoires à signifier	14,9	20,3	13,2	17,0
Jugements par défaut	20,5	24,5	11,5	12,9
Jugements itératifs défaut	1,3	0,7	1,1	0,8
Jugements par contumace	0,0	0,0	0,0	0,0
Jugements par ordonnance pénale	7,0	12,0	3,2	2,9
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1984 et 1992

Ces quelques données illustrent bien l'augmentation (relative) des décisions contradictoires aux dépens des jugements par défaut ou ordonnance pénale, qui semble suggérer une plus grande « efficacité » des procédures de jugement, ou du moins des délivrances de citation. Notons par ailleurs que ces évolutions sont d'autant plus marquées pour les femmes condamnées, dont le mode de jugement tend à s'aligner sur celui des hommes. Qu'en est-il si on considère maintenant la répartition, par sexe, des condamnés selon le type de juridiction devant laquelle ils ont été cités à comparaître (tableau 13) ?

Ici, on constate que les différences selon le sexe sont particulièrement faibles : dans les deux cas, plus des deux tiers des condamnés l'ont été par un tribunal correctionnel (délits) pour majeurs, les femmes l'étant cependant un peu plus fréquemment par un tribunal de police (20 % d'entre elles contre 16 % des hommes). A l'inverse, la part des femmes jugées par un tribunal pour enfants ou devant une cour d'appel pour majeurs est légèrement inférieure à celle des hommes. D'autre part, la seule évolution notable enregistrée entre 1984 et 1992 porte sur le pourcentage de majeurs condamnés par un tribunal de police, qui a quelque peu régressé entre les deux dates, et ce quel que soit le sexe, le poids des majeurs condamnés devant une cour d'appel ayant quant à lui augmenté, notamment pour les femmes.

Tableau 13 : Répartition, par sexe, des condamnés des années 1984 et 1992
selon le type de juridiction

	1984		1992	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cour d'assises majeurs	0,3	0,1	0,4	0,4
Cour d'appel majeurs	4,2	2,7	4,9	4,6
Tribunal correctionnel	67,8	67,1	71,0	68,9
Tribunal de police	19,0	24,6	16,0	20,4
Cour d'assises mineurs	0,0	0,0	0,0	0,0
Cour d'appel mineurs	0,1	0,0	0,0	0,0
Tribunal pour enfants	4,0	2,3	4,2	2,7
Juge des enfants	4,4	3,2	3,0	3,0
Tribunal aux armées	0,1	0,0	0,3	0,0
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Justice, *Casier Judiciaire, 1984 et 1992*

Cette tendance à la diminution des condamnations prononcées par un tribunal de police n'est pas sans rapport avec celle du nombre d'ordonnances pénales, puisque toutes deux concernent des condamnations pour contravention de cinquième classe : de ce point de vue, il semble donc plus pertinent de ne pas s'attarder davantage sur l'analyse de la répartition selon le type de juridiction, mais de s'attacher plutôt à considérer, pour chacun des deux sexes, la structure par infraction de la population des condamnés : la compétence du tribunal dépendant à la fois de la catégorie des faits poursuivis et de la qualité (mineurs / majeurs) des prévenus, cette structure doit en effet permettre de rendre compte, du moins en partie, des répartitions et évolutions décrites à partir des quelques données présentées ci-dessus.

** Catégorie et nature de l'infraction principale*

Comme nous l'avons dit, nos analyses reposent ici sur des tableaux se référant à l'infraction dite principale, dont la détermination répond, en cas d'infractions multiples, à deux critères de sélection : si les infractions appartiennent à des catégories différentes, on établira des hiérarchies en fonction de la peine encourue et on retiendra comme infraction principale celle pour laquelle cette peine est la plus lourde (le crime primant sur le délit et le délit sur la contravention) ; parmi les infractions relevant d'une même catégorie, sera choisie celle qui figure en première position sur le duplicata de la fiche de *Casier Judiciaire*.

En effet, outre la répartition selon la catégorie de l'infraction principale, la statistique des condamnations fournit un classement de ces infractions selon leur nature, à partir d'un répertoire élaboré par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, le répertoire *NATINF*. Ce dernier se présente comme un inventaire de toutes les infractions définies par le code pénal, et recense ainsi 430 qualifications se rapportant à des crimes, 4 700 à des délits et 1 800 à des contraventions de cinquième classe⁶⁷.

Pour la publication, elles sont regroupées dans une nomenclature comprenant, en dehors de la division en crimes, délits et contraventions, deux niveaux de détail, le premier ventilant les infractions en près de 200 postes, eux-mêmes agrégés en 47 rubriques :

⁶⁷ *Source* : Justice, *Statistique annuelle des condamnations, 1992* : annexe méthodologique.

Tableau 14 : Distribution, par sexe, des condamnés de l'année 1992 selon la catégorie et la nature de l'infraction principale

	Hommes	Femmes	% de femmes
Ensemble	504 675	57 699	10.3
Crimes	2 354	189	7.4
Homicides volontaires	506	87	14.7
Coups et violences volontaires	236	35	12.9
Viols	876	16	1.8
Vols, recels, destructions	719	49	6.4
Atteintes à la sûreté publique	7	-	-
Autres crimes	10	2	16.7
Délits	414 505	44 772	9.7
Vols-recels	129 108	19 135	12.9
Escroqueries-Abus de confiance	13 885	3 436	19.8
Destructions-dégradations	12 128	654	5.1
Circulation routière	115 187	5 893	4.9
Transports	1 449	85	5.5
Chèques	2 521	1 274	33.6
Travail et sécurité sociale	5 976	723	10.8
Fraudes et contrefaçons	2 107	306	12.7
Législation sur la concurrence, les prix	2 018	343	14.5
Législation sur les sociétés	1 769	372	17.4
Atteintes aux finances publiques	1 045	188	15.2
Coups et violences volontaires	23 152	2 041	8.1
Homicides involontaires	2 664	314	10.5
Blessures involontaires	11 282	1 716	13.2
Atteintes à la famille	8 376	1 124	11.8
Atteintes aux moeurs	6 392	283	4.2
Autres atteintes à la personne	2 641	369	12.3
Infractions sur les stupéfiants	19 775	2 076	9.5
Autres infractions à la santé publique	380	115	23.2
Police des étrangers-nomades	16 158	792	4.7
Commerce et transport d'armes	5 295	130	2.4
Infractions militaires	7 133	3	0.0
Autres atteintes à la sûreté publique	915	86	8.6
Faux en écriture publique ou privée	5 266	1 164	18.1
Atteintes à l'environnement	3 770	467	11.0
Ordre administratif et judiciaire	13 854	1 675	10.8
Autres délits	259	8	3.0
Contraventions	87 816	12 738	12.7
Circulation routière	35 888	3 803	9.6
Infractions en matière de transports	6 789	384	5.4
Blessures involontaires	15 709	4 760	23.3
Coups et violences volontaires	14 188	1 454	9.3
Atteintes aux moeurs	1	7	87.5
Autres atteintes aux personnes	23	9	28.1
Atteintes à l'environnement	6 673	514	7.2
Travail et sécurité sociale	2 519	522	17.2
Atteintes à l'ordre économique	4 154	1 011	19.6
Ordre administratif et judiciaire	1 420	231	14.0
Atteintes aux biens	86	4	4.4
Atteintes à la sûreté publique	209	25	10.7
Atteintes à la santé	1	1	50.0
Autres contraventions	156	13	7.7

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992

Pour nos analyses, nous avons par ailleurs nous-mêmes reconstruit une nomenclature (annexe 1) qui, se référant à la seule nature de l'infraction principale, tend à se rapprocher de celle utilisée au niveau policier (avec laquelle elle ne peut bien entendu

pas être directement comparée, du fait des différences de champs et d'unités d'enregistrement) et qui présente l'avantage de permettre un certain nombre de calculs d'indices, en regroupant les infractions pour lesquelles les effectifs de femmes sont trop faibles pour que ces calculs soient significatifs. A cet effet, elle comprend également deux niveaux de détail, certaines de nos analyses ne portant que sur des sous-populations de condamnés.

Reste qu'elle gomme les répartitions en crimes, délits et contraventions et qu'en conséquence, les tableaux reposant sur cette nomenclature seront automatiquement complétés par des analyses tenant compte de cette structure selon la catégorie de l'infraction principale. Si l'on s'attache pour l'instant à la structure par infraction principale telle que la fournit la publication des données de 1992, on obtient la distribution du tableau 14.

Avec ce tableau, on constate une fois de plus la grande variabilité des taux de féminité selon l'infraction principale considérée : tout d'abord, en accord avec ce que nous avons observé plus haut avec l'analyse des répartitions selon le type de juridiction, il apparaît que les femmes sont d'autant moins représentées que la peine encourue est lourde : ainsi, le taux de féminité pour les condamnations criminelles n'est que de 7,4 % contre 12,7 % pour les contraventions, en passant par 9,7 % dans le cas d'une infraction principale classée en délit.

De plus, on enregistre de grandes variations s'agissant de la nature même de cette infraction principale : ne serait-ce que si on considère les deux contentieux les plus représentés à ce niveau du processus, on constate que leur poids respectif diffère selon le sexe. Pour les hommes, ce sont les infractions liées à la circulation routière (délits et contraventions confondus) qui viennent en tête de distribution (30 % des condamnations prononcées contre des hommes), suivies de la catégorie vols-recels (26 % crimes et délits confondus).

Chez les femmes, ce sont les vols-recels qui occupent la première place (33 %), le contentieux routier ne concernant plus que 17 % des femmes condamnées. Pour le reste, comme au niveau policier, les femmes sont le plus représentées dans les infractions dont sont victimes les enfants ou pour celles qui relèvent de l'économie, notamment domestique (chèques).

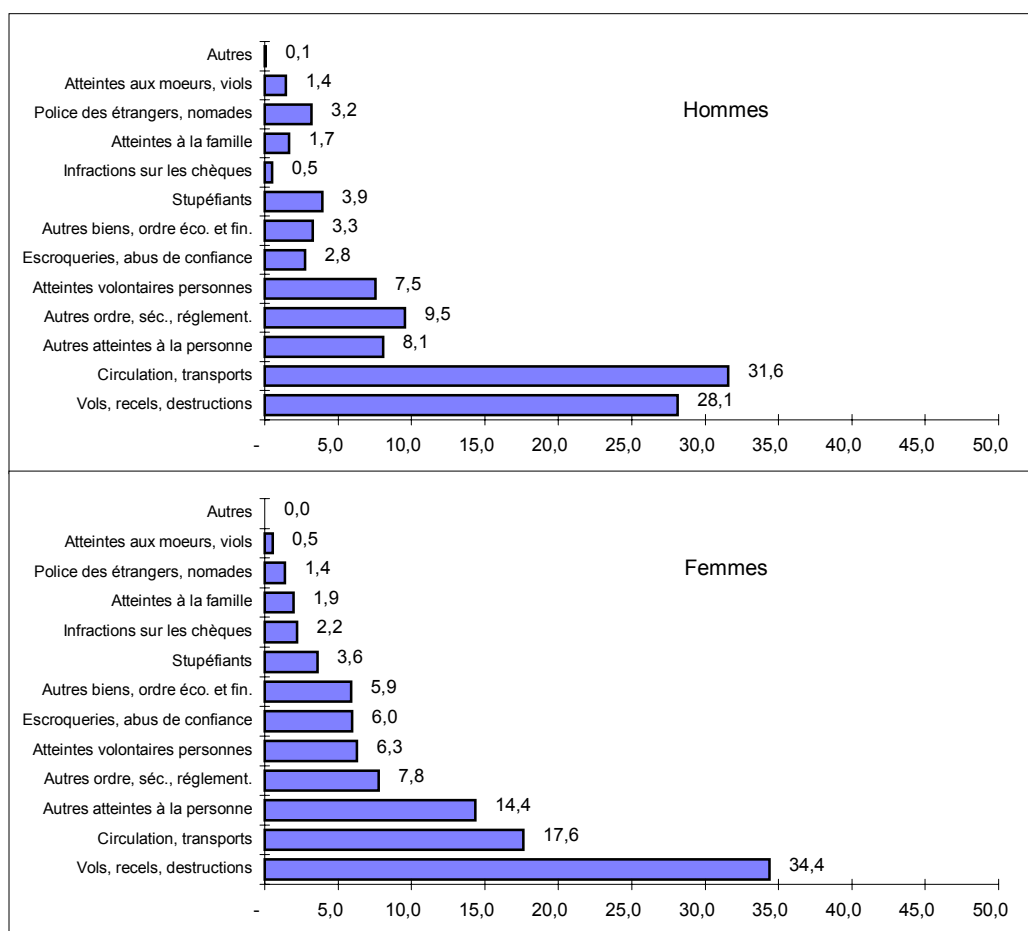
A l'inverse, les femmes ne sont que très peu condamnées pour des infractions revêtant un caractère violent (commerce et transport d'armes, destructions-dégradations), pour celles dont elles sont sans doute la plupart du temps les victimes (viols et délits contre les mœurs) ou pour celles qui semblent dès le départ concerner des domaines de la vie sociale typiquement masculins (transports et circulation, infractions militaires, infractions en matière de pêche ou de chasse). Les quelques taux énumérés dans le tableau 15, calculés sur le niveau le plus détaillé de la nomenclature publiée, l'illustrent parfaitement.

Tableau 15 : Classement des infractions selon les taux de féminité parmi les condamnés

de l'année 1992

Infractions où les taux de féminité sont les plus forts		Infractions où les taux de féminité sont les plus faibles	
Non présentation d'enfants	74,6	Infractions militaires	0,0
Fraude aux prestations et cotisations sociales	41,4	Infractions en matière de pêche	0,0
Violation à l'interdiction d'émettre des chèques	39,0	Attentat pudeur violence, surprise	0,7
Dénonciation calomnieuse	38,4	Viol, att. pudeur commis par plus. personnes	0,8
Abandon de foyer	33,9	Attentat pudeur violence, circ. aggravantes	1,4
Contrefaçon de chèques et usage	33,3	Att. pudeur violence sur mineur <15 ans circ. aggr.	1,5
Retrait ou blocage provision d'un chèque	32,3	Att. pudeur violence sur min.<15 ans ss circ. aggr.	1,6
Non assistance à personne en danger	30,9	Viol, att. pudeur avec circonstances aggravantes	1,8
Emission de chèques sans provision	30,8	Viol, att. pudeur sur mineur < 15 ans	1,9
Faux et usage de faux en écriture privée	25,1	Port et transport illicite d'armes	1,9
Réglementation sur débits de boisson	25,1	Viol simple	2,1
Bless. invol. avec ITT<= 3 mois sf route, travail	24,6	Infractions en matière de chasse	2,1
Escroquerie	23,8	Interdiction de résidence	2,3

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992



Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992

Figure 8 : Répartition, par sexe, du nombre de condamnés en 1992 selon la nature de l'infraction principale (nomenclature reconstruite)

D'autre part, concernant le niveau plus général de la répartition des condamnés selon la nature de l'infraction principale (figure 8), il apparaît clairement que les spécificités féminines en matière de *criminalité et délinquance légales* que représentent les atteintes aux biens (notamment dites « astucieuses ») ou les atteintes involontaires et non violentes aux personnes, contribuent fortement à différencier cette population de la population masculine en atténuant non seulement le poids des contentieux circulation-transports ou atteintes volontaires aux personnes, mais également la part des infractions qui constituent les cibles prioritaires des politiques publiques de sécurité, qu'il s'agisse des infractions à la législation sur les stupéfiants, à la législation sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou même de l'ensemble des autres atteintes à l'ordre public et à la réglementation. Comme nous allons le voir, cet état de fait n'est pas complètement indépendant des évolutions qu'ont connues les effectifs de condamnés, pour chaque infraction, entre 1984 et 1992.

Entre 1984 et 1992, le sens des variations enregistrées est, on l'a vu, globalement le même pour les deux sexes, quoique d'intensité différente puisque la baisse a concerné davantage les femmes que les hommes. Bien évidemment, toutes les infractions ne sont pas touchées de la même façon par ce mouvement, comme le suggère le tableau 16 : dans les deux cas, le nombre de condamnations pour crimes a augmenté (+10 % pour les hommes et +37 % pour les femmes), au contraire des délits et des contraventions (respectivement -17 % et -30 % pour les hommes, -40 % et -50 % pour les femmes). Ces évolutions sont toujours plus marquées pour les femmes, les différences entre les taux de féminité enregistrés pour chacune des trois qualifications étant en effet beaucoup plus accentuées en 1984 qu'en 1992 (l'écart était alors de 11 points selon que l'on considérait les contraventions de cinquième classe ou les crimes).

C'est sans doute d'après ce type de constat que certains auteurs concluent à un rapprochement des *activités criminelles masculines et féminines*, conclusion qui ne nous a pourtant pas paru se justifier au niveau précédent du processus, c'est-à-dire au niveau policier, et qui ignore ici des effets liés à l'évolution des catégories juridiques, ou plus largement à des processus d'*incrimination-décriminalisation primaires*.

Précisons en effet que la diminution est particulièrement importante pour deux infractions ayant fait l'objet de dépénalisations entre les deux dates : les émissions de chèques sans provision (pour les deux sexes, baisse de 95 % de la rubrique chèques des délits) et les filouteries de transport (baisse de près de 100 % de la rubrique atteintes aux biens des contraventions). Ces dépénalisations ont eu une influence certaine sur la baisse enregistrée, aussi bien au niveau du nombre total de condamnés qu'à celui du taux de féminité : ainsi, si on avait exclu ces deux postes de la nomenclature, on aurait enregistré une diminution de l'ordre de 11 % (contre 43 % en réalité) du nombre de femmes condamnées, et de seulement 4,5 % pour les hommes (contre 19 % observés). Dans le même temps, le taux de féminité n'aurait régressé que de 0,6 point, passant de 10,9 % en 1984 à 10,3 % en 1992. Pour les délits, il serait passé de 10,2 % à 9,7 % et pour les contraventions, de 15,7 à 12,7 %.

Concernant les délits à la circulation routière, la baisse enregistrée est en partie liée à la contraventionnalisation d'une partie de ce contentieux à partir de 1985 (conduite sans

permis, défaut d'assurance), qui rend donc compte également des forts taux de croissance observés pour les contraventions en matière de circulation routière.

Tableau 16 : Taux de croissance⁶⁸, selon le sexe, la catégorie et la nature de l'infraction principale, du nombre de condamnés entre 1984 et 1992

	Taux de croissance 84-92 %		Taux de féminité 1984
	Hommes	Femmes	
Ensemble	-19.3	-42.7	13.9
Crimes	9.7	37.0	6.0
Homicides volontaires	-3.4	40.3	10.6
Coups et violences volontaires	-7.1	20.7	10.2
Viols	58.4	60.0	1.8
Vols, recels, destructions	-9.8	32.4	4.4
Atteintes à la sûreté publique	-58.8	-	-
Autres crimes	900.0	-	-
Délits	-16.7	-40.1	13.1
Vols-recels	-14.4	-14.2	12.9
Escroqueries-Abus de confiance	0.4	24.5	16.6
Destructions-dégradations	14.7	26.3	4.7
Circulation routière	-23.8	-39.8	6.1
Transports	-14.7	32.8	3.6
Chèques	-94.5	-95.2	36.7
Travail et sécurité sociale	108.2	152.8	9.1
Fraudes et contrefaçons	24.8	45.0	11.1
Législation sur la concurrence, les prix	-2.3	-26.7	18.5
Législation sur les sociétés	-9.9	-11.8	17.7
Atteintes aux finances publiques	36.6	46.9	14.3
Coups et violences volontaires	20.1	40.1	7.0
Homicides involontaires	-17.8	-18.2	10.6
Blessures involontaires	-16.3	-12.8	12.7
Atteintes à la famille	-36.3	-26.1	10.4
Atteintes aux moeurs	20.6	-40.8	8.3
Autres atteintes à la personne	-16.0	10.5	9.6
Infractions sur les stupéfiants	80.7	29.6	12.8
Autres infractions à la santé publique	-8.2	0.0	21.7
Police des étrangers-nomades	13.2	-29.5	7.3
Commerce et transport d'armes	-1.4	-13.3	2.7
Infractions militaires	8.6	-78.6	0.2
Autres atteintes à la sûreté publique	-28.7	-22.5	8.0
Faux en écriture publique ou privée	61.7	114.8	14.3
Atteintes à l'environnement	36.8	59.9	9.6
Ordre administratif et judiciaire	19.2	24.3	10.4
Autres délits	-4.1	-71.4	9.4
Contraventions	-30.0	-50.6	17.0
Circulation routière	716.4	2060.8	3.8
Infractions en matière de transports	10.2	-31.7	8.4
Blessures involontaires	-37.8	-28.9	20.9
Coups et violences volontaires	10.0	6.7	9.6
Atteintes aux moeurs	-99.8	-99.7	82.4
Autres atteintes aux personnes	-43.9	-52.6	31.7
Atteintes à l'environnement	-43.7	-47.3	7.6
Travail et sécurité sociale	-43.7	-21.5	12.9
Atteintes à l'ordre économique	135.9	277.2	13.2
Ordre administratif et judiciaire	135.5	212.2	10.9
Atteintes aux biens	-99.8	-100.0	18.6
Atteintes à la sûreté publique	-70.0	-72.2	11.5
Atteintes à la santé	-99.7	-97.4	9.5
Autres contraventions	-56.5	-61.8	8.7

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1984-1992

⁶⁸ Les taux en italique sont ceux qui ont été rapportés à des effectifs inférieurs à 50 et qui ne sont donc guère significatifs.

Indépendamment de ces processus de décriminalisation, la diminution a par ailleurs concerné une part non négligeable du contentieux massif que représente le vol-recel, notamment au niveau des délits (avec pour ces derniers une baisse de 15 %, soit moins 22 000 pour les hommes et moins 3 000 pour les femmes), ainsi que la quasi-totalité du poste « racolage actif » figurant dans les contraventions contre les mœurs.

A l'opposé, certaines catégories d'infractions ont connu une augmentation importante du nombre de condamnations prononcées, particulièrement forte pour les femmes : délits sur le travail et la sécurité sociale (+108 % pour les hommes et +152 % pour les femmes), coups et violences volontaires (respectivement +20 % et +40 % pour les délits), faux en écriture publique et privée (+62 % et +115 %), atteintes à l'environnement (+37 % et +60 %), atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (+19 et +24 % pour les délits, +136 et +212 % pour les contraventions), atteintes à l'ordre économique (+136 et +277 %). Dans le cas des délits à la législation sur les stupéfiants, la hausse a au contraire été plus marquée chez les hommes (+81 % contre +20 % pour les femmes).

Notons d'ailleurs pour finir quelques variations de sens inverse suivant le sexe, les plus spectaculaires concernant les délits à la police des étrangers (avec un recul de 3 points du taux de féminité) et les atteintes aux mœurs délictueuses (diminution de 3 points du taux de féminité). A l'inverse, on a observé une décroissance des condamnations prononcées contre des hommes, s'opposant à une augmentation chez les femmes, pour les homicides volontaires (augmentation de 4 points du taux de féminité) et les coups et violences volontaires criminels (augmentation de 3 points du taux de féminité).

Ce constat nous permet de nuancer quelque peu nos propos au sujet de l'atténuation des particularismes féminins : il semble bien ici que les femmes se rapprochent de la population masculine, dans la mesure où elles sont de plus en plus souvent condamnées pour des infractions « violentes » ou pour d'autres qui pourraient être liées à leur insertion croissante dans la sphère publique (économique et professionnelle). En revanche, elles sont beaucoup moins touchées que ces derniers, ou tout du moins le sont-elles beaucoup plus lentement, par l'action judiciaire menée dans le domaine de l'intervention sécuritaire (en particulier celle qui concerne la lutte contre la présence étrangère irrégulière sur le territoire français). Peut-on faire les mêmes remarques concernant les spécificités féminines en termes de caractéristiques socio-démographiques ?

** âge et nationalité des femmes condamnées*

En premier lieu, il convient de remarquer que sur ce point, la statistique des condamnations n'a pas vraiment bénéficié des améliorations que l'informatisation et la centralisation du *Casier Judiciaire* auraient pu faire espérer. En effet, les bouleversements de la production statistique consécutifs à ce transfert du support de collecte se sont accompagnés d'un appauvrissement des variables socio-démographiques prises en compte, puisqu'on ne dispose plus aujourd'hui d'informations relatives aux caractéristiques socioprofessionnelles des condamnés, ce qui était pourtant le cas jusqu'en 1978. Il est vrai que jusqu'à cette date, la nomenclature

utilisée pour cet indicateur reprenait les postes de la nomenclature INSEE des Catégories socioprofessionnelles (CSP) et que de ce fait, elle n'était guère satisfaisante pour étudier les populations cibles de l'intervention pénale, qui se distinguent entre autres par des situations au regard de l'emploi relativement précaires.

Néanmoins, on pouvait imaginer que l'amélioration des modes de collecte se traduirait ici par une reconstruction et une diversification des variables renseignant sur les caractéristiques socio-économiques des accusés, avec notamment l'apparition d'indicateurs du type « degré d'instruction », « situation au regard de l'emploi », « état matrimonial », « nombre d'enfants », etc., et non par leur abandon pur et simple. Cette disparition est d'autant plus regrettable que de nombreuses analyses, reposant sur des données antérieures à 1978⁶⁹, ont mis en évidence l'importance du rôle joué, après celui de la nature et de la catégorie de l'infraction, par les caractéristiques individuelles des accusés dans les décisions prises à leur encontre : il apparaît en effet que ces décisions sont d'autant plus pénalisantes et lourdes que les garanties dites de « représentation » (c'est-à-dire d'intégration économique et sociale, au sens durkheimien de ce terme) de ces derniers sont faibles.

Aujourd'hui, comme aux séquences précédentes du processus, les condamnés sont donc décrits, outre leur sexe, selon deux variables : l'âge révolu à la date de l'infraction réprimée la plus ancienne (critère qui permet de départager la délinquance due aux mineurs de celle des majeurs pénaux) et la nationalité qui présente cette fois-ci un niveau de détail plus précis que dans les statistiques policière ou d'instruction, comme le montre le tableau 17.

Concernant cette distribution des condamnés selon la nationalité, constatons tout d'abord la part importante d'individus regroupés sous le poste « non-déclarés et apatrides », qui représentent, pour chacun des deux sexes, 7 % du nombre total de condamnés. Cela est sans doute lié au fait que les étrangers qui comparaissent devant un tribunal y sont bien souvent cités, comme nous l'avons dit précédemment, pour une infraction à la législation sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français, et qu'en conséquence, un certain nombre d'entre eux se trouvent alors dans l'incapacité de présenter des pièces d'identité permettant de déterminer clairement leur nationalité (notons d'ailleurs que, ne serait-ce qu'au niveau du recensement des étrangers résidant régulièrement en France, cette variable comprend toujours un pourcentage d'erreurs de déclaration plus important que pour les autres indicateurs socio-démographiques).

En excluant cette population indéterminée au regard de sa nationalité, on retrouve, par sexe, une répartition des condamnés selon l'extranéité proche de celle enregistrée à l'étape de l'instruction préparatoire : ainsi, le pourcentage d'étrangères parmi les femmes condamnées, quoique relativement important, est très largement inférieur à celui des hommes (10,6 % contre 17,2 %), d'où un taux de féminité chez les étrangers plus faible que chez les condamnés français (6,5 % contre 11 %).

⁶⁹ Voir notamment Aubusson de Cavarlay et Godefroy (1981) et Aubusson de Cavarlay (1985).

On observe par ailleurs de grandes différences en considérant cette fois-ci la nationalité détaillée : les taux de féminité sont plus élevés pour les condamnés de nationalité européenne, notamment hors CEE (13,9 %), américaine (Nord ou Sud, avec des taux respectifs de 11,5 et 14,9 %) et également pour les condamnés ex-indochinois (11,8 %). A l'inverse, les femmes sont particulièrement sous-représentées pour l'ensemble des condamnés étrangers originaires d'Afrique (à l'exception des Zaïrois), et notamment du Maghreb, ou de Turquie.

Tableau 17 : Distribution, par sexe et nationalité détaillée, des condamnés de l'année 1992, de leur âge médian et de leur pourcentage de mineurs (âge au moment de l'infraction réprimée la plus ancienne)

	Hommes			Femmes			Taux de féminité
	Effectifs	Age médian	% de mineurs	Effectifs	Age médian	% de mineures	
ENSEMBLE	504 675	28,0	7,3	57 699	29,9	5,7	10,3
Français	389 515	28,1	6,9	47 912	30,0	5,3	11,0
Etrangers	80 766	27,9	5,6	5 647	29,0	4,9	6,5
CEE et pays enclavés	14 951	31,5	2,4	1 210	31,9	2,4	7,5
Portugal	7 356	28,2	4,0	561	29,1	3,7	7,1
Espagne	1 713	33,3	1,6	187	33,0	2,1	9,8
Italie	2 206	37,4	1,0	150	36,3	2,0	6,4
Allemagne	1 098	34,7	0,1	107	36,1	-	8,9
Belgique	1 146	35,3	0,5	98	35,0	-	7,9
Autres	1 432	33,9	0,6	107	32,4	0,9	7,0
Europe hors CEE	3 732	29,6	1,8	601	25,7	5,3	13,9
Yougoslavie	1 149	34,7	3,8	147	28,8	17,7	11,3
Autres	2 583	28,0	0,9	454	25,0	1,3	14,9
Maghreb	40 772	26,3	7,8	2 265	29,1	7,7	5,3
Algérie	20 555	26,8	6,0	1 267	30,2	5,8	5,8
Maroc	14 620	24,9	10,5	781	26,9	11,8	5,1
Tunisie	5 597	27,6	7,9	217	29,6	3,7	3,7
Afrique franco hors Maghreb	10 138	28,7	2,6	735	27,1	3,5	6,8
Sénégal	1 350	29,8	5,2	44	27,7	6,8	3,2
Zaire	2 630	29,7	1,1	279	27,6	1,8	9,6
Autres	6 158	28,0	2,7	412	26,5	4,4	6,3
Afrique non francophone	2 308	29,6	0,8	146	27,6	0,7	5,9
Turquie et ex-Indochine	4 822	26,2	12,2	223	29,0	5,8	4,4
Turquie	4 103	25,7	12,6	127	26,7	7,9	3,0
Ex-Indochine	719	29,3	9,7	96	32,7	3,1	11,8
Autres Asie et Océanie	2 337	29,2	1,0	175	30,4	1,1	7,0
Amérique du Nord	162	28,7	1,9	21	39,3	-	11,5
Amérique Centre et Sud	1 544	29,2	1,4	271	31,6	-	14,9
Non déclarés et apatrides	34 394	27,1	15,0	4 140	30,7	11,2	10,7

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992

Précisons ici toutefois que les condamnées étrangères maghrébines, et plus en particulier algériennes, sont sur-représentées par rapport à la place qu'elles occupent parmi les étrangères résidant en France recensées en 1990. La faiblesse des taux de féminité tient ici essentiellement au fait que la sur-représentation des Algériens chez les condamnés est encore plus marquée pour les hommes, comme le suggèrent les données ci-dessous, qui permettent de comparer, pour chacune des sept nationalités les plus représentées sur le territoire français, leur poids respectif dans la population recensée en France en 1990 et dans celle des condamnés de l'année 1992 (cette comparaison n'est qu'indicative dans la mesure où les étrangers poursuivis par le système de justice pénale ne sont

probablement pas systématiquement les mêmes que ceux qui, résidant régulièrement en France, sont dénombrés à l'occasion des recensements) :

Tableau 18 : Répartition, par sexe, des personnes recensées en France en 1990 et des condamnés de l'année 1992 selon la nationalité

Nationalité	Recensement 1990		Condamnés 1992	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Portugaise	17,4	18,8	9,1	9,9
Algérienne	18,2	15,7	25,5	22,4
Marocaine	16,2	15,6	18,1	13,8
Italienne	7,3	6,7	2,7	2,7
Espagnole	5,6	6,4	2,1	3,3
Turque	5,5	5,5	5,1	2,2
Tunisienne	6,2	5,3	6,9	3,8

Sources : INSEE, Recensement 1990 ; Justice, Casier Judiciaire 1992

Concernant à présent la répartition par âge au moment de l'infraction réprimée la plus ancienne, on observe une fois de plus que la part des mineurs parmi les condamnés est plus faible chez les femmes (5,7 %) que chez les hommes (7,3 %), d'où un taux de féminité moins élevé que pour l'ensemble des condamnés (8,2 %), et une différence de près de deux ans entre les âges médians des hommes et des femmes. Ainsi, la moitié des condamnées de l'année 1992 avaient plus de 30 ans au moment de la « commission » de l'infraction la plus ancienne pour laquelle elles sont poursuivies, cet âge médian ne dépassant pas 28 ans chez les hommes.

Notons cependant qu'il existe de fortes disparités selon la nationalité des condamnés : si les étrangères sont également plus âgées que les étrangers, du fait d'une moindre proportion de mineures, la différence entre les âges médians est réduite à un an (les étrangères étant plus jeunes que les Françaises). Elle est quasiment nulle chez les condamnés de nationalité européenne « intra-CEE », pour lesquels le pourcentage de mineurs est le même chez les femmes que chez les hommes, voire supérieur dans le cas des Italiens et Espagnols. Ces étrangers de la CEE sont par ailleurs, quel que soit le sexe, plus âgés que les nationaux et autres étrangers.

Pour les Européens hors CEE, les Africains francophones autres que les Maghrébins, les Turcs et ex-Indochinois, les femmes sont, à l'opposé de ce que l'on observe pour les autres condamnés, plus jeunes que les hommes, le pourcentage de mineures allant même jusqu'à atteindre près de 18 % dans le cas des Yougoslaves (alors qu'il est au contraire particulièrement faible pour les hommes de la même nationalité). Ici, il est difficile d'estimer dans quelle mesure cette inversion est liée à des structures par âge différentes, pour ces nationalités, au sein de la population étrangère résidant régulièrement en France.

Notons enfin que c'est pour les étrangers maghrébins que la répartition par sexe et âge se rapproche le plus de celle des condamnés français, les femmes étant globalement plus âgées que les hommes, sachant toutefois que les pourcentages de mineurs sont relativement comparables pour chacun des sexes concernant les Algériens, supérieurs pour les femmes chez les Marocains (qui sont par ailleurs beaucoup plus jeunes que les autres, et ce pour les sexes) et inférieurs pour les femmes tunisiennes.

En résumé, le croisement sexe / âge / nationalité pour les condamnés de l'année 1992 fait apparaître de telles disparités que les populations féminines et masculines ne semblent pas pouvoir se définir comme deux populations homogènes au regard de leurs caractéristiques socio-démographiques ; la seule constante reste la sous-représentation féminine que l'on retrouve (avec des degrés différents certes, mais en tout cas non susceptibles d'inverser le rapport entre les sexes) quels que soient l'âge et la nationalité des condamnés.

Concernant les évolutions temporelles, on se heurte ici à une difficulté majeure dans l'analyse des données disponibles : il semble en effet que jusqu'en 1987, la nationalité des condamnés ait été confondue avec leur lieu de naissance, ce qui interdit toute comparaison significative entre les répartitions selon la nationalité, ou même plus généralement selon l'extranéité, des populations dénombrées par la statistique des condamnations entre 1984 et 1992.

Les effets de ce changement de définition sont d'ailleurs particulièrement manifestes quand on considère le pourcentage de condamnés « apatrides ou de nationalité non déclarée » : pour les deux sexes, il était quasiment nul en 1984, le report s'effectuant alors sur la modalité « étrangers ». Notons donc seulement que, si on agrège les deux modalités, la part des « non-Français » ainsi définie est passée de 16,1 % en 1984 à 17 % en 1992 chez les femmes condamnées et de 23,2 à 22,8 % chez les hommes, ce qui suggérerait que la répartition selon l'extranéité n'a que très peu varié entre les deux dates. Reste qu'il ne nous est pas possible d'aller plus avant dans l'analyse.

S'agissant des évolutions de la répartition par âge, on enregistre entre 1984 et 1992 un certain vieillissement de la population des condamnés, un peu plus marqué chez les femmes : l'âge médian est ainsi passé de 26,1 à 28 ans pour les hommes et de 27,2 à 29,9 pour les femmes.

Ce recul de l'âge médian n'est pas dû aux mêmes raisons pour chacun des deux sexes : pour les hommes, il traduit une baisse du nombre de condamnations plus importante chez les mineurs (-31 %) que pour l'ensemble de la population (-19 %), le pourcentage de condamnés âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction étant passé de 8,5 à 7,3 %. Chez les femmes, ce pourcentage est resté sensiblement le même (5,6 % en 1984 contre 5,7 % en 1992), puisque la diminution du nombre de condamnées a concerné les mineures et majeures de la même façon (-42 %).

Comme on le voit, cette baisse a tout de même été plus importante pour les femmes mineures que pour les hommes mineurs : le taux de féminité des condamnés de moins de 18 ans a donc lui aussi chuté de 9,6 à 8,2 %. Reste que le vieillissement de la population féminine s'explique avant tout par la baisse particulièrement forte de la part des condamnées de 18-24 ans (qui ont été les plus touchées par les effets de la dépenalisation des émissions de chèques sans provision) : ces dernières ont vu en effet leurs effectifs chuter de 57 % entre 1984 et 1992, contre une diminution de 30 % pour les hommes du même âge.

De ce point de vue, il semble donc bien que la population féminine des condamnées ne tende pas vraiment à se rapprocher, par ses caractéristiques socio-démographiques, de celle des hommes. Il reste maintenant à savoir si, à ce niveau du processus pénal, un traitement spécifique leur est réservé.

2.3. Le traitement pénal des femmes condamnées : les peines prononcées

Pour cette séquence du système judiciaire, parler du traitement pénal signifie que l'on s'attache à étudier la sanction légale prononcée à l'encontre des condamnés par les magistrats des juridictions compétentes (peines ou mesures). Sur ce point, la statistique des condamnations nous renseigne sur la nature et le mode d'exécution des décisions, ainsi que sur le quantum des peines fermes privatives de liberté.

Avant d'analyser plus avant ces données, il convient ici de rappeler qu'une condamnation peut comporter une ou plusieurs peines associées à une ou plusieurs mesures. Dans ces cas, d'un point de vue légal, la sanction prononcée est censée former un tout en s'appliquant à l'ensemble des infractions poursuivies. Pour les besoins de la statistique, on détermine cependant, le plus souvent, une peine principale, et ce en deux temps après avoir défini l'infraction principale.

En premier lieu, les peines sont hiérarchisées selon l'ordre suivant : dispense de peine, réclusion criminelle, emprisonnement pour crime, amende pour crime, emprisonnement pour délit, mesures de substitution, mesure éducative (pour les mineurs), amende pour délit, emprisonnement pour contravention, amende pour contravention, mesure complémentaire. Dans un second temps, on vérifie, quand la première peine est une dispense de peine⁷⁰, si la seconde peine est cohérente avec la catégorie et la nature de l'infraction principale. Dans l'affirmative, c'est cette seconde peine qui devient peine principale, sinon, la dispense de peine garde la première place. Dans les analyses suivantes, ce sont donc les répartitions selon cette décision prise à titre principal qui feront l'objet de nos commentaires, sachant que cette dernière peut s'accompagner d'une ou plusieurs peines ou mesures considérées comme complémentaires.

⁷⁰ La dispense de peine peut être décidée quand les dommages causés par la commission de l'infraction ont disparu. Néanmoins, la culpabilité du prévenu est quand même reconnue : on doit donc bien distinguer cette décision de la relaxe.

** Nature et mode d'exécution des peines*

Concernant la nature et le mode d'exécution des peines principales prononcées à l'encontre des condamnés des années 1984 et 1992, il apparaît bien, d'après le tableau 19, qu'il existe à ce stade du processus des décisions forts discriminatoires selon le sexe. En effet, les peines prononcées en 1992 à l'égard des femmes sont beaucoup plus clémentes que celles infligées aux hommes : notamment, alors que la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion a concerné 61,5 % des hommes, elle n'a touché que moins de la moitié des femmes condamnées (48,5 %). En particulier, c'est le recours à une peine ferme privative de liberté (emprisonnement ou réclusion) qui différencie le plus les deux sexes (19,1 % des hommes contre seulement 8,2 % des femmes, soit un taux de féminité de 5 %).

Pour les femmes, le report s'effectue en priorité sur l'amende (taux de féminité de 14,4 %) et la dispense de peine (taux de féminité de 19 %). Notons par ailleurs que, quelle que soit la nature de la décision, les taux de féminité sont toujours d'autant plus importants que leur mode d'exécution est peu pénalisant (sursis partiel, mais surtout sursis total, qu'il s'agisse ou non de sursis probatoires). Le plus fort taux de féminité enregistré concerne ainsi les femmes condamnées à une amende avec sursis total. En ce sens, la situation était la même en 1984.

Tableau 19 : Répartition, par sexe, des condamnés des années 1992 et 1984, selon la nature et le mode d'exécution des peines et mesures prises à titre principal

	1992			1984		
	Hommes	Femmes	% femmes	Hommes	Femmes	% femmes
Total	504 675	57 699	10,3	625 127	100 720	13,9
Dispense de peine	1,3	2,7	19,0	1,6	3,4	25,0
Détention Réclusion	0,3	0,1	4,8	0,2	0,1	4,1
Emprisonnement	61,2	48,3	8,3	38,9	24,3	9,2
<i>Ferme</i>	18,8	8,1	4,7	14,2	5,1	5,5
<i>Sursis partiel</i>	3,8	2,3	6,5	3,5	1,4	5,9
simple	1,6	1,0	6,7	2,0	0,8	6,0
probatoire	2,3	1,3	6,3	1,5	0,6	5,8
<i>Sursis total</i>	38,6	37,8	10,1	21,1	17,9	12,0
simple	32,8	32,4	10,2	18,4	16,	12,3
probatoire	4,3	4,7	11,	2,6	1,8	9,9
TIG	1,4	0,7	5,3	0,2	0,0	4,1
Amende	26,9	39,5	14,4	49,4	63,9	17,2
<i>Ferme</i>	24,6	33,3	13,4	46,5	58,5	16,8
<i>Sursis partiel</i>	0,4	0,8	18,6	0,5	0,6	16,6
<i>Sursis total</i>	1,9	5,4	24,4	2,4	4,8	24,6
Peines de substitution	6,4	5,7	9,3	4,7	4,5	13,3
<i>Ferme</i>	6,2	5,3	8,9	4,7	4,4	13,3
<i>Sursis partiel</i>	0,0	0,1	16,8	0,0	0,0	12,2
<i>Sursis total</i>	0,1	0,3	23,9	0,0	0,0	16,7
Mesures éducatives	3,8	3,6	9,9	5,2	3,8	10,7

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1984 et 1992

Depuis cette date, on a néanmoins enregistré des modifications relativement importantes dans la répartition des condamnés selon la nature et le mode d'exécution des peines. Ainsi, pour les deux sexes, le recours à l'emprisonnement a fortement augmenté, mais il s'agit surtout ici de l'emprisonnement avec sursis total (passage de 17,9 % à 37,8 %

pour les femmes, de 21,6 à 38,6 % pour les hommes), même si la part de l'emprisonnement ferme a également été quelque peu concernée par cette hausse. Dans ces deux cas, la croissance a été un peu plus marquée pour les hommes, d'où une baisse des taux de féminité. A l'inverse, on a assisté à une diminution des taux de recours à la dispense de peine et à l'amende ferme, en particulier pour les femmes. Il n'empêche que ces deux types de peine (avec ou sans sursis dans le cas de l'amende), restent toujours ceux sur lesquels se reportent les peines fermes d'emprisonnement auxquelles les femmes échappent.

Concernant les autres mesures, le tableau 20 peut nous permettre de compléter nos analyses. Considérons tout d'abord les peines de substitution : globalement, le recours à ce type de mesure ne diffère pas considérablement selon le sexe (elles ont été prononcées à titre principal, la plupart du temps en tant que peines fermes, contre 6,4 % des hommes condamnés et 5,7 % des femmes), et a légèrement augmenté entre 1984 et 1992. Les hommes et les femmes se distinguent en revanche du point de vue de la nature de ces peines : pour les deux sexes, elles prennent majoritairement la forme d'interdictions de conduire, mais de façon plus importante chez les femmes (70 % des femmes condamnées à une peine principale de substitution contre 56 % des hommes dans le même cas). Ici, on note une nette évolution par rapport à 1984, date à laquelle le taux de féminité parmi les condamnés à une interdiction de conduire n'était que de 6,8 % (soit 25 % des femmes condamnées à une peine de substitution).

Tableau 20 : Répartition⁷¹, par sexe, des condamnés à des peines de substitution, à des mesures éducatives et à des mesures comportant un travail d'intérêt général (TIG) selon la nature de ces décisions en 1992 et 1984

	1992			1984		
	Hommes	Femmes	% femmes	Hommes	Femmes	% femmes
Peines de substitution	32 155	3 282	9,3	29 461	4 527	13,3
Liberté de circulation sur le territoire	8,9	3,3	3,7	20,4	7,2	5,2
Autres mesures relatives à l'ordre public	0,0	0,1	66,7	0,0	0,1	42,9
Mesures à caractère infamant	-	-	-	-	-	-
Mesures emportant déchéance civile	0,1	0,0	5,6	0,0	-	-
Interdiction professionnelle	0,3	0,9	26,1	0,1	0,3	27,1
Interdiction autre (chasse, pêche)	0,9	0,0	0,3	0,4	0,0	0,8
Interdiction de conduire	55,5	70,2	11,4	53,0	25,2	6,8
Interdiction d'émettre des chèques	0,2	1,6	41,1	10,2	60,8	47,7
Mesures emportant obligation de faire	29,6	22,7	7,3	11,5	4,9	6,2
Mesures emportant confiscation	4,5	1,1	2,5	4,3	1,5	5,0
Mesures éducatives (-18 ans)	19 094	2 103	9,9	32 342	3 877	10,7
Admonestation	69,9	70,4	10,0	69,8	65,5	10,1
Remise à personne	27,4	27,0	9,8	28,0	32,3	12,2
Mise en liberté surveillée	1,3	1,0	7,7	0,2	0,2	7,1
Autres	1,4	1,7	11,7	2,0	2,0	10,7
Mesures comportant un TIG	13 017	826	6,0	3 717	201	5,1
Assortissant un emprisonnement sursis total	56,1	49,6	5,3	30,9	24,4	4,1
Mesure prise à titre principal	42,3	49,9	7,0	69,0	75,6	5,6
Mesure prise à titre complémentaire	1,7	0,5	1,8	0,0	-	-

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992 et 1984

Cette croissance est peut-être liée à celle du taux de féminité parmi les condamnés pour une contravention en matière de circulation routière, mais encore plus certainement à la

⁷¹ Les taux de féminité en italique sont ceux qui ont été rapportés à des effectifs inférieurs à 50 et qui ne sont donc guère significatifs.

diminution spectaculaire de la part, dans le total des femmes sanctionnées par une peine de substitution, de celles qui sont condamnées à une interdiction d'émettre des chèques (interdiction qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui). Rappelons par ailleurs que les femmes sont toujours moins poursuivies que les hommes pour des infractions liées à la circulation routière : si, en 1992, elles sont plus fréquemment touchées que ces derniers par les interdictions de conduire, cela relève essentiellement du fait que, pour le même type de contentieux, les hommes seront sans doute condamnés à une peine principale plus lourde.

Pour le reste, notons que les femmes sont faiblement représentées parmi les condamnés à une interdiction de chasse ou de pêche, à des mesures emportant confiscation ou à des peines relatives à la liberté de circulation sur le territoire. Les structures par infraction principale, différentielles selon le sexe, ne sont certainement pas étrangères à cet état de fait. D'autre part, concernant ce dernier type de peine (liberté de circulation), si elles ont vu, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, leur poids diminuer considérablement entre 1984 et 1992, c'est sans doute lié au fait que les infractions pour lesquelles elles sont le plus souvent prononcées (relatives aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers sur le territoire) sont aujourd'hui sanctionnées par des peines principales plus sévères (nous y reviendrons d'ailleurs plus loin).

Concernant les mesures éducatives prises à titre principal, qui sont prononcées à l'encontre des mineurs pénaux, on ne note pas de différence vraiment significative entre les deux sexes : le recours à ces mesures ne touche en 1992 que 3,8 % des hommes et 3,6 % des femmes (la diminution de ce pourcentage entre 1984 et 1992 est toutefois un plus marquée chez les garçons que chez les filles). Pour les deux sexes, ces mesures sont dans plus des deux tiers des cas des admonestations et à 27 % des remises à personne. Remarquons ici seulement que la mise en liberté surveillée concerne davantage les garçons que les filles, le taux de féminité étant au contraire un peu plus fort pour les mineurs qui sont condamnés à une autre mesure éducative (essentiellement des placements dans des établissements d'éducation surveillée) : ce résultat n'est pas sans rappeler ceux des études de Marie-Andrée Bertrand sur la justice pour mineurs. Toutefois, les différences observées aujourd'hui en France sont très faibles, et il serait difficile de les interpréter comme des indicateurs d'un contrôle social visant à reconduire les modèles traditionnels d'enfermement des femmes.

Nous avons enfin fait figurer dans le tableau 20 le nombre de condamnations à une mesure comportant un travail d'intérêt général (TIG), qu'il s'agisse d'une peine principale ou non. Cette peine a été introduite dans le droit français par une loi datant du 30 juin 1983, et donc très récente. Il nous a donc paru intéressant d'estimer dans quelle mesure les femmes ont été touchées par ce nouveau type de décision, qui peut être prononcée soit à titre principal⁷², soit comme modalité particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. En 1984, le recours à un TIG était bien évidemment marginal, puisqu'il n'a concerné que 0,5 % des hommes et 0,2 % des femmes condamnées (soit un taux de féminité plus de deux fois inférieur à la moyenne,

⁷² Sauf dans les cas où le prévenu aura été condamné, dans les cinq années précédentes, à une peine ferme d'emprisonnement supérieure à quatre mois. Depuis 1987, le TIG peut également être prononcé comme peine principale en matière d'alcoolisme au volant.

de 5 %). Pour les deux sexes, c'était prioritairement en tant que peine principale que ce type de mesure avait été prononcée.

En huit ans, on a enregistré une très forte croissance de ce taux de recours à un TIG, puisqu'il a été multiplié par 3,5 pour les hommes (pour toucher 2,6 % d'entre eux) et par 4 pour les femmes (1,4 % des femmes condamnées). Le taux de féminité reste donc très en deçà de la moyenne (6 %), notamment quand cette mesure est prise à titre complémentaire ou comme assortissant une peine d'emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve. Il semble bien néanmoins que les femmes sont amenées à y être de plus en plus fréquemment condamnées, et qu'elles tendent en cela à se rapprocher de la population masculine (il faut par ailleurs savoir que le TIG sanctionne le plus souvent des infractions relatives aux contentieux vol-recel et circulation, pour lesquelles les femmes sont très nettement sous-représentées, ce qui explique certainement ce moindre recours, à leur rencontre, à des peines comportant un TIG).

Du point de vue de la peine principale, il apparaît donc globalement que c'est essentiellement par leur sous-emprisonnement ferme (et en contrepartie par leur « suramendement »), que les femmes se distinguent des hommes condamnés. On peut ici se demander si ces répartitions selon la nature et le mode d'exécution des peines, ainsi que leurs évolutions dans le temps, ne peuvent être expliquées par les différences des structures par infraction principale que nous avons analysées plus haut, puisque c'est prioritairement d'après la catégorie et la nature de cette infraction principale que la peine est déterminée.

Nous avons donc cherché à cerner dans quelle mesure ces structures influencent le sens du traitement pénal réservé aux femmes au niveau de la condamnation. Pour cela, il nous a fallu également neutraliser les effets d'une autre variable susceptible de jouer un rôle non négligeable dans les taux de recours aux différentes peines : il s'agit du mode de jugement, la peine principale étant d'autant plus lourde qu'il existe pour le prévenu des possibilités de recours à son exécution (ainsi, en 1992, alors que 8 % des femmes jugées contradictoirement ont été condamnées à une peine ferme d'emprisonnement, cette décision a été prononcée contre 23 % des femmes condamnées par défaut). Les tableaux qui suivent ne nous renseignent donc que sur les peines principales prises à l'encontre des condamnés jugés contradictoirement (soit 66 % du total pour les femmes condamnées en 1992 et 71 % des hommes). D'autre part, du fait de la diminution des effectifs occasionnée par cette sélection, nous n'y présentons que des nomenclatures reconstruites concernant l'infraction principale.

Le tableau 21 nous montre que, pour ces jugements contradictoires, le moindre recours, pour les femmes, à des peines fermes privatives de liberté est toujours de règle, quelle que soit la nature de l'infraction principale considérée. Les infractions pour lesquelles on enregistre les plus forts taux, après ceux des homicides volontaires (pour lesquels 8 % des femmes ont d'ailleurs bénéficié d'un sursis total contre moins de 2 % des hommes) sont ceux des infractions à la législation sur les stupéfiants ou à la police des étrangers, qui s'élèvent respectivement à 32 % et 29 % : nous pouvons y voir le signe que les femmes n'échappent pas totalement aux sanctions réservées aux cibles sécuritaires prioritaires.

Néanmoins, ces taux restent très en deçà de ceux que l'on observe pour les hommes pour ces deux types d'infraction (49 % et 66 %), ce qui est également le cas pour toutes les autres infractions pour lesquelles les femmes sont condamnées plus souvent que la moyenne à une peine ferme privative de liberté : atteintes aux moeurs-viols, autres atteintes à la personne, vols-recels, faux en écriture publique et privée, autres atteintes à la sûreté, ordre administratif et judiciaire, escroqueries-abus de confiance (pour ces quatre derniers types de contentieux, les taux de recours à l'emprisonnement ferme sont d'ailleurs trois fois moindre que ceux que l'on enregistre pour les hommes).

Par rapport à ce que l'on observe pour l'ensemble des crimes, délits ou contraventions, il est à noter en revanche que le report sur les autres peines ne s'effectue pas forcément de la même façon selon la catégorie d'infractions : le « suramendement » des femmes se retrouve plus particulièrement pour les atteintes volontaires aux personnes (homicides, coups et violences), les atteintes à l'ordre administratif ou à la sûreté publique, les destructions-dégradations ou les infractions en matière de transport et circulation routière. Il peut s'accompagner d'un recours plus fréquent à la dispense de peine (atteintes à la famille) ou à l'emprisonnement avec sursis total (atteintes aux moeurs-viols, vols-recels), la surcondamnation féminine à ce dernier type de peine caractérisant avant tout les infractions astucieuses contre les biens (chèques, escroqueries-abus de confiance, faux en écriture publique et privée) ou sur les stupéfiants. Dans le cas des délits à la police des étrangers, le report s'effectue sur toutes les peines autres que l'emprisonnement ferme.

Tableau 21 : Répartition, par sexe et nature de l'infraction principale, des condamnés jugés contradictoirement en 1992 selon la nature de la peine principale

		Effectifs	Dispense de peine	Empris. ferme	Empris. sursis total	Amende	Autres peines
Homicides volontaires	H	490	-	98,0	1,8	-	0,2
	F	87	-	90,8	8,0	-	1,2
Coups et violences volontaires	H	27 923	1,8	17,9	42,3	29,1	8,9
	F	2 720	3,6	6,8	38,2	42,0	9,4
Homicides et blessures involontaires	H	26 095	0,5	3,5	27,1	58,2	10,7
	F	6 214	0,8	0,3	9,8	75,1	14,1
Autres atteintes aux personnes	H	1 987	2,4	20,6	39,3	30,5	7,2
	F	289	3,8	14,2	37,0	37,0	8,0
Atteintes à la famille	H	5 053	17,6	6,5	71,5	4,1	0,4
	F	864	33,9	2,2	46,9	16,8	0,2
Atteintes aux moeurs, viols	H	6 327	0,6	43,9	39,2	12,4	3,8
	F	212	1,4	21,7	50,0	24,5	2,4
Stupéfiants	H	15 680	1,0	49,4	35,0	10,5	4,1
	F	1 600	1,7	31,8	52,3	9,6	4,6
Police des étrangers, nomades	H	13 076	1,8	66,7	9,9	5,3	16,3
	F	519	9,1	29,1	27,2	22,9	11,8
Travail et sécurité sociale	H	5 752	3,6	1,8	13,9	79,5	1,2
	F	739	5,0	0,3	11,6	82,7	0,4
Ordre administratif et judiciaire	H	10 193	1,5	24,0	30,9	33,3	10,2
	F	1 217	3,4	8,4	33,8	46,6	7,9
Atteintes à l'environnement	H	7 489	7,3	0,2	2,1	87,0	3,4
	F	601	11,5	-	1,2	86,5	0,8
Autres atteintes à la sûreté et l'ordre publics	H	8 256	4,5	34,8	26,1	22,0	12,6
	F	228	6,6	8,8	20,2	54,8	9,6
Infractions sur les chèques	H	1 360	9,1	21,0	44,3	14,5	11,1
	F	653	10,3	6,1	59,9	12,3	11,5
Escroqueries, abus de confiance	H	6 717	5,1	25,8	48,8	14,4	6,0
	F	1 739	6,6	8,2	66,9	14,3	4,1
Faux en écriture publique et privée	H	3 431	2,5	33,8	34,0	22,6	7,1
	F	722	5,3	10,1	52,9	28,8	2,9
Fraudes et délits d'affaires	H	5 368	2,0	9,3	32,5	54,5	1,7
	F	922	2,4	4,1	32,3	58,4	2,8
Autres atteintes aux biens et à l'ordre économique	H	2 693	2,7	-	0,4	96,7	0,1
	F	611	3,6	-	0,2	96,2	-
Vols, recels	H	95 396	1,3	32,7	37,7	9,2	19,1
	F	12 037	3,1	12,9	46,4	22,3	15,4
Destructions, dégradations	H	8 446	4,7	17,1	37,5	16,5	24,3
	F	402	6,2	5,7	37,6	23,9	26,6
Circulation, transports	H	106 841	0,4	6,6	62,6	19,3	11,2
	F	5 939	1,2	1,0	52,5	29,2	16,0
Autres crimes, délits et contraventions	H	343	2,6	3,2	14,9	71,7	7,6
	F	16	6,3	6,3	12,5	75,0	-
Ensemble	H	358 916	1,7	20,9	42,3	22,9	12,2
	F	38 331	3,7	8,1	38,8	37,6	11,8
Taux comparatifs		38 331	3,4	8,3	41,7	34,0	12,6

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992

Au total, les différences de répartition des sexes dans la nomenclature par infractions n'ont pas beaucoup de conséquences sur les taux de recours aux différentes peines : les taux comparatifs font seulement apparaître que si la structure par nature de l'infraction principale était la même pour les femmes que pour les hommes, le recours au sursis total devrait augmenter très légèrement aux dépens de la condamnation à l'amende.

Reste que nous n'avons pas ici vraiment tenu compte, du fait de l'utilisation d'une nomenclature agrégée, de l'effet de la répartition selon la catégorie de cette infraction principale (sachant que le taux de féminité diminue avec l'augmentation de la peine encourue). Mais là encore, on observe que la clémence des peines prononcées à l'encontre des femmes ne peut s'expliquer par cette structure différentielle : ainsi, la peine ferme privative de liberté sanctionne 79,9 % des femmes condamnées pour crime contre 96 % des hommes, 10 % des femmes condamnées pour délits contre 23 % des

hommes et 0,2 % des femmes condamnées pour contravention de cinquième classe contre 1,9 % des hommes.

Si les femmes étaient condamnées pour le même type d'infraction que les hommes, le pourcentage des femmes condamnées à une telle peine n'augmenterait que de 0,8 point et celui des femmes condamnées à un emprisonnement avec sursis total de 3,6 points (en contrepartie, le pourcentage de femmes sanctionnées par une amende diminuerait de 4,6 points).

Le sous-emprisonnement ferme ne semble donc s'expliquer que par des discriminations liées au sexe. Il est vrai que nous n'avons pas pu tenir compte, ici, des infractions associées : néanmoins, même en faisant l'hypothèse que les condamnations pour infractions multiples (qui encourent des peines plus lourdes) sont plus nombreuses chez les hommes que chez les femmes, les différences de traitement entre les sexes sont ici telles qu'il est peu probable que leur sens puisse être remis en question par des effets « d'infractions cachées ».

En 1984, pour ces jugements contradictoires, le sous-emprisonnement ferme était encore un peu plus marqué puisque les femmes y ont été condamnées trois fois moins souvent que les hommes (6 % contre 19 %). L'augmentation du recours à cette peine a touché aussi bien les crimes, délits et contraventions et en particulier, les infractions à la législation sur les stupéfiants ou à la police des étrangers (ce qui est également le cas pour les hommes), les homicides volontaires, les atteintes aux mœurs et les autres atteintes aux personnes. Elle a également concerné les infractions à la législation sur les chèques, aussi bien chez les femmes que chez les hommes, ce qui s'explique par la dépenalisation des émissions de chèques sans provision : pour ce contentieux « chèques », il ne reste plus en 1992 que les condamnés pour des infractions encourant des peines plus lourdes.

Là encore, la différence de traitement entre les sexes ne relève pas des effets de la structure par nature ou catégorie de l'infraction principale (avec une même structure par nature de cette infraction, le taux de recours à l'emprisonnement ferme s'élèverait pour les femmes à 6 %, et à 6,4 % si on neutralise l'influence de répartition selon la catégorie de cette infraction principale).

D'autre part, les évolutions de cette structure ne sont pas non plus responsables de la diminution du taux de recours à l'amende au profit de la proportion de condamnés à l'emprisonnement avec sursis total (voir les taux comparatifs, pour chaque sexe, 1984-1992). Cette baisse a en effet touché toutes les infractions (même si elle est particulièrement forte dans le cas des infractions à la législation sur les chèques ou pour celles qui relèvent du contentieux routier), à l'exception seulement des autres atteintes aux biens pour les deux sexes et des infractions à la police des étrangers pour les hommes.

Tableau 22 : Répartition, par sexe et nature de l'infraction principale, des condamnés jugés contradictoirement en 1984 selon la nature de la peine principale

		Effectifs	Dispense de peine	Empris. ferme	Empris. sursis total	Amende	Autres peines
Homicides volontaires	H	515	-	97,3	2,5	-	0,2
	F	62	-	82,3	17,7	-	-
Coups et violences volontaires	H	23 608	1,9	17,2	31,5	40,5	9,0
	F	2 093	3,5	5,8	25,1	57,1	8,5
Homicides et blessures involontaires	H	36 564	0,5	1,1	13,2	81,6	3,7
	F	8 107	0,5	0,1	3,2	93,9	2,3
Autres atteintes aux personnes	H	2 317	4,0	19,4	32,3	35,9	8,4
	F	264	6,4	8,3	30,7	46,2	8,3
Atteintes à la famille	H	6 464	16,9	7,5	65,8	9,4	0,4
	F	1 068	30,1	1,5	40,2	27,9	0,3
Atteintes aux moeurs, viols	H	4 975	1,0	48,2	33,9	11,8	5,1
	F	321	2,5	17,4	38,3	40,8	0,9
Stupéfiants	H	8 502	1,6	52,4	33,0	10,0	3,1
	F	1 186	2,8	26,5	51,9	13,3	5,6
Police des étrangers, nomades	H	9 369	3,2	32,1	7,6	8,7	48,4
	F	578	17,5	10,2	16,4	27,9	28,0
Travail et sécurité sociale	H	4 100	4,2	0,1	2,2	93,4	0,0
	F	477	4,2	0,2	2,3	93,1	0,2
Ordre administratif et judiciaire	H	8 208	1,4	22,6	27,6	39,5	9,0
	F	850	3,1	6,7	29,8	53,5	6,9
Atteintes à l'environnement	H	9 095	4,8	0,1	1,5	92,3	1,3
	F	581	9,5	-	0,5	89,5	0,5
Autres atteintes à la sûreté et l'ordre publics	H	8 476	3,3	36,3	24,5	28,1	7,8
	F	278	7,6	6,5	13,7	66,5	5,8
Infractions sur les chèques	H	9 629	18,9	8,5	15,9	45,8	11,0
	F	5 072	22,8	1,5	14,2	45,8	15,7
Escroqueries, abus de confiance	H	5 785	4,7	29,7	40,1	19,7	5,9
	F	1 167	6,9	11,7	54,8	21,9	4,7
Faux en écriture publique et privée	H	1 966	3,0	28,9	28,3	34,3	5,5
	F	341	3,2	9,1	46,9	38,1	2,6
Fraudes et délits d'affaires	H	4 592	2,2	7,2	29,6	59,8	1,2
	F	796	2,9	2,6	31,2	62,1	1,3
Autres atteintes aux biens et à l'ordre économique	H	2 923	5,2	0,6	0,8	82,0	11,4
	F	618	7,3	0,6	0,2	72,3	19,6
Vols, recels	H	110 840	1,0	34,5	29,9	11,4	23,3
	F	13 545	2,8	10,7	36,3	29,1	21,1
Destructions, dégradations	H	7 410	2,4	17,2	29,2	24,0	27,3
	F	331	4,8	10,3	25,7	36,3	23,0
Circulation, transports	H	86 547	1,9	3,4	23,7	59,7	11,4
	F	4 968	5,0	0,3	10,3	73,5	10,9
Autres crimes, délits et contraventions	H	399	8,3	5,8	6,5	77,4	2,0
	F	36	8,3	-	8,3	80,6	2,8
Ensemble	H	352 284	2,5	18,9	25,1	39,4	14,1
	F	42 739	6,3	5,8	22,8	53,1	12,1
Taux comparatifs 84/92	H	352 284	2,1	19,1	25,4	39,4	14,0
	F	42 739	4,5	6,6	24,8	52,8	11,4
Taux comparatifs hommes / femmes		42 739	5,1	6,0	22,7	53,6	12,6

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1984

Au total, on peut donc bien parler ici d'un traitement pénal favorable aux femmes, qui semble devoir s'atténuer quelque peu dans le temps, mais qui reste encore flagrant en dépit de la répression accrue en matière de sécurité publique. Il nous reste à voir si, pour le peu d'entre elles qui sont condamnées à une peine ferme privative de liberté, le sens de ce traitement tend à s'inverser (comme le suggéraient notamment Marie-Jo Dhavernas, Claude Faugeron et Noëlle Rivero), en considérant le quantum de cette peine.

** Quantum des peines fermes privatives de liberté*

Ici, il semblerait *a priori* que les différences entre les sexes tendent effectivement à s'atténuer. En 1992, le quantum médian de cette peine était de 4,8 mois pour les femmes contre 5 mois pour les hommes, indicateur qui s'explique par le recours plus fréquent pour ces dernières à des condamnations d'emprisonnement ferme inférieur à un mois (8,1 % des femmes condamnées à une peine ferme privative de liberté contre 6,7 % des hommes dans le même cas). Mais à l'opposé, signalons également que le pourcentage de femmes condamnées à 5 ans ou plus d'emprisonnement ferme (4,9 %) est supérieur à celui des hommes (3,7 %). Est-ce à dire que le traitement préférentiel des femmes disparaît à ce niveau ?

Tableau 23 : Distribution, par sexe et nature de l'infraction principale, des condamnés à une peine ferme privative de liberté jugés contradictoirement en 1984 et 1992, selon le quantum médian de cette peine (en mois)

	1992				1984			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Effectifs	Quantum Médian	Effectifs	Quantum Médian	Effectifs	Quantum Médian	Effectifs	Quantum Médian
Homicides volontaires	480	113,9	79	92,2	501	111,2	51	87,3
Coups et violences volontaires	5 011	4,6	185	5,5	4 052	4,7	122	5,3
Autres atteintes à la personne ou à la famille	1 653	3,6	76	6,0	1 346	2,5	46	3,3
Atteintes aux moeurs, viols	2 775	28,0	46	28,8	2 400	16,7	56	9,0
Stupéfiants	7 744	14,8	509	10,9	4 453	12,5	314	9,1
Police des étrangers, nomades	8 723	3,6	151	3,1	3 012	2,6	59	2,5
Autres ordre, sécurité et réglementation	5 445	3,4	124	3,1	4 948	3,5	76	2,3
Infractions sur les chèques	286	5,3	40	4,8	814	4,7	77	3,7
Escroqueries, abus de confiance	1 733	5,9	142	7,0	1 716	6,7	136	7,2
Autres biens, ordre économique et financier	1 657	5,5	111	5,7	917	7,3	56	3,9
Vols, recels, destructions	32 613	5,5	1 571	3,7	39 474	5,2	1 477	3,6
Circulation, transports	7 009	2,0	60	1,6	2 905	1,5	16	-
Autres crimes, délits et contraventions	11	-	1	-	22	-	-	-
Ensemble	75 140	5,0	3 095	4,8	66 560	5,0	2 486	4,4
Quantum comparatifs				4,0				3,6

Source : Justice, Casier Judiciaire, 1992 et 1984

En fait, selon la catégorie d'infractions, ce dernier semble ne pas s'exercer de façon uniforme : il s'applique avant tout pour les homicides volontaires (quantum médian de 7,7 ans pour les femmes contre 9,5 ans pour les hommes), les délits à la police des étrangers (11 mois contre 15) ou les vols-recels (3,7 mois contre 5,5). Dans tous ces cas, c'est le moindre recours aux très longues peines qui explique les différences selon le sexe.

A l'inverse, les femmes sont condamnées à des peines plus lourdes pour les coups et violences volontaires (5,5 contre 4,6 mois), les autres atteintes aux personnes ou à la famille (6 contre 3,6 mois) et les escroqueries-abus de confiance (7 mois contre 5,5).

Pour ces infractions, cette supériorité du quantum médian de la peine ferme d'emprisonnement pour les femmes peut cependant très bien ne pas s'expliquer par une inversion du sens du traitement pénal qui leur a jusqu'ici été réservé, mais simplement par le moindre recours à la détention-réclusion décrit précédemment : quand les femmes y sont condamnées, c'est peut-être plus souvent pour des affaires comprenant une multiplicité de faits, ou pour des infractions jugées plus « graves », d'où une durée de

quantum supérieure à celle des hommes. Les critères d'appréciation de la gravité pourraient par ailleurs être liés davantage aux caractéristiques des victimes (nous pensons ici aux cas où il s'agit d'enfants, que l'on semble rencontrer plus fréquemment dans les condamnations de femmes que d'hommes), qu'à celles de l'infraction elle-même.

D'ailleurs, si on applique aux femmes la structure par infractions des hommes, on observe que le quantum médian de la peine ferme d'emprisonnement devrait être plus faible que celui qu'on enregistre (4 mois contre 4,8), ce qui signifie que le sens du traitement différentiel reste globalement favorable aux femmes. Cette conclusion se confirme en outre si l'on considère les quantum médians selon la catégorie de l'infraction principale : ceux-ci sont toujours inférieurs pour les femmes, qu'elles soient condamnées à des peines fermes privatives de liberté pour crime (quantum médian de 79 mois pour les femmes, de 104 mois pour les hommes), pour délit (4,5 contre 5 mois) ou contravention de cinquième classe (0,5 contre 0,6 mois. Ici, ajoutons tout de même que seulement 14 femmes sont concernées pour 845 hommes, la comparaison n'est donc pas très significative).

En 1984, ce quantum médian était similaire pour les hommes (5 mois) et légèrement inférieur pour les femmes (4,4 mois). Pour les deux sexes, il a augmenté pour les crimes (passage de 75 à 79 mois pour les femmes, de 95 à 104 mois pour les hommes), les délits à la police des étrangers (de 12,5 à 14,8 mois pour les hommes et de 9,1 à 10,9 mois pour les femmes) et les infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment pour les femmes dans ce dernier cas (passage de 9 à 29 mois contre passage de 17 à 28 mois pour les hommes). Ces augmentations coïncident avec celles des taux de recours à l'emprisonnement ferme.

D'autre part, la diminution du quantum observée chez les hommes concernant les infractions astucieuses contre les biens (escroqueries et autres délits économiques et financiers) ne se retrouve pas chez les femmes. Enfin, notons qu'en 1984 également, la différence selon le sexe observée pour toutes les infractions confondues aurait dû être plus importante si les femmes condamnées à une peine ferme d'emprisonnement l'avaient été pour une structure par infractions similaire à celle des hommes (quantum médian comparatif de 3,6 mois).

En définitive, pour cette séquence du jugement devant la juridiction compétente, on ne peut là encore pas mesurer la proportion de femmes, comparée à celle des hommes, se dirigeant vers la sortie du système pénal suite à un acquittement ou une relaxe. Nous pouvons en outre regretter de ne pas avoir, alors que la statistique aurait pu le permettre, intégré à nos commentaires des analyses se référant aux infractions associées à l'infraction principale, qui si elles sont plus nombreuses chez les hommes, peuvent contribuer à expliquer le sens des variations observées par rapport à notre problématique.

Sur ce point, et malgré cette limite, il nous est cependant clairement apparu que les femmes bénéficient, au niveau de la peine prononcée à l'occasion d'une condamnation, d'un traitement préférentiel en termes de recours à des peines fermes privatives de

liberté, et ce quelle que soit l'infraction principale pour laquelle elles comparaissent. Pour celles qui y ont été condamnées, le sens de ce traitement semble parfois s'inverser quand on considère le quantum ferme de la peine prononcée, sachant que cela relève sans doute de la plus grande importance de la peine encourue pour les infractions pour lesquelles elles sont condamnées à être incarcérées (cette inversion du sens du traitement pénal qui leur est réservé ne concerne d'ailleurs qu'une minorité d'infractions). Cette spécificité, bien que s'atténuant quelque peu dans le temps, ne semble donc devoir s'expliquer que par des phénomènes de discrimination liés au sexe des personnes condamnées et même, s'agissant de la séquence antérieure, des personnes inculpées, bien que nous ne puissions rien dire sur les motivations qui guident les magistrats dans leurs décisions.

Nous pouvons cependant faire ici allusion à un facteur susceptible de jouer un rôle dans ces prises de décision, à savoir la complicité. Parmi les raisons invoquées par les chercheurs ayant repris l'hypothèse du traitement préférentiel des femmes dans le système de justice pénale, figure entre autres celle, nous l'avons dit, selon laquelle les femmes seraient moins souvent reconnues que les hommes comme auteur principal, et que, dans les affaires où elles seraient jugées en tant que complices, elles seraient fréquemment considérées comme irresponsables, et par conséquent faiblement sanctionnées (thèse *paternaliste*).

Aucune des productions statistiques étudiées dans ce chapitre ne permet la vérification de cette hypothèse. En revanche, Bruno Aubusson de Cavarlay a, dans son étude sur les filières pénales (1986)⁷³, publié un tableau dont les résultats tendent à confirmer de telles assertions, bien qu'ils ne portent pas en soi sur la séquence de la condamnation, mais plutôt sur celle de l'orientation des affaires par le parquet.

Il y apparaissait que les femmes étaient moins poursuivies que les hommes, ce d'autant plus quant elles étaient mises en cause dans des dossiers impliquant au minimum un homme en même temps qu'elles. Ainsi, la non-poursuite ne concernait que 36 % des hommes mis en cause (qui représentaient 84 % de l'ensemble des mis en cause), 49 % des femmes mises en cause avec au moins un ou des hommes (4 % de l'ensemble), et 44 % des femmes seules ou mises en cause avec une ou plusieurs autres femmes (8 % de l'ensemble). Ces dernières étaient par ailleurs les plus concernées par la citation directe (54 % d'entre elles contre 47 % des hommes, et seulement 21 % des femmes « coauteurs ») et ne l'étaient en revanche que très peu pour le détour par l'instruction préparatoire (dans 2 % des cas contre 15 % pour les hommes et 29,5 % pour les femmes mises en cause avec un ou plusieurs hommes).

A la lumière de ces données, nous pouvons donc adhérer à l'idée d'une influence de la « complicité » dans la détermination du sens de la réaction sociale réservée aux femmes, qui leur paraît donc globalement toujours favorable pour cette séquence judiciaire du processus, et notamment s'agissant du recours aux sanctions privatives de liberté. Que

⁷³ Cette recherche reposait sur l'exploitation d'un échantillon de 1 042 dossiers représentatifs (à l'exclusion des affaires mettant en cause des mineurs ou de celles concernant les chèques sans provision ou les contraventions de simple police) des affaires traitées au parquet du tribunal de grande instance de Reims en 1976. Le suivi s'est arrêté à la séquence du jugement.

pouvons-nous en dire si nous considérons à présent l'étape de l'exécution de ces sanctions ou mesures ?

Chapitre 4

Femmes en prison

Analyse des statistiques pénitentiaires : 1993 / 1968-1995

Nous avons, pour cette séquence, préféré abandonner l'expression d'*exécution des peines d'emprisonnement ou de réclusion* pour parler plus globalement d'une étape d'*exécution des mesures et sanctions privatives de liberté*. Nous ne saurions en effet oublier ici que l'incarcération intervient, bien souvent, en amont de la séquence du jugement, dans le cadre de la mise en détention provisoire et que, par conséquent, nous ne pouvons inférer aucune continuité directe entre la statistique des condamnations et les statistiques pénitentiaires. Ce d'autant plus qu'il convient de bien distinguer, pour ces dernières, les données de flux et les données de stocks, ainsi que les notions de « catégorie pénale » et « titre d'incarcération », qui, elles non plus, ne sont pas mécaniquement reliées entre elles.

Il s'agit donc d'analyser ici les données statistiques disponibles en tant qu'entités isolées, et nous demander en quoi ces dernières sont susceptibles de nous renseigner sur la question du traitement pénitentiaire des femmes, et en particulier de voir si leur lecture nous permet de valider l'hypothèse selon laquelle les femmes feraient, à ce niveau, l'objet d'un traitement défavorable (qui, selon certains auteurs, s'expliquerait par l'oubli dans lequel les femmes détenues seraient jetées en raison de leur faible importance numérique). Auparavant, rappelons brièvement les caractéristiques des productions statistiques sur lesquelles reposeront ces analyses.

1. Les statistiques pénitentiaires

Comme nous l'avons vu, la mise en place d'une *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires* par l'administration pénitentiaire est, à l'instar de celle des premières statistiques de justice pénale, assez ancienne puisqu'elle date de 1852. Pendant plus d'un siècle, cette production est restée relativement sommaire, comprenant essentiellement des comptages globaux du nombre de détenus à chaque premier janvier (distingués principalement selon le sexe et le type d'établissement), voire pour certaines années, des estimations de flux d'entrées en provenance de la liberté. Surtout, elles posent le problème incontournable de la continuité des champs d'enregistrement.

Des reconstructions de séries chronologiques ont néanmoins déjà été entreprises (Pierre Tournier, base SEPT, 1968-1995) ; pour les années antérieures à 1968, nous nous référerons plus loin, en précisant le champ des données analysées, à celles qui ont été établies par Marie Danièle Barré, et publiées en 1986 dans la revue *Déviance et Société*. Pour le reste, deux sources principales, dont le mode de collecte a été exposé en première partie de ce rapport, serviront de support à nos commentaires : la *Statistique trimestrielle de la population incarcérée* et les données issues de l'exploitation informatisée du *Fichier National des Détenus*.

1.1. La statistique trimestrielle de la population incarcérée

Cette *Statistique trimestrielle de la population incarcérée*, dans sa version actuelle, a été créée par une circulaire de l'administration pénitentiaire datant du 12 juin 1968. Depuis, elle est gérée, au sein de la direction de cette administration, par le Service de la Communication, des Etudes et des Relations Internationales (SCERI) et publiée dans le *Rapport annuel de l'administration pénitentiaire*, la dernière année disponible, au moment de nos analyses, portant sur les données de flux (incarcérations et libérations, sachant qu'une même personne peut faire dans la même année l'objet de plusieurs incarcérations, voire de libérations) de 1994 et de stocks au premier janvier 1995.

Comme nous l'avons vu, elle repose sur un système de collecte manuelle, qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes du point de vue de la fiabilité des données ainsi recueillies (du fait de la lourdeur des opérations de collecte), notamment quand on considère les caractéristiques socio-démographiques des détenus, mais également du point de vue du nombre de croisements possibles entre les variables prises en compte : concernant les données de stocks, on dispose ainsi, par sexe, du croisement de l'âge des détenus avec leur catégorie pénale (prévenus / condamnés / dettiers), avec leur situation pénale pour les prévenus (flagrant délit / instruction terminée / instruction non terminée / condamnés en délai de pourvoi ou d'appel), avec la nature de l'infraction principale et avec le quantum de la peine en cours d'exécution pour les condamnés.

Le sexe des détenus est également croisé avec leur nationalité (selon une nomenclature détaillée) et avec leur niveau d'instruction (variable très sommaire dans la mesure où elle ne comprend que trois postes parmi lesquels les modalités « non-connu » ou « non mesurable » ne figurent malheureusement pas). Pour les flux, ces cadres statistiques ne renseignent, pour chacun des deux sexes, que sur la catégorie pénale des entrants et sur le motif de libération des sortants.

En dépit de ses insuffisances, cette production présente néanmoins l'avantage d'être très homogène dans le temps. De ce fait, l'essentiel des données qu'elle fournit fait l'objet d'une sérialisation permanente, entreprise par Pierre Tournier dans le cadre de sa thèse de doctorat soutenue en 1981. La base ainsi constituée (base SEPT, ou SÉries Pénitentiaires Temporelles) comporte aujourd'hui plus de 310 séries chronologiques renseignant principalement⁷⁴ sur les caractéristiques socio-démographiques et pénales présentées ci-dessus de la population carcérale métropolitaine, du premier janvier 1968 au premier janvier 1995 concernant les stocks, et de 1969 à 1994 pour les mouvements.

⁷⁴ Elle présente également, en annexes, des données relatives à la capacité des établissements pénitentiaires (et donc à leur taux d'occupation), ainsi qu'aux suicides et tentatives de suicides en milieu carcéral. D'autre part, certains tableaux se réfèrent à des informations issues de la *Statistique mensuelle de la population incarcérée* ou à celle des *étrangers incarcérés pour infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945*.

Pour cette période, nous pourrions donc, d'après les données issues de cette base, dégager les tendances d'évolution des modalités comparées de détention, d'incarcération et de libération des hommes et des femmes. Concernant l'étude plus détaillée des données de flux les plus récentes, nous aurons en revanche recours en priorité à la source d'information plus satisfaisante que constitue, de ce point de vue, la statistique du *Fichier National des Détenus*.

1.2. Le Fichier National des Détenus

Ce *Fichier National des Détenus* a donc été mis en place très récemment (conçu en 1987, il est fonctionnel depuis 1989), avec au départ une finalité autre que celle de son exploitation statistique. Celle-ci n'a d'ailleurs été entreprise qu'en 1992, les seules données disponibles et publiées⁷⁵ à ce jour portant sur les flux (incarcérations et libérations) enregistrés au cours de l'année 1993.

Si nous qualifions cette production de plus « satisfaisante », cela tient essentiellement à trois raisons. D'une part, elle repose sur un système informatisé de collecte, qui, en permettant le suivi des parcours individuels, offre plus de possibilités de croisements entre les différentes variables (quoique pas encore suffisamment dans certains cas). Deuxièmement, le nombre même des variables, notamment de type socio-démographiques, prises en compte dans ce fichier est plus important que celui de la statistique manuelle : ainsi, outre l'âge, la nationalité et le niveau d'instruction des personnes incarcérées, on dispose pour la première fois d'informations relatives à leur situation au regard de l'emploi, à leur état matrimonial et à leur nombre d'enfants.

Enfin, les modalités de ces variables ont été construites de façon beaucoup plus pertinente, dans la mesure où on a cherché ici à adapter ces modalités aux situations susceptibles de se présenter le plus fréquemment pour cette population spécifique que constitue la population carcérale : nous pensons ici plus particulièrement à la création de la variable se référant à la situation au regard de l'emploi, pour laquelle la nomenclature tend à distinguer assez précisément les différentes situations d'inactivité (chômeur ayant déjà exercé une activité ; chômeur n'ayant jamais exercé d'activité ; retraité ; étudiant, militaire, femme au foyer). De la même façon, pour le niveau d'instruction, deux postes nouveaux ont été prévus, qui permettent de rendre compte de la difficulté d'évaluer précisément ce niveau : il s'agit des modalités « non mesurable » et « illettré ou langue maternelle ».

Bien entendu, tous les problèmes de collecte d'information (en termes de gages de fiabilité) n'ont pas encore été supprimés (nous regrettons ici l'absence de modalité « indéterminé » s'agissant de l'état matrimonial et du nombre d'enfants), et ne peuvent pas forcément l'être, puisque la véritable identité des détenus n'est pas toujours connue et que les caractéristiques individuelles de ces derniers ne sont définies qu'à partir des

⁷⁵ Kensey et Timbart (1995).

renseignements figurant sur le mandat de dépôt (indépendamment de leur vraisemblance).

Néanmoins, il apparaît au total que la mise en place de ce fichier, tenu quotidiennement par les agents des greffes qui disposent pour cela d'un guide méthodologique contribuant à améliorer l'homogénéité des données recueillies, nous permet de pallier, au niveau statistique, certaines des insuffisances liées à la lourdeur des opérations manuelles de collecte propre à la *Statistique trimestrielle de la population incarcérée*.

Par rapport à cette dernière, la statistique du *Fichier National des Détenus* ne fournit d'ailleurs pas forcément les mêmes informations, concernant notamment les modalités d'incarcération et de libération des détenus, comme le montre le tableau 24 : cela relève essentiellement de la plus grande diversité des modalités proposées par le *FND* (qui augmente le degré de précision), ainsi que de l'existence du guide méthodologique qui permet d'éviter un certain nombre de confusions.

Tableau 24 : Distribution, par sexe et source statistique, des libérations et incarcérations de l'année 1993 selon la nature du titre d'incarcération et le motif de sortie

	Hommes				Femmes			
	Stat. manuelle	Stat. FND	Ecart absolu	Ecart relatif %	Stat. manuelle	Stat. FND	Ecart absolu	Ecart relatif %
Incarcérations								
Comparutions immédiates	17 407	32 970	15 563	89,4	531	1 136	605	113,9
Prévenus autres procédures	41 355	30 795	-10 560	-25,5	2 805	2 445	-360	-12,8
Condamnés	17 300	13 759	-3 541	-20,5	779	627	-152	-19,5
Dettiers	234	219	-15	-6,4	10	6	-4	-40,0
Autres cas	-	227	227	-	-	13	13	-
Ensemble	76 296	77 974	1 678	2,2	4 125	4 227	102	2,5
Libérations								
Mise en liberté	15 005	16 481	1 476	9,8	1 756	1 755	-1	-0,1
Peine couverte par la DP	2 252	2 119	-133	-5,9	155	163	8	5,2
Fins de peine, grâces, amnisties	48 742	46 562	-2 180	-4,5	1 891	1 661	-230	-12,2
Libérations conditionnelles	4 649	4 431	-218	-4,7	375	321	-54	-14,4
Acquittements, relaxes	264	305	41	15,5	129	21	-108	-83,7
Non-lieu	1 077	93	-984	-91,4	103	7	-96	-93,2
Autres cas	1 808	6 111	4 303	238,0	139	250	111	79,9
Ensemble	73 797	76 102	2 305	3,1	4 548	4 178	-370	-8,1

Sources : Administration Pénitentiaire, *Statistique trimestrielle de la population incarcérée*, 1993 ; FND, 1993

Ainsi, si l'on considère les estimations les plus globales (nombre d'entrées et nombre de sorties), les différences entre les données de chacune des deux productions sont relativement faibles (de l'ordre de 2 à 3 %, en prenant comme point de référence les chiffres issus de la statistique manuelle de l'année 1993, écart relatif qui s'élève cependant à 8 % dans le cas des libérations de femmes). En revanche, on note de grandes disparités entre les modalités renseignant sur le titre d'incarcération ou le motif de sortie. Dans le premier cas, les écarts sont liés à la confusion qui peut être faite entre condamnés définitifs et condamnés en délai d'appel ou de pourvoi : en effet, ne doivent être considérés comme condamnés, dans la statistique, que ceux qui ont épuisé leurs possibilités de recours. Pour la statistique manuelle, il semble que certains de ceux qui ne les avaient pas épuisées aient tout de même été comptabilisés dans la catégorie « condamnés ».

D'autre part, s'agissant des prévenus, se pose le problème de la définition de la modalité « comparution immédiate » : pour la *Statistique trimestrielle de la population incarcérée*, cette rubrique ne comprend pas les personnes incarcérées sur mandat de dépôt du tribunal suite à une telle procédure, d'où une sous-estimation importante des effectifs concernés par rapport à la statistique établie d'après les renseignements du *FND*. Pour nos analyses chronologiques reposant sur les données de la base SEPT, nous ne nous tiendrons donc qu'à la seule distinction entre prévenus et condamnés.

Pour les motifs de sortie, les écarts sont uniquement liés à l'existence d'un plus grand nombre de modalités dans le cas du *FND* : en conséquence, la rubrique « autres » comporte tout un ensemble de postes qui peuvent avoir été agrégés à une autre rubrique dans le cas de la statistique manuelle⁷⁶. Ajoutons enfin qu'on enregistre des écarts également très importants pour les deux postes « acquittement-relaxe » et « non-lieu » : de ce fait, pour les analyses temporelles de la structure des libérations selon le motif de sortie, ils seront agrégés à la rubrique balai « autres motifs », nos commentaires devant se centrer prioritairement, par rapport à notre problématique du traitement pénitentiaire des femmes, sur la répartition dans l'une ou l'autre des quatre autres catégories mentionnées dans le tableau 24 (mise en liberté ; peine couverte par la détention provisoire ; fins de peine, grâces, amnisties ; libérations conditionnelles). Auparavant, nous nous attacherons d'abord à décrire, sous l'angle de ses caractéristiques socio-démographiques et pénales, la population des femmes détenues et incarcérées, en commençant par l'analyse des données de stocks issues de la base SEPT.

2. Les caractéristiques pénales et socio-démographiques des femmes détenues et incarcérées

2.1. Les femmes détenues : analyse des données de stocks

Au premier janvier 1995, la population carcérale métropolitaine comprend 51 623 détenus, parmi lesquels 2 134 femmes, soit un taux de féminité extrêmement faible de 4,1 %. Bien entendu, comme pour chacune des séquences du processus considérées précédemment, ce taux diffère selon la situation pénale des individus, leur âge et leur nationalité.

** La situation pénale des femmes détenues*

⁷⁶ Pour la statistique du *FND*, cette rubrique « autres » comprend : les reconduites à la frontière, les exécutions à l'étranger d'une peine prononcée en France, les condamnations sans peine d'emprisonnement, les non-révocations de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis avec TIG (art.747.1), les paiements de contrainte ou contraintes subies, les décès, les expirations de mandat, les détentions arbitraires et les autres cas non prévus.

Pour la statistique manuelle, elle se décompose en extraditions-expulsions, condamnations avec sursis, évasions-fugues et décès.

Alors que la majorité des hommes présents dans un établissement pénitentiaire⁷⁷ à cette date est constituée de condamnés ou de détenus exécutant une contrainte par corps (à 57,5 %), ce n'est pas le cas des femmes qui elles sont détenues à 53 % en tant que prévenues, catégorie dont elles représentent 5,1 %, le taux de féminité parmi les condamnés-détenuers étant quant à lui de 3,5 %.

De ce point de vue, la situation était quelque peu différente 27 ans auparavant. Tout d'abord, entre 1968 et 1995, la population carcérale dans son ensemble a augmenté de 51 %, ce taux de croissance s'élevant à 66 % pour la seule population féminine : le taux de féminité au premier janvier 1968 était donc légèrement inférieur à celui d'aujourd'hui, de 3,8 %. A cette même date, la part des prévenus était minoritaire pour les deux sexes (38,5 % des hommes détenus, 45 % des femmes), même si le taux de féminité pour cette population était déjà plus élevé que pour celle des condamnés-détenuers (4,4 % contre 3,4 %).

⁷⁷ Précisons ici qu'il s'agit d'une présence de droit, et non de fait : tous les détenus en permission de sortie, chantiers ou corvées extérieures sont également dénombrés par la statistique.

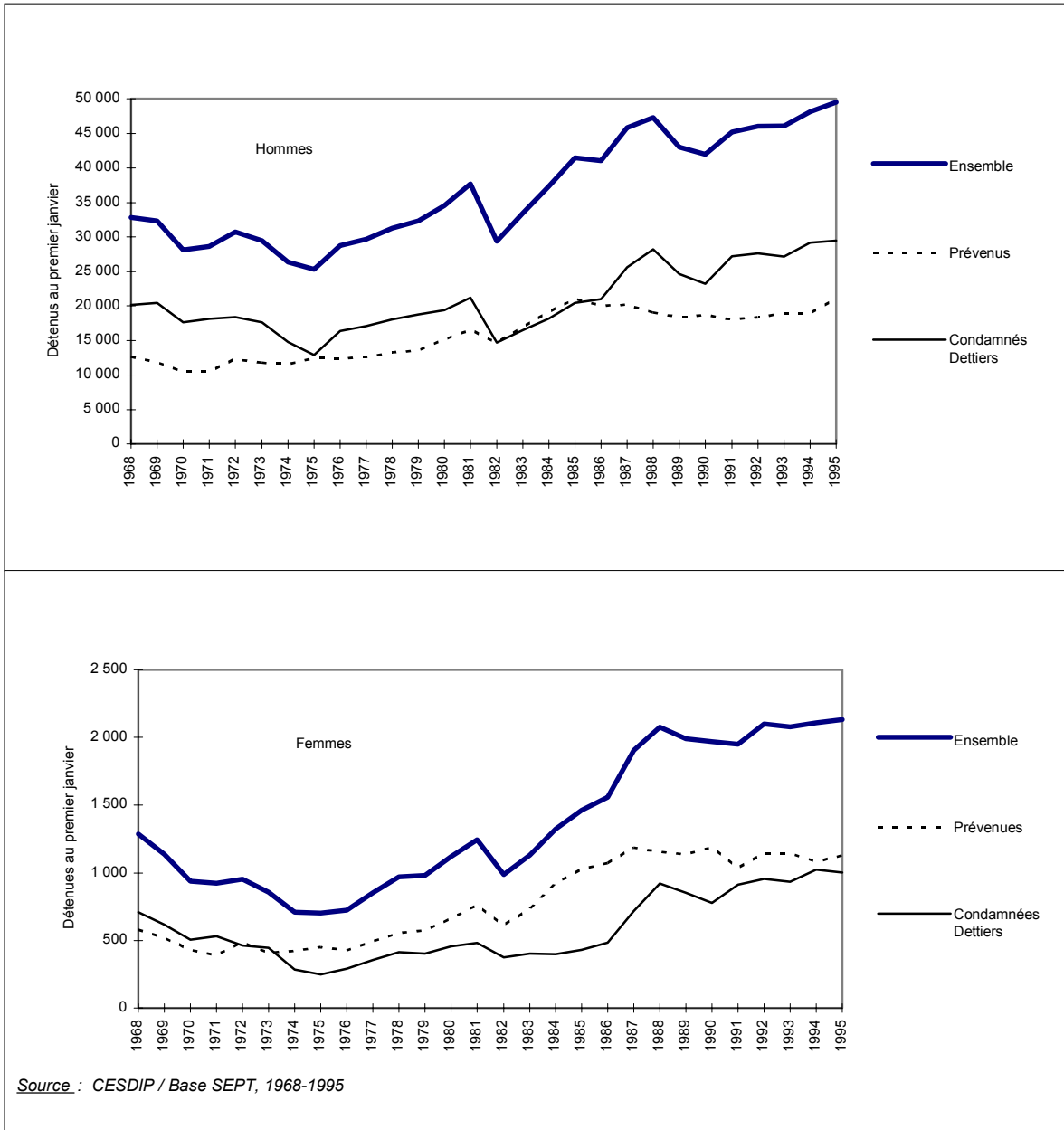


Figure 9 : Evolution, par sexe et catégorie pénale, de la population carcérale métropolitaine au premier janvier de chaque année entre 1968 et 1995

Ces quelques données ne peuvent résumer les évolutions que la population carcérale a connues entre 1968 et 1995. Globalement, on peut en effet les décrire selon trois périodes majeures (figure 9) : la première, du premier janvier 1968 au premier janvier 1975, se caractérise par une diminution régulière de ses effectifs ; la suivante, plus longue (1975-1988), par une forte croissance qui, depuis, s'est atténuée jusqu'à aujourd'hui.

En dehors de ces trois tendances principales, les courbes des graphiques sont marquées par des fluctuations assez importantes : elles sont liées aux effets des grâces et amnisties, non pas sur l'enregistrement statistique, mais sur les effectifs de la population carcérale elle-même, qui diminue consécutivement à la promulgation de ces décrets ou

lois. Concernant les amnisties présidentielles, à l'exclusion de celle de 1969 pour laquelle les effectifs de femmes détenues ont diminué en un an de 17,5 % pour une baisse de 13 % chez les hommes, la population féminine a toujours été un peu moins touchée que celle des hommes par ces effets : ainsi, elle a baissé de 1 % entre les premiers janvier 1974 et 1975 (-4 % chez les hommes), de 21 % entre les premiers janvier 1981 et 1982 (-22 % chez les hommes) et de 4 % entre les premiers janvier 1988 et 1989 (-9 % chez les hommes).

Ceci s'explique par le fait que la proportion de prévenues est supérieure chez les femmes détenues à celle qu'on enregistre pour les hommes. Il faut en effet préciser ici que les amnisties se traduisent en priorité par une diminution des incarcérations de condamnés à des peines « courtes » d'emprisonnement, et non pas, comme on pourrait le croire, par une augmentation des libérations. Au contraire, la baisse du nombre d'incarcérations entraîne également une diminution des libérations (les condamnés à des peines courtes n'étant pas entrés en prison, ils ne peuvent en sortir).

En revanche, les grandes tendances d'évolution dégagées plus haut ont davantage concerné les femmes, quelle que soit la catégorie pénale considérée, sauf pour la période la plus récente au cours de laquelle le nombre de prévenues n'a pas augmenté, connaissant même une légère décroissance de l'ordre de 2 % :

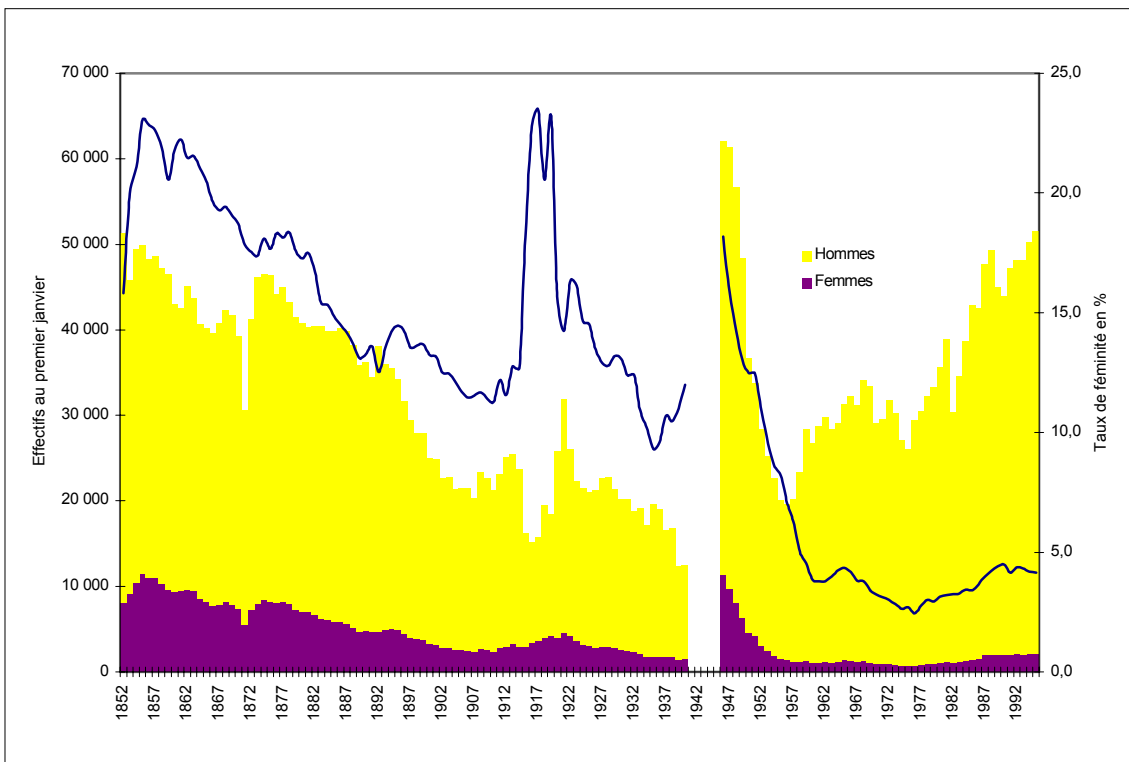
Tableau 25 : Taux de croissance, par sexe et catégorie pénale, du nombre de détenus au premier janvier en France métropolitaine entre 1968, 1975, 1988 et 1995

	Taux de croissance 1968-1975 %		Taux de croissance 1975-1988 %		Taux de croissance 1988-1995 %	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Prévenus	- 2	- 22	+ 54	+ 154	+ 10	- 2
Condamnés-Dettiers	- 36	- 65	+ 118	+ 268	+ 5	+ 9
Ensemble	- 23	- 45	+ 87	+ 195	+ 5	+ 3

Source : CESDIP / Base SEPT, 1968-1995

Notons d'ailleurs que, pour les deux sexes, c'est la population des condamnés-dettiers pour qui ces périodes de décroissance-croissance ont été les plus accentuées. Pour les femmes, c'est ainsi la forte baisse de cette population entre 1968 et 1975 qui explique que la part des prévenues soit devenue majoritaire à partir de 1973, pour le rester par la suite. Aujourd'hui, il semblerait à l'inverse que les deux catégories pénales tendent à se rejoindre, rapprochant ainsi la population des femmes détenues de la population masculine.

Bien entendu, ce rapprochement entre les deux populations, tout comme l'augmentation des taux de féminité depuis vingt ans (de 2,7 % en 1975 à 4,1 % en 1995), reste très relatif : faut-il d'ailleurs y voir les effets d'une répression accrue à l'encontre des femmes s'expliquant par l'égalisation théorique des statuts entre les sexes ? Rien n'est moins sûr, puisque les taux de féminité dans la population carcérale métropolitaine n'ont jamais été aussi faibles que ce qu'ils sont depuis les années 1960, comme le suggère la figure 10. Ce graphique a été établi d'après la sérialisation des statistiques pénitentiaires effectuée par MarieDanièle Barré, et publiée dans l'article de *Déviance et Société* cité au début de ce chapitre.



Source : BARRE (M.-D.), « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et Société*, 1986, vol. X, n°2, 107-128

Figure 10 : Evolution, par sexe, de la population carcérale métropolitaine au premier janvier de chaque année entre 1852 et 1995

Le champ couvert par les données sur lesquelles il repose doit ici être spécifié. Les séries ont été construites d'après les rapports de l'administration pénitentiaire publiés entre 1852 et 1995, et tentent notamment de respecter de ce point de vue une cohérence institutionnelle : la population dénombrée est donc celle des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction métropolitaines (dénommées également, selon les époques, prisons départementales), auxquelles s'ajoute pour la période 1864-1934 la population (insusceptible de faire varier considérablement les effectifs globaux de la population carcérale) des chambres de dépôt et de sûreté. Sont exclus en revanche les effectifs des établissements d'éducation correctionnelle (réservés aux mineurs pénaux et qui ont été détachés en 1945 de la tutelle de l'administration pénitentiaire, ne figurant ainsi plus dans ses rapports) et celle des bagnes métropolitains et d'outre-mer (qui relevaient, le temps de leur existence, du ministère de la Marine et des Colonies).

Malgré -ou du fait de- cette sélection, d'autres critères d'homogénéité n'ont pu être respectés : le critère d'âge (la majorité pénale étant passée de 16 à 18 ans en 1906, contribuant ainsi à faire diminuer les effectifs des maisons centrales et d'arrêt) et le critère de catégorie pénale (les condamnés à des travaux forcés et à la relégation n'ayant pu, à l'instar de la population des bagnes, être exclus de façon systématique, puisqu'ils ont relevés tantôt de l'administration pénitentiaire, tantôt d'une autre administration). Ces discontinuités ne peuvent empêcher, néanmoins, de commenter les évolutions les

plus générales de la population carcérale métropolitaine (pour plus de précisions, nous renvoyons à l'article de Marie Danièle Barré).

D'après ce graphique, il apparaît clairement que si la population féminine a toujours été minoritaire parmi les détenus, l'ordre de grandeur du rapport entre les sexes a considérablement évolué en un siècle et demi. Ainsi, alors que la France atteint de nos jours des records presque historiques concernant le nombre de détenus au premier janvier, ce n'est pas le cas si on considère la seule population féminine incarcérée : dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, elle était quatre à cinq fois plus importante qu'aujourd'hui. Au premier janvier 1855, on dénombrait ainsi 11 491 femmes dans la population des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, pour 38 557 hommes, soit un taux de féminité de 23 %.

Dès lors, à l'exception de la période couvrant la Première Guerre mondiale et de celle de l'épuration succédant au second conflit mondial (guerre pendant laquelle les statistiques pénitentiaires n'ont pu être établies correctement, d'où l'interruption de la série pour cette époque), la population féminine et les taux de féminité n'ont pratiquement jamais cessé de décroître, ce jusqu'à l'année 1975. Avant 1940, la diminution des effectifs a certes également touché la population masculine, mais de toutes façons moins fortement que la population des femmes détenues. Pour la période 1960-1975, seules ces dernières sont concernées par cette décroissance.

Comment expliquer ces évolutions depuis un siècle ? Il semblerait justement qu'elles soient liées à l'égalisation des statuts des individus des deux sexes, qui a eu entre autres comme conséquence une moindre répression à l'égard des femmes en matière de délits « sexuels » (avortement, adultère, racolage...), ou plus généralement en matière de mœurs. Par exemple, si la prostitution ne constitue pas un délit, elle a pu être poursuivie, pendant très longtemps, sous d'autres motifs : la femme prostituée était d'ailleurs, au début du siècle, très souvent associée à la femme criminelle, dans les écrits tant scientifiques que profanes.

D'autres phénomènes de décriminalisation-incrimination primaires ont dû certainement jouer également un rôle important dans cette diminution de la part des femmes, et même plus généralement dans l'ensemble des évolutions enregistrées pour la totalité de la population carcérale. Il n'est malheureusement pas possible d'en évaluer les effets : nous souhaitons en fait simplement montrer ici que les observations que nous pouvons faire sur une période de vingt à trente ans, au sujet de l'atténuation des particularismes féminins, doivent être relativisées dans une optique de long terme.

Pour revenir d'ailleurs à ces données les plus récentes, nous pouvons considérer maintenant les distributions différentielles selon la nature de l'infraction principale. Dans le cadre de la statistique manuelle, celle-ci se définit comme la première des infractions mentionnées sur le mandat de dépôt, et n'est connue que pour la population des condamnés (tableau 26). Une fois de plus, les femmes condamnées détenues au premier janvier 1995 ne se répartissent pas de la même façon que les hommes dans cette nomenclature des infractions principales.

Tableau 26 : Distribution, par sexe, des condamnés détenus en France métropolitaine au premier janvier 1995 selon la nature de l'infraction principale

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Homicides volontaires	2 694	9,6	231	23,7	7,9
Coups et blessures volontaires	1 834	6,5	63	6,5	3,3
Viols, moeurs	3 786	13,4	67	6,9	1,7
Stupéfiants	5 872	20,8	246	25,2	4,0
Police des étrangers	1 286	4,6	19	1,9	1,5
Vols-recels	9 112	32,3	193	19,8	2,1
Escroqueries, abus de confiance	622	2,2	74	7,6	10,6
Chèques	208	0,7	14	1,4	6,3
Autres	2 777	9,9	68	7,0	2,4
Ensemble	28 191	100,0	975	100,0	3,3

Source : CESDIP / Base SEPT, 1995

Ainsi, alors que le vol-recel constitue le poste pour lequel les condamnés détenus sont les plus nombreux (dans 32 % des cas), il ne figure chez les femmes qu'en troisième position (pour concerner 20 % d'entre elles) : la moitié de ces dernières se répartit en effet sur les infractions à la législation des stupéfiants et les homicides volontaires. Ces deux contentieux sont d'ailleurs, rappelons-le, ceux pour lesquels la peine ferme d'emprisonnement avait été, en 1992, le plus souvent prononcée à leur encontre d'après les statistiques de condamnations.

Pour le reste, les femmes condamnées sont sur-représentées, par rapport à la moyenne, dans les escroqueries-abus de confiance (taux de féminité de 11 %) et les infractions à la législation sur les chèques (6 %), comme aux autres séquences du processus pénal. A l'inverse, elles sont beaucoup moins fréquemment détenues, en tant que condamnées, pour les viols et atteintes aux moeurs (taux de féminité de 1,7 %) et les infractions à la police des étrangers (1,5 %).

Sur le long terme, il est difficile de comparer ces répartitions de 1995 à celles de 1969 (première année pour laquelle elles sont connues), dans la mesure où à cette époque, les infractions à la législation sur les stupéfiants n'étaient pas distinguées en tant que rubrique à part entière et figuraient dans la catégorie « autres infractions » (elles ne sont isolées que depuis 1986). Sur la courte période 1988-1995, notons toutefois que la croissance du nombre de condamnés détenus pour une telle infraction principale a été très forte pour les hommes, et quasiment nulle pour les femmes (respectivement +53 % et +2 %). Mais ici, il n'est pas impossible qu'il y ait eu, chez les femmes, une croissance « cachée » de cette infraction, qui peut ne figurer sur les mandats de dépôts qu'à titre d'infraction associée, surtout si elle ne se réfère pas au trafic, mais simplement à la consommation de stupéfiants. A en croire les écrits récents portant sur les femmes détenues, il semblerait en effet que la toxicomanie ne constitue pas, pour ces dernières, un phénomène marginal⁷⁸.

Pour les autres infractions, nous pouvons analyser les taux de croissance différentiels pour les trois grandes périodes décrites précédemment (tableau 27). Pour la première, de 1969-1975, les taux de décroissance ont été toujours plus forts pour les femmes que

⁷⁸ Rostaing (1994) ; Le Péron, Froger et Piona (1987).

pour les hommes et ont concerné toutes les infractions. Pour les deux sexes, la diminution a été un peu moins prononcée pour les homicides et coups et blessures volontaires, et un peu plus pour les viols-atteintes aux mœurs (notamment chez les femmes) ainsi que pour l'ensemble des atteintes contre les biens, à l'exception des vols-recels chez les hommes.

Tableau 27 : Taux de croissance, par sexe et infraction principale, du nombre de condamnés détenus au premier janvier en France métropolitaine entre 1969, 1975, 1988 et 1995

	Taux de croissance %						Taux de féminité %		
	1969-1975		1975-1988		1988-1995		1969	1975	1988
	H	F	H	F	H	F			
Homicides volontaires	-17,7	-48,9	142,6	183,3	-1,6	69,9	6,4	4,1	4,7
Coups et blessures volontaires	-23,0	-44,9	97,9	65,8	23,3	0,0	6,6	4,8	4,1
Viols, mœurs	-52,5	-81,5	211,7	560,0	41,6	103,0	1,5	0,6	1,2
Stupéfiants	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	52,8	2,1	N.C.	N.C.	5,9
Police des étrangers	-47,9	0,0	486,7	400,0	94,0	26,7	1,4	2,6	2,2
Vols-recels	-32,9	-60,3	57,8	198,0	-24,8	-33,9	2,1	1,3	2,4
Escroqueries, abus de confiance	-60,4	-61,8	121,7	142,9	-28,3	45,1	5,3	5,1	5,6
Chèques	-43,1	-63,6	159,4	575,0	-60,3	-48,1	3,0	1,9	4,9
Autres	-45,6	-71,3	93,5	107,4	-10,5	21,4	3,1	1,7	1,8
Ensemble	-36,7	-59,3	120,1	274,6	0,6	6,7	2,9	1,9	3,2

Source : CESDIP / Base SEPT, 1969-1995

Notons qu'avant 1975, les chèques sans provision n'étaient pas encore poursuivis par le système de justice pénale et qu'en conséquence, pour la rubrique des infractions à la législation sur les chèques, le taux de féminité était le même que pour l'ensemble de la population des condamnés détenus au premier janvier (3 % en 1969 ; 1,9 % en 1975). Ce taux était déjà au contraire plus élevé que la moyenne pour les escroqueries et les atteintes volontaires aux personnes.

Entre 1975 et 1988, ces infractions à la législation sur les chèques ont enregistré de ce fait une croissance très forte, notamment chez les femmes dont les effectifs ont été multipliés par près de 6. Les autres postes ayant connu une augmentation supérieure à la moyenne sont les viols-atteintes aux mœurs (surtout pour les femmes) et les infractions à la police des étrangers (le taux de croissance étant cette fois plus important chez les hommes, d'où une diminution du taux de féminité). Les coups et blessures volontaires se distinguent des autres infractions, dans la mesure où l'augmentation des effectifs a été beaucoup moins accentuée, notamment dans la population féminine de ces condamnés détenus au premier janvier.

Enfin, pour les sept dernières années, le ralentissement des taux de croissance s'explique par des évolutions différentes selon le sexe et la nature de l'infraction principale : pour les femmes, la croissance a là encore concerné en priorité les viols-atteintes aux mœurs, les homicides volontaires, les escroqueries-abus de confiance (rubrique dont les effectifs masculins ont quant à eux diminué) et enfin les infractions à la police des étrangers, poste pour lequel le nombre d'hommes condamnés détenus au premier janvier a le plus augmenté.

Parmi les infractions qui ont vu leurs effectifs chuter entre 1988 et 1995, du fait de la dépénalisation en 1991 des chèques sans provision, c'est bien entendu cette rubrique « chèques » qui a connu le plus fort taux de décroissance, ce pour les deux sexes mais

davantage pour les hommes que pour les femmes, suivie de la catégorie « vols-recels » pour laquelle la diminution chez les femmes a été plus importante.

On retrouve donc ici des évolutions de même sens que celles que nous avons pu observer d'après la statistique des condamnations, ce qui est également vrai si on considère les variations du quantum médian de la peine en cours d'exécution, pour cette même population des détenus condamnés.

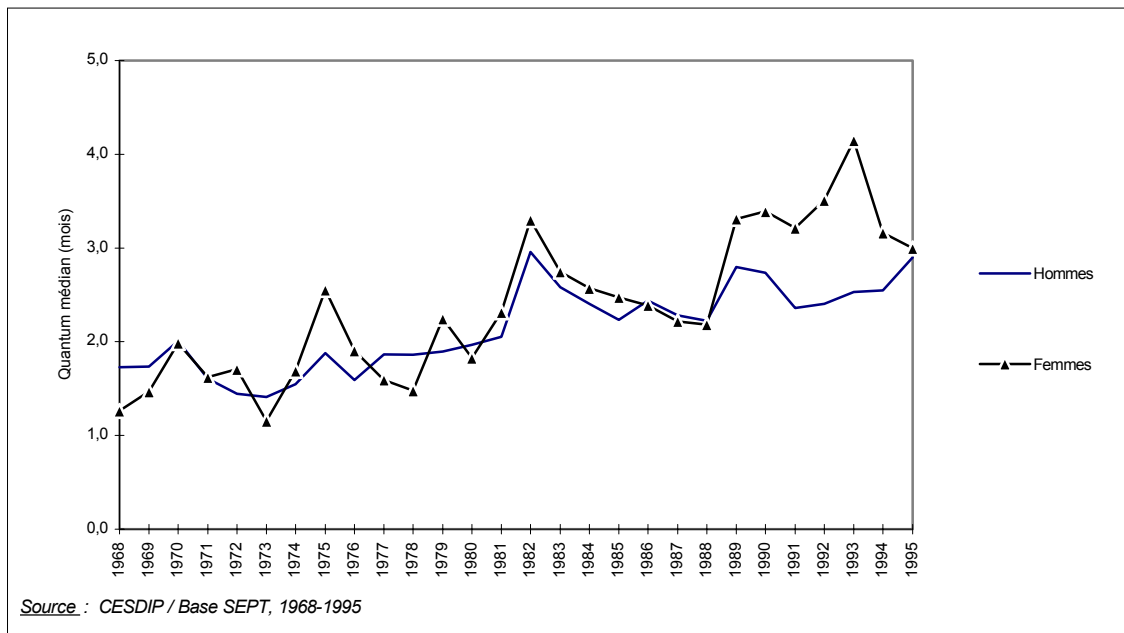


Figure 11 : Evolution, par sexe, du quantum médian de la peine en cours d'exécution des condamnés détenus au premier janvier en France métropolitaine entre 1968 et 1995

Au premier janvier 1995, ce quantum médian de la peine en cours d'exécution est sensiblement le même pour les hommes et les femmes (respectivement 2,9 et 3 mois). Cette égalité tient au fait que les femmes condamnées détenues le sont un peu plus fréquemment que les hommes à la fois pour des peines courtes inférieures à un an (29 % d'entre elles contre 27 % des hommes) et pour des longues peines supérieures à 5 ans (40 % des femmes et 35 % des hommes).

Depuis 1968, ce quantum médian, indépendamment des diminutions enregistrées consécutivement aux promulgations des décrets de grâces et lois d'amnisties (dont bénéficient uniquement les condamnés à des peines courtes), n'a guère cessé d'augmenter, et ce pour les deux sexes (figure 11). La croissance de ce quantum a toutefois été plus prononcée pour les femmes, puisque en 1968, il était de 1,3 mois pour ces dernières (contre 1,7 mois pour les hommes) et qu'il est même allé jusqu'à atteindre 4,1 mois en 1992, alors que le quantum médian des hommes condamnés détenus au premier janvier de chaque année ne dépasse pas les 3 mois depuis 1982.

Dans les deux cas, la part des condamnés à des peines inférieures à un mois a fortement diminué (elle représentait 47 % des femmes et 40 % des hommes en 1968), le report s'étant principalement effectué sur les très longues peines (qui ne concernaient en 1968

qu'un quart des hommes et femmes condamnés détenus au premier janvier). Pour cette population des condamnés, il semble donc bien que la population féminine se soit nettement rapprochée, de ce point de vue, de la population masculine. En arrive-t-on à la même conclusion si on s'attache à présent à l'étude des caractéristiques socio-démographiques majeures (âge et nationalité) des populations carcérales distinguées selon le sexe ?

** Age et nationalité des femmes détenues*

Contrairement à la séquence précédente du processus, l'âge des détenus n'est cette fois-ci pas calculé en fonction de la date de la « commission » de l'infraction, mais par rapport à la date à laquelle est établie la statistique des stocks (âge révolu au premier janvier). La discontinuité entre les différentes productions est donc ici totale.

Au premier janvier 1995, à l'inverse justement de ce qu'on a pu observer aux étapes antérieures du processus, la population carcérale métropolitaine féminine comprend un pourcentage de mineures supérieur à celui des hommes (1,9 % contre 1 %), soit un taux de féminité plus élevé que la moyenne pour cette population des détenus âgés de moins de 18 ans (7,5 %). En conséquence, les femmes ne sont globalement pas plus âgées que les hommes, puisque dans les deux cas, l'âge médian s'élève à 29,8 ans.

On note toutefois des disparités selon la catégorie pénale des détenus : pour les deux sexes, les condamnés (dont la moitié ont plus de 30 ans chez les hommes et de 31,4 ans chez les femmes) sont plus âgés que les prévenus (âges médians respectifs de 29,3 et 28,7 ans), seule catégorie pour laquelle les femmes sont donc plus jeunes que les hommes, notamment du fait d'un plus fort pourcentage de mineures (3,1 % contre 1,7 %, ces pourcentages étant sensiblement égaux, autour de 0,5 %, dans les populations masculines et féminines de condamnés).

Ici, l'interprétation des pourcentages de mineurs pose problème, dans la mesure où ces données relatives sont très fluctuantes selon les années, notamment dans la population féminine, du fait de la faiblesse des effectifs absolus dont elles rendent compte (40 femmes mineures au premier janvier 1995 parmi lesquelles 35 prévenues). Pour nos comparaisons temporelles, nous ne nous intéressons donc ici qu'aux évolutions, par sexe et catégorie pénale, des âges médians, indicateurs qui se réfèrent à l'ensemble des populations distinguées selon ces deux variables.

Considérons tout d'abord les évolutions comparées selon le sexe, toutes catégories pénales confondues : de 1969 (première date à partir de laquelle on dispose du triple croisement sexe x âge x catégorie pénale) à 1995, les variations de l'âge médian ont été relativement faibles dans la population masculine qui était au premier janvier 1969 un peu plus jeune qu'aujourd'hui (âge médian de 28,3 ans). Globalement, on distingue pour ces hommes trois périodes : la première, jusqu'à 1975, où l'âge médian diminue pour atteindre un minimum de 26,5 ans ; la seconde, de 1975 à 1987, pendant laquelle il croît lentement pour retrouver un niveau comparable à celui de 1969 (27,6 ans) ; depuis, la population carcérale masculine vieillit assez rapidement.

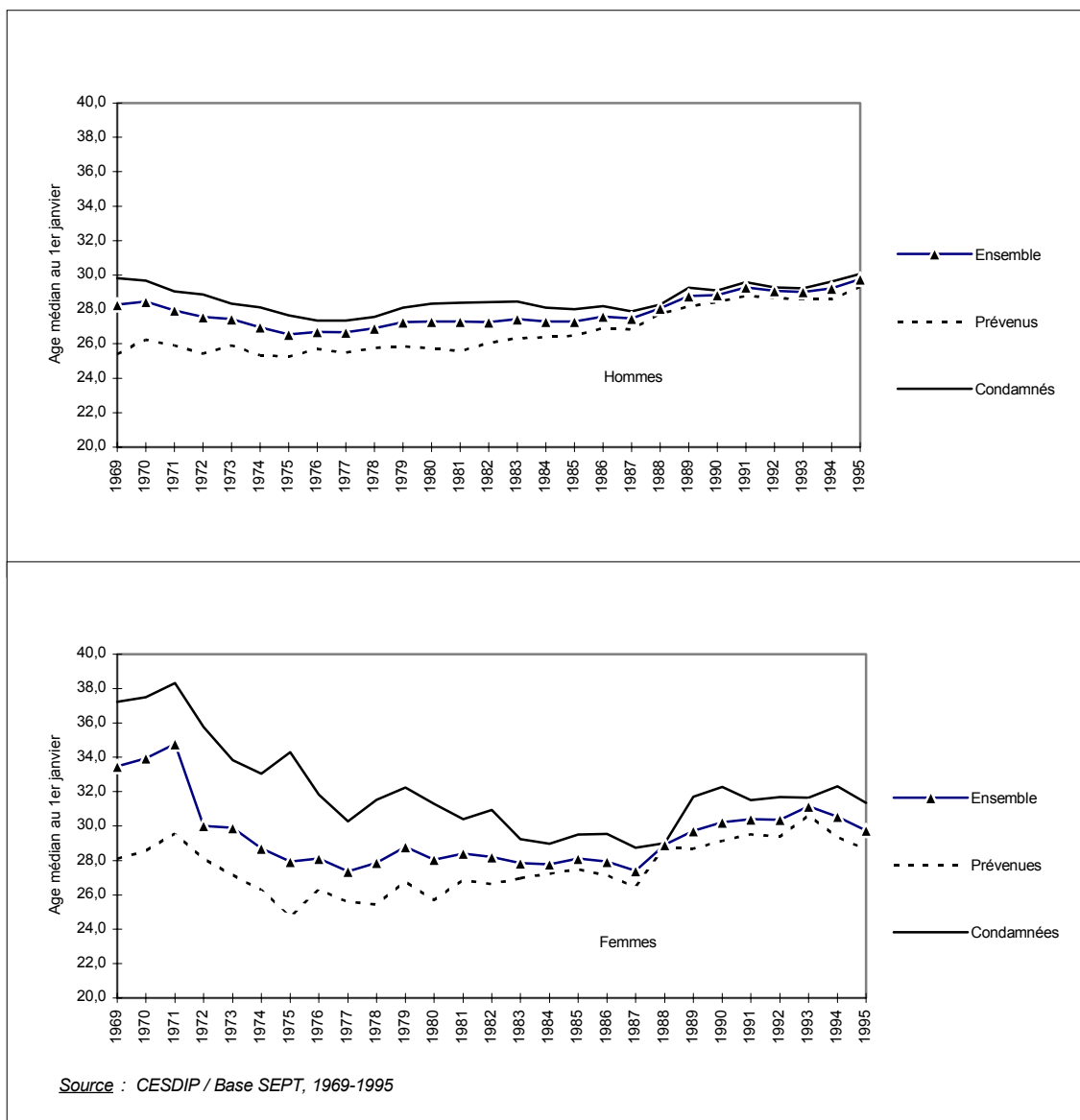


Figure 12 : Evolution, par sexe et catégorie pénale, de l'âge médian de la population carcérale métropolitaine au premier janvier de chaque année entre 1969 et 1995

Pour la population féminine, les évolutions sont beaucoup plus marquées : cette population était en effet au premier janvier 1969 bien plus âgée que celle des hommes (âge médian de 33,5 ans) et même que ce qu'elle n'est aujourd'hui. Jusqu'en 1987, elle a connu un fort rajeunissement (pour atteindre alors un âge médian inférieur à celui des hommes, de 27,4 ans) puis, plus récemment, un vieillissement plus accentué que celui de la population masculine (31,1 ans au premier janvier 1993). Dans les deux dernières années, elle a quelque peu rajeuni à nouveau pour se rapprocher totalement de cette dernière.

Pour chacun des deux sexes, le sens de ces évolutions a globalement été le même pour les deux catégories pénales, mais de telle sorte que les fortes différences entre ces catégories enregistrées en 1969, notamment chez les femmes (âge médian de 37,2 ans pour les condamnées, de 28,1 pour les prévenues contre respectivement 29,8 et 25,4 ans

chez les hommes) s'atténuent dans le temps jusqu'en 1987, date à partir de laquelle la différence d'âge médian entre condamnés et prévenus stagne autour de deux ans pour les femmes (respectivement 28,7 ans et 26,5 au premier janvier 1987) et de un an pour les hommes (27,9 ans pour les condamnés contre 26,9 ans pour les prévenus).

Au total, sur l'ensemble de la période 1969-1995, c'est avant tout le vieillissement des prévenus qui a contribué à rapprocher les deux catégories chez les hommes, alors que dans la population féminine, l'évolution la plus marquante est le rajeunissement des condamnées (jusqu'en 1987), qui a eu une double conséquence : atténuer à la fois les disparités entre les deux catégories pénales et entre les sexes.

Cette atténuation des particularismes féminins apparaît également si on s'attache à analyser les répartitions des populations carcérales féminines et masculines selon l'extranéité et la nationalité (variable qui n'est malheureusement pas croisée avec la catégorie pénale), même si au premier janvier 1995, de fortes disparités subsistent entre les deux sexes concernant cette distribution (tableau 28). A cette date, le pourcentage d'étrangers est, une fois encore, plus élevé dans la population des hommes détenus (29,2 %) que dans la population féminine (24,8 %, soit un taux de féminité de 3,5 % parmi l'ensemble des détenus étrangers).

Tableau 28 : Distribution, par sexe, de la population étrangère détenue en France métropolitaine au premier janvier 1995 selon la nationalité détaillée

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Ensemble étrangers	14 450	100,0	529	100,0	3,5
Europe	2 857	19,8	169	31,9	5,6
Belgique	123	0,9	12	2,3	8,9
Espagne	302	2,1	23	4,3	7,1
Italie	465	3,2	17	3,2	3,5
Pologne	106	0,7	1	0,2	0,9
Portugal	626	4,3	16	3,0	2,5
Allemagne	122	0,8	11	2,1	8,3
Ex-Yougoslavie	228	1,6	18	3,4	7,3
Autres Europe	885	6,1	71	13,4	7,4
Afrique	9 999	69,2	268	50,7	2,6
Algérie	4 001	27,7	75	14,2	1,8
Maroc	2 671	18,5	41	7,8	1,5
Tunisie	1 080	7,5	16	3,0	1,5
Autres Afrique	2 247	15,6	136	25,7	5,7
Amérique	388	2,7	60	11,3	13,4
Asie	1 152	8,0	29	5,5	2,5
Océanie	10	0,1	1	0,2	9,1
Nationalité non définie	44	0,3	2	0,4	4,3

Source : CESDIP / Base SEPT, 1995

Au niveau de la répartition selon la nationalité détaillée, on retrouve également un certain nombre de différences entre les sexes. Ainsi, si dans les deux cas, la part des Africains est majoritaire, elle est plus faible chez les femmes (50,7 % contre 69,2 % dans la population masculine, soit un taux de féminité de 2,6 %), qui sont notamment particulièrement sous-représentées parmi les étrangers en provenance d'un des trois pays

du Maghreb : concernant les autres nationalités africaines, le taux de féminité, de près de 6 %, est en effet plus élevé que la moyenne.

Comme à la séquence précédente du processus pénal, les taux de féminité les plus forts sont enregistrés pour la population des étrangers américains (11,3 %) et européens (taux de féminité de 5,6 %, soit près d'un tiers des femmes étrangères qui se répartissent dans cette catégorie), à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, de celles des Italiens (taux de féminité de 3,5 %), des Portugais (2,5 %) et des Polonais (1,9 %).

Malgré ces disparités, les caractéristiques individuelles des femmes détenues tendent à se rapprocher une fois encore de celles des hommes, puisqu'en 1968, le pourcentage d'étrangères était deux fois plus faible dans la population féminine (7,8 %) que dans la population masculine (15,9 %). Depuis cette date, la part des étrangers n'a cessé d'augmenter, particulièrement chez les femmes, puisque les effectifs de cette sous-population ont été multipliés par 5 (et par 2,7 pour les hommes étrangers), du fait notamment de la forte croissance enregistrée entre 1975 et 1988 (+532 % pour les femmes étrangères, +179 % pour les hommes) qui n'a pu être contrebalancée par les très légères diminutions caractérisant les périodes 1968-1975 pour les deux sexes (-12,5 % pour les hommes, -14 % pour les femmes) et 1988-1995 pour les femmes étrangères seulement (-2,8 % contre une croissance de 14 % chez les hommes).

Par ailleurs, la répartition par nationalité elle-même a considérablement évolué : en 1968, les étrangères européennes représentaient plus des deux tiers de la population carcérale étrangère (67 %), alors que les Africaines n'en constituaient que moins d'un quart (22 %). A cette même date, ces pourcentages s'élevaient chez les hommes respectivement à 39 % et 59 %. Pour les deux sexes, la diminution de la part des Européens s'est donc largement reportée sur celle des Africains, mais également sur celle de l'ensemble des autres nationalités (passage de 2,4 % à 11 % chez les hommes, de 11 % à 17,4 % chez les femmes), notamment des Asiatiques.

Au total, cette analyse des données de stocks fait apparaître que, sur une période de vingt à trente ans, les évolutions de la population des femmes détenues en France métropolitaine tendent à aligner cette dernière sur la population carcérale masculine, à la fois en termes de croissance et de caractéristiques individuelles, sans que pour autant les spécificités de cette population féminine, que l'on a pu retrouver à toutes les autres séquences du processus pénal, disparaissent complètement. Par rapport à ces particularismes, que nous apprennent maintenant les données d'incarcérations ?

2.2. Les femmes incarcérées : analyse des flux d'entrées

Ici, nous appuyons donc en priorité nos commentaires sur les données issues, pour l'année 1993, du *Fichier National des Détenus*, considérant encore une fois tour à tour les variables pénales et socio-démographiques pour lesquelles cette source statistique nous fournit un certain nombre de renseignements.

* Nature du titre de détention et infraction principale des femmes incarcérées

En 1993, 82 201 incarcérations ont été enregistrées en France métropolitaine, dont 4 227 incarcérations de femmes, soit un taux de féminité de 5,1 %, qui varie selon la nature du titre de détention : si pour chacun des sexes, les quatre cinquièmes de ces entrées sont des entrées de prévenus (81,8 % des incarcérations d'hommes et 84,7 % des incarcérations de femmes, soit un taux de féminité de 5,3 % pour ces détentions provisoires), les hommes et les femmes se différencient quant à la procédure à la suite de laquelle ils ont été écroués.

Ainsi, 42,3 % des hommes entrants ont été incarcérés selon une procédure de comparution immédiate, alors que seulement 27 % des femmes sont dans ce cas (soit un taux de féminité de 3,3 %). Pour le reste, les hommes ont donc été un peu plus fréquemment écroués en tant qu'exécutants d'une condamnation ou d'une contrainte par corps (dans 17,9 % des cas) que les femmes (15 % des incarcérations féminines, le taux de féminité pour ces deux types de mises à exécution s'élevant à 4,3 %) : notons néanmoins que les différences, entre les sexes, des répartitions selon la catégorie pénale à l'entrée (opposition prévenus/condamnés) sont loin d'être aussi accentuées que celles que l'on observe quand on considère les données de stocks.

Tableau 29 : Distribution, par sexe, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon la nature du titre de détention

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Détention provisoire	63 765	81.8	3 581	84.7	5.3
Comparution immédiate	32 970	42.3	1 136	26.9	3.3
Autres procédures	30 795	39.5	2 445	57.8	7.4
Mise à exécution	13 978	17.9	633	15.0	4.3
Condamnation	13 759	17.6	627	14.8	4.4
Contrainte par corps	219	0.3	6	0.1	2.7
Autres motifs	231	0.3	13	0.3	5.3
Ensemble	77 974	100.0	4 227	100.0	5.1

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

Ici, il est impossible de mesurer la part des incarcérations qui reviendrait à des exécutions de peines prononcées au niveau antérieur du processus pénal, puisque les détenus sont recensés en tant que prévenus aussi longtemps qu'ils n'ont pas épuisé leurs possibilités de recours ou d'appel (d'où l'importance, d'ailleurs, du pourcentage de détentions provisoires parmi l'ensemble des entrées) et qu'en même temps, un certain nombre de condamnations sont prononcées à l'encontre de personnes déjà détenues à titre préventif (dont l'incarcération aura été comptabilisée antérieurement) qui, de

surcroît, peuvent se voir infliger une peine déjà couverte par leur temps de détention provisoire. Il n'existe donc pas de solution de continuité directe entre les condamnations à une peine ferme d'emprisonnement ou de réclusion prononcées une année donnée, et les incarcérations réellement enregistrées la même année ou les années suivantes.

Concernant les évolutions comparées des incarcérations d'hommes et de femmes depuis vingt-cinq ans, il apparaît d'après la figure 13 que ces dernières ne permettent pas toujours de rendre compte de la forte croissance qu'ont connue, en termes de stocks, les populations carcérales métropolitaines féminines et masculines. En effet, pour les deux sexes, l'augmentation du nombre d'entrées pour l'ensemble de la période 1969-1994 est relativement faible au regard de celle du nombre de détenus au premier janvier : pour les hommes, elle est de 12 % (72 679 incarcérations en 1969 contre 81 186 en 1994), et concerne avant tout les entrées de condamnés (+25 % contre +8 % pour les prévenus).

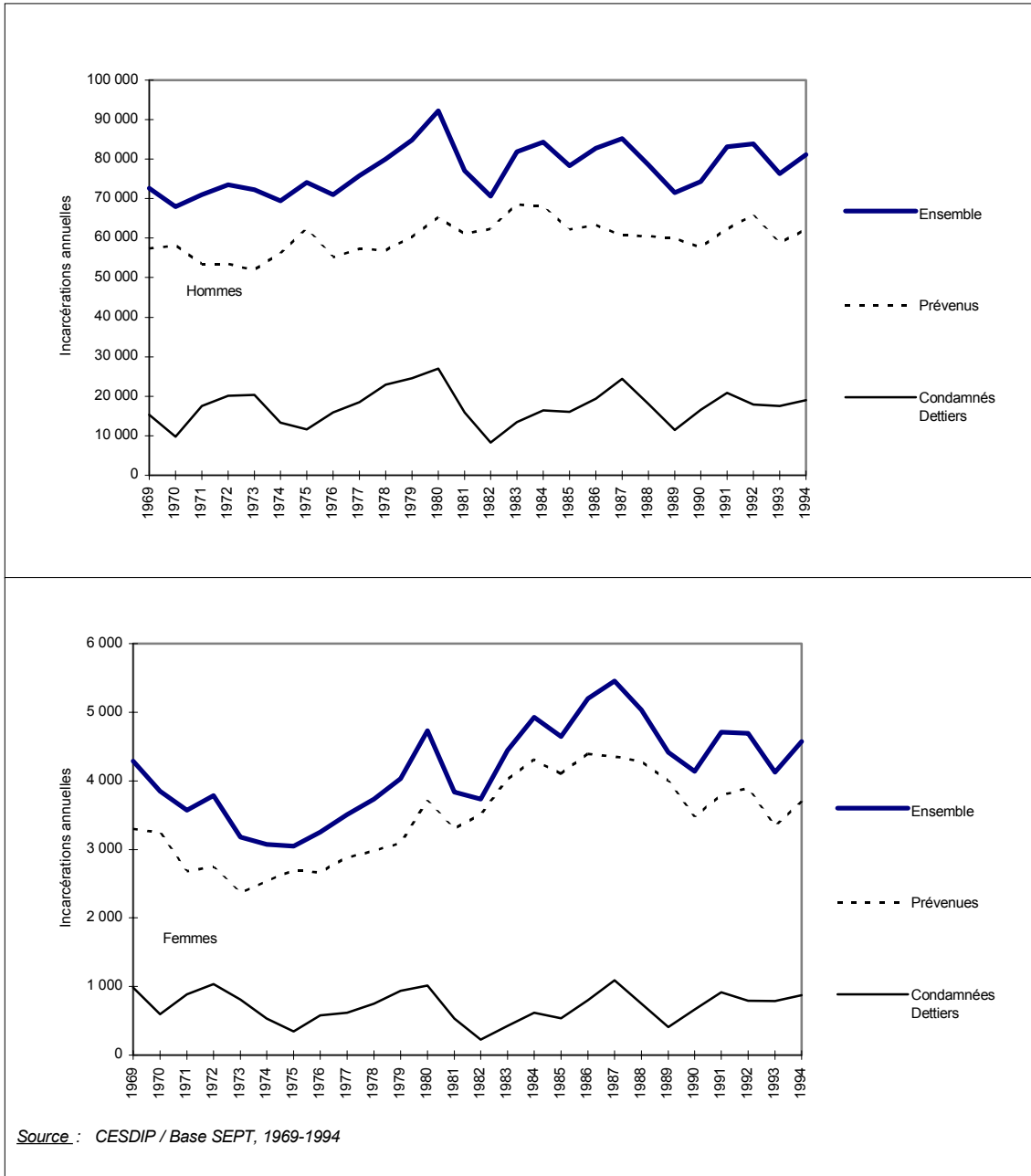


Figure 13 : Evolution, par sexe et catégorie pénale, du nombre d'incarcérations en France métropolitaine entre 1969 et 1994

Cette croissance est encore moindre pour les femmes, de 7 % pour l'ensemble des incarcérations féminines, celles des condamnées ayant même globalement diminué de 11 % contre une augmentation de 12 % pour les mises en détention provisoire. Ces quelques données ne peuvent être néanmoins analysées en tant que telles, puisqu'elles résultent, en termes de périodicités, de tendances d'évolution fort différentes selon le sexe (indépendamment des fluctuations liées aux effets des grâces et amnisties).

Chez les hommes, on assiste en effet à une évolution en deux temps : les incarcérations augmentent dans les onze premières années, pour atteindre un record en 1980 (92 224

incarcérations d'hommes) et se stabiliser, voire même régresser, par la suite. Ce double mouvement a d'abord concerné les entrées de condamnés (+77 % entre 1969 et 1980, -30 % de 1980 à 1994), puis celles des prévenus (+14 % entre 1969 et 1980, -5 % entre 1980 et 1994), pour qui le maximum sera par ailleurs atteint un peu plus tardivement, en 1983, avec 68 523 mises en détention provisoire.

Pour les femmes, les variations du nombre d'incarcérations reprennent plus ou moins les mêmes périodicités que celles de la population des femmes détenues au premier janvier de chaque année, à savoir une diminution de 29 % entre 1969 et 1975, puis une croissance de 79 % jusqu'en 1987, où le nombre maximum d'entrées de femmes est enregistré (5 456, soit un taux de féminité record de 6 %), et depuis une légère régression de l'ordre de 16 % jusqu'en 1994.

Cette fois, prévenues et condamnées sont concernées de la même façon par ces évolutions (le maximum de détentions provisoires en 1986 s'élevant à 4 393, celui des incarcérations de condamnées en 1987 à 1 097). Ici, remarquons cependant que les taux respectifs de croissance-décroissance n'atteignent jamais les niveaux de ceux que nous avons mentionnés dans notre analyse des données de stocks : nous verrons ultérieurement ce que cet état de fait signifie du point de vue de l'évolution des durées de détention.

Pour revenir aux caractéristiques pénales des femmes incarcérées, nous pouvons nous attacher ici à l'analyse de leur répartition dans la nomenclature par infraction principale (que nous présentons dès maintenant sous une forme agrégée, du fait de la faiblesse des effectifs concernés si on considère chacun des postes détaillés de la nomenclature publiée), répartition qui, pour l'année 1993, semble encore une fois différencier ces femmes de la population masculine.

Tout d'abord, le taux de féminité varie avec la catégorie de l'infraction principale : ainsi, si les femmes, tout comme les hommes, sont très majoritairement incarcérées pour un délit ou une contravention (9 fois sur 10), elles sont un peu plus fréquemment que ces derniers écrouées pour un crime, d'où un taux de féminité supérieur à la moyenne pour cette dernière qualification (6,6 % contre 5 % pour les délits et contraventions). Rappelons ici que l'on observait, pour les étapes de l'instruction et de la condamnation, des rapports de sens inverse puisque les taux de féminité étaient d'autant plus élevés que la peine encourue était faible : les caractéristiques pénales des femmes incarcérées montrent donc bien que le traitement préférentiel des femmes mis en évidence à ces deux séquences ne peut s'exercer selon les mêmes modalités suivant la « gravité » des faits poursuivis. Les femmes étant moins souvent condamnées que les hommes à être incarcérées ou faisant moins fréquemment l'objet de mises en détention provisoire, elles le sont prioritairement pour des infractions encourageant normalement les peines les plus lourdes.

Tableau 30 : Distribution, par sexe, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon la catégorie et la nature de l'infraction principale

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Homicides volontaires	1 075	1,4	144	3,4	11,8
Coups et violences volontaires	5 443	7,0	217	5,1	3,8
Autres atteintes aux personnes ou à la famille	2 019	2,6	125	3,0	5,8
Atteintes aux moeurs, viols	3 971	5,1	149	3,5	3,6
Stupéfiants	10 491	13,5	935	22,1	8,2
Délits à la police des étrangers	9 411	12,1	223	5,3	2,3
Autres ordre public, sécurité, réglementation	3 818	4,9	128	3,0	3,2
Escroqueries, abus de confiance	2 279	2,9	316	7,5	12,2
Autres biens, ordre économique et financier	3 936	5,0	243	5,7	5,8
Vols, recels, destructions	29 868	38,3	1 642	38,8	5,2
Circulation	5 206	6,7	46	1,1	0,9
Autres crimes et délits non définis	457	0,6	59	1,4	11,4
Crimes	5 478	7,0	386	9,1	6,6
Délits et contraventions	72 496	93,0	3 841	90,9	5,0
Ensemble	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

Concernant la nature même de l'infraction principale, la répartition observée pour les femmes incarcérées semble donc résulter elle aussi à la fois des particularismes féminins de « délinquance et criminalité apparentes et légales » qui apparaissent aux niveaux antérieurs du processus, et des modalités différentielles d'exercice du traitement pénal spécifique réservé aux femmes.

Les premiers expliqueraient plus précisément la première place occupée, pour les deux sexes, par le poste « vols-recels-destructions », l'importance des taux de féminité enregistrés pour les escroqueries-abus de confiance (12,2 %), voire pour les autres atteintes à la personne ou à la famille (5,8 %) ainsi que la faiblesse de ceux qui se rapportent aux infractions en matière de circulation routière (0,9 %) ou aux délits à la police des étrangers (2,3 %).

Les seconds rendraient compte en revanche des forts taux de féminité observés pour les homicides volontaires (11,8 %) ou pour les infractions à la législation sur les stupéfiants (8,2 %). Notons d'ailleurs que 22 % des femmes incarcérées se répartissent dans ce dernier poste, contre seulement 13,5 % des hommes, alors qu'à l'inverse, elles ne sont écrouées que dans 5 % des cas pour un délit à la police des étrangers, infraction principale qui concerne 12 % des hommes écroués.

Du fait de la forte prédominance du nombre de prévenus parmi les personnes incarcérées, on retrouve dans cette population des répartitions selon l'infraction principale globalement similaires, par sexe, à celles de l'ensemble. Pour les entrées de condamnés-dettiés, quelques différences sont en revanche à souligner.

En particulier, on remarque que pour les deux sexes, le poids des incarcérations de condamnés définitifs pour un homicide volontaire, pour un viol ou une atteinte aux moeurs, pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou pour un délit à la police des étrangers, est très inférieur à celui qu'on enregistre pour les entrées de

prévenus : cela est aisément explicable par le fait que, pour ces contentieux qui constituent aujourd'hui les cibles prioritaires des politiques publiques de sécurité (stupéfiants et étrangers) ou qui, de par leur gravité (homicides et viols), sont fortement pénalisés par le système judiciaire, la répression s'exerce le plus tôt possible par le recours à des mesures de sûreté comme la détention provisoire (la condamnation venant confirmer ultérieurement une telle décision). Rappelons d'ailleurs ici que c'est bien à l'encontre des personnes poursuivies pour tous ces types d'infractions que les condamnations à des peines fermes d'emprisonnement ou de réclusion sont le plus souvent prononcées.

Tableau 31 : Répartition, par sexe et catégorie pénale, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon la catégorie et la nature de l'infraction principale⁷⁹

	Prévenus			Condamnés et autres		
	Hommes	Femmes	% femmes	Hommes	Femmes	% femmes
Homicides volontaires	1,6	4,0	12,0	0,2	0,2	3,7
Coups et violences volontaires	6,5	4,8	3,9	9,0	7,1	3,5
Autres atteintes aux personnes ou à la famille	2,0	3,0	7,6	5,1	2,9	2,6
Atteintes aux moeurs, viols	5,6	3,9	3,7	2,8	1,5	2,5
Stupéfiants	14,7	24,2	8,5	8,0	10,7	5,8
Délits à la police des étrangers	14,6	6,1	2,3	0,9	0,6	3,1
Autres ordre public, sécurité, réglementation	4,3	2,6	3,3	7,6	5,4	3,1
Escroqueries, abus de confiance	2,8	7,2	12,4	3,3	9,1	11,3
Autres biens, ordre économique et financier	4,9	5,4	5,8	5,6	7,4	5,7
Vols, recels, destructions	38,6	36,3	5,0	37,2	53,1	6,1
Circulation	3,7	1,0	1,5	20,2	1,5	0,3
Autres crimes et délits non définis	0,7	1,6	12,0	0,3	0,3	4,9
Crimes	8,1	10,4	6,7	2,1	2,2	4,5
Délits et contraventions	91,9	89,6	5,2	97,9	97,8	4,3
Ensemble	100,0	100,0	5,3	100,0	100,0	4,3

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

Dans la population masculine, le report s'effectue principalement sur les infractions en matière de circulation, pour lesquelles 20 % des condamnés définitifs incarcérés en 1993 ont été écroués (contre seulement 1,5 % des femmes) alors que c'est prioritairement le poste « vols-recels-destructions » qui voit son poids augmenter pour la population féminine exécutant une condamnation ou une contrainte par corps (53,1 % contre 37,2 % chez les hommes).

Notons enfin que pour ces entrées de condamnés-détentiers, le taux de féminité ne varie pas selon la qualification de l'infraction principale. Relativement à cette distribution des incarcérations selon l'infraction, il n'est pas possible d'analyser les évolutions comparées selon le sexe, et notamment de voir si là aussi on assiste depuis vingt-cinq ans à une atténuation des particularismes féminins, puisque la statistique manuelle ne fournit aucun croisement des entrées (et même plus généralement des données de flux) avec la nature de cette infraction principale. Il en est de même en ce qui concerne les caractéristiques socio-démographiques des femmes incarcérées, pour lesquelles on dispose en revanche, grâce à la statistique du FND, d'un certain nombre d'indicateurs qui, jusqu'ici, se distinguaient par leur absence.

⁷⁹ Les taux de féminité en italique sont ceux qui ont été rapportés à des effectifs inférieurs à 50 et qui ne sont donc guère significatifs.

** Caractéristiques socio-démographiques des femmes incarcérées*

Considérons tout d'abord les deux variables, qui jusqu'à maintenant, nous ont permis de différencier, du point de vue de leurs caractéristiques individuelles, les populations féminines et masculines poursuivies par le système pénal, à savoir l'âge et la nationalité.

L'âge des personnes incarcérées mentionné dans le tableau 32 est un âge révolu, calculé par différence entre la date de naissance des individus et la date d'écrou. En 1993, les femmes incarcérées sont, comme les femmes mises en cause par la police la même année et les femmes inculpées ou condamnées en 1992, globalement plus âgées que les hommes, la moitié d'entre elles ayant au moment de leur écrou plus de 28,7 ans contre un âge médian de 27,5 ans pour la population masculine. Les taux de féminité augmentent par ailleurs régulièrement (en excluant les classes d'âges extrêmes) avec l'âge : ils passent ainsi de 3,5 % pour les mineurs (2,8 % des incarcérations d'hommes contre 1,9 % des incarcérations de femmes) à 7,6 % pour les 50-59 ans, et deviennent supérieurs à la moyenne dès la classe des 25-29 ans.

Au niveau de la répartition par nationalité, on retrouve également les mêmes spécificités de la population féminine, à savoir en premier lieu un pourcentage d'étrangères plus faible que celui de la population des hommes incarcérés (23 % contre 33 %, soit un taux de féminité de 3,6 % pour les étrangers écroués en 1993). Le taux de féminité est encore une fois plus élevé pour les étrangers de nationalité européenne, notamment hors-CEE (9 %), américaine et d'Afrique non francophone, et au contraire beaucoup plus faible pour les étrangers originaires de Turquie, du Laos, du Vietnam ou du Cambodge (2,4 %) mais surtout du Maghreb (2,2 %), même si c'est pour cette dernière « nationalité » que l'on dénombre le plus d'étrangères incarcérées (34 % d'entre elles contre 58 % des hommes étrangers).

Si on considère à présent les autres variables prises en compte par cette statistique du *FND*, il semblerait que la population des femmes incarcérées en 1993 se rapproche tout d'abord de celle des hommes par son faible degré d'intégration à la fois familiale et sociale, malgré certaines variations assez sensibles des taux de féminité. Ainsi, les femmes écrouées sont dans la majorité des cas des femmes célibataires (à 54 %), mais moins souvent que les hommes (66 %), d'où pour cette catégorie un taux de féminité inférieur à la moyenne (4,3 %).

On ne peut cependant pas vraiment dire ici que les femmes incarcérées soient beaucoup plus insérées que les hommes dans une sphère familiale dans la mesure où, si la proportion de femmes mariées est légèrement supérieure à celle des hommes (19,8 % contre 15,1 %), les plus forts taux de féminité sont enregistrés pour les veufs (22,6 %), les séparés (13,4 %) ou les divorcés (7,9 %). Concernant le nombre d'enfants, si là aussi les femmes en ont en moyenne plus que les hommes (avec notamment un fort taux de féminité, de 9,5 %, pour les personnes incarcérées ayant quatre enfants ou plus), la moitié d'entre elles n'en ont cependant pas eu (50,5 % contre 69,9 % des hommes). Précisons d'ailleurs qu'il n'est guère étonnant de compter, parmi les personnes incarcérées, plus d'hommes sans enfants que de femmes, étant donné que les femmes

sont proportionnellement plus souvent poursuivies que les hommes pour des infractions dont les enfants (et sans doute leurs propres enfants) sont les victimes.

Tableau 32 : Distribution, par sexe, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon diverses caractéristiques socio-démographiques

	Hommes		Femmes		Taux de féminité
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Ensemble	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Age	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Moins de 16 ans	160	0,2	19	0,4	10,6
16-17	2 003	2,6	65	1,5	3,1
18-20	10 230	13,1	402	9,5	3,8
21-24	17 624	22,6	873	20,7	4,7
25-29	17 849	22,9	1 030	24,4	5,5
30-39	18 151	23,3	1 081	25,6	5,6
40-49	7 116	9,1	502	11,9	6,6
50-59	2 032	2,6	166	3,9	7,6
60 & +	606	0,8	35	0,8	5,5
Non déclaré	2 203	2,8	54	1,3	2,4
Age médian		27,5		28,7	
Nationalité	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Français	52 006	66,7	3 247	76,8	5,9
Etrangers	25 914	33,2	977	23,1	3,6
Pays de la CEE	2 404	3,1	153	3,6	6,0
Europe hors CEE	1 195	1,5	118	2,8	9,0
Maghreb	14 922	19,1	328	7,8	2,2
Afrique francophone sf Maghreb	4 299	5,5	197	4,7	4,4
Afrique non francophone	984	1,3	58	1,4	5,6
Turquie, Cambodge, Laos, Vietnam	930	1,2	23	0,5	2,4
Autres pays d'Asie et d'Océanie	950	1,2	68	1,6	6,7
Amérique du nord	36	0,0	7	0,2	16,3
Amérique centrale et du sud	194	0,2	25	0,6	11,4
Non déclarés et apatrides	54	0,1	3	0,1	5,3
Etat matrimonial	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Célibataire	51 201	65,7	2 281	54,0	4,3
Divorcé	4 784	6,1	413	9,8	7,9
Concubinage	9 082	11,6	471	11,1	4,9
Marié	11 786	15,1	836	19,8	6,6
Séparé	737	0,9	114	2,7	13,4
Veuf	384	0,5	112	2,6	22,6
Niveau d'instruction	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Illettré (langue maternelle)	9 188	11,8	306	7,2	3,2
Primaire	40 598	52,1	2 018	47,7	4,7
Secondaire générale	14 390	18,5	1 095	25,9	7,1
Secondaire professionnel	9 835	12,6	441	10,4	4,3
Universitaire	2 102	2,7	203	4,8	8,8
Non mesurable	1 861	2,4	164	3,9	8,1
Situation au regard de l'emploi	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Salarié	22 819	29,3	1 023	24,2	4,3
Actif non salarié	3 260	4,2	112	2,6	3,3
Chômeur ayant déjà exercé une activité	12 587	16,1	569	13,5	4,3
Chômeur n'ayant jamais exercé d'activité	2 617	3,4	151	3,6	5,5
Retraité	403	0,5	17	0,4	4,0
Etudiant, militaire, femme au foyer et autres	3 201	4,1	350	8,3	9,9
Indéterminée	33 087	42,4	2 005	47,4	5,7
Nombre d'enfants	77 974	100,0	4 227	100,0	5,1
Sans enfant	54 489	69,9	2 134	50,5	3,8
Un enfant	9 569	12,3	845	20,0	8,1
Deux enfants	6 957	8,9	590	14,0	7,8
Trois enfants	3 611	4,6	305	7,2	7,8
Quatre enfants et plus	3 348	4,3	353	8,4	9,5
Nombre moyen d'enfants		0,6		1,1	

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

Du point de vue du niveau d'instruction, les femmes incarcérées en 1993 semblent avoir un bagage culturel supérieur à celui des hommes, puisque 30 % d'entre elles ont un niveau secondaire général (taux de féminité de 7,1 %) ou universitaire (taux de féminité de 8,8 %), contre seulement 21 % des hommes. Néanmoins, ces données ne peuvent faire illusion puisque plus de la moitié des femmes se répartissent dans l'une ou l'autre des deux rubriques « niveau primaire » ou « illettré-langue maternelle » (54,9 % contre 63,9 % pour les hommes).

D'ailleurs, les différences entre les populations masculines et féminines semblent pouvoir ici s'expliquer par le fait que la part des étrangers (qui sont le plus souvent rangés dans cette dernière rubrique) parmi les personnes incarcérées est plus forte chez les hommes que chez les femmes. D'autre part, les variations des taux de féminité pour cette population écrouée peuvent très bien ne relever que de différences entre les sexes que l'on retrouve dans la population française en général (notamment quand on considère les rubriques « niveau secondaire général » et « niveau secondaire professionnel »).

On peut d'ailleurs faire le même genre de remarque concernant la distribution des deux populations dans la nomenclature des situations au regard de l'emploi, les plus faibles taux de féminité étant enregistrés pour les actifs non salariés (3,3 %), les retraités (4 %), les salariés (4,3 %) et les chômeurs ayant déjà exercé une activité (4,3 %), alors que les femmes sont à l'inverse plus représentées que la moyenne dans la catégorie « étudiant, militaire, femme au foyer ».

Ici, nous devons en fait avant tout retenir que cette variable ne nous fournit encore guère de renseignements significatifs, dans la mesure où la situation au regard de l'emploi est indéterminée dans près de la moitié des cas (42,4 % des hommes et 47,4 % des femmes) ; pour le reste, elle rend compte de la relative précarité des situations, et ce pour les deux sexes, puisque parmi les personnes pour lesquelles elle est connue, on compte un fort pourcentage de chômeurs (de 33,8 % pour les hommes et de 32,5 % pour les femmes), ou plus généralement de non-actifs (respectivement 42 % et 49 %).

A l'exception du nombre d'enfants, toutes ces variables socio-démographiques sont également croisées avec la nature du titre d'incarcération : nous reportons donc dans le tableau 33, pour chaque sexe et catégorie pénale, les indicateurs susceptibles de nous fournir les informations les plus pertinentes relativement à la question de ce que nous avons appelé antérieurement les « garanties de représentations » des personnes incarcérées (sachant que la population à laquelle chacun des pourcentages a été rapporté exclut systématiquement les individus regroupés dans les modalités « non-déterminé »).

Remarquons ici en premier lieu qu'à l'exception de celle des étrangers, dans chacune des sous-populations considérées (mineurs, célibataires, illettrés-« primaire » et non-actifs), le taux de féminité parmi les condamnés est toujours inférieur à celui de la population des personnes mises en détention provisoire, mais que la différence est toujours très légère : les spécificités de la population féminine (à savoir un degré d'intégration familiale un peu plus important et au contraire, un taux d'activité plus faible) concernent donc globalement les deux catégories pénales de la même façon.

Tableau 33 : Indicateurs, par sexe et catégorie pénale, des caractéristiques socio-démographiques des personnes incarcérées en France métropolitaine en 1993

	Prévenus			Condamnés et autres		
	Hommes	Femmes	Taux de féminité	Hommes	Femmes	Taux de féminité
% de mineurs	3.2	2.3	3.9	1.0	0.4	1.8
Age médian	27.3	28.5	-	28.7	29.3	-
% d'étrangers	37.9	25.0	3.6	12.5	12.6	4.4
% de célibataires	67.5	55.2	4.4	57.3	46.9	3.6
% d'illettrés-"primaire"	66.2	56.3	4.6	61.8	62.1	4.4
% de non actifs	39.8	46.8	6.2	46.5	55.6	5.2
Ensemble	63 765	3 581	5.3	14 209	646	4.3

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

En fait, d'après les données figurant dans ce tableau, il apparaît que les femmes ne se distinguent ici guère de la population masculine, dans la mesure où pour les deux sexes, on observe des variations similaires, du point de vue de leurs caractéristiques socio-démographiques, entre les personnes incarcérées à titre préventif et celles qui sont écrouées pour un autre motif.

Ainsi, le pourcentage d'individus présentant peu de garanties de représentation est pratiquement toujours plus élevé dans le cas de la mise en détention provisoire, ce qui suggère que la répression s'exerce d'autant plus tôt que le degré d'intégration (au sens durkheimien du terme) dans la société est faible : on compte parmi les personnes incarcérées à titre préventif beaucoup plus de mineurs (différence de l'ordre de 2 % pour les deux sexes), d'étrangers (trois fois plus pour la population masculine, deux fois plus pour la population féminine) et de célibataires (environ 10 % de plus pour les sexes) que parmi les condamnés.

Notons ici néanmoins que si, pour les hommes, la part des « illettrés-niveau d'instruction primaire » est également plus importante chez les prévenus, ce n'est pas le cas chez les femmes pour lesquelles elle est au contraire plus élevée pour les condamnées. De même, le pourcentage d'individus n'ayant pas d'activité est supérieur, pour les deux sexes, chez les condamnés : mais ici, on peut se demander dans quelle mesure l'inversion est significative, puisque sont exclus de la population totale à laquelle ce pourcentage est rapporté tous les entrants dont la situation au regard de l'emploi est indéterminée, dont on peut imaginer qu'ils sont en fait le plus souvent en situation de précarité (or, pour les deux sexes, leur poids est beaucoup plus important parmi les personnes incarcérées à titre provisoire que parmi les autres entrants).

Globalement, ce tableau suggère donc que si les femmes, en amont de leur incarcération, sont mieux traitées que les hommes par le système de justice pénal, les modalités de ce traitement peuvent varier quelque peu (sans en changer toutefois le sens) selon les caractéristiques individuelles de ces femmes, mais toujours suivant des mécanismes de discrimination que l'on retrouve également pour la population masculine. Que peut-on dire maintenant du traitement pénitentiaire en lui-même ?

3. Le traitement pénitentiaire des femmes : durées de détention et motifs de libération

Parler, en termes quantitatifs, de traitement pénitentiaire signifierait ici que l'on s'attache en priorité, d'une part à l'analyse comparative des durées de détention provisoire, d'autre part à l'étude de l'érosion des peines pour la population des détenus exécutant une condamnation : dans ce dernier cas, il serait donc nécessaire de disposer de données sur le quantum ferme de la peine privative de liberté prononcée au moment du jugement, croisées avec des informations relatives à la durée de la peine réellement exécutée.

En d'autres termes, il faudrait pouvoir définir ce que l'on nomme en démographie des populations « soumises au risque » : rappelons en effet que l'octroi des réductions de peine, de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle ne peut être accordé (après examen des dossiers disciplinaires et avis de diverses commissions concernant les chances de réadaptation sociale des détenus) qu'à certaines catégories de condamnés définitifs, déterminées en fonction de tout un ensemble d'indicateurs relatifs à ces durées (quantum de la peine prononcée, part du quantum déjà couverte par la détention, reliquat de peine restant à effectuer).

Malheureusement, ni la statistique issue du *Fichier National des Détenus*, ni la statistique manuelle ne permettent de mettre en relation l'ensemble de ces variables, dont la plupart ne sont d'ailleurs pas connues. Néanmoins, l'une et l'autre fournissent quelques renseignements sur les durées de détention des populations masculines et féminines, ainsi que sur les motifs de sortie des libérés, nous permettant ainsi d'apporter quelques éléments d'éclairage à cette question du traitement pénitentiaire des femmes.

3.1. La durée de détention des femmes

Dans la statistique du *FND*, il existe en effet une variable « durée de détention des libérés », calculée par différence entre la date de levée d'écrou et la date d'incarcération de détenus concernés. En 1993, on a compté autant de libérations que d'incarcérations (même un peu plus), à savoir 80 280 parmi lesquelles 4 178 libérations de femmes (soit un taux de féminité de 5,2 %). La moitié de ces femmes sont sorties après une durée de détention inférieure à 3 mois, la durée médiane de séjour pour les hommes s'élevant quant à elle à 3,6 mois.

On note à ce point de vue quelques différences selon l'âge et la nationalité des libérés, qui ne remettent cependant pas en cause le fait que la durée médiane de séjour des femmes soit inférieure à celle des hommes : ainsi, chez ces derniers, la nationalité influence quelque peu la durée de détention puisque elle est un peu plus élevée chez les étrangers (4 mois contre 3,8 pour les Français) alors que chez les femmes, on n'enregistre aucune différence entre les deux groupes. Concernant les différences selon

la « qualité » (mineurs / majeurs) des libérés, on observe des variations de même sens pour les deux sexes, la durée médiane de séjour des mineurs étant plus courte (2 mois pour les hommes, 1,9 mois chez les femmes). Au total, si le pourcentage d'étrangers ou de mineurs était le même pour la population des femmes libérées que pour celle des hommes, la durée médiane de détention des femmes resterait inchangée.

La publication des données du *FND* ne permet malheureusement pas d'estimer directement ces durées médianes selon le sexe et la situation pénale à la sortie. Elle présente néanmoins un tableau qui, pour une même catégorie de détenus, fournit la répartition des libérations selon le sexe, la durée de détention, la nature et la qualification de l'infraction principale : ce tableau porte sur les condamnés pour une seule affaire libérés en 1993. La variable « nombre d'affaires » est en effet elle aussi fort discriminante selon la durée de détention et ne présente pas les mêmes répartitions suivant le sexe.

Parmi les 69 535 libérés (toutes catégories pénales confondues) dont le nombre d'affaires était égal à un, on a ainsi compté 5,4 % de femmes dont la durée médiane de détention s'élevait à 2,7 mois. A l'opposé, les femmes représentaient 3,6 % des 10 279 libérés dont le nombre d'affaires était supérieur ou égal à deux, la durée médiane de séjour calculée pour ces dernières atteignant quant à elle 7,3 mois (ces différences de taux de féminité semblent ici bien confirmer l'hypothèse que nous avons faite au chapitre précédent, à savoir que, les femmes étant moins souvent sanctionnées par des peines fermes privatives de liberté que les hommes, on comptera parmi celles qui sont incarcérées proportionnellement plus de femmes poursuivies pour des infractions ou affaires multiples que chez les hommes).

Tableau 34 : Durées médianes de détention, par sexe, nature et catégorie de l'infraction principale, des condamnés pour une seule affaire libérés en 1993⁸⁰

	Hommes		Femmes	
	Effectifs	Durée médiane	Effectifs	Durée médiane
Homicides volontaires	419	50,4	71	32,2
Coups et violences volontaires	2 869	3,2	98	2,8
Autres atteintes aux personnes ou à la famille	1 147	2,6	40	3,9
Atteintes aux moeurs, viols	1 720	11,5	35	11,6
Stupéfiants	5 284	9,2	320	8,5
Délits à la police des étrangers	8 550	2,8	171	2,2
Autres ordre public, sécurité, réglementation	2 832	3,3	63	2,2
Escroqueries, abus de confiance	933	5,0	97	3,0
Autres biens, ordre économique et financier	2 225	3,8	104	3,3
Vols, recels, destructions	17 443	4,0	850	2,9
Circulation	3 536	2,0	22	1,7
Autres crimes et délits non définis	707	36,4	37	26,3
Crimes	2 340	14,7	148	17,0
Délits et contraventions	45 325	3,7	1 750	3,2
Ensemble	47 665	3,8	1 908	3,4

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

Le tableau 34 montre que, pour cette sous-population des condamnés pour une seule affaire, on a observé une durée médiane de séjour des femmes légèrement supérieure à celle enregistrée pour l'ensemble des femmes libérées (3,4 mois). Néanmoins, elle est encore inférieure à celle des hommes appartenant à cette même sous-population (3,8 mois), en raison notamment de la proportion plus grande de femmes libérées après moins d'un mois de détention (11,6 % contre 8,5 % pour les hommes). La supériorité de la durée médiane de séjour des hommes libérés se retrouve pour toutes les catégories d'infractions, notamment pour les homicides volontaires (50,4 mois contre 32,2 pour les femmes, celles-ci étant proportionnellement moins nombreuses à être libérées après des durées de détention supérieures ou égales à 5 ans).

Par rapport à la nature de cette infraction principale, une seule exception est ici à noter : il s'agit des libérations de condamnés pour une seule affaire dans la catégorie « autres atteintes à la personne ou à la famille », la durée médiane de détention des femmes s'élevant à 3,9 mois contre 2,6 pour les hommes. Ce résultat, en dépit du fait qu'il ne concerne que 40 femmes, peut être significatif. Toutes les études qualitatives portant sur les femmes détenues soulignent en effet que, au sein de l'univers carcéral, les femmes qui ont porté atteinte à leur enfant sont celles à l'égard desquelles se manifestent le plus souvent des attitudes de rejet, ce aussi bien de la part des autres détenues que des différents personnels pénitentiaires. On peut donc faire l'hypothèse que les atteintes à la famille sont, pour l'ensemble des acteurs sociaux (civils ou pénaux), moins bien tolérées quand elles ont été commises par une femme que par un homme (d'où des durées de détention plus longues), l'équivalent masculin de ce type de contentieux étant représenté par les atteintes aux moeurs et viols sur enfants.

⁸⁰Les durées médianes en italique sont celles qui ont été rapportées à des effectifs inférieurs à 50 et qui ne sont donc guère significatives.

Pour le reste, chez les femmes comme chez les hommes, les durées médianes les plus longues sont enregistrées pour les homicides volontaires (50,4 mois pour les hommes, 32,2 chez les femmes), les viols et atteintes aux moeurs (avec, pour les deux sexes, des durées médianes équivalentes, de 11,5 mois) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (9,2 mois pour les hommes, 8,5 pour les femmes). A l'inverse, elles sont beaucoup plus courtes pour les contentieux liés à la circulation ou pour les délits à la police des étrangers. Remarquons quand même que, s'agissant des crimes, la durée médiane de séjour des femmes est supérieure à celle des hommes (17 mois contre 14,7) : ce résultat est aisément explicable par le fait que, dans cette catégorie, les poids des femmes incarcérées pour homicide volontaire est supérieur à celui des hommes (pour cette infraction, le taux de féminité s'élève à 14 %).

Globalement, à ce niveau de la prison, il ne semble donc pas que le sens du traitement pénal réservé jusqu'alors aux femmes s'inverse (même s'il n'est pas possible ici de différencier la part de la durée de détention qui reviendrait à la peine prononcée lors de la condamnation, à propos de laquelle nos conclusions pour les condamnés de l'année 1992 étaient proches de celles auxquelles le tableau ci-dessus nous permet d'aboutir, de celle qui relèverait de l'exécution même de cette peine). Pour finir, notons par ailleurs que la structure par infractions a, une fois encore, pour effet d'atténuer les différences entre les sexes puisque, si les femmes se répartissaient dans cette nomenclature de la même façon que les hommes, leur durée médiane de séjour diminuerait jusqu'à 2,8 mois.

Concernant l'évolution de ces durées, la statistique manuelle ne nous fournit pas d'élément direct d'éclairage, puisqu'elle ne prend pas en compte, pour les libérées, la différence entre la date d'écrou et celle de la sortie de prison (et donc ne permet pas non plus, *a fortiori*, de les croiser avec le quantum de la peine prononcée ou avec la situation pénale des détenus). En revanche, l'intérêt de cette production réside ici dans ses possibilités de sérialisation, et dans le fait qu'elle nous renseigne à la fois sur des données de stocks et de flux, ce qui va pouvoir nous permettre de tirer des conclusions sur des « indicateurs de durée moyenne de détention » qui n'ont de sens que dans le long terme.

Leur calcul repose sur une propriété propre aux populations stationnaires, pour lesquelles l'espérance de vie est égale à l'inverse du taux brut de natalité. En faisant l'hypothèse que, sur l'espace d'une année, la population carcérale peut être assimilée à une population stationnaire, on obtient donc, pour une même catégorie de détenus, un indicateur de la durée moyenne de détention en rapportant la population moyenne au nombre d'incarcérations de l'année (indicateur que l'on multiplie par 12 pour lui donner une dimension mensuelle, plus adaptée à l'étude des durées de détention). La figure 14 présente donc les évolutions comparées, par sexe, de ces indicateurs toutes situations pénales confondues, ainsi que celles des indicateurs de durée moyenne de détention provisoire, entre 1969 et 1994.

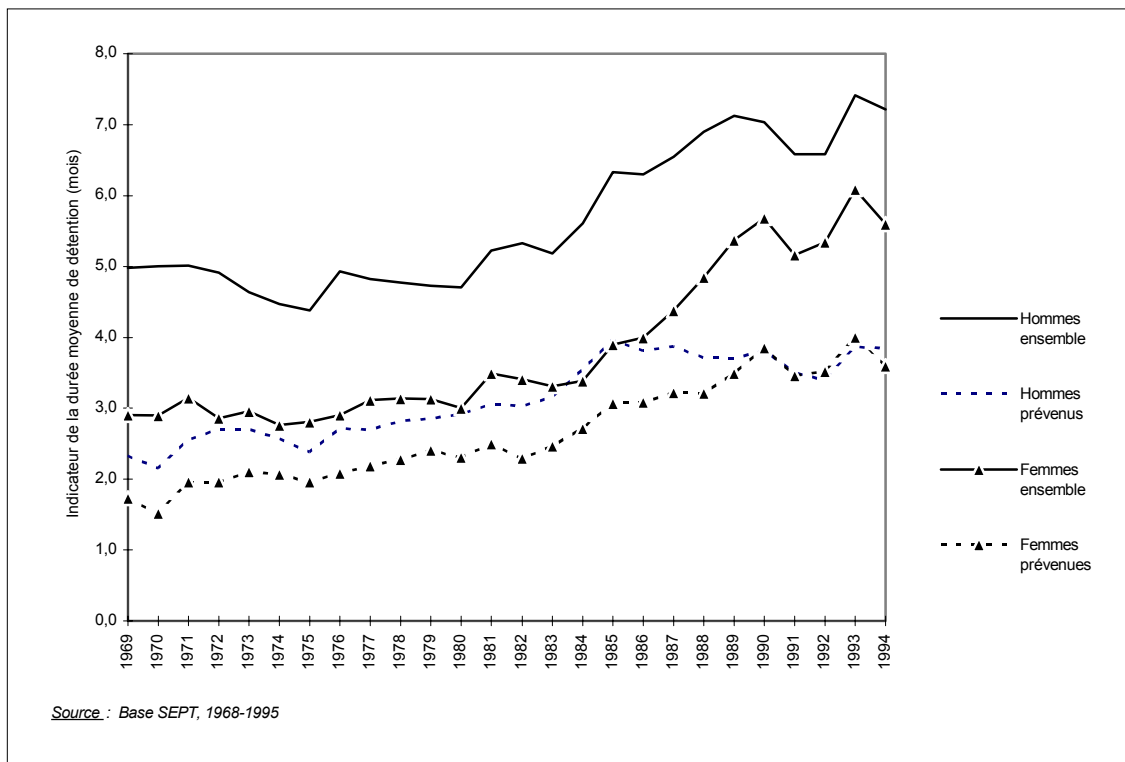


Figure 14 : Evolution, par sexe et catégorie pénale, des indicateurs de la durée moyenne de détention en France métropolitaine entre 1969 et 1994

Pour la population masculine, du fait notamment de l'arrêt de croissance des incarcérations à partir de 1980, il n'est guère étonnant de constater une augmentation importante de ces durées depuis cette date jusqu'à aujourd'hui (de 4,7 mois à 7,2 entre 1980 et 1994 pour l'ensemble de la population masculine, soit une augmentation de 53 %). Dans le même temps, la durée moyenne de détention provisoire a connu elle aussi une forte augmentation, mais un peu moins marquée que celle qu'on enregistre pour les deux situations pénales confondues (de 34 %, avec le passage de 2,9 à 3,9 mois). Entre 1980 et 1994, la population des hommes détenus a donc essentiellement crû du fait de cet allongement des durées moyennes de détention.

Pour les femmes, l'augmentation de la population carcérale au premier janvier est due à la fois à la croissance des entrées décrite précédemment (les taux de féminité comparés des stocks et des flux ont ainsi connu les mêmes évolutions, avec un maximum de 6 % atteint en 1987 pour les incarcérations, de 4,5 % en 1990 pour la population au premier janvier), et à l'allongement des durées moyennes de détention (passage de 2,9 mois en 1969 à 5,6 mois en 1994 pour l'ensemble, de 1,7 mois à 3,6 mois pour la détention provisoire), qui suivent une pente parallèle à celle des durées des hommes jusqu'à 1985, date à partir de laquelle elles augmentent encore plus rapidement, pour se stabiliser depuis deux ou trois ans.

Pour l'indicateur de durée de détention provisoire, la courbe des femmes rejoint d'ailleurs celle des hommes en 1990 (avec dans les deux cas un indicateur de 3,9 mois). Globalement, entre 1980 et 1994, l'augmentation relative de l'indicateur de la durée

moyenne de détention est de 86 % pour l'ensemble de la population féminine, et de 70 % pour les prévenues, soit des taux de croissance nettement supérieurs à ceux des hommes.

Nous pouvons nous remémorer ici les évolutions de même sens que nous avons observées concernant la durée médiane du quantum ferme de la peine en cours d'exécution, pour les détenus condamnés recensés au premier janvier de chaque année. Toutes ces données suggèrent que, si à cette séquence de *l'exécution des mesures ou sanctions privatives de liberté*, le sens du traitement pénal réservé aux femmes leur semble encore favorable (nous n'avons en effet jamais pu montrer qu'il tendait à s'inverser), les différences entre les sexes, en termes de durées de détention tout au moins, paraissent s'atténuer très fortement depuis une vingtaine d'années, que l'on considère les modalités de la détention provisoire ou celles de la détention des condamnés. Que peut nous apprendre, de ce point de vue, l'étude des motifs de libération ?

3.2. Les motifs de libération des femmes

Ici, l'analyse des motifs de libération des sortants peut nous éclairer quelque peu sur cette question du traitement pénitentiaire des femmes, si on s'attache à considérer plus particulièrement les taux de mise en liberté ou de libération conditionnelle comparés aux taux de libération pour « fin de peine » (auxquelles s'ajoutent les quelques sorties liées à la promulgation des décrets de grâces collectives ou des lois d'amnisties).

Là encore, se pose le problème de la population « soumise au risque » puisque les motifs de sortie sont liés en grande partie à la situation pénale du détenu (la peine couverte par la détention provisoire ne pouvant concerner que les prévenus, la libération conditionnelle ou la fin de peine que les condamnés), variable avec laquelle le motif de sortie n'est malheureusement pas croisé dans la statistique du *FND*, et que certains motifs sont soumis, on l'a vu, à des conditions très complexes liées, à la fois au quantum prononcé lors de la condamnation, aux durées déjà effectuées (qui conditionnent les remises de peine) ou au reliquat de peine. Le tableau 35 ne nous apporte donc que des informations très relatives sur cette question du traitement pénitentiaire selon le sexe.

Tableau 35 : Répartition, par sexe, nationalité et âge, des libérations de 1993 selon le motif de sortie

	Ensemble		Mineurs		Etrangers	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mise en liberté	21.7	42.0	64.5	63.2	15.0	31.7
Peine couverte par la DP	2.8	3.9	1.6	10.5	5.0	7.8
Fin de peine, grâce, amnistie	61.2	39.8	27.6	15.8	59.5	45.6
Libérations conditionnelles	5.8	7.7	1.0	-	3.1	3.9
Acquittement, relaxe	0.4	0.5	-	-	0.5	0.3
Non-lieu	0.1	0.2	0.1	-	0.1	0.2
Autres	8.0	6.0	5.3	10.5	16.8	10.5
Ensemble	76 102	4 178	3 468	114	25 764	978

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

D'après ce dernier, il apparaît que les motifs de sortie diffèrent largement selon le sexe, notamment s'agissant de la mise en liberté et de la fin de peine : la mise en liberté a ainsi concerné 42 % des femmes libérées en 1993 contre 21,7 % des hommes. A l'inverse, ceux-ci ont très majoritairement, à 61,2 %, quitté le milieu carcéral après avoir accompli leur peine, ce qui n'était vrai que pour moins de 40 % des femmes. Il semblerait donc ici que les femmes bénéficient encore une fois d'un traitement favorable, bien que les différences de structure par situation pénale puissent expliquer en partie ce plus fort taux de mise en liberté.

Les femmes, qui sont plus fréquemment que les hommes détenues à titre préventif, ont d'ailleurs plus souvent que les hommes été libérées du fait que la peine prononcée à leur rencontre avait été couverte par la détention provisoire (3,9 % des femmes libérées contre 2,8 % des hommes). Mais à l'inverse, il faut noter que la libération conditionnelle les a davantage concernées (7,7 % contre 5,8 %) que les hommes sortants. Cependant, dire qu'elle leur est plus souvent accordée reste délicat, dans la mesure où la notion de « population au risque » prend ici tout son sens : il convient donc de rester prudent dans nos analyses.

Le sens des disparités entre les sexes s'atténue fortement quand on ne considère que la sous-population des mineurs. Les hommes mineurs ont été en effet aussi souvent que les femmes mis en liberté, voire un peu plus (64,5 % contre 63,2 % des femmes mineures sortantes), la différence la plus marquée entre les sexes concernant leurs répartitions respectives dans les deux postes « peine couverte par la détention provisoire » (1,6 % des hommes contre 10,5 % des femmes) et « fin de peine » (27,6 % des hommes contre 15,8 % des femmes), qui peuvent ici ne relever que des effets de la structure par catégorie pénale.

Pour les libérations d'étrangers, on retrouve en revanche un taux de mise en liberté deux fois plus élevé pour les femmes (31,7 % contre 15 %), mais qui est plus faible que celui qu'on enregistre pour l'ensemble de la population des sortantes : cela tient au fait que, comme leurs homologues masculins, les femmes étrangères sortent plus fréquemment que la moyenne après avoir accompli leur peine, ou parce que le quantum prononcé lors du jugement aura déjà été couvert par la détention provisoire.

Il semble donc encore une fois que les mécanismes de discrimination selon le sexe, si tant est qu'ils existent réellement, entrent ici en concurrence avec d'autres critères de différenciation, (les mineurs semblant être mieux traités par le système de justice pénale que les majeurs, les étrangers paraissant au contraire être poursuivis avec plus de sévérité), mais qui ne conduisent pas forcément à remettre en cause le sens de la réaction sociale habituellement réservée aux femmes. En est-il de même si on considère la répartition des libérations selon le motif de sortie en fonction de la nature et de la qualification de l'infraction principale ?

Tableau 36 : Répartition, par sexe, catégorie et nature de l'infraction principale, des libérations de 1993 selon le motif de sortie

		Effectifs	Mise en liberté	Peine couverte par la détention provisoire	Fin de peine, grâce, amnistie	Libérations conditionnelles	Autres
Homicides volontaires	H	888	36,7	1,7	30,9	19,4	11,4
	F	138	38,4	5,8	20,3	23,9	11,6
Coups et violences volontaires	H	5 084	28,0	2,4	59,9	5,2	4,5
	F	221	43,4	2,7	38,5	10,9	4,5
Autres atteintes aux personnes ou à la famille	H	1 953	26,5	1,7	57,5	8,8	5,5
	F	112	57,1	4,5	26,8	6,3	5,4
Atteintes aux mœurs, viols	H	3 504	40,1	2,0	42,6	10,0	5,2
	F	141	73,0	1,4	17,0	7,1	1,4
Stupéfiants	H	9 517	31,5	1,3	48,6	8,2	10,3
	F	933	55,9	3,0	23,7	8,4	9,0
Délits à la police des étrangers	H	9 592	6,6	9,7	59,4	0,5	23,7
	F	201	8,5	16,9	61,7	-	12,9
Autres ordre public, sécurité, réglementation	H	3 779	13,7	2,3	73,2	3,4	7,4
	F	128	39,8	5,5	40,6	7,0	7,0
Escroqueries, abus de confiance	H	2 235	43,8	1,7	39,9	8,4	6,1
	F	304	59,5	4,6	24,3	8,9	2,6
Autres biens, ordre économique et financier	H	3 952	28,3	2,4	53,8	4,8	10,8
	F	257	50,2	3,9	31,5	8,9	5,4
Vols, recels, destructions	H	29 054	20,5	1,9	66,9	5,6	5,0
	F	1 611	30,5	2,9	55,7	5,5	5,4
Circulation	H	5 102	6,3	0,9	83,4	5,7	3,6
	F	46	19,6	-	60,9	6,5	13,0
Autres crimes et délits non définis	H	1 442	19,8	0,6	56,0	14,0	9,6
	F	86	44,2	3,5	18,6	22,1	11,6
Crimes	H	5 103	36,5	2,2	42,6	11,2	7,5
	F	410	47,3	4,1	24,6	15,6	8,3
Délits et contraventions	H	70 999	20,6	2,8	62,5	5,4	8,6
	F	3 768	41,4	3,9	41,4	6,8	6,5
Ensemble	H	76 102	21,7	2,8	61,2	5,8	8,6
	F	4 178	42,0	3,9	39,8	7,7	6,7
Durée médiane de détention	H	3,9	2,7	1,6	4,3	9,2	3,5
	F	3,0	2,5	1,3	3,7	8,9	2,3
Taux comparatifs selon la nature de l'infraction		4 178	36,4	4,7	45,1	6,6	7,3
Taux comparatifs selon la catégorie de l'infraction		4 178	41,8	3,9	40,3	7,4	6,6

Source : Administration Pénitentiaire, FND, 1993

Cette fois, le sens des différences observées entre les sexes reste le même pour toutes les catégories d'infractions (à la fois en termes de catégorie et en termes de nature de cette infraction principale), la « sur-mise en liberté » des femmes n'étant moins flagrante que pour les homicides volontaires (38,4 % contre 36,7 % pour les hommes) et les délits à la police des étrangers (8,5 % contre 6,6 %). Dans ce dernier cas, elles ont même été proportionnellement légèrement plus nombreuses que les hommes à être libérées suite à une fin de peine (61 % contre 59 %) mais aussi parce que leur détention provisoire avait déjà couvert la peine prononcée lors de la condamnation (16,9 % contre 9,7 %).

D'autre part, notons quand même que la fin de peine les a également concernées majoritairement, tout comme les hommes, pour les infractions liées aux contentieux vols-recels (dans 55,7 % des cas, 66,9 % pour les hommes) et circulation (60,9 % contre 83,4 % pour les hommes).

En ce qui concerne les pourcentages de détenus libérés après que leur peine a été couverte par la détention provisoire, on retrouve là aussi des taux plus élevés pour les femmes, ce quelle que soit l'infraction (et plus particulièrement, on l'a dit, dans le cas des délits à la police des étrangers). Enfin, remarquons que le « taux de libération conditionnelle », supérieur pour la population féminine, est d'autant plus discriminatoire s'agissant des homicides volontaires (23,9 % contre 19,4 %), des coups et violences volontaires (10,9 % contre 5,2 %) et des rubriques « balai » que constituent les autres atteintes à l'ordre public, sécurité ou réglementation (7 % contre 3,4 %), les autres atteintes aux biens ou à l'ordre économique et financier (8,9 % contre 4,8 %) et les autres crimes et délits non définis (22,1 % contre 14,0 %).

Il peut être à l'inverse plus faible dans le cas des viols et atteintes aux mœurs (7,1 % pour les femmes, 10 % pour les hommes), pour lesquels les femmes sont très majoritairement mises en liberté (à 73 % contre 40 % des hommes), et des autres atteintes à la personne ou à la famille (6,3 % contre 8,8 %), ou sensiblement équivalent pour les vols-recels-destructions (respectivement 5,5 % et 5,6 %).

Globalement, la structure par nature de l'infraction principale a une très légère influence sur la répartition selon le motif de sortie : si les femmes libérées en 1993 se répartissaient de la même façon que les hommes dans les différentes classes d'infractions, elles auraient été un peu moins nombreuses à bénéficier de la mise en liberté (36,4 %) et de la libération conditionnelle (6,6 %) que ce qu'on observe dans la réalité : le report s'effectuerait alors principalement sur le motif « fin de peine » (45,1 %). Néanmoins, les femmes resteraient beaucoup plus souvent que les hommes concernées par l'un et l'autre de ces deux premiers motifs. La structure différentielle selon la catégorie de l'infraction principale n'a quant à elle pas d'effet sur les pourcentages des différents motifs de sortie.

Par ailleurs, notons enfin que, quel que soit ce motif, la durée médiane de détention est toujours plus faible pour les femmes que pour les hommes, et que, comme pour ces derniers, elle est bien entendu plus longue pour les libérations conditionnelles (autour de 9 mois pour les deux sexes) et pour les fins de peine (3,7 mois pour les femmes et 4,3 mois pour les hommes).

Concernant maintenant les variations, depuis vingt-cinq ans, de cette répartition différentielle des hommes et des femmes libérés selon le motif de sortie, le tableau 37 montre qu'il est très difficile de mettre en évidence des tendances marquées d'évolution, ce d'autant plus que là encore, on ignore tout des effets de la structure de la population pénale sur ces variations (la statistique manuelle ne fournissant pas de croisement entre les variables « catégorie pénale » et « motif de libération »).

De façon générale, on constate ainsi que le taux de mise en liberté des femmes a toujours été supérieur à celui des hommes et qu'à l'inverse, ces derniers ont toujours beaucoup plus souvent que les femmes été libérés après avoir accompli leur peine. Si ces rapports apparaissent comme une constante dans le temps, il n'en est pas de même pour les libérations conditionnelles (motif de libération qui a concerné en 1975 proportionnellement moins de femmes que d'hommes, contrairement aux trois autres années), ou les sorties pour « peine couverte par la détention provisoire » qui, en 1969, touchaient davantage les hommes que les femmes.

Tableau 37 : Evolution des répartitions, par sexe, des libérations selon le motif de sortie entre 1969, 1975, 1988 et 1994

	1969			1975			1988			1994		
	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F
Mise en liberté	19,7	30,0	8,2	25,2	47,6	7,5	21,5	45,4	11,6	20,9	38,6	9,5
Peine couverte par la détention provisoire	3,4	2,9	4,6	3,8	4,5	4,8	2,5	4,2	9,3	2,7	3,4	6,8
Fin de peine, grâce et amnistie (*)	57,8	43,7	4,2	53,3	27,7	2,2	62,5	34,2	3,3	64,3	41,6	3,6
Libérations conditionnelles	2,3	2,1	5,0	6,0	5,0	3,5	8,8	10,7	7,0	6,6	8,2	6,7
Autres	16,7	21,2	6,9	11,7	15,2	5,3	4,8	5,6	6,7	5,6	8,1	7,6
Ensemble	76 881	4 487	5,5	70 637	3 030	4,1	82 745	5 119	5,8	79 830	4 548	5,4

(*) y compris extraditions-expulsions

Source : CESDIP / Base SEPT, 1969-1994

Par ailleurs, selon les périodes, on observe des évolutions qui, concernant les femmes tout autant que les hommes, rendent particulièrement malaisée toute interprétation en termes « d'atténuation du traitement favorable des femmes » : ainsi, entre 1969 et 1975, la part des mises en liberté a augmenté pour les deux sexes (de 19,7 % à 25,2 % pour les libérations d'homme ; de 30 % à 47,6 % pour les femmes), pour diminuer de façon constante par la suite et retrouver son niveau initial en 1994 (20,9 % pour les hommes, 38,6 % pour les femmes).

En conséquence, on observe un mouvement inverse pour la part des fins de peine : elle diminue dans les six premières années (passage de 57,8 à 53,3 % chez les hommes, de 43,7 à 27,7 % chez les femmes) puis croît régulièrement jusqu'en 1994 (64,3 % des libérations d'hommes, 41,6 % pour les libérations de femmes). Le poids des libérations de détenus ayant exécuté leur peine dans le cadre de la détention provisoire ne varie quant à lui que très peu ; celui des libérations conditionnelles augmente de façon assez importante entre 1969 et 1988, pour régresser quelque peu depuis. Enfin, le pourcentage de libérations pour autres motifs ne cesse à l'inverse de diminuer sur l'ensemble de la période 1969-1988 pour remonter ensuite.

En définitive, cette analyse des répartitions, par sexe, selon les motifs de sortie ne nous permet de répondre que très partiellement à la question du traitement pénitentiaire spécifique des femmes, et notamment à celle de son évolution dans le temps : pour les données les plus récentes, elle semble avant tout suggérer que toutes les assertions en termes d'inversion, à ce niveau de la prison, du sens du traitement dont elles

bénéficiaient jusqu'alors, ne semblent pas vraiment se justifier. L'étude des durées de détention nous amène elle aussi à une telle conclusion, bien que, dans ce dernier cas, nous pouvons distinguer des évolutions très nettes qui nous paraissent en revanche relever d'une atténuation des différences de traitement entre les sexes.

Ajoutons, pour finir, que pour cette dernière étape du processus pénal, existent là encore des possibilités d'analyse secondaire du fichier de population sur lequel se sont appuyés Marie Danièle Barré et Pierre Tournier (1988), pour mener leur recherche de type « suivi de cohorte » relative à la mesure du temps carcéral. Pour cette étude, portant sur les personnes incarcérées en février 1983 dont le parcours avait été suivi jusqu'au mois d'avril 1985 (soit une observation de 26 ou 27 mois), trois échantillons avaient en effet été constitués : le premier, comprenant 1 354 personnes, était représentatif de cette population des entrants de février 1983, mais ne comportait de ce fait que peu de mineurs et de femmes (taux de sondage : 1/5ème). Par conséquent, les auteurs avaient dans le même temps recueilli, de façon exhaustive, toutes les informations relatives à l'ensemble des femmes (354) et des mineurs (507) incarcérés dans cette période.

Si le fichier relatif aux mineurs a bien été exploité et analysé (Tournier, 1991), il n'en est pas de même s'agissant du troisième échantillon se rapportant à la population féminine. Il n'est donc pas exclu que celui-ci puisse également être exploité : relativement à notre problématique, il est évident qu'une telle étude serait susceptible de fournir des éléments d'éclairage précieux, dans la mesure où les durées de détention et motifs de sortie pourraient être, cette fois, rapportés aux populations « soumises au risque ».

Conclusion

Pour clore ce document, nous essaierons de resituer nos observations par rapport aux interrogations centrales qui ont guidé nos commentaires tout au long de cette recherche. En nous inscrivant dans la lignée des rares travaux criminologiques ayant tenté de répondre aux questions soulevées par cette « loi sociale » que semble constituer la sous-représentation féminine dans l'ensemble des statistiques pénales, nous souhaitons plus particulièrement apporter quelques éléments d'éclairage par rapport à une hypothèse, souvent admise mais jamais démontrée, selon laquelle il existerait tout au long du processus pénal des mécanismes de discrimination, liés à tout un ensemble de représentations sur les rôles et statuts féminins dans la société, se traduisant par l'adoption, par les instances chargées du contrôle social, de modalités différentielles de traitement pénal selon le sexe des personnes mises en cause ou poursuivies par la justice. Plus précisément, d'après cette hypothèse d'abord développée aux Etats-Unis et introduite en France par des chercheurs de l'école criminologique de la *réaction sociale*, les femmes feraient l'objet d'un traitement pénal préférentiel dans les premières séquences de ce processus, et au contraire défavorable au niveau carcéral.

Pour y répondre, nous avons pris le parti de nous situer à une échelle macrosociale d'observation, en considérant la notion de *réaction sociale* dans son acception *juridico-pénale* : il s'agissait donc essentiellement de voir si cette hypothèse était susceptible de reposer sur des réalités repérables d'un point de vue quantitatif.

Nous avons en particulier choisi de nous appuyer sur les statistiques administratives produites par chacune des instances centrales du processus pénal, puisque seul un tel support nous permettait d'appréhender l'ensemble de ces agences institutionnelles. Nous avons ainsi rassemblé tout un ensemble de données, dont la plupart n'avaient d'ailleurs jamais été publiées, ce qui nous a permis de proposer une étude actualisée des modalités de la présence féminine dans le champ pénal. Cette étude ne pouvait être conçue comme une simple présentation de résultats chiffrés, puisque notre matériel d'investigation, dont la construction nous échappait, devait nécessairement être soumis à une interrogation systématique concernant ses conditions d'interprétation.

Toute analyse reposant sur l'exploitation de statistiques administratives (qui utilisent des catégories préétablies, et se présentent avant tout comme des sous-produits de l'activité régulière des institutions chargées de les collecter), a en effet comme conséquence d'assujettir le sociologue à la source à laquelle il se réfère. Cette limite nous est apparue clairement lors de notre observation des conditions concrètes de production des statistiques pénitentiaires, au sein du greffe de la maison d'arrêt de la

Santé, ainsi qu'à l'issue d'un premier recensement des unités et variables prises en compte par chacune des sources sur lesquelles nous allions nous appuyer.

Cette remarque nous a conduit, d'une part à présenter nos analyses de façon séquentielle, mais surtout à subordonner chacune d'entre elles à une interrogation préliminaire sur les éléments de réponse que les statistiques étaient susceptibles de nous fournir par rapport à l'hypothèse centrale qui guidait notre recherche : *Est-il possible, à chacune des étapes du processus institutionnel pour lesquelles on dispose de données statistiques, de comparer les modalités de traitement pénal auxquels sont soumis les femmes et les hommes dits « délinquants » ? Autrement dit, existe-t-il, dans chacune de ces productions statistiques et pour chaque sexe, des éléments ou catégories que l'on pourrait considérer comme des indicateurs de ces modalités ? Dans l'affirmative, l'analyse des données nous permet-elle de conclure que ce traitement pénal diffère selon le sexe et si oui, va-t-il dans le sens d'une réaction sociale favorable aux femmes dans les premières séquences -policière et judiciaire- du processus, et défavorable au niveau carcéral ?*

Sur ce point, il nous est apparu que les réponses à ces différentes questions variaient selon les séquences étudiées. Notons néanmoins en premier lieu que, sur l'ensemble des sources statistiques qui prennent en compte des individus (que ce soit sous forme de mouvements ou de stocks), nous n'en avons pas rencontré une seule qui fasse l'impasse sur les trois grandes variables d'état-civil que représentent le sexe, l'âge et la nationalité. Concernant ces deux dernières, nous ne disposons pas forcément des mêmes informations selon la production statistique : les individus peuvent ainsi être distingués selon leur nationalité elle-même (statistique des condamnations ; statistiques pénitentiaires) ou plus globalement selon l'extranéité (statistiques de police ; statistique de l'instruction).

La variable « âge » (qui contrairement à la précédente, est toujours croisée avec le sexe), résulte quant à elle de modes de calculs différents : dans certains cas, il s'agit de pouvoir départager entre ce qui relèverait de la *délinquance* des mineurs ou de celle des majeurs (police ; condamnations) ; à d'autres niveaux, l'âge est déterminé selon le moment de prise en charge des populations par l'institution qui produit la statistique (instruction ; prison). En cela, la variable « sexe », dichotomique par excellence, permet des analyses beaucoup plus homogènes.

S'agissant plus particulièrement des éléments d'identification des modalités du *traitement pénal*, nous commencerons ici par répertorier ceux sur lesquels les statistiques restent silencieuses. Tout d'abord, étant donné que les statistiques pénales (comme toute statistique administrative) ne peuvent être considérées indépendamment des instances qui les produisent et que l'activité de ces dernières ne saurait, on l'a vu, être décrite comme un « tout » homogène organisé autour d'une logique de fonctionnement unique et intégrée (raison pour laquelle nous préférons d'ailleurs parler de processus plutôt que de système pénal), nous avons dû souligner tout au long de nos analyses l'absence d'information permettant de faire le lien entre deux séquences consécutives, voire entre deux unités de compte d'une même production, ce qui se

traduit le plus souvent par l'impossibilité de déterminer quelles étaient les populations « soumises au risque » de subir telle ou telle autre forme de traitement pénal.

Surtout, à l'exclusion de la séquence d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté, il nous a toujours été impossible d'analyser les modalités, comparées selon le sexe, de sortie du système pénal. En particulier, on ignore de quelle façon les femmes sont représentées parmi les individus dont l'affaire a fait l'objet d'un classement officieux (dans les registres dits de « main courante ») par les services de police et gendarmerie, parmi ceux (si tant est qu'ils soient identifiés) dont l'affaire aura été classée sans suite par le parquet, parmi ceux qui, ayant été mis en examen, auront bénéficié d'un non lieu à la fin de la procédure d'instruction préparatoire ou parmi les prévenus qui, cités à comparaître devant quelque tribunal que ce soit, auront été relaxés ou acquittés à l'issue de leur jugement.

Tout se passe donc ici comme si la décision qui consiste à ne plus poursuivre un individu n'était pas considérée comme une forme à part entière de traitement pénal. Une seule exception est à noter, les statistiques du parquet étant en effet les seules à proposer une quantification de ces sorties concernant la séquence judiciaire du processus : malheureusement pour notre propos, ces statistiques ne dénombrent à aucun moment des individus, le parquet apparaissant comme une instance de régulation des dossiers qui lui parviennent plus que comme une instance de gestion pénale des *délinquances* ou des *délinquants*.

Si ces deux limites nous paraissent dommageables (tout un ensemble de questions, qui auraient pu nous permettre d'expliquer cette constante diminution des taux de féminité au fur et à mesure que l'on avance dans la chaîne pénale, restant ainsi en suspens), le fait de les exposer nous semble en même temps important : il ne s'agissait en effet pas uniquement, dans cette recherche, de donner des réponses à la question de l'existence ou de l'absence d'un traitement pénal différentiel selon le sexe.

Nous souhaitons en premier lieu clarifier le débat relatif à cette problématique : le fait d'identifier des zones résistant encore à l'investigation scientifique dans ce domaine peut alors constituer en lui-même un élément d'éclairage. Par exemple, il apparaît ici que toutes les assertions selon lesquelles la « cessation de poursuites pénales » concernerait davantage les femmes que les hommes, ne peuvent, toutes plausibles qu'elles soient⁸¹, être validées par l'analyse des statistiques pénales, sur lesquelles elles se fondent pourtant bien souvent.

L'analyse des statistiques policières suggère, quant à elle, que l'activité des services consiste d'abord en un enregistrement permanent des faits de *délinquance* et de *criminalité* connus prioritairement par réactivité aux plaintes ou dénonciations de particuliers. Il existe bien à ce niveau d'autres logiques beaucoup plus assimilables à une logique de gestion pénale ou à une logique sécuritaire. En premier lieu, la police et

⁸¹ Rappelons en effet ici que la recherche de B. Aubusson de Cavarlay (1986) sur les filières pénales proposait des résultats tendant à valider cette hypothèse pour la séquence de l'orientation des affaires par le parquet, même si la faiblesse des effectifs de femmes concernées ne permettait guère de contrôler les effets possibles de la variable « infraction » sur le sens des différences observées.

la gendarmerie ont également une activité d'élucidation et, partant, de mise en cause : mais ici, les spécificités de la statistique policière (rupture entre les unités de compte) ne permettent pas d'établir de lien direct entre ces dernières et l'activité d'enregistrement.

Deuxièmement, les statistiques de police fournissent quelques renseignements relatifs à certaines formes de traitement pénal des populations entendues par ces services, à savoir la garde à vue et la mise sous écrou, mais ces variables ne sont pas croisées avec le sexe des individus concernés. **A ce premier niveau du processus, nous ne disposons donc d'aucun indicateur direct des modalités du traitement policier selon le sexe.** Nous avons cependant eu recours à des éléments indirects d'éclairage, à travers tout un jeu d'hypothèses, qui nous ont amené à constater que rien ne permettait de conclure, pour cette séquence, à l'existence de phénomènes de discrimination sexuelle dans les formes d'exercice de l'action policière à l'encontre des personnes mises en cause.

Ce n'est que dans les séquences suivantes (en dehors donc de celle du parquet) que nous avons de ce point de vue pu apporter quelques éléments de réponse plus précis : la statistique de l'instruction renseigne ainsi sur les mesures de sûreté prises à l'encontre des inculpés pour lesquels l'information concernant leur dossier est close, celle des condamnations sur la nature, le mode d'exécution et le quantum des décisions prononcées à titre principal lors du jugement.

Ici, il est particulièrement frappant de constater que ces instances, qui sont elles aussi chargées de l'incrimination des personnes ou dossiers dont elles sont saisies, ne nous donnent à voir, concernant les sous-populations auxquelles elles sont confrontées, que l'autre aspect de leur fonction (fonction « sécuritaire » ou préventive dans le cas de l'instruction, fonction de détermination de la sanction dans le cas du jugement par la juridiction compétente).

Globalement, sur cette question de l'action pénale exercée à ces deux séquences, nos observations peuvent se résumer par le constat suivant : **au niveau judiciaire, il semble effectivement que les femmes bénéficient d'un traitement pénal favorable, si on définit celui-ci comme le moindre recours, à leur égard, à toute forme de mise à l'épreuve et notamment à toute forme d'enfermement carcéral.**

Plus précisément, cela se traduit à l'étape de l'instruction préparatoire, par une moindre proportion de femmes ayant, au cours de leur inculpation, fait l'objet d'une mise en détention provisoire (tandis que la mise sous contrôle judiciaire ne différencie pas considérablement les populations d'hommes et de femmes mis en examen). Concernant l'étape du jugement, les statistiques de condamnations établissent qu'à type de jugement égal (contradictoire), les femmes sont beaucoup moins fréquemment que les hommes condamnées à une peine privative de liberté, le report s'effectuant en priorité sur la condamnation à l'amende, la dispense de peine leur étant en outre un peu plus souvent accordée. De surcroît, le mode d'exécution des peines décidées à leur encontre témoigne également d'une plus grande clémence des magistrats à leur égard, puisque les femmes bénéficient proportionnellement plus souvent que les hommes de sursis simples, partiels ou totaux, et ce quelle que soit la nature de la peine, mais d'autant plus s'agissant des peines d'emprisonnement.

D'autre part, les femmes qui sont condamnées contradictoirement à être incarcérées le sont, de façon générale, pour des peines fermes d'une durée inférieure à celle des peines qui sont infligées aux hommes. Si, s'agissant de ces quantum des peines fermes privatives de liberté, les différences entre les sexes ne sont pas aussi marquées que celles qu'on enregistre au niveau des taux de recours à la détention provisoire ou à celui des taux de condamnations à une peine ferme privative de liberté, leur sens reste néanmoins favorable aux femmes.

Par conséquent, les données fournies par la statistique des condamnations tendent à infirmer l'hypothèse selon laquelle, quand une femme est reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, et qu'elle est condamnée à cet effet à une peine de prison, le sens de la réaction sociale tendrait à s'inverser, la femme étant alors doublement sanctionnée (relativement au délit lui-même mais aussi au non-respect des rôles normalement dévolus aux femmes dans la société).

L'analyse des statistiques pénitentiaires nous a d'ailleurs conduit à ce même type de constat, la question du traitement pénal ayant été ici envisagée sous l'angle des durées de détention et des motifs de libération des sortants de prison. Il est ainsi apparu que globalement, les femmes sont libérées après un séjour carcéral d'une durée plus courte que celle des hommes, et bénéficient plus souvent qu'eux de la mise en liberté ou de la libération conditionnelle, les hommes sortant au contraire plus fréquemment après avoir accompli leur peine. Il est vrai qu'ici, nous avons particulièrement souligné l'absence d'information permettant d'évaluer avec précision dans quelle mesure les décisions prises aux séquences antérieures du processus contribuaient ou non à expliquer à elles seules le sens de ces différences.

Néanmoins, il semble bien qu'à cette étape d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté, le traitement pénal continue à être favorable aux femmes, si on considère notamment les durées de détention ou les motifs de libération des hommes et des femmes sortant de prison, ou plus exactement que rien ne nous permet de confirmer l'hypothèse, bien souvent admise, selon laquelle le sens du traitement pénal des femmes s'inverserait au niveau pénitentiaire.

Reste que toutes ces conclusions très générales ne tiennent pas compte de certains effets pouvant être liés aux spécificités de la population féminine confrontée au système de justice pénale. Cette remarque nous amène à considérer notre hypothèse corollaire, que nous avons formulée en ces termes : *s'il est possible, à la lecture des indicateurs statistiques de traitement pénal dont nous pouvons disposer, de mettre au jour des différences entre les sexes, il est légitime de penser que celles-ci ne s'expliquent pas obligatoirement, ou du moins pas entièrement, par des phénomènes de discrimination sexuelle. Une telle logique peut en effet entrer en concurrence avec la finalité manifeste de gestion de la criminalité et de la délinquance du processus pénal (et donc en particulier avec les logiques des politiques publiques de sécurité et de contrôle social), ou même avec d'autres mécanismes de discrimination : le traitement pénal devrait donc s'exercer selon des modalités différentes suivant que l'on considère tel ou tel type*

d'infraction, voire telle ou telle autre caractéristique socio-démographique des hommes et des femmes mis en cause par les agences pénales.

Répondre à cette hypothèse impliquait que nous disposions en premier lieu d'éléments d'identification des modalités d'exercice de la *réaction sociale*, en second lieu d'informations susceptibles de nous renseigner sur les caractéristiques individuelles (tant pénales que socio-démographiques) des populations concernées par ce traitement. A cet égard, nous avons pu déplorer la relative pauvreté des variables prises en compte dans la plupart des productions statistiques (police, instruction, statistique trimestrielle de la population incarcérée), qui s'explique par la lourdeur des opérations de collecte de ces données (collecte manuelle d'après des cadres préétablis).

S'agissant des indicateurs socio-démographiques, nous n'avons, en règle générale, pu nous référer qu'aux deux seules variables citées précédemment, à savoir l'âge et la nationalité, sachant qu'elles ne sont pas définies de façon uniforme dans l'ensemble des statistiques, et qu'elles ne sont pas toujours croisées avec le sexe ou avec les variables qui nous avaient permis d'éclairer la question du traitement pénal des femmes. Une seule production (le *Fichier National des Détenus*) nous a fourni quant à elle quelques autres renseignements, relatifs notamment à l'intégration familiale et socio-économique des femmes incarcérées.

Concernant les variables pénales, nous avons dû là aussi souligner l'absence de certains indicateurs qui auraient pu se révéler tout à fait pertinents pour notre propos : nous pensons notamment ici à tous les éléments susceptibles de nous informer sur le passé judiciaire des individus poursuivis. Dans tous les cas, nous avons pu néanmoins disposer d'informations relatives à la variable majeure que constitue l'infraction (catégorie et /ou nature de l'infraction).

D'après ces quelques indicateurs, nous avons pu dégager trois spécificités principales de la population féminine, que nous avons globalement retrouvées à toutes les séquences du processus pour lesquelles ces informations étaient fournies : les femmes sont en général plus âgées que les hommes ; elles comptent parmi leurs effectifs proportionnellement moins d'étrangères que la population masculine ; enfin, au niveau des *délinquances*, ce sont en priorité pour les infractions dites « astucieuses contre les biens » (et en particulier pour les contentieux liés aux chèques et cartes bancaires) et celles dont sont victimes les enfants que l'on enregistre les taux de féminité les plus élevés.

Chaque fois que nous avons pu mettre en relation l'une ou l'autre de ces variables avec des indicateurs de traitement pénal, il nous est apparu qu'effectivement, les modalités de ce traitement ne s'exerçaient pas forcément de la même façon selon que nous nous attachions à considérer, en particulier, tel ou tel type d'infraction. A l'étape de l'instruction, les femmes inculpées pour un crime font ainsi beaucoup plus souvent que les autres l'objet d'une mise en détention provisoire.

Pour les femmes jugées contradictoirement, nous avons également pu remarquer que les homicides volontaires ou les infractions à la législation sur les stupéfiants (cible prioritaire, de nos jours, des politiques publiques de sécurité) représentaient les

contentieux pour lesquels les femmes étaient le plus fréquemment condamnées à exécuter une peine ferme d'emprisonnement et pour lesquelles le quantum de ces peines était le plus élevé. Nous avons retrouvé cette même hiérarchie dans l'analyse des durées médianes de détention des femmes libérées.

Mais dans tous ces cas, il apparaissait là encore que ces taux d'emprisonnement ferme, quantum de peines privatives de liberté ou durées de séjour carcéral étaient largement inférieurs à ceux que nous enregistrions pour les hommes condamnés ou libérés pour ces mêmes contentieux.

L'existence possible de mécanismes concurrentiels de discrimination nous a encore été suggérée par la comparaison, chez les femmes incarcérées, des pourcentages respectifs de femmes présentant de faibles garanties de représentation parmi les femmes mises en détention provisoire et celles entrant en prison pour exécuter une condamnation ou une contrainte par corps : comme chez les hommes, il nous a semblé ici pouvoir déceler des liaisons entre le degré d'intégration sociale et familiale des individus et la précocité des mesures sécuritaires prises à leur encontre.

De même, en considérant les parts respectives de mineures et d'étrangères dans la population féminine à chacune des étapes du processus, nous avons pu supposer, que les femmes mineures étaient poursuivies moins sévèrement que les femmes majeures et qu'à l'inverse, les étrangères s'acheminaient plus certainement que les Françaises vers la prison.

Néanmoins, il nous est toujours apparu que là où des phénomènes de discrimination selon le sexe pouvaient effectivement être soit démontrés, soit simplement suggérés, ils semblaient s'appliquer à toutes les sous-populations que nous pouvions distinguer, et donc que leur sens ne semblait jamais remis en cause par l'existence possible de mécanismes concurrentiels de discrimination.

D'autre part, nous avons, chaque fois que les statistiques nous le permettaient, eu recours à la méthode démographique dite des « structures types » qui a fait apparaître que **quels que soient les particularismes de la population féminine, ceux-ci ne pouvaient jamais contribuer à expliquer à eux seuls le fait que les femmes étaient de façon générale traitées avec plus de clémence que les hommes** (dans le cas des quantum des peines fermes privatives de liberté ou des durées de détention, la structure de la population féminine selon la nature de l'infraction avait d'ailleurs pour effet d'atténuer les différences observées entre les sexes sur cette question du traitement pénal).

Rappelons bien ici cependant que nos conclusions ne sont valables que dans le cadre des séquences pour lesquelles l'existence d'un tel traitement préférentiel a pu être avérée (justice-prison) : pour la phase policière, il nous avait au contraire semblé que les spécificités des délinquances féminines étaient susceptibles, à elles seules, de conduire à une réaction qui pouvait paraître globalement favorable aux femmes, en l'absence même de tout traitement différentiel selon le sexe (notamment dans le recours à la garde à vue ou à l'écrou à l'issue de cette phase).

S'agissant, pour finir, de notre dernière hypothèse (hypothèse complémentaire), il nous a fallu là encore tenir compte des conditions particulières d'interprétation des statistiques pénales. Nous souhaitons en effet répondre à la question suivante : *s'il est possible, à travers l'analyse des statistiques pénales administratives, de mettre au jour des formes de traitement pénal différentielles selon le sexe, peut-on voir se dessiner de ce point de vue des évolutions temporelles ? Par exemple, nous pouvons supposer que, en raison de l'égalisation théorique de statut entre les hommes et les femmes dans notre société, nous devrions assister à une atténuation de cette éventuelle réaction sociale différentielle. Mais à l'inverse, nous pouvons également nous attendre à n'observer aucune évolution, sachant que les instances de pouvoir et de décision demeurent aujourd'hui les principaux lieux de résistance à cette égalisation de statut entre les sexes.*

Nous avons plus précisément été confrontée à tout un ensemble de problèmes touchant aux possibilités de sérialisation des productions statistiques : dans le cas des statistiques judiciaires, elles sont, pour la période récente, quasiment inexistantes (nous nous sommes donc limités, pour les condamnations, à une comparaison entre deux années différentes). Pour le reste, les interprétations peuvent se heurter à une difficulté majeure : l'effet des phénomènes d'*incrimination-décriminalisation primaires* de certaines infractions.

La question a notamment été soulevée à propos d'un contentieux qui justement, constitue une des spécificités de la *délinquance* des femmes, celui des émissions de chèques sans provision, qui ont été dépenalisées en 1991. Bien souvent, les effets de cette dépenalisation se sont fait ressentir assez fortement sur les évolutions globales de la population féminine concernée à chacune des étapes du processus, expliquant en particulier toute une partie des taux de décroissance enregistrés depuis quelques années au niveau des effectifs des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie ou la diminution, entre 1984 et 1992, du nombre de femmes condamnées. Ils peuvent même dans certains cas être responsables de certaines des évolutions pouvant nous conduire à conclure un peu trop hâtivement à la disparition, ou du moins à l'atténuation, de certains particularismes de la population féminine (en terme de caractéristiques tant pénales que démographiques), conclusions qui ne nous ont pas toujours paru se justifier pour les deux premières séquences du processus, mais qui semblaient à l'inverse plus pertinentes dans les analyses concernant la population des femmes détenues.

S'agissant plus particulièrement des *délinquances*, notons tout de même, qu'au-delà des spécificités qui demeurent (atteintes astucieuses contre les biens ou atteintes à la famille et à l'enfant), nous pouvons observer certaines évolutions qui contribuent à rapprocher quelque peu les délinquances féminines de la délinquance masculine traditionnelle (augmentation, notamment, des infractions « violentes » contre les personnes, voire contre les biens). La différenciation entre les deux populations porte ainsi aujourd'hui davantage sur les cibles sécuritaires que représentent les infractions à la législation sur les stupéfiants, mais surtout les infractions sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français. Les femmes, si elles n'échappent pas, de ce point de vue, à la répression (elles sont, comme les hommes, fortement poursuivies en matière de

stupéfiants), sont néanmoins beaucoup moins touchées que ces derniers, ou tout au moins plus lentement, par l'action policière et judiciaire menée dans ce domaine.

Sur la question du traitement différentiel des hommes et des femmes, en revanche, les données chronologiques suggèrent bien que les disparités entre les sexes tendent à s'atténuer avec le temps : pour la séquence de la condamnation, le « sous-emprisonnement » des femmes était ainsi légèrement plus marqué en 1984, date à laquelle les femmes condamnées à être incarcérées l'ont été pour des durées plus courtes qu'en 1992. A la dernière étape, celle de la prison, si l'analyse des évolutions des motifs de sortie ne nous a pas paru très concluante (le sens des évolutions n'étant pas clairement identifiable), l'étude des évolutions du quantum médian de la peine en cours d'exécution (condamnés détenus au premier janvier de chaque année), et le calcul d'indicateurs de la durée moyenne de détention (générale et provisoire), nous ont permis de mettre également en évidence une nette augmentation, dans les vingt dernières années, de ces différentes durées qui, en étant plus accentuée pour la population féminine, a contribué de ce point de vue à rapprocher assez considérablement les deux populations. En particulier, les indicateurs de durée moyenne de détention provisoire sont aujourd'hui confondus pour les deux sexes.

En définitive, malgré les limites auxquelles nous avons pu être confrontée, en raison des spécificités de notre matériel d'investigation, nous avons quand même pu apporter certains éléments d'éclairage non négligeables par rapport à la problématique qui a guidé notre recherche. Les résultats les plus importants nous semblent porter sur les dernières séquences du processus (instruction, condamnations, prison), pour lesquelles l'hypothèse d'un traitement pénal différencié selon le sexe nous paraît bien validée par nos analyses, même si on observe depuis quelques années une atténuation des différences. Surtout, nous avons pu montrer que le sens de la réaction demeurait, même au niveau carcéral, encore largement favorable aux femmes.

Ici, nous nous inscrivons donc en faux contre les auteurs qui postulaient une inversion du sens de la réaction pour les femmes reconnues coupables ou pour les femmes incarcérées. Si, comme le suggèrent les études microsociologiques portant sur les prisons de femmes, le *traitement criminologique* de ces dernières semble leur être *préjudiciable*, dans la mesure où il valorise les comportements de soumission et de contrition (ce qui, d'ailleurs, pourrait être également le cas dans les prisons d'hommes), les particularités de ce traitement « qualitatif » ne se traduisent pas, en termes quantitatifs *d'exécution des mesures et sanctions privatives de liberté*, par une agrégation des décisions ayant pour conséquence de maintenir les femmes enfermées plus longtemps que les hommes.

Ce résultat souligne bien la nécessité de distinguer clairement les niveaux d'observation auxquels on se situe quand on parle de façon générique de *réaction sociale*. Il ne s'agit pas de rejeter telle ou telle approche (micro- ou macrosociologique), ni de postuler la suprématie de l'une sur l'autre, mais simplement d'être conscient des limites de chacune d'entre elles concernant les interprétations possibles des résultats observés. Dans notre cas, nous nous étions ainsi interdit dès le départ toute assertion en termes de motivations guidant les acteurs dans leurs décisions.

Il existe donc de ce point de vue des pistes de recherche intéressantes : nous pensons en particulier que, là où des disparités flagrantes de traitement pénal entre les sexes ont été, à partir d'indicateurs quantitatifs, mises au jour (notamment pour la séquence du jugement), pourraient être menées des études de type *sentencing* s'attachant à relier les différents niveaux d'observation. A travers des approches microsociologiques (observations *in situ*, empruntant aux modèles interactionnistes, des situations de jugement ; interviews de magistrats ou des autres acteurs s'exprimant en cours de jugement ; analyses de contenu des pièces et compte rendu de procès...), il s'agirait d'identifier les différents critères, logiques ou représentations sociales intervenant dans les prises de décisions (notamment, en fonction des différentes situations, quelles représentations sociales des rôles féminins et masculins peut-on voir émerger ? Comment ces dernières sont-elles mobilisées et combinées avec d'autres critères au moment de la prise de décision ?).

Une fois définis les facteurs de décision les plus pertinents, pourraient alors être construits tout un ensemble d'indicateurs, relatifs par exemple : aux ressources socio-économiques des prévenus, à leurs réseaux socio-familiaux d'appartenance, à leur passé pénal, à leur parcours antérieur dans le processus, aux caractéristiques des faits qui leurs sont reprochés, aux modalités du jugement lui-même, aux caractéristiques individuelles des acteurs chargés de rendre la sentence, à celles, le cas échéant, des victimes... Il s'agirait alors d'entreprendre une analyse quantitative, reposant sur l'exploitation d'un fichier de population de personnes citées à comparaître devant telle ou telle autre juridiction, qui serait constitué, à un niveau local, à partir des dossiers judiciaires ou des pièces de procès, et qui enregistrerait, pour chaque jugement, l'ensemble des indicateurs définis plus haut.

Une telle étude permettrait alors de resituer la part qu'il convient d'accorder à l'influence de la variable « sexe » par rapport à tout cet ensemble de déterminants susceptibles de jouer, en même temps qu'elle, un rôle dans les prises de décisions que constituent la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine, et avec lesquels elle doit se combiner selon des configurations particulières qui pourraient alors être quantifiées.

Pour finir, rappelons par ailleurs que, concernant les autres séquences du processus pénal pour lesquelles notre étude s'est parfois heurtée à des zones d'ombre, nous avons d'ores et déjà recensé les possibilités d'analyses quantitatives complémentaires existant à chaque étape, grâce aux recherches de type « suivi de cohorte » menées au cours des dix dernières années au CESDIP, puisque les fichiers sur lesquelles elles reposent comprennent, dans la plupart des cas, des sous-populations de femmes dont les résultats n'ont pas encore été exploités, mais pourraient éventuellement l'être. En d'autres termes, les pistes de recherche ouvertes ici sont donc suffisamment nombreuses pour que, si nous reprenons les termes de Claude Faugeron et Dvora Groman (1979), *la faible représentation statistique des femmes dans la machine judiciaire et pénale ne les fasse pas retomber dans la trappe de l'indifférence*.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Ouvrages et articles

Adler (F.), *Sisters in crime : the rise of the new female criminal*, New-York, Mac Grew Hill, 1975.

Adler (F.), Simon (R.J.) (Ed.), *The criminology of deviant women*, Boston, Houghton Mifflin Compagny, 1979.

Algan (A.), Etude comparative de la délinquance juvénile des garçons et des filles, *Annales de Vaucresson*, 1967, n°5, 195-219.

Algan (A.), Néry (M.), L'image de soi chez l'adolescente délinquante : étude bibliographique, *Annales de Vaucresson*, 1968, n°6, 141-198.

Année Sociologique (L'), Paris, 1886-1908, Volumes I à XII : section IV : « Sociologie Criminelle ».

Association Régionale de Criminologie d'Aquitaine, *La criminalité des femmes / compte rendu de la journée régionale de criminologie de Bayonne (1986)*, Toulouse, Erès, 1989 (Questions Actuelles de Criminologie).

Aubin (C.), Gisserot (H.), *Les femmes en France 1985-1995 : rapport établi par la France en vue de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes*, Paris, La Documentation Française, 1995 (Collection des Rapports Officiels).

Aubusson de Cavarlay (B.), Condamnations et condamnés, *Données sociales*, Paris, INSEE, 1984, 528-533.

Aubusson de Cavarlay (B.), Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité, *L'Année Sociologique*, 1985, Volume XXXV, 275-309.

Aubusson de Cavarlay (B.), *Les filières pénales : étude quantitative des cheminements judiciaires*, Paris, CESDIP, 1986 (Déviance et Contrôle Social, n°43).

Aubusson de Cavarlay (B.), La diversité du traitement pénal, *Données sociales*, Paris, INSEE, 1987, 589-593.

Aubusson de Cavarlay (B.), La modernisation des statistiques de police judiciaire, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, juill.-sept. 1988, n°3, 620-624.

Aubusson de Cavarlay (B.), Can criminal statistics still be of scientific use ? The french criminal justice system, 1831-1980, *Historical Method*, 1993, volume XXVI, n°2, 69-84.

Aubusson de Cavarlay (B.), Godefroy (Th.), *Condamnations et condamnés : qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?*, Paris, SEPC, 1981 (Déviance et Contrôle Social, n°29).

Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.-S.), coll. Aillet (V.), Barré (M. D.), *Arrestations, classements, défèvements, jugements : suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Paris, CESDIP, 1995 (Etudes et Données Pénales, n°72).

Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.-S.), Pottier (M.-L.), *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981 ; la base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, 1989 (Déviance et Contrôle Social, n°51).

Barré (M. D.), 130 années de statistiques pénitentiaires en France, *Déviance et Société*, 1986, Volume X, n°2, 107-128.

Barré (M. D.), coll. Froment (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usage de produit illicite*, Paris, CESDIP, 1994 (Etudes et Données Pénales, n°70).

Barré (M. D.), Tournier (P.), coll. Leconte (B.), *La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1988 (Déviance et Contrôle Social, n°48).

Baudelot (C.), L'objet et la source in Société Française de Sociologie, *Actes de la journée d'études « Sociologie et Statistique » : Tome 1*, Paris, INSEE, octobre 1982, 17-32.

Bertrand (M.-A.), The myth of sexual equality before the law in Société de Criminologie du Québec, *5ème colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1967, 129-160.

Bertrand (M.-A.), Le caractère discriminatoire et inique de la justice pour les mineurs : les filles dites délinquantes au Canada, *Déviance et Société*, 1977, Volume I, n°2, 187-202.

Bertrand (M.-A.), *La femme et le crime*, Montréal, Aurore, 1979.

Bessette (J.-M.), *Sociologie du crime*, Paris, PUF, 1982 (Le Sociologue).

Bessette (J.-M.), La sociologie criminelle in Durand (J.P.), Weil (R.) (Ed.), *Sociologie Contemporaine*, Paris, Vigot, 1990, 491-509 (Essentiel).

Bibal (D.), Fize (M.), Meurs (D.), *Les femmes en prison*, Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, 1983/1 et 1990/2 (Le Point sur...).

Boudon (R.), Davidovitch (A.), Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite, analyse expérimentale par simulation, *L'Année Sociologique*, 1964, 111-210.

Bregeon (M.), *Approche criminologique et traitement de la délinquance féminine : problèmes vus à partir de la population et les réalisations de la maison centrale de Rennes*, Thèse pour le doctorat, Université de Rennes, Faculté de Droit et de Sciences Economiques, 1967.

Broudiscou (M.-C.), La femme délinquante, *Annales Universitaires de Sciences Sociales de Toulouse*, 1979, n°27, 279-303.

Cannat (P.), La récidive des femmes libérées de Hagueneau, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1960, n°1, 103-109.

Cario (R.), *Etre femme et criminelle : approche conceptuelle et méthodologique*, Thèse de troisième cycle, Pau, 1980.

Cario (R.), *La criminalité des femmes : approche différentielle*, Thèse pour un doctorat d'Etat, Pau, 1985.

Cario (R.), *Femmes et criminelles*, Toulouse, Erès, 1992 (Criminologie et Sciences de l'Homme).

Cario (R.), La femme et le crime : de la résistance positive des femmes à la criminalité in Institut de Sciences Pénales et de Criminologie, *Problèmes Actuels de Criminologie VI*, Presses Universitaires de Marseille, 1993, 23-46.

Chamboredon (J.-C.), La délinquance juvénile : essai de construction d'un objet, *Revue Française de Sociologie*, 1971, Volume XXII, n°3, 335-377.

Charmes (C.), La criminalité féminine, *Promovere*, 1977, n°9, 31-38.

Charmes (C.), Prisons de femmes, *Promovere*, 1978, n°14, 88-95.

Chemithe (P.), Etude sur les femmes condamnées écrouées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (janvier 1975-avril 1976), *Archives de Politique Criminelle*, 1977, n°3, 143-172.

Cicourel (A.-V.), Kitsuse (J.-I.), A note on the uses of official statistics, *Social Problems*, 1963, Volume XI, 131-139 (traduction française à paraître in *Pénombre, la lettre grise*).

CNRS, *Cahiers sur la femme et la criminalité, de la recherche coopérative sur programme du CNRS*, Paris, Editions du CNRS, 1979.

CNRS, Action Thématique Programmée « Recherches féministes et recherches sur les femmes », *A propos des rapports sociaux de sexe : parcours épistémologiques*, Paris, Editions du CNRS, septembre 1986 : 3 fascicules :

1°) Ferrand (M.), Langevin (A.), *De l'origine de l'oppression des femmes aux fondements des rapports sociaux de sexe*.

2°) Battagliola (F.), Combes (D.), *Historicité et dynamique des rapports sociaux de sexe : vers un effort de périodisation*.

3°) Daune-Richard (A.-M.), Devreux (A.-M.), *La reproduction des rapports sociaux de sexe*.

Crime et société, *Revue Française de Sociologie*, oct-déc 1984, Volume XXV, n°4.

Davhernas (M.-J.), La délinquance des femmes, *Questions féministes*, 1978, n°4, 55-84.

Davidovitch (A.), Catégories juridiques et catégories sociales : remarques sur l'emploi en sociologie de quelques classifications, *Epistémologie sociologique*, 1964, n°1, 253-282.

Davidovitch (A.), Les statistiques criminelles descriptives in Colin (M.) (Ed.), *L'équipement en criminologie, actes du XIVème cours international de criminologie (Lyon, octobre 1964)*, Paris, Masson, 1965, 232-263.

Davidovitch (A.), Lévy-Bruhl (H.), La statistique et le droit : note méthodologique, *L'Année Sociologique*, 1957-1958, 353-368.

De Singly (F.), Les bons usages de la statistique dans la recherche sociologique, *Economie et Statistique*, juillet-août 1984, n°168.

Duby (G.), Perrot (M.) (Ed.), *Femmes et Histoire, compte rendu du colloque autour de « L'Histoire des femmes en Occident » (La Sorbonne, 13-14 novembre 1992)*, Paris, Plon, 1993.

Dufour-Gompers (R.) (Ed.), *Dictionnaire de la violence et du crime*, Toulouse, Erès, 1992.

Erhel (C.), Leguay (C.), *Prisonnières*, Paris, Stock, 1975 (Collection « Voix des Femmes »).

Faugeron (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes : état des données*, Paris, SEPC, 1982 (Etudes et Données Pénales, n°41).

Faugeron (C.), La production de l'ordre et le contrôle pénal : bilan de la recherche en France depuis 1980, *Déviance et Société*, 1991, Volume XV, n°1, 51-91.

Faugeron (C.), Groman (D.), La criminalité féminine libérée : de quoi ?, *Déviance et Société*, 1979, Volume III, n°4, 363-376.

Faugeron (C.), Kellens (G.), Robert (Ph.), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision : pré-recherche exploratoire*, Paris, SEPC, 1972 (Etudes et Données Pénales, n°7).

Faugeron (C.), Le Boulaire (J.-M.), *Prisons et peines de prisons : éléments de construction d'une théorie*, Paris, CESDIP, 1991 (Etudes et Données Pénales, n°61).

Faugeron (C.), Poggi (D.), Les femmes, les infractions et la justice pénale : une analyse d'attitudes, *Revue de l'Institut de Bruxelles*, 1975, n°3-4, 369-385.

Faugeron (C.), Rivero (N.), *Femmes libérées sous conditions : étude des dossiers des condamnées à des peines supérieures à trois ans libérées entre 1973 et 1979*, Paris, SEPC et CNERP, 1982 (Déviance et Contrôle Social, n°34 ; Travaux et Documents, n°15).

Faugeron (C.), Rivero (N.), Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions, *Déviance et Société*, 1982, Volume VI, n°2, 111-130.

Femmes, droit et justice, *Actes : cahiers d'action juridique*, 1977, n°16.

Femmes et droit pénal, *Déviance et Société*, 1992, volume XVI, n°3.

Foucault (M.), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 (NRF, Bibliothèque des Histoires).

Granier (C.), *La femme criminelle*, Paris, Doin, 1906 (Bibliothèque Biologique et Sociologique de la Femme).

Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France : estimation monétaire des criminalités, données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1995 (Etudes et Données Pénales, n°71).

Godin (G.), Les statistiques de la Justice in *Pour une histoire de la statistique : Tome 2*, Paris, INSEE/Economica, 1989, 333-337.

Halbwachs (M.), La statistique en sociologie in *Classes sociales et morphologie*, Paris, Editions de Minuit, 1972, 329-348 (Le Sens Commun).

Hattem (T.), Vivre avec ses peines : les fondements et les enjeux du contrôle et de la résistance saisis à travers l'expérience des femmes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, *Déviance et Société*, 1991, Volume XXIV, n°2, 137-156.

Héran (F.), L'assise statistique de la sociologie, *Economie et statistique*, juillet-août 1984, n°168, 23-35.

Heidensohn (F.), The deviance of women : a critique and an enquiry, *British Journal of Sociology*, 1968, volume XIX, n°2, 160-176.

Heuyer (G.), Criminologie féminine in Colin (M.) (Ed.) *L'équipement en criminologie : actes du XIVème cours international de criminologie (Lyon, octobre 1964)*, Paris, Masson, 1965, 440-463.

INSEE, Service des Droits de la Femme, *Portrait social : les femmes*, Paris, INSEE, 1995 (Contours et Caractères).

Kappenburg (G.), *Les prisons de femmes : comité d'étude pour la baisse du crime*, Paris, 1926.

Kensey (A.), Timbart (O.), *FND 1993 : compilation statistique des incarcérations, libérations et durées de détention*, Paris, ministère de la Justice, Directions de l'Administration Pénitentiaire et de l'Administration Générale de l'Équipement, 1995 (Travaux et Documents, n°49).

Kensey (A.), Tournier (P.), *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à des peines à temps de 3 ans ou plus*, Paris, Ministère de la Justice, SCERI et CESDIP, 1994 (Travaux et Documents n°47 ; Etudes et Données Pénales n°69).

Laberge (D.), Les recherches sur les femmes criminalisées : questions actuelles et nouvelles questions de la recherche, *Annales Internationales de Criminologie*, 1991, Volume XXIX, n°1-2, 21-40.

Lagrange (R.M.), Recherches féministes ou recherches sur les femmes ? , *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, juin 1990, n°83, 27-39.

Landreville (P.), Pires (A.), Les recherches sur les sentences et le culte de la loi, *L'Année Sociologique*, 1985, Volume XXXV, 83-113.

Lasbat (C.), En France, à Rennes, prison de femmes, *Promovere*, 1983, n°34, 11-17.

Leconte (B.), Tournier (P.), *Contribution à la connaissance de la population des personnes incarcérées en France, actualisation des tableaux sur la période 1981-1988*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1988 (Travaux et Documents, n° 37).

Leconte-Souchet (O.), Prison de femmes, *Promovere*, 1977, n°11, 87-97.

Le Péron (M.), Le double enfermement des femmes détenues, *Promovere*, 1985, n°44, 19-28.

Le Péron (M.), Froger (J.), Piona (J.), *Les femmes détenues : de l'exemplarité de la condition féminine*, Paris, Editions du CNRS, décembre 1987 (Action Thématique Programmée « Recherches féministes ou recherches sur les femmes »).

Les femmes et la justice pénale, *Criminologie*, 1983, Volume XVI, n°2.

Les femmes et le contrôle pénal : questions féministes, *Criminologie*, 1992, Volume XXV, n°1.

Lesselier (C.), *Les femmes et la prison : 1815-1939*, Thèse pour un doctorat de troisième cycle, Université de Paris VII, 1982.

Levasseur (G.), La femme et le droit pénal, *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, 1974, Volume XVIII, n°4, 1217-1242.

Lévy (R.), *Les flags : une justice ou une police ? Approche statistique de la pratique des flagrants délits*, Paris, SEPC, 1982 (Déviance et Contrôle Social, n°35).

Lévy (R.), *Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit*, Paris, CESDIP, 1984 (Déviance et Contrôle Social, n°39).

Lévy-Bruhl (H.), Problèmes de la sociologie criminelle in Gurvitch (G.) (Ed.), *Traité de sociologie : Tome 2*, Paris, PUF, 1968, 207-226.

Lombroso (C.), Ferrero (G.), *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Millon, 1991 (1ère édition : Alcan, 1896).

Maccoby (E.E.), Le sexe, catégorie sociale, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, juin 1990, n°83, 16-26.

Macé (G.), *Femmes criminelles*, Paris, Charpentier, 1904 (Série «La Police Parisienne »).

Macioszek (I.), Tournier (P.), *Base de données SEPT (SERies Pénitentiaires Temporelles) : représentations graphiques*, Paris, CESDIP, 1991 (Etudes et Données Pénales, n°63).

Mallet (J.), *Les femmes en prison : causes de leur chute, moyens de les relever*, Moulin, Desrosiers, 1843.

Meurs (D.), Tournier (P.), L'érosion des peines : analyse statistique de cohortes de détenus libérés, condamnés à une peine de trois ans et plus, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1985, n°3, 533-540.

Muchielli (L.) (Ed.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994 (Histoire des Sciences Humaines).

Normandeau (A.), Le sentiment d'insécurité des femmes face à la criminalité, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1994, n°4, 805-811.

Ottenhof (R.), La criminalité des femmes : mythes et réalités, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, juillet-septembre 1985, n°3, 633-637.

Parent (C.), La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale, *Déviance et Société*, 1986, Volume X, n°2, 147-175.

Pérez-Diaz (C.), Lombard (F.), *Les contraventions routières : de la constatation à l'exécution de la sanction*, Paris, CESDIP, 1992 (Déviance et Contrôle Social, n°58).

Perrot (M.), Première mesure des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) in *Pour une histoire de la statistique : Tome 1*, Paris, INSEE / Economica, 1989, 125-137.

Picca (G.), *La criminologie*, Paris, PUF, 1983 (Que Sais-Je ? n°2136).

Pinatel (J.), Motifs, buts de l'incarcération féminine, *Echanges*, 1959, n°40, 8-12.

Pollak (O.), *The criminality of women*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1950.

Quételet (A.), *Sur l'homme et le développement de ses facultés ou Essai de physique sociale*, Paris, Fayard, 1991 (1ère édition : Bachelier, 1835).

Robert (Ph.), La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, *L'Année Sociologique*, 1973, Volume XXIV, 441-504.

Robert (Ph.), Les statistiques criminelles et la recherche, *Déviance et Société*, 1977, Volume I, n°1, 3-27.

Robert (Ph.), De la criminologie de la réaction sociale à la sociologie pénale, *L'Année Sociologique*, 1981, Volume XXXI, 253-283.

Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Godefroy (Th.), Statistiques criminelles et analyse du système pénal, réflexions conceptuelles et hypothèses d'analyse in *Le fonctionnement de la justice pénale*, Paris, Editions du CNRS, 1979, 153-180.

Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M.-L.), Tournier (P.), *Les comptes du crime : les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994 (Logiques Sociales).

Rostaing (C.), *Prisons de femmes : les échanges et les marges de manoeuvre dans une institution contraignante*, Thèse de doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1994.

Ryckere (R. de), *La femme en prison et devant la mort : étude de criminologie*, Paris, Masson, 1898.

Ryckere (R. de), *La servante criminelle : étude de criminologie professionnelle*, Paris, A. Maloine, 1908.

Simmat-Durand (L.), *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative de l'action du parquet*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, 1994.

Simon (R.J.), *Women and crime*, Lexington, D.C. Heath and Compagny, 1975.

Simon (R.J.), Women and crime revisited, *Criminal Justice : Research Bulletin Huntsville*, 1990, volume V, n°5, 11 p.

Smart (C.), The new female criminality : reality or myth ?, *British Journal of Criminology*, 1979, volume XIX, n°1, 50-59.

Sullerot (E.) (Ed.), *Le fait féminin : qu'est-ce qu'une femme ?*, Paris, Fayard, 1978 (Centre Royaumont pour une Science de l'Homme).

Tournier (P.), *Contribution à la connaissance de la population des personnes incarcérées en France (1968-1980)*, Thèse de doctorat de troisième cycle, Université de Paris I, 1981.

Tournier (P.), Le retour en prison, *Déviance et Société*, 1983, Volume VII, n°3, 237-248.

Tournier (P.), *Contribution à la connaissance de la population des personnes incarcérées en France, actualisation des tableaux sur la période 1981-1985*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1985 (Travaux et Documents, n° 30).

Tournier (P.), *La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1991 (Etudes et Données Pénales, n°62).

Tournier (P.), *Démographie des prisons françaises : toujours plus ?*, Paris, CESDIP, 1992 (Etudes et Données Pénales, n°64).

Tournier (P.), La population des prisons est-elle condamnée à croître ? in *Colloque International « Michel Foucault : surveiller et punir 20 ans après »*, Vaucresson, sous presse.

Tournier (P.), Robert (Ph.), *Etrangers et délinquances : les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991 (Logiques Sociales).

Tournier (P.) coll. Barré (M.-D.), Dupont (V.), Leconte (B.), Meurs (D.), *La population carcérale : dimensions, structures et mouvements*, Paris, CESDIP, 1984 (Etudes et Données Pénales, n°46).

Weiss (J.-G.), *Liberation and crime : the invention of the new female criminal in Crime and Social Justice*, Fall Winter, 1976, 17-27.

2. Sources statistiques

Nous faisons figurer ici toutes les productions statistiques, publiées ou non, auxquelles nous nous sommes référée dans ce document. De nouvelles statistiques ont d'ores et déjà été produites, voire publiées, depuis la rédaction de ce rapport : nous précisons donc la date des dernières données disponibles, ainsi que celle (entre parenthèses) des dernières données utilisées dans nos analyses.

2.1. Publications statistiques françaises

Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la police nationale, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Division des Etudes et de la Documentation Générale, *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 19-- par les services de police et de gendarmerie, d'après les statistiques de police judiciaire*, Paris, La Documentation Française, dernière année publiée : 1995 (dernière année utilisée : 1993).

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE), Sous-Direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation, *Annuaire statistique de la Justice*, Paris, La Documentation Française, dernière année publiée : 1992 (dernière année utilisée : 1992).

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE), Sous-Direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation, *Statistique annuelle des condamnations*, Paris, La Documentation Française, dernière année publiée : 1993 (dernière année utilisée : 1992).

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service de la Communication, des Etudes et des Relations Internationales (SCERI), *Rapport annuel*, Paris, ministère de la Justice, dernière année publiée : 1994 (dernière année utilisée : 1994 pour les mouvements, premier janvier 1995 pour les stocks).

Kensley (A.), Timbart (O.), *FND 1993 : compilation statistique des incarcérations, libérations et durées de détention*, Paris, ministère de la Justice, Directions de l'Administration Pénitentiaire et de l'Administration Générale de l'Equipement, 1995 (Travaux et Documents, n°49).

2.2. Publications statistiques européennes

Sources dont sont issues les quelques données européennes mentionnées en introduction :

European sourcebook of crime and criminal justice statistics : draft model / prepared by the group of specialists on «Trends in crime and criminal justice statistics and other quantitative data on crime and the criminal justice system» for the attention of the European Committee on Crime Problems (CDPC)- 44th Plenary Session (29 May- 2 June 1995), Strasbourg, Conseil de l'Europe, octobre 1995 (tableaux en français et en anglais, données de 1990).

Tournier (P.), Statistique Pénale Annuelle du Conseil de l'Europe (S.PACE) : enquête 1994, *Bulletin d'Information Pénologique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, n°20 (n° spécial, en français et en anglais), sous presse.

2.3. Données statistiques utilisées mais non publiées (cf. annexes 3 à 6)

Un certain nombre de données utilisées dans ce rapport n'ont jamais été publiées en tant que telles : tous les tableaux « originaux » dont elles sont extraites sont donc reproduits en annexe.

Certaines d'entre elles sont issues directement des productions statistiques du ministère de la Justice, mais ne figurent habituellement pas dans les publications annuelles, dans la mesure où elles reposent sur des tris croisés très spécifiques ; ces données ont été mises à notre disposition par les services statistiques du ministère.

Sources :

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE), Sous-Direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, *Répertoire de l'instruction*, dernière année disponible : 1992 (dernière année utilisée : 1992).

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE), Sous-Direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, *Casier Judiciaire*, dernière année disponible : 1992 (dernière année utilisée : 1992).

- Pour le reste, il s'agit de statistiques temporelles sérialisées, extraites de deux bases de données gérées par des chercheurs du CESDIP, et dont les données se rapportant à la population féminine n'ont jamais été exploitées ou publiées dans leur ensemble :

* La base *DAVIDO* a été mise en place par l'équipe de Bruno Aubusson de Cavarlay à partir des statistiques judiciaires et policières :

En ce qui concerne les statistiques judiciaires, cette base propose une reconstitution minutieuse des séries générales issues du *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle* pour la période 1831-1981. Les principaux résultats de cette sérialisation ont été publiés dans : Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.-S.), Pottier

(M.-L.), *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981, la base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, 1989 (Déviance et Contrôle Social, n°51).

L'établissement de séries par infraction, plus difficiles à construire du fait des évolutions de législation et des catégories statistiques, est actuellement en cours. Pour la période la plus récente, la sérialisation n'a pu être entreprise en raison, d'une part des ruptures d'exploitation du *Casier Judiciaire* en 1979 et 1984, d'autre part des effets des amnisties sur la qualité de la collecte des données. Par conséquent, nous ne nous sommes pas référée ici à la partie « judiciaire » de la base.

En revanche, nous avons eu recours aux séries établies d'après les statistiques de police et de gendarmerie publiées chaque année par le ministère de l'Intérieur (voir références ci-dessus). Les séries chronologiques disponibles couvrent à l'heure actuelle la période 1974-1994 (dernière année utilisée : 1993).

Elles s'appuient sur une nomenclature d'infractions comprenant deux niveaux de détail, et dont la construction permet de limiter les biais d'interprétation liés à l'évolution des catégories publiées. Pour chacune de ces rubriques, la base recense le nombre de faits constatés, faits élucidés, gardes à vues et personnes mises en cause. Dans ce dernier cas, sont distingués Français / étrangers ; écroués / laissés libres ; hommes mineurs / hommes majeurs / femmes mineures / femmes majeures.

Quelques unes de ces séries ont été publiées dans Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M.-L.), Tournier (P.), *Les comptes du crime : les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994 (Logiques Sociales).

* La base *SEPT (SÉries Pénitentiaires Temporelles)* a été constituée par Pierre Tournier, d'après les statistiques produites par l'Administration Pénitentiaire, et notamment la *Statistique trimestrielle de la population incarcérée*, quelques tableaux seulement se référant à la *Statistique mensuelle de la population incarcérée*, ou à la *Statistique mensuelle des étrangers écroués pour infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945*.

Elle décrit, sous forme de tableaux et graphiques, l'évolution des prisons françaises (en particulier métropolitaines) depuis 1968 et comprend 310 séries chronologiques portant sur l'ensemble de la population carcérale ou sur certaines sous-populations (prévenus, condamnés, femmes, mineurs, jeunes adultes, étrangers...) : dimension de la population (stocks au premier jour de l'année ou du trimestre ; incarcérations annuelles ; libérations annuelles) ; structures démographiques (sexe, âge, nationalité) ; structures pénales (catégorie pénale, quantum de peine en cours d'exécution, catégorie d'infraction) ; durées de détention ; taux d'occupation des prisons ; suicides et tentatives de suicide...

Les dernières données disponibles concernent l'année 1995 pour les flux et la population détenue au premier janvier 1996 pour les stocks (dernières années utilisées : 1994 et premier janvier 1995).

Certains graphiques ont été publiés dans : Macioszek (I.), Tournier (P.), *Base de données SEPT (Séries Pénitentiaires Temporelles) : représentations graphiques*, Paris, CESDIP, 1991 (Etudes et Données Pénales, n°63).

Pour les tableaux, un certain nombre de séries ont déjà fait l'objet de plusieurs publications (qui figurent dans la bibliographie et dont nous reportons ici la plus récente) : Tournier (P.), La population des prisons est-elle condamnée à croître ? in *Colloque International « Michel Foucault : surveiller et punir 20 ans après »*, Vaucresson, sous presse.

ANNEXE 1

Les nomenclatures de nature d'infraction

Nous présentons ici les nomenclatures d'infractions que nous avons reconstruites pour certaines de nos analyses, à partir des nomenclatures habituellement publiées.

Base Davido : nous avons utilisé la nomenclature construite par Bruno Aubusson de Cavarlay pour la sérialisation des statistiques de police et de gendarmerie. Cette nomenclature a été publiée en annexe de l'ouvrage collectif *Les comptes du crime* (l'Harmattan, 1994) : nous y renvoyons donc le lecteur.

Condamnations : les publications du ministère de la Justice proposent un classement des infractions selon leur catégorie et leur nature, à partir d'un répertoire élaboré par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, le répertoire *NATINF* (qui recense au total 430 qualifications se rapportant à des crimes, 4 700 à des délits et 1 800 à des contraventions de cinquième classe). La nomenclature publiée comprend, outre la division en crimes, délits et contraventions, deux niveaux de détail, le premier ventilant les infractions en près de 200 postes, eux mêmes agrégées en 47 rubriques (reproduites dans les tableaux de l'annexe 5). Pour certaines analyses, nous avons également reconstruit une nomenclature à deux niveaux, qui se réfère à la seule nature de l'infraction, et tend à se rapprocher, pour l'intitulé de rubriques, de la nomenclature utilisée pour la base Davido.

Homicides volontaires :

Crimes classés sous cette appellation dans la nomenclature publiée (meurtres, assassinats, infanticides, autres homicides volontaires).

Coups et violences volontaires :

Crimes : mort non intentionnelle ; infirmité permanente ; envers mineurs ; autres.

Délits : avec ITT > 8 jours sans circonstance aggravante ; avec ITT > 8 jours avec circonstance aggravante ; avec ITT ≤ 8 jours avec circonstance aggravante ; envers mineurs de moins de 15 ans avec incapacité ≤ 8 jours ; autres coups et violences sur mineurs ; autres.

Contraventions : avec ITT ≤ 8 jours.

Autres atteintes à la personne ou à la famille

Homicides et blessures involontaires

Délits : homicides involontaires (par conducteur ; par conducteur en état alcoolique ; par accident du travail ; autres homicides involontaires) ; blessures involontaires (par conducteur ; par conducteur en état alcoolique ITT ≤ 3 mois ; par conducteur en état alcoolique ITT > 3 mois ; par accident du travail ITT > 3 mois ; autres).

Contraventions : blessures involontaires (avec ITT ≤ 3 mois conduite de véhicule ; avec ITT ≤ 3 mois sauf route, travail ; avec ITT ≤ mois accident du travail).

Autres atteintes à la personne

Délits : atteintes privées, violation de domicile ; diffamation, discrimination ; menaces ; non assistance à personne en danger ; détention, séquestration ; autres.

Contraventions classées sous cette appellation dans la nomenclature publiée.

Atteintes à la famille

Délits : abandon de famille ; non présentation d'enfant ; abandon de foyer ; autres.

Atteintes aux moeurs, viols

Crimes : viols (commis par plusieurs personnes ; avec circonstances aggravantes ; sur mineurs de moins de 15 ans ; viols simples et autres).

Délits : atteintes aux moeurs (outrage public à la pudeur ; proxénétisme ; proxénétisme aggravé ; attentat à la pudeur violence, surprise ; attentat à la pudeur violence, circonstances aggravantes ; attentat à la pudeur sur mineur sans circonstances aggravantes ; attentat à la pudeur sur mineur avec circonstances aggravantes ; autres atteintes aux moeurs sur mineur ; autres).

Contraventions : atteintes aux moeurs (racolage actif).

Infractions sur les stupéfiants

Délits 1984 : infractions sur les stupéfiants (détention, acquisition et emploi de stupéfiants ; usage illicite de stupéfiants ; trafic de stupéfiants par import-export ; aide à l'usage par autrui de stupéfiants). En 1992, la nomenclature est plus détaillée (détention et acquisition de stupéfiants ; usage illicite de stupéfiants ; trafic de stupéfiants ; commerce, transport, emploi de stupéfiants ; offre et cession de stupéfiants ; aide à l'usage par autrui de stupéfiants ; autres infractions sur les stupéfiants).

Police des étrangers, nomades

Délits : police des étrangers, nomades (entrée et séjour irrégulier d'un étranger ; interdiction de résidence ; règlement sur le travail des étrangers ; nomades).

Autres ordre public, sécurité et réglementation

Travail et sécurité sociale

Délits : hygiène et sécurité ; travail clandestin ; entrave aux fonctions d'inspecteur du travail ; fraudes aux prestations et cotisations sociales ; entraves à la représentation des salariés ; autres.

Contraventions : infraction à l'assujettissement à la sécurité sociale ; infraction à la législation sur les congés ; médecine du travail ; autres.

Ordre administratif et judiciaire

Délits : outrage à agent de l'autorité publique ; rébellion ; violence sur agents de l'autorité publique ; outrage ou violence à un magistrat ; corruption de fonctionnaire ; usurpation de fonctions ou de titres ; refus de restituer un permis de conduire ; violation obligation peine de substitution ; infraction à l'interdiction de séjour ; usurpation d'identité ; évasion de détenu ; dénonciation calomnieuse ; autres.

Contraventions : outrage à citoyen chargé d'un ministère public, autres.

Atteintes à l'environnement

Délits : travaux et utilisation illégale des sols ; défaut de permis de construire ; infractions en matière de pêche ; infractions en matière de chasse ; autres.

Contraventions : infractions en matière de chasse ; abandon d'épaves ou d'objets ; infractions en matière de pêche, autres atteintes à l'environnement.

Autres atteintes à la sûreté et l'ordre publics

Crimes : atteintes à la sûreté publique (faux monnayage, autres).

Délits : commerces et transport d'armes (port et transport illicites d'armes ; acquisition ou détention d'armes ; fabrication, commerce illicite d'explosifs) ; infractions militaires (désertion ; insoumission et autres) ; infractions à la santé publique (réglementation sur débits de boissons ; exercice illégal d'une profession médicale ; autres) ; autres atteintes à la sûreté publique (législation sur les télécommunications ; législation sur les jeux de hasard ; vagabondage et mendicité ; association de malfaiteurs ; autres).

Contraventions : atteintes à la sûreté publique (étrangers, nomades ; infractions à la législation sur les télécommunications ; autres) ; atteintes à la santé.

Infractions sur les chèques

Délits : émission de chèques sans provisions ; contrefaçon et usage de chèques ; retrait ou blocage provision d'un chèque ; violation de l'interdiction d'émettre ; autres.

Escroqueries, abus de confiance

Délits : escroquerie ; abus de confiance et de blanc-seing ; détournement, destruction d'objet saisi, gagé ; filouterie d'hôtel ; filouterie d'aliments ; autres filouteries ; extorsion de fonds, chantage.

Vols, recels, destructions

Vols, recels

Crimes : vol avec port d'armes ; autres vols qualifiés ; recel qualifié ; destructions.
Délits : vol simple ; vol avec effraction ; vol avec violence ; vol avec escalade ; vol par fausses clefs ou par ruse ; recel simple ; recel aggravé ; autres vols.

Destructions-dégradations

Délits : destructions d'un bien d'autrui ; destruction volontaire par moyen dangereux ; destruction d'un bien d'autrui avec effraction ; dégradation d'un monument d'utilité publique ; acte de cruauté sur un animal domestique ; autres.

Autres biens, ordre économique et financier

Faux en écriture publique et privée

Délits : faux et usage de faux en écriture privée ; falsification et détention de documents ; obtention, usage de documents faux, inexacts.

Fraudes et délits d'affaires

Délits : fraudes et contrefaçons (tromperies sur les marchandises ; détention de denrées nuisibles à la santé ; contrefaçon de marque, modèle, oeuvre, autres) ; législation sur la concurrence, les prix (publicité mensongère ; achat et vente sans facture ; technique de vente répréhensible ; prix illicites et autres) ; législation sur les sociétés (banqueroute ; gestion et comptabilité délictueuses ; exercice illégal d'une profession ; autres) ; atteintes aux finances publiques (fraude à l'impôt ; infractions douanières ; autres).

Autres atteintes aux biens et à l'ordre économique

Contraventions : atteintes à l'ordre économique (transport, stockage de denrées périssables ; autres ; non respect information consommation consommateur en 1992) ; atteintes aux biens (filouteries de transport ; autres).

Circulation, transport

Délits : circulation routière (conduite en état alcoolique ; délit de fuite ; refus d'obtempérer ; refus de vérification état alcoolique ; conduite malgré suspension de permis ; défaut de plaques ou fausses plaques ; conduite sans permis ; autres) ;

transports (obstacle au contrôle de transport routier ; transport routier sans autorisation ; infractions en matière de navigation ; autres).

Contraventions : circulation routière (appareil perturbateur d'instrument police ; autres ; défaut d'assurance et conduite d'un véhicule sans permis en 1992) ; infractions en matière de transports (transporteur routier, absence d'autorisation ; autres : transport aérien, fluvial, ferrovière).

Autres

Autres crimes, délits et contraventions.

Fichier National des Détenus : La nomenclature publiée est également établie à partir du répertoire *NATINF*, avec distinction selon la catégorie et la nature de l'infraction. La nomenclature reconstruite sur la nature de l'infraction ne comprend qu'un niveau de détail.

Homicides volontaires

Crimes : meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements ; autres homicides volontaires.

Coups et violences volontaires

Crimes : violences envers adultes ; violences envers mineurs.

Délits et contraventions : coups et blessures volontaires sans circonstances aggravantes ; coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes ; violences envers mineurs.

Autres atteintes à la personne ou à la famille

Délits et contraventions : homicides involontaires conduite en état d'ivresse ; homicides involontaires autres circonstances ; blessures involontaires conduite en état d'ivresse ; blessures involontaires autres circonstances ; atteintes à la famille ; autres délits contre les personnes.

Atteintes aux moeurs, viols

Crimes : viol sur adulte ; viol sur mineur.

Délits et contraventions : proxénétisme et aide à la prostitution ; attentat à la pudeur sur adultes ; attentat à la pudeur sur mineur ; autres atteintes aux moeurs.

Stupéfiants

Délits et contraventions : trafic de stupéfiants ; cession de stupéfiants ; usage illicite de stupéfiants ; autres délits relatifs aux stupéfiants.

Délits à la police des étrangers

Délits et contraventions : délits à la police des étrangers, y compris à un arrêté d'expulsion.

Autres ordre public, sécurité, réglementation

Délits et contraventions : insoumission, autres délits militaires ; délits sur les armes ; autres délits sûreté ; violence ou outrage à fonctionnaire ou magistrat ; entrave à l'ordre administratif et judiciaire ; délits à exécution d'une décision judiciaire ; autres délits ordre administratif et judiciaire ; délits à la législation du travail ; délits relatifs à la santé publique ; délits relatifs à l'environnement.

Escroqueries, abus de confiance

Délits et contraventions : escroqueries, filouteries, abus de confiance.

Vols, recels, destructions

Crimes : vols.

Délits et contraventions : vol simple ; vol avec violence ; autres vols aggravés ; recels ; destructions par explosifs, incendies ou moyens dangereux.

Autres biens, ordre économique et financier

Délits et contraventions : faux et usage de faux documents administratifs ; autres faux et usages de faux ; délits aux finances publiques, impôts et douanes ; autres délits financiers, économiques et sociaux ; autres délits contre les biens.

Circulation

Délits et contraventions : conduite en état d'ivresse sauf atteintes involontaires aux personnes ; défaut de pièces administratives conduite de véhicule ; autres délits routiers.

Autres

Autres crimes et délits non définis.

ANNEXE 2

Annexe méthodologique : la méthode des structures-types

Présentation générale de la méthode

La méthode des structures-types (ou populations-types) est utilisée en démographie afin d'obtenir, relativement à un phénomène donné, des indicateurs synthétiques de comparaison de deux (ou plusieurs) populations qui diffèrent entre elles par la répartition des individus qui les composent selon telle ou telle variable, le plus souvent l'âge. Elle permet d'isoler l'effet pur du phénomène que l'on cherche à étudier, en raisonnant « toutes choses égales par ailleurs », ou « à structure constante » (le plus souvent à structure par âge constante).

Par exemple, on cherche à comparer les taux de mortalité de deux pays A et B, pour lesquels on dispose, pour trois grands groupes d'âges, des données suivantes :

Tableau A2.1 : Présentation de la méthode des structures types : exemple de la mortalité par âge

Groupes d'âges i	Pays A				Pays B				Taux comparatif Pays B Si(A)xTi(B)
	Population moyenne		Décès		Population moyenne		Décès		
	Effectifs Pi(A)	% Si(A)	Effectifs Di(A)	Taux °/oo Ti(A)	Effectifs Pi(B)	% Si(B)	Effectifs Di(B)	Taux °/oo Ti(B)	
0-24	34 000	40.0	680	20.0	45 000	60.0	900	20.0	8.0
25-64	25 500	30.0	765	30.0	22 500	30.0	787	35.0	10.5
65 et +	25 500	30.0	1 020	40.0	7 500	10.0	338	45.0	13.5
Total	85 000	100.0	2 465	29.0	75 000	100.0	2 025	27.0	32.0

Pi (population moyenne de chaque groupe d'âge i) et Di (décès survenus dans ce groupe d'âges i) sont des données observées, par exemple à partir d'un recensement ou de l'état-civil ;
 Si = [Pi / (somme des Pi)] x 100 : élément de structure par groupe d'âges, en %
 Ti = [Di / Pi] x 1000 : taux de mortalité par groupe d'âges, pour 1000 habitants

La méthode la plus simple de comparaison est celle qui consiste à calculer des taux bruts de mortalité, c'est-à-dire à rapporter à la population moyenne d'un pays, pour une période donnée, les décès survenus dans l'ensemble de cette population pendant la même période. Pour chacun des deux pays A et B, on obtient donc les taux suivants :

$$\text{TBM (A)} = [2\,465 / 85\,000] \times 1000 = 29 \text{ décès pour 1000 habitants en moyenne ;}$$

$$\text{TBM (B)} = [2\,025 / 75\,000] \times 1000 = 27 \text{ décès pour 1000 habitants en moyenne.}$$

Les mêmes taux peuvent être obtenus en faisant la somme des produits des éléments de structure par les taux de mortalité correspondant (Si x Di) ; ainsi :

$$\text{TBM (A)} = [(0,4 \times 0,02) + (0,3 \times 0,03) + (0,3 \times 0,04)] \times 1000 = 29 \text{ pour 1000}$$

$$\text{TBM (B)} = [(0,6 \times 0,02) + (0,3 \times 0,035) + (0,1 \times 0,045)] \times 1000 = 27 \text{ pour 1000}$$

Si on ne considère que ces taux bruts de mortalité, on conclura que la mortalité est en moyenne plus élevée dans le pays A que dans le pays B (29 contre 27 décès pour 1000 habitants).

Or, si on considère les taux de mortalité par groupes d'âges, on s'aperçoit qu'ils sont toujours plus élevés dans le pays B que dans le pays A, sauf pour le premier groupe où les taux sont égaux.

Si on observe un taux brut de mortalité inférieur dans le pays B, c'est donc parce que la population de ce pays est très jeune, 60% de ses habitants appartenant à la classe d'âges 0-24 ans, c'est-à-dire le groupe dans lequel le taux de mortalité est le plus faible. A l'inverse, dans le pays A, 60% de la population a 25 ans ou plus, c'est-à-dire qu'elle se concentre dans les deux groupes d'âges dans lesquels les taux de mortalité sont les plus forts.

Si on raisonne alors « à structures par âges égales », on devrait logiquement observer que le taux de mortalité moyen dans le pays B est plus élevé que celui du pays A. C'est effectivement ce qu'on observe en utilisant la méthode des « structures-types » (dernière colonne du tableau A2.1).

Cette méthode consiste ici à calculer un taux brut de mortalité comparatif, pour le pays B, en appliquant les taux de mortalité par groupe d'âges de ce pays aux éléments de structure par âges correspondants du pays A :

$$\begin{aligned} \text{TBM}'(B) &= [\text{somme } S_i(A) \times T_i(B)] \times 1000 \\ &= [(0,4 \times 0,02) + (0,3 \times 0,035) + (0,3 \times 0,045)] \times 1000 \\ &= [0,008 + 0,0105 + 0,0135] \times 1000 = 32 \text{ pour } 1000 \end{aligned}$$

Autrement dit, $\text{TBM}'(B) > \text{TBM}(A)$: si la structure par âges dans le pays B était la même que dans le pays A, le taux brut de mortalité que l'on observerait dans le pays B serait supérieur à celui que l'on observe dans le pays A. Nous aurions pu à l'inverse calculer un taux comparatif $\text{TBM}'(A)$ en rapportant les taux de mortalité par âge de ce pays A à la structure par âges du pays B. Dans ce cas, nous aurions trouvé un $\text{TBM}'(A)$ de 25 pour 1000, c'est-à-dire inférieur au taux brut de mortalité « réel » du pays B. Le sens de nos commentaires aurait donc été le même.

Le choix de la population de référence est de toutes façons toujours arbitraire : signalons cependant qu'en principe, quand on souhaite comparer deux sous-populations appartenant à une même population plus large, on prendra comme « structure-type » de référence celle de la population mère, ce qui implique que l'on calcule autant de taux comparatifs qu'il y a de sous-populations (ceci n'est néanmoins pas obligatoire s'il s'avère qu'une des deux sous-populations a une structure comparable à celle de la population-mère, ce qui est le cas dans cette étude, comme nous le verrons plus loin).

Il convient d'autre part de préciser ici que ce qui importe n'est pas la valeur en soi du taux comparatif ainsi calculé, mais bien le sens des variations observées, ce d'autant plus que la valeur du taux comparatif est largement tributaire du découpage en classes d'âges (avec une répartition plus fine, nous aurions sans doute trouvé un taux différent).

Dans ce cas précis, nous n'avions pas vraiment besoin de calculer ce taux dans la mesure où la comparaison des taux de mortalité par groupes d'âges nous indiquait

d'ores et déjà que la mortalité était en effet plus élevée dans le pays B. Néanmoins, la situation n'est pas toujours aussi simple que dans cet exemple (nous aurions pu imaginer une situation où certains taux par âges étaient plus élevés dans le pays A et d'autres dans le pays B : dans ce cas, le calcul d'un indice de comparaison synthétique se serait avéré indispensable).

Dans notre étude du traitement pénal selon le sexe, nous avons utilisé à plusieurs reprises les principes de cette méthode des « structures-types ». Nous en reportons donc ici quelques exemples d'application, directs ou indirects.

Application indirecte de la méthode : le traitement policier des délinquances

Un premier exemple d'application de cette méthode est celui que nous avons utilisé dans notre chapitre sur le traitement policier des délinquances selon le sexe. Il s'agit dans ce cas d'applications indirectes, puisque nous ne cherchions pas à comparer deux populations, mais plutôt à estimer des populations « fictives », en prenant comme point d'appui la structure par sexe et infraction de la population des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie.

- La population des « auteurs de faits constatés » : tableau A2.2

Dans un premier cas, nous avons cherché à estimer l'impact des procédures d'élucidation sur la détermination de la population des mis en cause et sur sa structure par sexe. Pour cela, il nous fallait estimer, d'une part une population « d'auteurs de faits constatés », d'autre part la sous-population des « femmes auteurs de faits constatés », à partir des seules informations dont nous disposions, à savoir la répartition, par infraction, des faits constatés et des faits élucidés, ainsi que le croisement sexe * infraction pour les personnes mises en cause.

Pour construire le tableau, nous nous sommes donc appuyée sur deux hypothèses :

- en premier lieu, nous avons assimilé les personnes mises en cause aux auteurs de faits élucidés, et avons estimé la « population des auteurs de faits constatés », en appliquant à la structure par infraction des faits constatés les rapports auteurs / faits que nous pouvions calculer d'après les répartitions par infraction des personnes mises en cause et des faits élucidés.

Autrement dit, nous faisons l'hypothèse que, pour toute infraction i , le rapport auteurs / faits était le même, que les faits soient élucidés ou non :

$$\text{Aut}(i) / \text{FC}(i) = \text{MEC}(i) / \text{FE}(i)$$

$$\text{Aut}(i) = [\text{MEC}(i) / \text{FE}(i)] \times \text{FC}(i)$$

$$\text{Ensemble des auteurs} = \text{Somme} [\text{Aut}(i)] = 2\,568\,057$$

- dans un second temps, nous avons estimé la population des « femmes auteurs » en appliquant à la structure par infraction de la population des « auteurs de faits constatés » les taux de féminité enregistrés dans la population des mis en cause : pour chaque infraction i , nous avons donc fait l'hypothèse que la proportion de femmes parmi les « auteurs de faits constatés » était égale à la proportion de femmes parmi les personnes mises en cause :

$$\text{Fem.Aut}(i) / \text{Aut}(i) = \text{Fem.MEC}(i) / \text{MEC}(i)$$

$$\text{Fem.Aut}(i) = [\text{Fem.MEC}(i) / \text{MEC}(i)] \times \text{Aut}(i)$$

$$\text{Ensemble des femmes auteurs} = \text{Somme} [\text{Fem.Aut}(i)] = 238\,722$$

Au total, nous pouvions donc estimer un taux global de féminité pour cette population fictive des « auteurs de faits constatés » :

$$\begin{aligned} & \text{Taux de féminité chez les auteurs de faits constatés} \\ & = [\text{Ensemble des femmes auteurs} / \text{Ensemble des auteurs}] \times 100 \\ & = [238\,722 / 2\,568\,057] \times 100 = \mathbf{9,3\%} \end{aligned}$$

Tableau A2.2 : Aspects la délinquance et de la criminalité constatées en France en 1993 : calcul du taux de féminité chez les "auteurs de faits constatés"

Infraction (i)	Faits constatés FC(i) (1)	Faits élucidés FE(i) (2)	Mis en cause		Auteurs de faits constatés	
			Ensemble MEC(i) (3)	Femmes Fem.MEC(i) (4)	Ensemble Aut(i) (5) (3)/(2) x (1)	Femmes Fem.Aut(i) (6) (4)/(3) x (5)
Homicides volontaires	2 818	2 010	2 065	274	2 895	384
Coups et blessures volontaires	56 964	42 440	43 568	4 561	58 478	6 122
Autres atteintes à la personne	35 310	24 722	21 078	3 211	30 105	4 586
Viols et attentats à la pudeur	16 797	13 224	9 528	299	12 102	380
Proxénétisme	679	696	978	279	954	272
Autres atteintes aux moeurs	9 093	7 488	5 015	362	6 090	440
Atteintes à la famille et à l'enfant	31 103	26 227	25 124	10 007	29 795	11 867
Trafic de stupéfiants	11 974	13 243	12 054	1 606	10 899	1 452
Usage-revente et consommation de stupéfiants	52 867	55 727	47 798	5 313	45 345	5 040
Infractions à la police des étrangers	49 777	49 901	45 415	4 333	45 302	4 322
Faux documents administratifs	23 457	30 058	8 416	1 098	6 568	857
Outrages et violences à fonctionnaires	24 925	25 099	17 942	2 098	17 818	2 083
Port et détention d'armes prohibées	16 569	16 872	10 385	318	10 198	312
Autres infractions à la police générale	17 255	18 208	12 688	667	12 024	632
Destructions-dégradations par incendies ou explosifs	15 614	3 954	2 771	257	10 942	1 015
Autres destructions-dégradations	407 500	50 205	37 969	2 968	308 184	24 090
Vols avec violence	72 109	14 980	16 198	1 193	77 972	5 743
Cambriolages	483 490	59 071	50 783	3 514	415 654	28 762
Vols de véhicules	506 888	47 278	38 764	1 450	415 606	15 546
Vols dans les véhicules	879 815	61 481	32 831	1 189	469 823	17 015
Vols à l'étalage	65 339	59 679	55 274	18 455	60 516	20 205
Autres vols et recels	632 776	126 330	81 876	13 214	410 110	66 188
Abus de confiance-détournements	24 808	25 126	10 480	2 222	10 347	2 194
Escroqueries, falsifications chèques et cartes de crédit	241 625	258 846	30 642	8 564	28 603	7 994
Filouteries	17 635	10 318	6 884	1 126	11 766	1 925
Faux, fraudes, délits d'affaires	75 615	95 728	18 172	3 319	14 354	2 622
Autres délits économiques et financiers	32 982	38 189	16 224	2 241	14 012	1 935
Infractions à la législation sur les chèques	19 201	21 773	4 852	1 693	4 279	1 493
Délits divers	56 909	51 420	24 681	2 932	27 316	3 245
Ensemble	3 881 894	1 250 293	690 455	98 763	2 568 057	238 722

- Les populations des « femmes gardées à vue » et des « femmes écrouées » : tableau A2.3

Pour cette même séquence policière, nous avons également utilisé de façon indirecte cette méthode des structures types pour calculer les populations fictives de femmes « écrouées » et « gardées à vue », qu'il serait possible d'enregistrer en l'absence de tout phénomène de discrimination selon le sexe dans le recours à l'une ou l'autre de ces deux formes de traitement policier.

Nous avons pour cela appliqué aux structures par infraction des populations des personnes écrouées et gardées à vue les taux de féminité enregistrés chez les personnes mises en cause. En d'autres termes, nous faisons, comme ci-dessus, l'hypothèse que, pour toute infraction i , les proportions de femmes parmi les gardés à vue et les personnes écrouées étaient égales à la proportion de femmes chez les personnes mises en cause. Nous avons ainsi obtenu les résultats suivants :

$$\begin{aligned} \text{Fem.GAV}(i) / \text{GAV}(i) &= \text{Fem.MEC}(i) / \text{MEC}(i) \\ \text{Fem.GAV}(i) &= [\text{Fem.MEC}(i) / \text{MEC}(i)] \times \text{GAV}(i) \\ \text{Ensemble des femmes gardées à vue} &= \text{Somme} [\text{Fem.GAV}(i)] = 35\,816 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} &\text{Taux de féminité parmi les personnes gardées à vue :} \\ &= [\text{Ensemble des femmes gardées à vue} / \text{Ensemble des gardés à vue}] \times 100 \\ &= [35\,816 / 314\,371] \times 100 = \mathbf{11,4\%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Fem.Ecr}(i) / \text{Ecr}(i) &= \text{Fem.MEC}(i) / \text{MEC}(i) \\ \text{Fem.Ecr}(i) &= [\text{Fem.MEC}(i) / \text{MEC}(i)] \times \text{Ecr}(i) \\ \text{Ensemble des femmes écrouées} &= \text{Somme} [\text{Fem.Ecr}(i)] = 8\,727 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} &\text{Taux de féminité chez les personnes écrouées :} \\ &= [\text{Ensemble des femmes écrouées} / \text{Ensemble des personnes écrouées}] \times 100 \\ &= [8\,727 / 77\,710] \times 100 = \mathbf{11,2\%} \end{aligned}$$

Tableau A2.3 : Aspects la délinquance et de la criminalité constatées en France en 1993 :
calcul des taux hypothétiques de féminité chez les "gardés à vues" et les "écroués"

Infraction (i)	Mis en cause		Gardés à vue		Ecroués	
	Ensemble MEC(i) (1)	Femmes Fem.MEC(i) (2)	Ensemble GAV(i) (3)	Femmes Fem.GAV (i) (4) (2)/(1) x (3)	Ensemble Ecr(i) (5)	Femmes Fem.Ecr(i) (6) (2)/(1) x (5)
Homicides volontaires	2 065	274	2 252	299	1 331	177
Coups et blessures volontaires	43 568	4 561	13 527	1 416	3 447	361
Autres atteintes à la personne	21 078	3 211	5 019	765	1 016	155
Viols et attentats à la pudeur	9 528	299	7 105	223	2 950	93
Proxénétisme	978	279	1 186	338	489	140
Autres atteintes aux moeurs	5 015	362	2 599	188	382	28
Atteintes à la famille et à l'enfant	25 124	10 007	1 737	692	295	117
Trafic de stupéfiants	12 054	1 606	10 887	1 451	5 866	782
Usage-revente et consommation de stupéfiants	47 798	5 313	30 417	3 381	5 876	653
Infractions à la police des étrangers	45 415	4 333	34 387	3 281	8 179	780
Faux documents administratifs	8 416	1 098	4 268	557	1 630	213
Outrages et violences à fonctionnaires	17 942	2 098	8 706	1 018	1 222	143
Port et détention d'armes prohibées	10 385	318	5 249	161	768	24
Autres infractions à la police générale	12 688	667	3 020	159	773	41
Destructions-dégradations par incendies ou explosifs	2 771	257	1 720	160	462	43
Autres destructions-dégradations	37 969	2 968	11 149	872	1 085	85
Vols avec violence	16 198	1 193	12 411	914	6 713	494
Cambriolages	50 783	3 514	33 577	2 323	10 674	739
Vols de véhicules	38 764	1 450	24 797	928	4 610	172
Vols dans les véhicules	32 831	1 189	22 340	809	3 546	128
Vols à l'étalage	55 274	18 455	11 074	3 697	1 681	561
Autres vols et recels	81 876	13 214	39 044	6 301	7 590	1 225
Abus de confiance-détournements	10 480	2 222	2 054	435	386	82
Escroqueries, falsifications chèques et cartes de crédit	30 642	8 564	11 891	3 323	3 685	1 030
Filouteries	6 884	1 126	1 566	256	337	55
Faux, fraudes, délits d'affaires	18 172	3 319	3 763	687	929	170
Autres délits économiques et financiers	16 224	2 241	2 614	361	289	40
Infractions à la législation sur les chèques	4 852	1 693	469	164	91	32
Délits divers	24 681	2 932	5 543	658	1 408	167
Ensemble	690 455	98 763	314 371	35 816	77 710	8 727

Application directe de la méthode : le traitement judiciaire et pénitentiaire des femmes

Pour les deux dernières séquences du processus pénal (phases judiciaire et pénitentiaire), nous disposons d'éléments directs de comparaison des modalités de traitement entre les hommes et les femmes. Dans ces cas, l'application de la méthode des structures types avait pour but d'estimer dans quelle mesure les différences observées entre les sexes concernant ces modalités de traitement pénal n'étaient pas liées aux particularismes de la population féminine concernant notamment sa répartition dans les nomenclatures d'infractions. Il s'agissait donc d'applications directes de la méthode, auxquelles nous avons eu recours à plusieurs reprises (mesures de sûreté en cours d'instruction, taux de condamnations aux différentes peines, quantum des peines fermes privatives de liberté, durées réelles de détention et motifs de libération des sortants de prison...). Nous n'exposons ici qu'un seul exemple, celui des taux de condamnations aux différentes peines pour les personnes condamnées par jugement contradictoire en 1992.

Tableau A2.4a : Condamnations 1992, jugements contradictoires-hommes : taux de condamnation, par catégorie de l'infraction principale, aux différentes peines : données "réelles"

Infraction i	Hommes						
	Structure par infraction % Si(h)	Taux de condamnation, par infraction i, aux différentes peines (%) : Ti(h)					
		Dispense de peine	Empris. ferme	Empris. sursis total	Amende	Autres peines	Ensemble
Homicides volontaires	0.1	-	98.0	1.8	-	0.2	100.0
Coups et violences volontaires	7.8	1.8	17.9	42.3	29.1	8.9	100.0
Homicides et blessures involontaires	7.3	0.5	3.5	27.1	58.2	10.7	100.0
Autres atteintes aux personnes	0.6	2.4	20.6	39.3	30.5	7.2	100.0
Atteintes à la famille	1.4	17.6	6.5	71.5	4.1	0.4	100.0
Atteintes aux moeurs, viols	1.8	0.6	43.9	39.2	12.4	3.8	100.0
Stupéfiants	4.4	1.0	49.4	35.0	10.5	4.1	100.0
Police des étrangers, nomades	3.6	1.8	66.7	9.9	5.3	16.3	100.0
Travail et sécurité sociale	1.6	3.6	1.8	13.9	79.5	1.2	100.0
Ordre administratif et judiciaire	2.8	1.5	24.0	30.9	33.3	10.2	100.0
Atteintes à l'environnement	2.1	7.3	0.2	2.1	87.0	3.4	100.0
Autres atteintes à la sûreté et l'ordre publics	2.3	4.5	34.8	26.1	22.0	12.6	100.0
Infractions sur les chèques	0.4	9.1	21.0	44.3	14.5	11.1	100.0
Escroqueries, abus de confiance	1.9	5.1	25.8	48.8	14.4	6.0	100.0
Faux en écriture publique et privée	1.0	2.5	33.8	34.0	22.6	7.1	100.0
Fraudes et délits d'affaires	1.5	2.0	9.3	32.5	54.5	1.7	100.0
Autres atteintes aux biens et à l'ordre économique	0.8	2.7	-	0.4	96.7	0.1	100.0
Vois, recels	26.6	1.3	32.7	37.7	9.2	19.1	100.0
Destructions, dégradations	2.4	4.7	17.1	37.5	16.5	24.3	100.0
Circulation, transports	29.8	0.4	6.6	62.6	19.3	11.2	100.0
Autres crimes, délits et contraventions	0.1	2.6	3.2	14.9	71.7	7.6	100.0
Ensemble	100.0	1.7	20.9	42.3	22.9	12.2	100.0

Tableau A2.4b : Condamnations 1992, jugements contradictoires-femmes : taux de condamnation, par catégorie de l'infraction principale, aux différentes peines : données "réelles"

Infraction i	Femmes						
	Structure par infraction % Si(f)	Taux de condamnation, par infraction i, aux différentes peines (%) : Ti(f)					
		Dispense de peine	Empris. ferme	Empris. sursis total	Amende	Autres peines	Ensemble
Homicides volontaires	0.2	-	90.8	8.0	-	1.2	100.0
Coups et violences volontaires	7.1	3.6	6.8	38.2	42.0	9.4	100.0
Homicides et blessures involontaires	16.2	0.8	0.3	9.8	75.1	14.1	100.0
Autres atteintes aux personnes	0.8	3.8	14.2	37.0	37.0	8.0	100.0
Atteintes à la famille	2.3	33.9	2.2	46.9	16.8	0.2	100.0
Atteintes aux moeurs, viols	0.6	1.4	21.7	50.0	24.5	2.4	100.0
Stupéfiants	4.2	1.7	31.8	52.3	9.6	4.6	100.0
Police des étrangers, nomades	1.4	9.1	29.1	27.2	22.9	11.8	100.0
Travail et sécurité sociale	1.9	5.0	0.3	11.6	82.7	0.4	100.0
Ordre administratif et judiciaire	3.2	3.4	8.4	33.8	46.6	7.9	100.0
Atteintes à l'environnement	1.6	11.5	-	1.2	86.5	0.8	100.0
Autres atteintes à la sûreté et l'ordre publics	0.6	6.6	8.8	20.2	54.8	9.6	100.0
Infractions sur les chèques	1.7	10.3	6.1	59.9	12.3	11.5	100.0
Escroqueries, abus de confiance	4.5	6.6	8.2	66.9	14.3	4.1	100.0
Faux en écriture publique et privée	1.9	5.3	10.1	52.9	28.8	2.9	100.0
Fraudes et délits d'affaires	2.4	2.4	4.1	32.3	58.4	2.8	100.0
Autres atteintes aux biens et à l'ordre économique	1.6	3.6	-	0.2	96.2	-	100.0
Vois, recels	31.4	3.1	12.9	46.4	22.3	15.4	100.0
Destructions, dégradations	1.0	6.2	5.7	37.6	23.9	26.6	100.0
Circulation, transports	15.5	1.2	1.0	52.5	29.2	16.0	100.0
Autres crimes, délits et contraventions	0.0	6.3	6.3	12.5	75.0	-	100.0
Ensemble	100.0	3.7	8.1	38.8	37.6	11.8	100.0

Si nous comparions ces taux bruts selon le sexe (dernières lignes des tableaux A2.4a et A2.4b), il apparaissait que les femmes étaient moins souvent condamnées que les hommes à des peines fermes privatives de liberté, et qu'en revanche, les taux de condamnation à l'amende étaient pour elles beaucoup plus importants que pour les hommes. Nous pouvons donc nous demander si ce n'était pas dû au fait que les femmes étaient proportionnellement plus souvent condamnées pour des catégories d'infractions encourant les peines les moins sévères.

Nous avons donc calculé des « taux comparatifs de recours aux différentes peines » en appliquant, pour chaque peine, les éléments de la structure par infractions des hommes condamnés aux taux de condamnation correspondant dans la population féminine

(tableau A2.5). S'agissant, par exemple, du taux de recours à l'emprisonnement ferme, nous avons obtenu les résultats suivants :

Taux de condamnation des femmes à une peine ferme privative de liberté :

$$\text{Taux réel} = \text{Somme} [\text{Si}(f) \times \text{Ti}(f) / 100] = \mathbf{8,1\%}$$

$$\text{Taux comparatif} = \text{Somme} [\text{Si}(h) \times \text{Ti}(f) / 100] = \mathbf{8,3\%}$$

Taux de condamnation des hommes à une peine ferme privative de liberté :

$$\text{Taux réel} = \text{Somme} [\text{Si}(h) \times \text{Ti}(h) / 100] = \mathbf{20,9\%}$$

Ainsi, si les femmes condamnées contradictoirement se répartissaient dans la nomenclature par infraction principale de la même façon que les hommes, leur taux de condamnation à une peine ferme privative de liberté serait sensiblement le même que celui qu'on observe en réalité, c'est-à-dire largement inférieur à celui qu'on enregistre chez les hommes. Autrement dit, leur sous-condamnation à l'emprisonnement ferme ne s'explique pas par un effet de « structure par infraction ».

**Tableau A2.5 : Condamnations 1992, jugements contradictoires :
calcul des taux comparatifs de condamnation aux différentes peines**

Infraction i	Calcul des taux comparatifs : $\text{Si}(h) \times \text{Ti}(f) / 100$				
	Dispense de peine	Empris. ferme	Empris. sursis total	Amende	Autres peines
Homicides volontaires	-	0.1	0.0	-	0.0
Coups et violences volontaires	0.3	0.5	3.0	3.3	0.7
Homicides et blessures involontaires	0.1	0.0	0.7	5.5	1.0
Autres atteintes aux personnes	0.0	0.1	0.2	0.2	0.0
Atteintes à la famille	0.5	0.0	0.7	0.2	0.0
Atteintes aux moeurs, viols	0.0	0.4	0.9	0.4	0.0
Stupéfiants	0.1	1.4	2.3	0.4	0.2
Police des étrangers, nomades	0.3	1.1	1.0	0.8	0.4
Travail et sécurité sociale	0.1	0.0	0.2	1.3	0.0
Ordre administratif et judiciaire	0.1	0.2	1.0	1.3	0.2
Atteintes à l'environnement	0.2	-	0.0	1.8	0.0
Autres atteintes à la sûreté et l'ordre publics	0.2	0.2	0.5	1.3	0.2
Infractions sur les chèques	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0
Escroqueries, abus de confiance	0.1	0.2	1.3	0.3	0.1
Faux en écriture publique et privée	0.1	0.1	0.5	0.3	0.0
Fraudes et délits d'affaires	0.0	0.1	0.5	0.9	0.0
Autres atteintes aux biens et à l'ordre économique	0.0	-	0.0	0.7	-
Vols, recels	0.8	3.4	12.3	5.9	4.1
Destructions, dégradations	0.1	0.1	0.9	0.6	0.6
Circulation, transports	0.4	0.3	15.6	8.7	4.8
Autres crimes, délits et contraventions	0.0	0.0	0.0	0.1	-
Taux comparatifs = somme des $\text{Si}(h) \times \text{Ti}(f)$	3.4	8.3	41.7	34.0	12.6

ANNEXE 3
Statistiques de police-gendarmerie
Tableaux de la *base Davido* (1973-1993)

- Tableau A3.1** Hommes majeurs mis en cause par la police et la gendarmerie selon la catégorie d'infractions
- Tableau A3.2** Hommes mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie selon la catégorie d'infractions
- Tableau A3.3** Femmes majeures mises en cause par la police et la gendarmerie selon la catégorie d'infractions
- Tableau A3.4** Femmes mineures mises en cause par la police et la gendarmerie selon la catégorie d'infractions

ANNEXE 4
Statistique des inculpés
Tableaux du *Répertoire de l'Instruction* (1992)

- Tableau A4.1** Inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992 : distribution, par sexe et catégorie de l'infraction principale, selon l'âge au début de l'instruction
a : Ensemble
b : Français
c : Etrangers
- Tableau A4.2** Inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992 : distribution, par sexe et catégorie de l'infraction principale, selon les mesures de sûreté prises au début ou en cours d'instruction

ANNEXE 5
Statistique des condamnations
Tableaux du *Casier Judiciaire* (1994 et 1992)

Tableau A5.1	Condamnations 1984 : nature et mode d'exécution de la décision prise à titre principal selon le mode de jugement a : Hommes b : Femmes
Tableau A5.2	Condamnations contradictoires 1984 : nature de la décision prise à titre principal selon l'infraction principale a : Hommes b : Femmes
Tableau A5.3	Condamnations contradictoires 1984 : quantum de la peine ferme privative de liberté selon l'infraction principale a : Hommes b : Femmes
Tableau A5.4	Condamnations 1984 : décisions comportant un travail d'intérêt général selon le sexe et l'infraction principale
Tableau A5.5	Condamnations 1992 : nature et mode d'exécution de la décision prise à titre principal selon le mode de jugement a : Hommes b : Femmes
Tableau A5.6	Condamnations contradictoires 1992 : nature de la décision prise à titre principal selon l'infraction principale a : Hommes b : Femmes
Tableau A5.7	Condamnations contradictoires 1992 : quantum de la peine ferme privative de liberté selon l'infraction principale a : Hommes b : Femmes
Tableau A5.8	Condamnations 1992 : décisions comportant un travail d'intérêt général selon le sexe et l'infraction principale

ANNEXE 6
Statistiques pénitentiaires
Tableaux de la base *SEPT-Séries Pénitentiaires Temporelles*
(1968-1995)

Tableau A6.1	Population carcérale métropolitaine : structure par âge au premier janvier : a : Hommes b : Femmes
Tableau A6.2	Population carcérale métropolitaine-étrangers : structure par nationalité au premier janvier : a : Hommes b : Femmes
Tableau A6.3	Population carcérale métropolitaine : structure par sexe et catégorie pénale au premier janvier
Tableau A6.4	Population carcérale métropolitaine-prévenus : structure par âge au premier janvier a : Hommes b : Femmes
Tableau A6.5	Population carcérale métropolitaine-condamnés : structure par âge au premier janvier a : Hommes b : Femmes
Tableau A6.6	Population carcérale métropolitaine-condamnés : structure par sexe et quantum de peine au premier janvier
Tableau A6.7	Population carcérale métropolitaine-condamnés : structure par infraction principale au premier janvier a : Hommes b : Femmes
Tableau A6.8	Population carcérale métropolitaine : structure des incarcérations par sexe et catégorie pénale
Tableau A6.9	Population carcérale métropolitaine : structure des libérations par motif de sortie a : Hommes b : Femmes

- LISTE DES TABLEAUX -

	Pages	
Tableau 1	Présentation des statistiques pénales	47
Tableau 2	Distribution, par infraction, des faits constatés, faits élucidés, gardes à vues et personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en France en 1993	66
Tableau 3	Distribution, par sexe, des personnes mises en cause en 1993 et du pourcentage de mineurs selon l'infraction	76
Tableau 4	Classement des infractions selon les taux de féminité parmi les personnes mises en cause en 1993	78
Tableau 5	Taux de croissance, par sexe et catégorie d'infractions, du nombre de personnes mises en cause (1974-1985-1993)	81
Tableau 6	Répartition, par sexe, des personnes mises en cause en 1974 et 1993 selon la catégorie d'infractions	83
Tableau 7	Classement des infractions selon les taux de féminité parmi les mineurs mis en cause en 1993	83
Tableau 8	Taux de croissance, par sexe et catégorie d'infractions, du nombre de mineurs mis en cause (1974-1985-1993)	86
Tableau 9	Répartition, par sexe, des mineurs mis en cause en 1974 et 1993 selon la catégorie d'infractions	87
Tableau 10	Distribution, par sexe, nationalité et catégorie de l'infraction principale des inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992, de leur âge médian et du pourcentage de mineurs	97
Tableau 11	Répartition, par sexe et catégorie de l'infraction principale, des inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992 selon la mesure de sûreté prise en cours d'instruction	99
Tableau 12	Répartition, par sexe, des condamnés des années 1984 et 1992 selon le mode de jugement	105
Tableau 13	Répartition, par sexe, des condamnés des années 1984 et 1992 selon le type de juridiction	106
Tableau 14	Distribution, par sexe, des condamnés de l'année 1992 selon la catégorie et la nature de l'infraction principale	107

Tableau 15	Classement des infractions principales selon les taux de féminité parmi les condamnés de l'année 1992	109
Tableau 16	Taux de croissance, par sexe, catégorie et nature de l'infraction principale, du nombre de condamnés entre 1984 et 1992	111
Tableau 17	Distribution, par sexe et nationalité détaillée, des condamnés de l'année 1992, de leur âge médian et du pourcentage de mineurs	114
Tableau 18	Répartition, par sexe, des personnes recensées en France en 1990 et des condamnés de l'année 1992 selon la nationalité détaillée	115
Tableau 19	Répartition, par sexe, des condamnés en 1992 et 1984, selon la nature et le mode d'exécution des peines et mesures prises à titre principal	118
Tableau 20	Répartition, par sexe, des condamnés à des peines de substitution, à des mesures éducatives et à des mesures comportant un travail d'intérêt général (TIG) selon la nature de ces peines en 1992 et 1984	119
Tableau 21	Répartition, par sexe et nature de l'infraction principale, des condamnés jugés contradictoirement en 1992 selon la nature de la peine principale	122
Tableau 22	Répartition, par sexe et nature de l'infraction principale, des condamnés jugés contradictoirement en 1984 selon la nature de la peine principale	124
Tableau 23	Distribution, par sexe et nature de l'infraction principale, des condamnés à une peine ferme privative de liberté jugés contradictoirement en 1984 et 1992, selon le quantum médian de cette peine (en mois)	125
Tableau 24	Distribution, par sexe et source statistique, des libérations et incarcérations de l'année 1993 selon la nature du titre d'incarcération et le motif de sortie	132
Tableau 25	Taux de croissance, par sexe et catégorie pénale, du nombre de détenus au premier janvier en France métropolitaine, entre 1968, 1975, 1988 et 1995	135
Tableau 26	Distribution, par sexe, des condamnés détenus en France métropolitaine au premier janvier 1995 selon la nature de l'infraction principale	138
Tableau 27	Taux de croissance, par sexe et infraction principale, du nombre de condamnés détenus au premier janvier en France métropolitaine, entre 1969, 1975, 1988 et 1995	139

Tableau 28	Distribution, par sexe, de la population étrangère détenue en France métropolitaine au premier janvier 1995 selon la nationalité	143
Tableau 29	Distribution, par sexe, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon la nature du titre de détention	145
Tableau 30	Distribution, par sexe, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon la catégorie et la nature de l'infraction principale	148
Tableau 31	Répartition, par sexe et catégorie pénale, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon la catégorie et la nature de l'infraction principale	149
Tableau 32	Distribution, par sexe, des incarcérations de l'année 1993 en France métropolitaine selon diverses caractéristiques socio-démographiques	151
Tableau 33	Caractéristiques socio-démographiques, par sexe et catégorie pénale, des personnes incarcérées en France métropolitaine en 1993	153
Tableau 34	Durées médianes de détention, par sexe, nature et catégorie de l'infraction principale, des condamnés pour une seule affaire libérés en 1993	155
Tableau 35	Répartition, par sexe, nationalité et âge, des libérations de 1993 selon le motif de sortie	159
Tableau 36	Répartition, par sexe, qualification et nature de l'infraction principale, des libérations de 1993 selon le motif de sortie	160
Tableau 37	Evolution des répartitions, par sexe, des libérations selon le motif de sortie, entre 1969, 1975, 1988 et 1994	162

- LISTE DES FIGURES -

		Pages
Figure 1	Le processus pénal en France	40
Figure 2	Organisation générale du greffe de la Santé	49
Figure 3	Répartition des faits constatés, faits élucidés, gardes à vues et personnes mises en cause en 1993 selon la catégorie d'infractions	75
Figure 4	Répartition, pour 100 personnes de chaque sexe, des personnes mises en cause en 1993 selon la catégorie d'infractions	79
Figure 5	Evolution, par sexe, du nombre de personnes mises en cause de 1974 à 1993 (Indice base 100 : 1974)	80
Figure 6	Répartition, pour 100 personnes de chaque sexe, des mineurs mis en cause en 1993 selon la catégorie d'infractions	84
Figure 7	Evolution, par sexe, du nombre de mineurs mis en cause de 1974 à 1993 (Indice base 100 : 1974)	85
Figure 8	Répartition, pour 100 personnes de chaque sexe, des condamnés de l'année 1992 selon la nature de l'infraction principale	109
Figure 9	Evolution, par sexe et catégorie pénale, de la population carcérale métropolitaine au premier janvier de chaque année entre 1968 et 1995	134
Figure 10	Evolution, par sexe, de la population carcérale métropolitaine au premier janvier de chaque année entre 1852 et 1995	136
Figure 11	Evolution, par sexe, du quantum médian de la peine en cours d'exécution des condamnés détenus au premier janvier de chaque année en France métropolitaine entre 1968 et 1995	140
Figure 12	Evolution, par sexe et catégorie pénale, de l'âge médian de la population carcérale métropolitaine au premier janvier de chaque année entre 1969 et 1995	142
Figure 13	Evolution, par sexe et catégorie pénale, du nombre d'incarcérations en France métropolitaine entre 1969 et 1994	146
Figure 14	Evolution, par sexe et catégorie pénale, des indicateurs de la durée moyenne de détention en France métropolitaine entre 1969 et 1994	157

- 1 - Robert (Ph.), *Vagabondage et mendicité, schéma de base*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 2 - Robert (Ph.), Saudinos (D.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 3 - Robert (Ph.), *La réforme de la justice criminelle*, Paris, SEPC, 1969, épuisé.
- 4 - Robert (Ph.), *L'emprisonnement dans le système français de justice pénale*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 5 - Robert (Ph.), *Recherche criminologique et réforme du code pénal, note N°1*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 6 - Robert (Ph.), Gabet-Sabatier (C.), *Le statut des jeunes adultes délinquants*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 7 - Robert (Ph.), Faugeron (C.), Kellens (G.), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision (pré-recherche exploratoire)*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 8 - Robert (Ph.), *L'avenir en milieu ouvert*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 9 - Faugeron (C.), *Recherche criminologique et casier judiciaire*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 10 - Lascoumes (P.), *Langage et justice*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 11 - Faugeron (C.), *Note sur la diversification des sentences*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 12 - Robert (Ph.), *Note de politique criminelle*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 13 - Lambert (Th.), Aubusson de Cavarlay (B.), Robert (Ph.), *La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 14 - Robert (Ph.), Lascoumes (P.), *La crise de la justice pénale et sa réforme*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 15 - Aubusson de Cavarlay (B.), *La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 16 - Godefroy (Th.), *Le coût du crime en France*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 17 - Godefroy (Th.), *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 18 - Weinberger (J.-C.), *La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

- 19 - Faugeron (C.), *L'image de la justice pénale dans la société*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 20 - Robert (Ph.), Moreau (G.), *La presse française et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1975.
- 21 - Faugeron (C.), *Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 22 - Lascoumes (P.), Moreau (G.), *L'image de la justice pénale dans la presse*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 23 - Godefroy (Th.), *Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 24 - Aubusson de Cavarlay (B.), Lambert (Th.), *Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 25 - Weinberger (J.-C.), *La perception de la gravité des infractions, une étude des divergences dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 26 - Huré (M.-S.), Aubusson de Cavarlay (B.), *Evolution des condamnations par nationalités et par professions*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 27 - Godefroy (Th.), *Le coût du crime en France en 1972 et 1973*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 28 - Weinberger (J.-C.), *La perception de la gravité des infractions, une étude du consensus dans la population française*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 29 - Lambert (Th.), *Sélection et orientation des affaires pénales*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 30 - Godefroy (Th.), *Le coût du crime en France en 1974 et 1975*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 31 - Laffargue (B.), *L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses "clients"*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 32 - Robert (Ph.), *Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal* (document réservé), Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 33 - Robert (Ph.), *Mémoire sur l'état de la justice pénale* (document destiné et réservé au Comité national de prévention), Paris, SEPC, 1978, épuisé.

- 34 - Robert (Ph.), *Les tendances lourdes du système pénal* (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIIIe Plan), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 35 - Aubusson de Cavarlay (B.), *Note sur les condamnations par défaut*, Paris, SEPC, 1979, non publié.
- 36 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Le coût du crime en France en 1976-1977*, Paris, SEPC, 1980, épuisé.
- 37 - Laffargue (B.), *La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années*, Paris, SEPC, 1980, non publié.
- 38 - Lascoumes (P.), Moreau-Capdevielle (G.), *Délinquance d'affaires et justice pénale*, Paris, SEPC, 1980.
- 39 - Godefroy (Th.), Huré (M.-S.), Laffargue (B.), *Statistiques sur les morts violentes*, Paris, SEPC, 1981, épuisé.
- 40 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Le droit de grâce et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1981.
- 41 - Faugeron (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes, état des données*, Paris, SEPC, 1981.
- 42 - Lévy (R.), Zauberman (R.), *La pratique du sursis en France depuis 1960, données juridiques et approche statistique*, Paris, SEPC, 1982.
- 43 - Gortais (J.), Pérez-Diaz (C.), *Stupéfiants et justice pénale, enquête pour l'année 1981*, Paris, SEPC, 1983.
- 44 - Gortais (J.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1983.
- 45 - Lombard (F.), *Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence*, Paris, SEPC, 1983.
- 46 - Tournier (P.), *La population carcérale, dimension, structure et mouvements*, Paris, CESDIP, 1984.
- 47 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France, données 1980, 1981 et 1982*, Paris, CESDIP, 1984.
- 48 - Lévy (R.), *Du flagrant délit à la comparution immédiate, la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Paris, CESDIP, 1985.
- 49 - Tournier (P.), Leconte (B.), Meurs (D.), *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, CESDIP, 1985.

50 - Barré (M.D.), Tournier (P.), coll. Leconte (B.), *Le travail d'intérêt général, analyse statistique des pratiques*, Paris, CESDIP, 1986.

51 - Lévy (R.), Pérez-Diaz (C.), Robert (Ph.), Zauberman (R.), *Profils sociaux de victimes d'infractions, premiers résultats d'une enquête nationale*, Paris, CESDIP, 1986.

52 - Hertrich (V.), Faugeron (C.), *Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques*, Paris, CESDIP, 1987.

53 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Justice pénale et contentieux du travail*, Paris, CESDIP, 1987.

54 - Ocqueteau (F.), Pérez-Diaz (C.), *L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire)*, Paris, CESDIP, 1988.

55 - Barré (M.D.), *Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe*, Paris, CESDIP, 1988.

56 - Tournier (P.), *Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive*, Paris, CESDIP, 1988.

57 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.-M.), *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*, Paris, CESDIP, 1988.

58 - Chevalier (G.), *Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986*, Paris, CESDIP, 1989.

59 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France, données 1984, 1985, 1986, 1987*, Paris, CESDIP, 1989.

60 - Seyler (M.), *L'isolement en prison, l'un et le multiple*, Paris, CESDIP, 1990.

61 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.-M.), *Prisons et peines de prison, éléments de construction d'une théorie*, Paris, CESDIP, 1991.

62 - Tournier (P.), *La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1991.

63 - Macioszek (J.), Tournier (P.), *Base de données "SEPT", (Séries pénitentiaires temporelles), représentations graphiques*, Paris, CESDIP, 1991.

64 - Tournier (P.), *Démographie des prisons françaises - toujours plus ?*, Paris, CESDIP, 1992.

65 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.-M.), *Quelques remarques à propos de la récidive*, Paris, CESDIP, 1992.

66 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France, les dépenses de sécurité. Données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1993.

67 - Tournier (P.), *Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine*, Paris, CESDIP, 1993.

68 - Lombard (F.), Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime, prévention et répression, une approche locale*, Paris, CESDIP, 1993.

69 - Kensey (A.), Tournier (P.), *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris, CESDIP, 1994.

70 - Barré (M.D.), coll. Froment (B.) et Aubusson de Cavarlay (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, 1994.

71 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France. Estimation monétaire des criminalités, données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1995.

72 - Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.-S.), coll. Aillet (V.) et Barré (M.D.), *Arrestations, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Paris, CESDIP, 1995.

73 - Allain (E.), *Le référé-liberté, genèse et mise en oeuvre de la loi du 24 août 1993*, Guyancourt, CESDIP, 1996.

74 - Secondi-Nix (M.), *Lutte contre le racisme et justice pénal. Rôle des associations*, Guyancourt, CESDIP, 1996.

ISBN : 2-907370-38-3